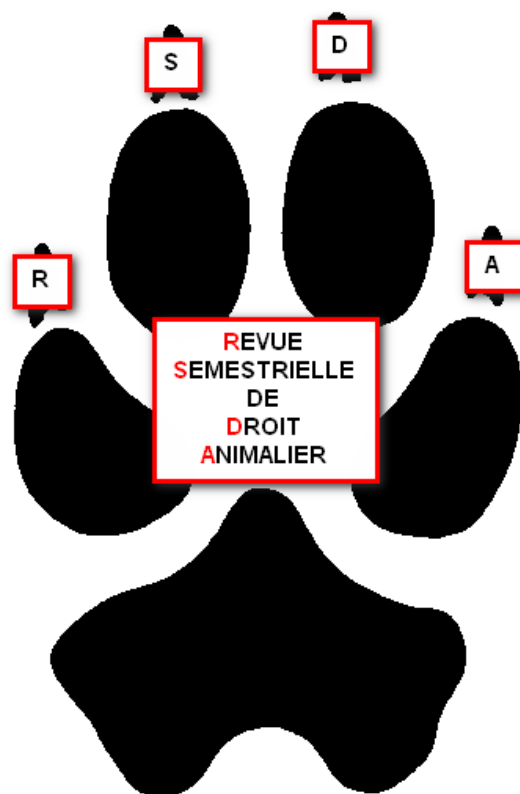


FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES



Sous la direction de :

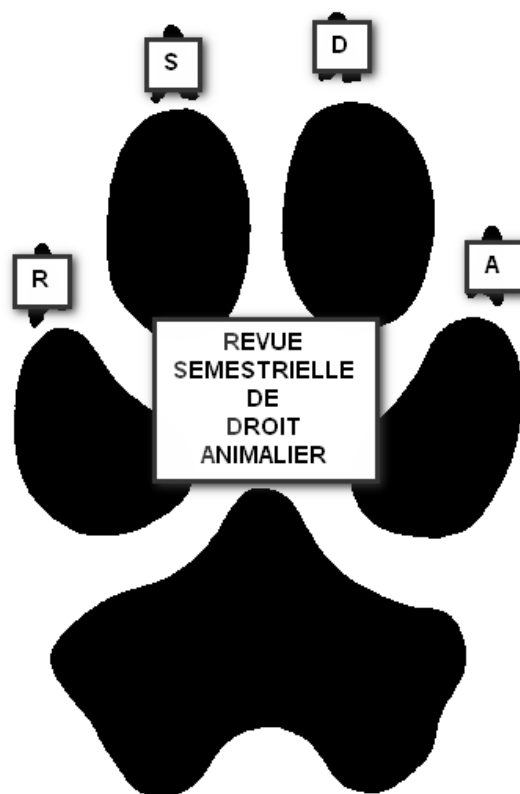
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

ET

**FLORENCE BURGAT
JACQUES LEROY**

1/2011

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES



DOSSIER THÉMATIQUE :

LE VÉGÉTARISME

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD Professeur de Droit privé à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de LIMOGES

RÉDACTEURS EN CHEF

Jacques LEROY Professeur de Droit privé à l'Université d'Orléans Doyen honoraire

Florence BURGAT Philosophe Directeur de recherche INRA- Université Paris I

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Olivier DUBOS Professeur de Droit public à l'Université Montesquieu Bordeaux I

Clotilde DEFFIGIER Professeur de Droit public à l'Université de Limoges

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE Docteur en Droit Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris

Elisabeth de FONTENAY Philosophe Maître de Conférences Honoraire

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE Professeur de Droit privé à l'Université Paris I. Présidente de l'Association de recherches pénales européennes

Xavier LABBÉE Professeur de Droit privé à l'Université Lille 2

Jean-François LACHAUME Professeur émérite de Droit public à l'Université de Poitiers

Marie-Angèle HERMITTE Directeur de recherche au CNRS

Jean-Claude NOUËT Professeur à la Faculté de Médecine de Paris

François PASQUALINI Professeur de Droit privé à l'Université Paris Dauphine

Catherine PRÉAUBERT Docteur en Droit, Avocat à Mayotte

Michel PRIEUR Professeur émérite de Droit public à l'Université de Limoges Doyen honoraire

Thierry REVET Professeur de Droit privé à l'Université Paris I

COMITÉ DE RÉDACTION

Florence BURGAT Philosophe Directeur de recherche INRA/Université Paris I

Clotilde DEFFIGIER Professeur de Droit public à l'Université de Limoges

Olivier DUBOS Professeur de Droit public à l'Université Montesquieu
Bordeaux IV

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE Professeur de Droit privé à
l'Université Paris I Présidente de l'Association de recherches pénales
européennes

Jacques LEROY Professeur de Droit privé à l'Université d'Orléans Doyen
honoraire

Hélène PAULIAT Professeur de Droit public Doyen Honoraire de la Faculté
de Droit et des Sciences Économiques de Limoges

Damien ROETS Maître de conférences de Droit privé à la Faculté de Droit
et des sciences Économiques de Limoges

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON Ingénieur d'études à l'Université de Limoges

Direction, administration :

OMIJ / 5 Rue Félix Éboué - 87031 LIMOGES CEDEX 1

Tél : +33 5 55 34 97 36

Fax : +33 5 55 34 97 01

Courriel : francois.pelisson@unilim.fr

Site Internet : <http://www.unilim.fr/omij>

Mode de parution :

2 numéros par an

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	7
I. ACTUALITÉ JURIDIQUE	9
DOCTRINE	
ARTICLE DE FOND	
La nécessité de tuer un animal : une notion polysémique au service de l'homme	
<i>PATRICIA HENNION-JACQUET</i>	11
SÉLECTION DU SEMESTRE	
La corrida aux portes du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ?	
<i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	29
CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE	
DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE	
<i>FABIEN MARCHADIER</i>	43
RESPONSABILITÉ CIVILE	
<i>JEAN MOULY</i>	61
CONTRATS SPÉCIAUX	
<i>CHRISTINE HUGON</i>	67
DROIT CRIMINEL	
<i>JACQUES LEROY ET DAMIEN ROETS</i>	73
DROIT ADMINISTRATIF	
<i>CLOTILDE DEFFIGIER ET HÉLÈNE PAULIAT</i>	87
DROIT SANITAIRE	
<i>SONIA DESMOULIN-CANSELIER</i>	97
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	
<i>JESSICA MAKOWIAK ET SÉVERINE NADAUD</i>	103
DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN (sous la coordination d'Olivier Dubos)	
<i>OLIVIER DUBOS, HUBERT DELZANGLES ET OLIVIER CLERC</i>	121
CHRONIQUE LÉGISLATIVE	
<i>JORDANE SEGURA-CARISSIMI</i>	131

Sommaire

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

PIERRE-JÉRÔME DELAGE.....139

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE (sous la coordination d'Anne-Blandine Caire)

ANNE-BLANDINE CAIRE, LALIA ANDASMAS, CORINNE ANDRÉ, MARION BOURGINE ET PIERRE-JÉRÔME DELAGE145

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LE VÉGÉTARISME »161

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Mangeurs de viande de la préhistoire

MARYLÈNE PATOU-MATHIS.....163

L'animal nécessaire : manger et s'humaniser

THOMAS HEAMS ET ETIENNE VERRIER173

Manger végétarien : nutrition et santé

JEAN-MICHEL LECERF183

Manger des animaux ? Pratiques et perceptions en univers carniste

ESTIVA REUS.....193

La viande in vitro : « rêve du végétarien », « cauchemar du carnivore » ?

FLORENCE BURGAT ET JEAN-FRANÇOIS NORDMANN.....207

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Du végétarisme au mode de vie vegan : la descendance de Zarathoustra et Pythagore

ENRIQUE UTRIA.....221

PSYCHANALYSE

De la violence à la responsabilité du sujet : regard psychanalytique sur le végétarisme

GHILAINE JEANNOT-PAGÈS235

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Bouddhisme et végétarisme

DOMINIQUE TROTIGNON.....243

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

L'abstinence de viande en France au XVIII^{ème} siècle. Une xérophagie redoutée, un végétarisme rejeté

XAVIER PERROT.....293

DROITS RELIGIEUX

De l'usage modéré des viandes par l'homme spirituel : du philosophe au bon chrétien (II^{ème} – VII^{ème} s.)

NINON MAILLARD307

ÉCONOMIE

Vers une alimentation végétarienne : un enjeu planétaire

JEAN-JACQUES GOUGUET.....321

Sommaire

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Lalia ANDASMAS	Jean-Michel LECERF
Corinne ANDRÉ	Jacques LEROY
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI	Michel LEVINET
Marion BOURGINE	Ninon MAILLARD
Florence BURGAT	Jessica MAKOWIAK
Anne-Blandine CAIRE	Fabien MARCHADIER
Olivier CLERC	Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Clotilde DEFFIGIER	Jean MOULY
Pierre-Jérôme DELAGE	Séverine NADAUD
Hubert DELZANGLES	Jean-François NORDMANN
Sonia DESMOULIN- CANSELIER	Marylène PATOU-MATHIS
Olivier DUBOS	Hélène PAULIAT
Jean-Jacques GOUGUET	Xavier PERROT
Thomas HEAMS	Estiva REUS
Patricia HENNION JACQUET	Damien ROETS
Christine HUGON	Jordane SEGURA-CARISSIMI
Ghilaine JEANNOT-PAGÈS	Dominique TROTIGNON
	Enrique UTRIA
	Etienne VERRIER

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigues et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêche souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La Revue Semestrielle de Droit Animalier a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la Revue Semestrielle de Droit Animalier se subdivise en deux parties : une partie Actualité juridique répondant aux structures classiques des revues juridiques et une partie Dossier thématique, permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'élevage en batterie...).

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

Sous la rédaction en chef de :

Jacques LEROY

Professeur à la Faculté de Droit, d'Économie et Gestion d'Orléans (CRJP)

DOCTRINE

ARTICLE DE FOND

La nécessité de tuer un animal : une notion polysémique au service de l'homme

Patricia HENNION-JACQUET

Maître de conférences, HDR

Directrice du DFSSU Sciences pénales et criminologie

Centre de Recherches en Droit Privé

Université François Rabelais de Tours

« À mes animaux, spécialement à mes chiens ; à Dalloz, dont le maître se reconnaitra ».

Puisque « La grandeur d'une Nation et ses progrès moraux peuvent être jugés par la manière dont elle traite les animaux »¹, et que la France se targue d'être une grande Nation, notamment celle des droits de l'homme, il pourrait sembler inutile de s'intéresser à la protection qu'elle accorde à l'animal. Or, si le respect dû aux êtres vivants peuplant notre planète doit nécessairement entraîner celui des animaux, l'analyse des garanties que le législateur français choisit d'octroyer à l'animal conduit à constater que, si elles ont varié au cours des siècles, elles n'en ont pas pour autant atteint un niveau d'efficience satisfaisant.

En punissant le crime d'empoisonnement de certains animaux par une peine de six années de fer², le code pénal du 25 septembre 1791 visait tout d'abord à protéger l'animal, non en tant qu'être vivant, mais en tant que propriété de l'homme³. Puis le législateur considéra que l'empoisonnement d'un animal n'était plus constitutif que d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans⁴ et le code pénal de 1810 élargit le champ d'application de la

¹ Mohandas Karamchand Gandhi, *Autobiographie ou Mes expériences de vérité*, PUF, coll. Quadrige, 2007

² Art. 36 C.P. du 25 sept. 1791. Cet article visait les « chevaux et autres bêtes de charge, moutons, porcs, bestiaux et poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs ».

³ L'art. 36 C.P. du 25 sept. 1791 s'insérait en effet dans une section intitulée « Crimes et délits contre les propriétés ».

⁴ Art. 452 C.P. de 1810.

Doctrine

loi pénale à toute atteinte, sans nécessité, à la vie d'un animal et érigea cette atteinte en délit passible d'une peine d'emprisonnement, variant selon le lieu de commission de l'infraction⁵.

Avec la loi du 2 juillet 1850, dite Grammont, les mauvais traitements infligés publiquement aux animaux domestiques furent prohibés. Il s'agissait toutefois de protéger l'animal pour l'homme⁶ et d'empêcher de heurter la sensibilité humaine avec le spectacle de la souffrance des bêtes⁷. L'interdiction des mauvais traitements fut ensuite consacrée par l'ancien code pénal⁸ qui supprima l'exigence de publicité et étendit la prohibition aux animaux apprivoisés ou tenus en captivité. La protection évolua donc, son objectif étant alors de protéger, non seulement la propriété, mais encore l'animal en tant que tel.

Cependant, le processus de décriminalisation s'accroît, le fait d'infliger, sans nécessité, des mauvais traitements n'étant plus qu'une contravention, à l'instar du fait, toujours sans nécessité, de tuer un animal, même si le législateur, en 1963, érigea en délit le fait d'exercer des sévices graves envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité⁹ et, en 1976, octroya à l'animal approprié la qualité d'être sensible¹⁰.

C'est avec le nouveau code pénal que s'opéra une avancée vers un statut particulier aux animaux : la loi différençia l'animal des autres biens en ne faisant plus figurer les infractions commises à son encontre dans les chapitres consacrés aux atteintes aux biens¹¹. Par ailleurs, la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux a

⁵ L'art. 453 C.P. de 1810 différençiait en effet selon que l'animal ait été tué chez le tiers qui en était propriétaire, chez l'auteur ou en tout autre lieu. L'art. 454 du même code punissait l'abattage, sans nécessité d'un animal domestique chez le tiers qui en était propriétaire.

⁶ Sur l'évolution de la protection de l'animal, d'abord pour l'homme, puis pour l'animal, V. W. Jeandidier, La protection pénale de l'animal, Mélanges Chavanne, Litec, 1990, p. 81. Adde, J.-P. Marguénaud, L'animal dans le nouveau code pénal, D. 1995, chron. p. 187

⁷ Rapport n° 429 (1997-1998) de M. Braye, au nom de la commission des affaires économiques, déposé au Sénat le 13 mai 1998.

⁸ Art. R. 38-12 C.P.

⁹ Art. 453 C.P, devenu l'art. 521-1 C.P. de 1994, qui, en 2004, prohiba également tout acte de nature sexuelle.

¹⁰ Art. 9 L. n° 76-629 du 10 juill. 1976, inséré à l'art. L. 214-1, du code rural et de la pêche maritime (C. R. P. M.), qui ne vise que l'animal ayant un maître. Les autres ne seraient ainsi pas des êtres sensibles....

¹¹ Art. 521-1 et -2, R. 653-1, R.654-1, R.655-1 C.P.

procédé à la modification de quelques textes du code civil, qui distingue désormais les animaux des corps inanimés¹². Toutefois, s'il bénéficie aujourd'hui d'une protection particulière, l'animal reste une chose, qu'il soit domestique ou sauvage¹³, le code civil l'assimilant à un bien meuble. Certes, une proposition de loi a récemment été enregistrée à la présidence du Sénat, tendant à reconnaître à l'animal le caractère d'être vivant et sensible dans le code civil¹⁴. De même, la Déclaration universelle des droits de l'animal lui reconnaît la personnalité juridique¹⁵ que certains auteurs réclament¹⁶. Mais elle n'a aucune portée juridique. C'est pourquoi il est autorisé d'affirmer que les garanties contre les atteintes aux animaux restent insuffisantes et parfois incohérentes.

Incohérentes, les dispositions protectrices des animaux le sont d'abord en raison de la classification des infractions commises à leur rencontre : infliger des sévices graves est en effet un délit (art. 521-1 CP), alors que tuer ou maltraiter un animal n'est qu'une contravention (R. 654-1 et 2 C.P.). Elles le sont également au regard de l'éparpillement des règles de protection animale, qui relèvent de multiples directives communautaires¹⁷ et de plusieurs codes nationaux¹⁸. Ces derniers distinguent en outre selon que l'animal soit domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, auquel cas sa protection, en sa qualité d'être sensible, relève du code pénal et sa destruction, intentionnelle ou non, n'est qu'une contravention¹⁹, sauvage et appartenant à une espèce protégée, sa destruction relevant alors des dispositions du code de l'environnement²⁰ qui ne lui accorde pas la nature d'être sensible ou sauvage, auquel cas il peut être capturé, blessé et tué en toute impunité.

¹² Art. 528 C.C.

¹³ Art. 528 et 713 CC ; sur la question, v. S. Antoine, l'animal et le droit des biens, D. 2003-2651

¹⁴ Sénat, Texte n° 575, 7 juin 2011. Mme S. Antoine avait déjà, en 2005, rédigé un rapport sur le régime juridique de l'animal et qui n'a connu aucune suite.

¹⁵ Art. 9 § 1. La Déclaration a été adoptée le 15 octobre 1978 au siège de l'UNESCO.

¹⁶ J.-P. Marguénaud, La personnalité juridique des animaux, D. 1998, chron. P. 205 ; L'animal dans le nouveau code pénal, D. 1995, chron. p. 187 ; C. Daigueperse, L'animal, sujet de droit : réalité de demain, Gaz. Pal. 1981,1, doct. P. 160 ; Contra, A.-M. Sohm-bourgeois, La personnification de l'animal, D. 1990, chron. P. 33 ; L. Ferry, le nouvel ordre écologique, L'arbre, l'animal et l'homme, Le Livre de poche, 2001

¹⁷ Les directives communautaires sont extrêmement nombreuses. V. not. Dir 2008/119/CE du 18 déc. 2008 sur la protection des veaux ; Dir 2008/120/CE du 18 déc. 2008 sur la protection des porcs ; Dir 2007/43/CE du 28 juin 2007 sur la protection des poulets ; Dir. 1999/74/EC sur la protection des poules pondeuses

¹⁸ C.P., C. R. P. M., C. env.

¹⁹ R. 653-1, R.655-1 C.P.

²⁰ Art. L. 415-3 C. env.

Doctrine

Insuffisantes, les dispositions protectrices des animaux le sont ensuite en raison de leur relativité. L'abattage²¹ ou la mise à mort est en effet autorisé, sous condition d'existence d'une cause objective d'irresponsabilité, qu'il s'agisse de l'état de nécessité ou de la permission de la loi ou du règlement. La loi pénale autorise ainsi, en cas de nécessité, outre à le maltraiter, à donner volontairement la mort à un animal²². Par ailleurs, le législateur reconnaît comme légitimes certains besoins de l'homme, relevant d'une nécessité très (trop ?) souvent artificielle, voire inexistante. Il délivre pourtant alors un permis de tuer dont le bien-fondé n'est pas raisonnablement établi et se contente d'encadrer les conditions de la mise à mort, qui est justifiée par le seul respect du formalisme légal. La notion de nécessité est donc polysémique, parfois relativement justifiable (**I**), souvent totalement injustifiée (**II**).

I - Nécessité relativement justifiable

Le fait de donner volontairement la mort à un animal n'est une infraction que s'il est commis « sans nécessité » ou n'est pas justifié par une cause d'irresponsabilité pénale. S'agissant de la présente étude, la justification peut donc résulter, soit d'une permission de la loi (**A**), soit d'un état de nécessité au sens de l'article 122-7 du code pénal²³ (**B**).

A - La permission de la loi

La loi autorise l'abattage des animaux d'élevage qui sont tués au nom de la nécessité pour l'homme de se nourrir (**a**), nécessité qui n'est cependant pas toujours fondée, à l'instar de celle qui autorise l'homme à pratiquer des recherches sur les animaux, souvent mis à mort à la suite d'expérimentations fondées sur une nécessité scientifique critiquable (**b**).

a - Nécessité de se nourrir

Manger constitue un besoin vital, tant pour l'homme que pour l'animal. Cependant, l'homme prétend que, carnivore, il lui est nécessaire de manger certains animaux, dits de rente, certains autres, animaux de compagnie

²¹ L'abattage est le fait de mettre à mort par saignée. Art. R. 214-64 7° C. R. P. M.

²² Art. 655-1 C.P.

²³ Il convient d'écarter la légitime défense due à l'attaque d'un animal, puisque la défense ne peut être légitimée qu'en cas d'une agression constitutive d'une infraction, ce qu'un animal ne peut commettre.

estimés plus proches de l'homme, échappant, en France, à l'abattage²⁴. C'est pourquoi, et si tant est que l'homme ait besoin de manger les animaux pour survivre, les animaux d'élevage sont destinés notamment à la consommation humaine et ont pour vocation d'être abattus²⁵.

Qu'il soit effectué dans ou hors abattoir²⁶, l'abattage aux fins de consommation de viande doit respecter le formalisme légal visant à épargner à l'animal des souffrances évitables²⁷. Il s'agit ainsi notamment d'immobiliser l'animal et de l'étourdir avant de le suspendre et de le saigner. Cependant, ces exigences souffrent de tempéraments.

En effet, l'abattage des volailles, lapins et petit gibier domestique ne nécessite pas l'étourdissement préalable à la suspension. Les poules sont ainsi suspendues conscientes par les pattes à des crochets métalliques, leur tête passant dans un bain d'eau électrolysée avant d'être saignées mécaniquement. Le traitement des poussins mâles est en outre d'une cruauté sans nom : une fois opérée la sélection des femelles pondeuses, les poussins mâles sont broyés et jetés dans une poubelle. Il reste à savoir au nom de quelle nécessité cette élimination peut être tolérée.

En tout état de cause, le fait de ne pas respecter les formes prescrites en matière d'abattage est constitutif d'une simple contravention²⁸. Une proposition de loi²⁹ a cependant préconisé d'ériger le fait de ne pas étourdir les animaux avant leur abattage en un délit au sens de l'article 521-1 du code pénal.

La nécessité pour l'homme de se nourrir justifie également d'autres mises à mort. L'homme s'octroie en effet également, sans aucune condition que celle que lui impose sa conscience, le droit d'ébouillanter vivants les crustacés et les escargots, de manger les huîtres vivantes et de tuer les grenouilles, tous ces animaux étant certainement nécessaires à sa survie. Par ailleurs, l'être

²⁴ C'est le cas des chiens et des chats. Il est à noter que les boucheries canines ont existé jusqu'au début du XXe et qu'aucune disposition légale, à notre connaissance, n'interdit la consommation des chiens ou des chats.

²⁵ Une proposition de loi visant à modifier le statut juridique du cheval en le faisant passer d'animal de rente à animal de compagnie a été déposée à l'assemblée nationale le 24 janv. 2010. Ass. Nat., texte n° 2361

²⁶ Il est significatif de constater que l'article D. 654-2 C. R.P.M. nommé « tueries » l'endroit où sont tués des volailles et des lapins élevés en vue d'une consommation familiale.

²⁷ Art. R. 214-67 s. C. R. P. M., Art. 16 de la Conv. Europ. sur la protection des animaux d'abattage. Art. 5 Directive 93/119/CE du 22 déc. 1993.

²⁸ Art. R. 215-8 C. R.P.M.

²⁹ Sénat, Texte n° 711, enregistré à la présidence du Sénat le 15 sept. 2010

Doctrine

humain élève des oies destinées à être gavées, alors même que la directive 98/58/CE du 20 juillet 1998 interdit un tel procédé en ce qu'il engendre des souffrances et des dommages inutiles³⁰ et que le code pénal punit les sévices graves ainsi que les maltraitements non justifiés par une nécessité³¹. Or, la seule nécessité du gavage des oies réside dans le plaisir gustatif de l'homme.

Le besoin vital de s'alimenter et le respect des formes légales et réglementaires justifient ainsi la mise à mort des animaux d'élevage. Il en va de même pour ce qui concerne les expériences et les recherches scientifiques.

b - Nécessité scientifique

Présentées comme relevant d'un impératif de santé publique, les expériences ou recherches pratiquées sur les animaux sont autorisées, tant au plan communautaire qu'au niveau interne.

La Directive sur la protection des animaux vertébrés³² utilisés à des fins expérimentales ou scientifiques, invite cependant les Etats à remplacer l'utilisation des animaux par des méthodes de substitution. La législation française impose quant à elle que les recherches soient limitées aux cas de stricte nécessité et qu'il ne puisse leur être substitué d'autres méthodes expérimentales³³. Ces dispositions seront renforcées par l'obligation, début 2013, de saisir les comités d'éthique en expérimentation animale³⁴, alors que leur saisine est actuellement facultative.

³⁰ Art. 14 de l'annexe : « Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles ».

³¹ Art. 521-1 C.P.

³² Directive 2010/63/UE, du 22 sept. 2010, relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. L'art. R. 214-88 C. R. P. M. ne vise également que les animaux vertébrés. Les expériences effectuées sur les autres animaux ne sont donc pas réglementées.

³³ Art. 214-3 et 214-87 C.R.P.M., le second art. ne posant pas l'exigence d'une stricte nécessité. Au regard de ces dispositions, il est regrettable que les tests de cosmétiques soient pratiqués : la nécessité ne relève alors d'aucun impératif de santé publique, la beauté de l'humain ne pouvant être sauvegardée au prix des souffrances animales. Sur les problèmes posés par les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux, v. J.-P. Marguénaud, O. Dubos, Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux, D. 2006-1774.

³⁴ Art. 49 Directive 2010/63/UE, du 22 sept. 2010

Les expériences sur les animaux de laboratoire seraient justifiables si elles participaient efficacement aux progrès scientifiques et médicaux sans engendrer de souffrances et si elles n'étaient effectuées qu'en cas d'absence de méthode de substitution. Or, d'une part, les animaux souffrent, certaines expériences étant de toute évidence source d'angoisse et de douleur, d'autre part il existe des méthodes alternatives³⁵ et de troisième part, le résultat obtenu sur un animal pris comme modèle humain est très souvent hasardeux. Il est en effet certain que l'activité biologique des animaux, si elle peut parfois être similaire à celle de l'humain, en diffère également souvent³⁶. En outre, certains médicaments, pourtant testés préalablement sur les animaux, entraînent des effets secondaires chez l'homme, ainsi qu'en témoigne les nombreuses affaires portées devant les tribunaux³⁷. La réponse humaine étant souvent différente, il semble donc que les sévices infligés aux animaux pour faire avancer la science pour l'homme ne sont pas nécessaires³⁸.

Outre qu'elles sont faillibles et souvent amORAles, les expériences pratiquées sur les animaux conduisent souvent à leur euthanasie.

En effet, dès lors que les expériences engendrent des souffrances durables ou des dommages irréversibles, l'animal doit être mis à mort³⁹. De même, si des sévices graves sont constatés par les agents habilités, ces derniers, à l'instar des juges d'instruction et magistrats du siège, peuvent décider du retrait et du placement provisoire des animaux⁴⁰. La loi autorise alors le juge d'instruction

³⁵ On peut citer notamment les tests de culture de cellules humaines plus précis que les tests de DL50 pratiqués sur les animaux et qui, comme l'indique leur dénomination, conduisent à la mort de 50% des animaux. On peut également se référer au test Eyetex, qui mesure l'irritation oculaire sur une protéine végétale extraite du pois sabre et évite de recourir au test de Draize, pratiqué sur les lapins auxquels on inflige d'inutiles souffrances et dommages. La Commission européenne a par ailleurs validé, le 23 juillet 2009, la méthode substitutive de tests in vitro réalisés sur de la peau humaine afin de ne plus recourir aux lapins pour effectuer des tests cutanés.

³⁶ Le chimpanzé ne réagit par exemple pas au virus du Sida.

³⁷ Outre la récente affaire du « médiateur » et les procès relatifs au vaccin contre l'hépatite B, on peut citer : Civ. 1^{ère} 26 janv. 2006, n° 02-16648, RDSS n° 3 2006, p. 496, obs. J. Peigné (responsabilité du laboratoire Servier ; Isoméride) ; 26 janv. 2006, n° 03-20178, RDSS n° 3 2006, p. 501, obs. J. Peigné (condamnation de la Fondation Institut Pasteur ; hormone de croissance) ; 7 mars 2006, n° 04-16179, D. 2006-IR p. 812 (condamnation du laboratoire UCB-Pharma ; Distilbène)

³⁸ Pour une critique de l'expérimentation animale, v. G. Chapouthier, *Au bon vouloir de l'homme, l'animal*, Paris, Denoël, 1990

³⁹ Art. 214-92 C. R. P. M.

⁴⁰ Art. R. 214-23 C. R. P. M.; art. 99-1 C.P.P.

Doctrine

et les magistrats du siège à ordonner qu'il soit procédé à l'euthanasie des animaux⁴¹.

L'euthanasie des animaux de laboratoire est donc légitimée par un prétendu impératif de santé publique ne relevant pas toujours d'une nécessité réelle⁴², voire qui peut lui être totalement antinomique en raison du caractère contingent des recherches. En tout état de cause, la mise à mort est légalement autorisée, le code pénal se contentant d'incriminer le fait de pratiquer des expériences ou des recherches sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'expérimentation et, partant, l'euthanasie, sont donc justifiées principalement par le respect du formalisme imposé par décret, la nécessité étant implicitement, mais irréfragablement, présumée dès lors que la loi autorise les expérimentations animales.

Justifiée par la permission de la loi en matière d'abattage et d'expériences scientifiques, la mise à mort d'un animal est également autorisée dans des hypothèses particulières, résultant d'une nécessité réelle, née de l'existence d'un danger grave et imminent.

B - L'état de nécessité

Si la référence à la nécessité dans certains articles de l'ancien code pénal⁴³ a pu servir de fondement à la jurisprudence antérieure pour faire de l'état de nécessité un fait justificatif de portée générale⁴⁴, elle est désormais inutile, à l'instar de celle qui est faite dans l'article R. 655-1 du code pénal actuel, qui incrimine le fait de tuer, sans nécessité, un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité. En effet, l'article 122-7 du code pénal institue l'état de nécessité en tant que cause générale d'irresponsabilité. Il en résulte que la nécessité visée par l'article R.655-1 du code pénal doit s'interpréter au regard de l'article 122-7 du code pénal⁴⁵, qui crée une cause d'irresponsabilité pénale dès lors que celui qui l'invoque est face à une menace actuelle

⁴¹ Art. 99-1 al. 2 C.P.P.

⁴² Est-il nécessaire, alors que fumer relève d'un choix pour l'homme, de forcer des animaux à fumer ou de leur injecter de la nicotine, comme c'est le cas pour les chevaux ?

⁴³ V. not., l'art. R. 40-9° de l'ancien C.P. qui réprimait « ceux qui auront, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui l'animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier »

⁴⁴ Crim., 25 juin 1958, *Lesage*, D. 1958, Jur. p. 693, n. M.R.M.P.

⁴⁵ Crim., 8 mars 2011, Dr. pénal n° 6, Juin 2011, comm. 75, obs. M. Véron ; 26 févr. 2003, n° 02-81736

entraînant de sa part une réaction qui, pour être justifiée, doit être à la fois nécessaire à la sauvegarde du bien en péril et proportionnée à la gravité du danger encouru. L'auteur des faits ne doit ainsi pas avoir eu d'autre alternative que de subir un dommage ou de commettre une infraction⁴⁶. Il doit en outre avoir réagi de façon proportionnée à la gravité de la menace, ce qui signifie que la valeur sacrifiée doit être supérieure ou au moins égale à celle qui est préservée⁴⁷.

Il a ainsi été jugé que constitue, non un danger imminent, mais une simple crainte, le risque de piqûres d'abeilles invoqué par un prévenu pour justifier la destruction des ruches situées sur la propriété voisine de la sienne⁴⁸. De même, un prévenu qui a abattu des chiens ayant pénétré dans l'enclos où se trouvaient ses ânes ne peut bénéficier de l'état de nécessité dès lors qu'aucun danger actuel ou imminent ne menaçait ses animaux qui n'ont pas été attaqués⁴⁹. Enfin, le fait d'avoir abattu un animal appartenant à une espèce protégée, alors qu'il participait à une chasse au sanglier en sachant qu'il était susceptible de rencontrer l'ourse Cannelle et son ourson signalés récemment dans le secteur, ce qui aurait dû entraîner la suspension de toute battue, est constitutif du délit prévu et puni par l'article L. 415-3 du code de l'environnement⁵⁰.

Par contre, dès lors que la menace est actuelle et le danger encouru imminent, la cause objective d'irresponsabilité prévue par l'article 122-7 du code pénal bénéficie au prévenu. Il en va ainsi de l'individu qui, attaqué par un chien, n'a eu d'autre solution que de l'abattre⁵¹, de l'éleveur qui, après avoir vainement tenté de le mettre en fuite, n'a pu qu'abattre l'un des chiens ayant pénétré dans son élevage de daims⁵², ou du prévenu qui a abattu des chiens

⁴⁶ Crim., 9 nov. 2004, Bull. n° 273 ; 11 févr. 1986, Bull. n° 54 ; 25 juin 1958, *Lesage*, préc.

⁴⁷ J. Pradel, A. Varinard, *Les grands arrêts du droit pénal général*, 7^{ème} éd., Dalloz 2009, p. 295 ; Ph. Conte, P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, A. Colin, 2007, n° 275 ; F. Desportes, F. Le Guehec, *Droit pénal général*, 13^{ème} éd., Economica, 2006, n° 742, 743 et 749

⁴⁸ Crim., 27 déc. 1961, Bull. n° 563

⁴⁹ Crim., 26 févr. 2003, préc.

⁵⁰ Crim., 1^{er} juin 2010, Bull. n° 96

⁵¹ Crim., 7 nov. 1988, n° 87-91321

⁵² Crim., 13 janv. 2009, n° **08-83608** ; **adde, pour des cas similaires**, Crim., 29 juin 1988, préc. ; Toulouse, 19 juill. 2006, préc. ; Montpellier, 20 oct. 2005, préc. Pour un cas plus contestable, la cour ayant estimé que la nécessité de préserver ses légumes justifiait la relaxe d'une prévenue ayant tué deux lapins à coups de bâton, v. Grenoble, 22 oct. 1999, JurisData n° 1999-110716

Doctrine

s'acharnant sur son bélier⁵³. De même, doit être relaxé l'agent de la SUGE qui, pour sauver la vie de son chien dont la tête se trouve dans la gueule d'un molosse non muselé l'attaquant dans un wagon confiné, a dû tirer à bout touchant avec son arme de service en prenant la précaution de viser le sol⁵⁴. En effet, les deux valeurs en conflit étaient équivalentes, l'agent ayant sacrifié la vie d'un chien pour préserver celle du sien.

La nécessité de se défendre justifie également une riposte collective contre les nuisances que peuvent causer certains animaux.

La loi relative aux animaux dangereux et errants⁵⁵ a doté les maires de pouvoirs de police renforcés. Ainsi, outre son pouvoir de police générale⁵⁶, le maire dispose de pouvoirs spéciaux relatifs aux animaux dangereux ou errants.

S'agissant des animaux dits dangereux, présumés l'être en raison de leur appartenance à une race canine réputée dangereuse⁵⁷ ou constituant un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux, le maire doit les faire conduire dans un lieu de dépôt⁵⁸. L'animal peut également être dangereux, non en raison de son agressivité, mais d'une maladie contagieuse, comme la peste, la rage.

S'agissant des animaux errants, les chiens et les chats peuvent être capturés et conduits à la fourrière⁵⁹ et les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité gardés dans un lieu de dépôt⁶⁰. Si l'animal n'appartient pas à une espèce domestique, il doit être conduit dans un lieu d'élevage ou de présentation au public.

⁵³ Toulouse, 19 juill. 2006, JurisData n° 2006-316443 ; adde, Montpellier, 20 oct. 2005, Jurisdata n° 2005-298450 ; Crim., 29 juin 1988, n° 87-81587

⁵⁴ Crim. 8 mars 2011, préc.

⁵⁵ L. n° 99-5 du 6 janvier 1999

⁵⁶ Le maire est en charge de la police municipale (Asrt. L. 2212-1 C. gén. coll. terr.) qui a notamment pour mission « d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces » (Art. L. 2212-2 C. gén. coll. terr.) .

⁵⁷ Art. L. 211-12 C. R. P. M. : première catégorie, chiens d'attaque ; deuxième catégorie : chiens de garde et de défense.

⁵⁸ Art. R. 211-4 C. R. P. M. qui le définit comme un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce ».

⁵⁹ Art. L. 211-22 C. R. P. M.

⁶⁰ Art. L. 211-21 C. R. P. M

Dans tous les cas, que l'animal capturé soit ou non identifié et en dehors de règles particulières à chaque hypothèse, la sécurité des hommes autorise qu'il soit procédé à son euthanasie⁶¹. Il est regrettable qu'une présomption irréfragable de dangerosité soit édictée à l'encontre de certains chiens⁶² qui, alors que leur agressivité résulte le plus souvent du comportement de leur maître, peuvent être euthanasiés sans délai⁶³ dès lors qu'il n'a pas été satisfait pas aux conditions édictées pour leur détention⁶⁴. Il est également critiquable, pour ce qui concerne les animaux dits nuisibles ou malfaisants, notamment les bêtes fauves⁶⁵, qu'ils puissent être abattus par tous moyens, exception faite du collet et de la fosse, par le propriétaire des terres ou le fermier⁶⁶. Si l'on s'en tient à la prohibition de tuer un animal, il est cependant indispensable que la mise à mort relève d'un état de nécessité. Il revient donc au juge de vérifier que le droit de destruction des animaux dits nuisibles a été utilisé en raison de l'absence d'un autre moyen d'écarter le danger.

Enfin, l'état de nécessité justifie l'euthanasie de l'animal, par un vétérinaire, sauf cas d'urgence, dans son propre intérêt dès lors qu'il convient d'abrèger les souffrances qu'il endure en raison d'une maladie ou d'un accident⁶⁷.

Si la nécessité justifiant le fait de tuer un animal lorsque sa mise à mort est commandée par des impératifs d'ordre nutritionnel ou de santé publique ou par l'obligation de protéger l'homme ou ses biens peut s'avérer parfois relativement justifiable, il existe des hypothèses où la permission de la loi ou du règlement ne relève que d'une nécessité apparente, souvent présentée comme culturelle, apparaissant parfois de pur confort, mais étant, selon l'auteur de cette étude, toujours totalement injustifiée.

II - nécessité absolument injustifiée

⁶¹ Art. L. 211-1, 211-4-2, 211-14, 211-21, 211-25, 211-26, 214-78, 223-9 C. R.P.M. ; R. 214-25, 223-104 C. R.P.M.; etc.

⁶² Art. L. 211-11 II C. R. P. M.

⁶³ Art. L. 211-11 II C. R. P. M. Ainsi, le président du TGI de Colmar a ordonné l'euthanasie d'un Staffordshire terrier au motif qu'il était détenu par un mineur. L'animal, âgé d'un an et ne montrant aucune agressivité, a été sauvé par la cour d'appel. J.-F. Clerc, Les dernières nouvelles d'Alsace, 29 janv. 2000

⁶⁴ Art. 211-12s. C. R. P. M.

⁶⁵ Le loup est une bête fauve, mais il appartient à une espèce protégée. Sur les problèmes engendrés par cette double qualité, v. X. Loubert, Loups et droit, les cahiers du Crideau, PULIM, n° 10, 2004

⁶⁶ Art. L. 4257-9 C. env.

⁶⁷ Art. R. 214-17, 214-56, 231-6 C. R. P. M. Art. 11 Conv. européenne pour la protection des animaux de compagnie

Doctrine

Parallèlement aux dispositions autorisant l'abattage, l'euthanasie ou la mise à mort en cas d'état de nécessité, le législateur accorde à l'homme le droit de tuer un animal dans des conditions d'une sauvagerie d'autant plus intolérable que le décès de l'animal n'est justifié par aucune nécessité rationnelle. En effet, la mise à mort hors abattoir est autorisée dans le cadre d'activités de loisirs, comme la corrida ou la chasse, l'abattage sans étourdissement est effectué au nom d'un rituel religieux et les animaux de fourrure sont éliminés dans des conditions particulières permettant de préserver leur peau. La nécessité de tuer un animal se fonde alors, d'une part, sur une tradition culturelle ou religieuse (**A**), d'autre part, sur un besoin vestimentaire de pur confort invoqué par une petite partie de la population, majoritairement féminine (**B**).

A - Nécessité issue d'une tradition

La tradition est un héritage transmis de générations en générations. La question de savoir si elle doit être respectée à tout prix ou s'il faut en interdire les pratiques qui la matérialisent dès lors qu'elles sont fondées sur la souffrance d'un être vivant est actuellement posée par de nombreux défenseurs des droits des animaux. La mise à mort d'animaux dans le cadre d'activités de loisirs dites traditionnelles ou de rituels religieux est en effet autorisée, la loi du saigneur⁶⁸ (**a**) comme celle du Seigneur (**b**) servant de paravent à une nécessité injustifiable.

a - Nécessité du saigneur

Prenant comme prétexte le culte des ancêtres, les romains ont créé un spectacle fort apprécié en son temps, le combat de gladiateurs. Les nobles espagnols, quant à eux, se divertissaient en combattant un taureau avec une lance. Se déroulant désormais dans une arène, la corrida est aujourd'hui présentée par certaines communes du midi de la France comme un spectacle. Les aficionados admirent en effet un combat à l'issue duquel leur héros, le matador, met à mort l'animal préalablement blessé et fatigué par les picadors et les banderilleros.

Dans le même esprit, au nord de la France, aux Antilles, en Polynésie française et à la Réunion, des combats de coqs sont organisés dans des gallodromes. Les coqs, d'abord mutilés à vif en dépit de l'interdiction édictée

⁶⁸ Expression empruntée à A. Farrachi, Chasse à courre, la loi du saigneur, 10 nov. 2008, Libération.fr

par la Convention européenne pour les animaux⁶⁹, combattent devant des spectateurs comblés par la vue du sang et les blessures qui entraînent très souvent la mort des gallinacés.

Ces divertissements reconnus comme culturels, mais qui ne font que reprendre la promesse politique romaine faite pour rendre le peuple dépendant du gouvernement, sont autorisés par la loi française en raison d'une tradition locale ininterrompue qui justifie, non seulement les sévices graves, mais encore la mise à mort des animaux⁷⁰. Certains s'en réjouissent, au nom de « *l'indispensable protection de choix de vie traditionnels* »⁷¹. Cet enthousiasme ne peut être approuvé : il n'y a aucun « *choix de vie* » tolérable dès lors qu'il repose sur la mise à mort totalement gratuite d'un être vivant. Certes, l'enthousiasme précité est partagé par une minorité qui est parvenue à faire inscrire, le 22 avril 2011, la tauromachie sur la liste du patrimoine culturel immatériel français. Mais certains sénateurs ont, le 5 mai 2011, déposé une proposition de loi visant à punir, sans exception, les sévices graves envers les animaux⁷². Les traditions ont donc parfois vocation à être révisées. Il est simplement regrettable que cette proposition de loi, à l'instar de celle déposée en juin 2004 par un député, ne vise qu'à supprimer la permission édictée par l'article 521-1 al. 5 du code pénal relative aux sévices graves et actes de cruauté et ne concerne pas la mise à mort autorisée par l'article R. 655-1 al. 3 du code pénal.

D'autres traditions autorisent la mise à mort d'un animal, notamment la pratique de la chasse. Si cette pratique est présentée comme ayant une vertu régulatrice pour la faune, ce qui lui confère selon certains une certaine légitimité, il n'en reste pas moins que certains modes de chasse restent injustifiés et intolérables.

Héritage de l'Ancien régime, la chasse à courre, à cor et à cri consiste à poursuivre, à cheval pour les piqueurs ou à pied pour les veneurs, et après l'avoir meurtrie avec l'aide d'une meute de chiens, une bête traquée. Au moment de l'hallali, les participants peuvent « servir », c'est-à-dire égorger, la bête en tout lieu⁷³. Une fois cet acte héroïque accompli, on sonne la curée

⁶⁹ Art. 10

⁷⁰ Art. 521-1 al. 5 et R. 655-1 al 3 C.P.

⁷¹ J.-M. Lattes, *Mano a mano juridique sur la notion de tradition locale ininterrompue*, D. 2002-3083

⁷² Sénat, texte n° 493, 5 mai 2011

⁷³ Le droit de suite autorise en effet les chasseurs à égorger la bête où qu'elle se soit enfuie. Dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi visant à interdire la pratique de la chasse à courre, trois députés ont relaté la mise à mort d'un animal dans une cour d'école et dans le salon d'un particulier. .Ass. Nat., texte n° 2281, 5 févr. 2010

Doctrine

pour récompenser les chiens. La France étant un des derniers bastions européens autorisant la chasse à courre⁷⁴, ce privilège archaïque et accessoirement onéreux, est actuellement très prisé par les citoyens des pays qui la prohibent. En dépit de cet engouement, et face à la barbarie de la chasse à courre, une proposition de loi visant à l'interdire a été déposée à l'Assemblée nationale le 5 février 2010⁷⁵. Il reste à souhaiter que cette proposition soit suivie d'effet, une proposition similaire déposée en 2005 n'ayant eu aucune suite⁷⁶.

Quant à la chasse à l'arc, interdite par le code rural en 1844, elle est désormais autorisée par le code de l'environnement dès lors que le tireur dispose d'un permis⁷⁷ et qu'il justifie de sa participation à une session de formation spéciale à la chasse à l'arc organisée par les fédérations départementales des chasseurs⁷⁸. Le respect du formalisme⁷⁹ justifie, une fois encore, la mise à mort des animaux. Il est permis de se demander quel besoin a l'homme de tirer à l'arc sur une cible vivante alors qu'il existe des clubs de tir à l'arc. L'interrogation est d'autant plus justifiée que, le plus souvent, l'animal n'est que blessé et parvient à s'enfuir. S'il n'est pas retrouvé, il agonise durant des heures dans de grandes souffrances.

En tout état de cause, la tradition justifie la mise à mort d'animaux sans aucune nécessité, dans l'intérêt ludique et très souvent économique de l'homme qui tue des êtres vivants qui ne sont, ni dangereux pour lui, ni malades. A l'instar de Spinoza⁸⁰, certains humains, soutenus par le législateur, pensent donc qu'ils ont sur les bêtes un droit et que la seule règle qui a à les guider est leur intérêt. Il existe en outre une autre possibilité d'abattre un animal en raison d'une tradition. L'abattage rituel permet en effet d'infliger à l'animal un traitement cruel, en ce sens que, en raison de la volonté affirmée du Seigneur, la mise à mort n'obéit pas aux règles classiques relatives à l'abattage aux fins d'alimentation.

⁷⁴ Art. L. 424-4 al. 1 C. env.

⁷⁵ Ass. Nat., texte n° 2281, 5 févr. 2010

⁷⁶ texte n° 2482, 13 juill. 2005

⁷⁷ Art. L. 424-4 al. 1 C. env.

⁷⁸ Art. 2 de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc

⁷⁹ L'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc impose le respect de nombreuses règles, relatives notamment au marquage des flèches, à leur dimension, etc.

⁸⁰ Sur l'analyse de la pensée de Spinoza, v. F. Kaplan, *Des singes et des hommes. La frontière du langage*, Fayard, 2001, p. 270s.

b - Nécessité du Seigneur

Les traditions religieuses juive (viande casher) et musulmane (viande halal) imposeraient une mise à mort spécifique de l'animal. En effet, l'animal devant rester conscient, il ne peut être étourdi avant sa saignée en vertu de règles, qui, si elles sont présentées comme religieuses, n'en restent pas moins principalement culinaires, la viande devant respecter certaines conditions pour être consommable⁸¹.

Il n'est pas dans les propos de cette étude de critiquer des convictions religieuses. Cependant, dans un Etat laïc, il est surprenant d'autoriser la mise à mort d'un animal dans des conditions dérogatoires⁸², fondées uniquement sur le respect du culte. Si tel est le fondement des dispositions spéciales relatives à l'abattage rituel, nombre de pratiques rituelles, notamment l'excision, ne devraient alors pas être condamnables. Mais il est vrai que le respect de la dignité animale n'est pas équivalent à celui de la dignité de l'homme. En tout état de cause, le nombre d'animaux abattus selon un rituel religieux dépassant les besoins des minorités religieuses concernées, la viande invendue⁸³ est écoulée sur le marché classique, ce qui génère d'importants bénéfices réalisées au prix d'une souffrance animale intolérable. C'est pourquoi certains pays européens prohibent l'abattage sans étourdissement⁸⁴, la France, comme souvent et au nom de la tolérance des pratiques religieuses, préférant poser une interdiction assortie d'une exception. Une proposition de loi visant à limiter la production de viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement a cependant été déposée au Sénat, l'objectif étant, non d'interdire la pratique, mais de la limiter aux seuls besoins en découlant, un décret en Conseil d'Etat devant fixer le quota des animaux abattus rituellement⁸⁵.

⁸¹ P. Dunoyer, La réglementation applicable dans le domaine de l'abattage rituel, Bull. de l'Académie vétérinaire de France, n° 4 (2008), pp. 341s. L'animal appartenant à l'espèce bovine, ovine et caprine, doit cependant être immobilisé avant et pendant la saignée (art. R. 214-7 C. R. P. M.).

⁸² Art. R. 214-70 C. R. P. M. La Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (art. 16) ainsi que la directive 93/119/CE du 22 déc. 1993 prévoient également cette exception à l'obligation d'étourdissement.

⁸³ Les parties arrière de l'animal ne sont pas consommables pour les israélites et les musulmans. De même, dès lors que le sacrificateur refuse la carcasse de l'animal, celui-ci ne peut plus être vendu que sur le circuit dit classique.

⁸⁴ Suède, Norvège, suisse, Islande, Autriche.

⁸⁵ Sénat, Texte n° 711, 15 sept. 2010

Doctrine

Un auteur a écrit que le premier moyen de résister à la tradition est de la pénétrer de présent⁸⁶. Or, dès le XVIIIe, Voltaire a avancé que l'animal avait une âme⁸⁷ et, depuis 1976, l'animal est reconnu comme un être sensible⁸⁸. Les traditions méritent ainsi d'être remises en cause, l'évolution scientifique ayant permis à l'homme de constater que l'animal est un être vivant qui ressent la souffrance de la même façon que lui, et qui, s'il n'a pas de droits envers l'homme, appelle au moins de la part de ce dernier la conscience qu'il a envers lui de nombreux devoirs. Cette reconnaissance est malheureusement loin d'être atteinte, dès lors que la loi autorise la mise à mort des animaux en raison d'une simple nécessité vestimentaire relevant d'une pure coquetterie, principalement féminine.

B - Nécessité vestimentaire

La législation en vigueur autorise la mise à mort, hors abattoir⁸⁹ et par électrocution anale ou gazage –conservation de la fourrure oblige– des animaux de rente, expression significative, élevés, piégés ou massacrés pour leur fourrure.

La souffrance de l'animal, infligée à seule fin de satisfaire la coquetterie des humains qui ont pourtant la possibilité, depuis l'âge préhistorique, de se vêtir chaudement et élégamment avec d'autres matières que la fourrure animale, n'est aucunement justifiable dès lors que l'existence d'un être vivant est sacrifiée sur l'autel de la mode. Le luxe pour l'homme est ainsi synonyme de torture pour l'animal, dont la vie est détournée de sa finalité. Une nécessité de pur agrément justifie donc la mise à mort d'animaux pour satisfaire une simple envie de paraître.

En définitive, la nécessité de tuer un animal est très souvent discutable, voire inexistante. C'est pourquoi le législateur conditionne parfois la mise à mort de l'animal à un formalisme rigoureux, tout en édictant des règles dérogatoires. La force du désir de l'homme et le respect des formes contrebalancent d'autant plus le défaut de nécessité que l'acte légal repose sur une contingence, antinomique avec la notion de nécessité.

⁸⁶ L. Febvre, *Combats pour l'histoire*, Coll. Pocket Agora, Pocket, 1995

⁸⁷ Voltaire attribua aux animaux des sentiments, la mémoire et une âme. *Dictionnaire philosophique (Bêtes)*. Adde l'ouvrage remarquable de J. Prieur, *L'âme des animaux*, R. Laffont et France Loisirs, Paris, 1986, not. p. 9

⁸⁸ Art. L. 214-1 C.R.P.M.

⁸⁹ Art. R. 274-78 C.R.P.M.

Que restera-t-il de l'animal dans nos sociétés futures⁹⁰? Sans faire de l'animal un dieu à l'instar d'anciennes civilisations, il est néanmoins possible de se servir, comme l'a fait La Fontaine, des animaux pour instruire les hommes⁹¹. Il reste par ailleurs à prouver qu'il existe un critère rationnel pour estimer qu'il est du devoir de l'homme de respecter d'avantage les humains que les animaux⁹². Car si l'animal est réputé -ce qui reste également à établir- ne pas avoir de devoir moral, il est impératif que l'homme en ait un envers lui, son humanité lui étant intimement liée⁹³. Le respect des animaux par l'homme est en effet inséparable du respect des hommes entre eux. C'est en tout cas ainsi que débute la Déclaration universelle des droits de l'animal.....

⁹⁰ Expression empruntée à R. Libchaber, perspectives sur la situation juridique de l'animal, RTDCiv. 2001, p. 239

⁹¹ Fables, Dédicace au Dauphin

⁹² L. Ferry, Le nouvel ordre écologique, L'arbre, l'animal et l'homme, Le Livre de poche, 2001

⁹³ Sur ce devoir moral, v. F. Kaplan, Des singes et des hommes. La frontière du langage, Fayard, 2001. L'auteur s'interroge sur le devoir moral que l'homme a envers les animaux, p. 265s

Doctrine

SÉLECTION DU SEMESTRE

La corrida aux portes du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ?

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

Professeur

FDSE - OMIJ

Université de Limoges

La corrida va mourir dans l'après-midi. Les signes démocratiques de son agonie ne cessent en effet de se multiplier. C'est ainsi que le Parlement de Catalogne a décidé de l'abolir par un vote historique du 28 juillet 2010. Un an plus tard, le 6 juillet 2011, il a confirmé que, sauf déclaration d'inconstitutionnalité par le Tribunal constitutionnel, cette interdiction entrerait bien en vigueur le 1^{er} janvier 2012 puisqu'il a repoussé deux propositions de lois tendant à prolonger ce spectacle grandiose pour ne pas avoir à verser les colossales indemnités demandées par ses organisateurs voués au désœuvrement. Le 7 mai 2011, un vote populaire organisé par le Président Rafael Correa a également conduit à proscrire, à brève échéance, la corrida dans le plus grand nombre des provinces de l'Equateur. Sur le plan pratique et statistique, le déclin n'est pas moins spectaculaire puisque en Espagne, par exemple, le nombre de corridas est tombé, entre 2008 à 2009 de 1250 à 900¹ C'est donc avec l'énergie du désespoir que les adeptes de la tauromachie se battent pour suspendre encore un peu les effets de leur extase sanguinolente. C'est de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003 qu'ils attendent un sursis. Entrée en vigueur le 20 avril 2006 et ratifiée par la France à la suite de la publication d'un décret n° 2006-1402 du 17 novembre 2006, cette Convention internationale se fixe pour but, louable entre tous, de sauvegarder « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leurs sont associés- que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus, reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel », transmis de génération en génération, recréé en permanence par les communautés et les groupes en fonction de leur milieu, procurant un

¹ Cf. Edouard BOINET « Du déclin à la patrimonialisation : la consécration controversée du fait culturel corrida » Rapport présenté à l'Université Paris Sud XI sous la direction du doyen Jérôme Fromageau Promotion 2011 du double cursus « Relations Internationales et droit de l'environnement ».

Doctrine

sentiment d'identité et de continuité et contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine², gravement menacées de dégradation, de disparition et de destruction par les processus de mondialisation et de transformation sociale. A cette ambitieuse fin, elle a institué un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui a, notamment, pour fonction de décider d'octroyer l'assistance internationale aux Etats qui en font la demande et d'établir, tenir à jour et publier, une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de façon à faire prendre davantage conscience de son importance et à favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle³. Or, c'est seulement sur proposition des Etats parties concernés que le Comité, en fonction de critères soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, peut inscrire une pratique, une représentation, une expression ... sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité⁴. Il faut donc accorder une importance cruciale aux inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire que l'article 12 de la Convention fait obligation à chaque Etat de dresser et de mettre à jour. C'est bien ce qu'ont admirablement compris les prosélytes français de la corrida puisqu'ils ont obtenu son inscription au patrimoine immatériel culturel français par une décision de janvier 2011, rendue publique le 22 avril 2011, prise par la Direction Générale des Patrimoines du ministère de la culture. Les conditions dans lesquelles cette décision a été adoptée, dans la plus complète opacité par un organe dont le directeur a des liens très étroits avec les passionnés de corrida⁵, puis annoncée, triomphalement, par le Directeur de l'Observatoire national des cultures taurines en personne⁶, a soulevé les plus vives réactions et provoqué immédiatement l'annonce du dépôt, par Mme le député Muriel MARLAND-MILITELLO d'une proposition de loi pour un inventaire légitime du patrimoine culturel national⁷. On peut se demander pourquoi la corrida qui, au regard des milliers et des millions d'animaux subissant de bien plus atroces conditions d'existence et d'aussi tristes fins dans les élevages en batterie, les laboratoires et les abattoirs, ne fait que quelques petits milliers de victimes parmi de nobles bêtes qui ne sont peut-être pas les plus sympathiques de la création, soulève une hostilité aussi déterminée. La clé de cette petite énigme est obligeamment, et peut-être un peu benoîtement, livrée par un auteur dont les éminents travaux de géographe passent pour avoir

² Définition du patrimoine culturel immatériel par l'article 2 de la Convention.

³ Articles 7 et 16 de la Convention.

⁴ Article 16

⁵ Cf. E. BOINET op. cit. et J-P RICHIER « L'ombre des magouilles et la lumière des raouts » Lepost. fr/article/2011/06/23/2530814.

⁶ Cf. E. BOINET op. cit.

⁷ Communiqué de presse du 30 mai 2011 du député de la 2^{ème} circonscription des Alpes-Maritimes.

puissamment éclairé la réflexion juridique de la Direction Générale des Patrimoines du Ministère de la Culture. Dans un article publié par le quotidien « La République des Pyrénées » le 8 juin 2011⁸, M. Jean-Baptiste MAUDET⁹ proclame en effet que : « En fait, la vraie question est de savoir si on assume la violence faite aux animaux. C'est cela que montre et assume la corrida ». Cette question, faisant écho à la question cardinale posée par Michel ONFRAY : « Que signifie jouer du spectacle de la mort ? »¹⁰ est, effectivement, la « vraie question ». Comment, dès lors, pourrait-elle avoir été résolue pour l'ensemble de la société française, qu'elle intéresse au plus haut point, dans la clandestinité la plus absolue et la partialité la plus débonnaire ? Il y a là une méconnaissance flagrante des valeurs de pluralisme, de tolérance et d'esprit d'ouverture dont est porteuse la RSDA, fière de compter parmi ses membres permanents deux auteurs, Jacques LEROY et Christine HUGON, qui, en toute indépendance universitaire et dans le plus grand respect mutuel, défendent, précisément sur la corrida, des points de vue radicalement opposés¹¹. Il revient donc au directeur de la RSDA d'essayer de détecter ce qui, dans le fond et en la forme, pourrait empêcher le maintien de l'inscription de la corrida à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France et, à tout le moins, sa promotion sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

I - Questions de fond relatives à l'inscription de la corrida à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel.

Dans son excellent rapport¹² relatif à « la consécration controversée du fait social corrida », M. Edouard BOINET estime que l'inscription à l'inventaire national est bien, comme l'affirment et l'espèrent les *aficionados*, une des toutes dernières étapes avant l'intégration par l'UNESCO de la corrida à la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité parce qu'aucune des dispositions de la Convention de 2003 ne permettrait d'en exclure les actes de cruauté envers les animaux. Pourtant, de nombreux arguments, tirés de la Convention du 17 octobre 2003 elle-même, permettent de révoquer en doute cette affirmation. Ils tiennent à la nécessité de contribuer au rapprochement et

⁸ Sous l'intitulé Corrida : la violence assumée.

⁹ Auteur d'une thèse soutenue, en 2007 à l'Université Paris IV, intitulée « Le taureau marque son territoire. Espaces et territoires des pratiques tauromachiques du Sud-Ouest européen à l'Amérique ».

¹⁰ M. ONFRAY, cité par E. BOINET op. cit.

¹¹ Voir, in *Les animaux et les droits européens* sous la direction de J-P Marguénaud et O. Dubos ed. Pédone 2009, p. 167 Christine HUGON « La corrida et la souffrance animale » et p. 181 Jacques LEROY « Réquisitoire contre la corrida ».

¹² Précité.

Doctrine

à la compréhension entre les êtres humains (A), à l'impératif de respect mutuel entre communautés, groupes et individus (B), au rayonnement du principe de cohérence (C) et à l'exigence de conformité aux instruments internationaux de respect des droits de l'Homme (D). Le premier a déjà été relevé par Mme le député Muriel MARLAND-MILITELLO dans un communiqué de presse daté du 10 mai 2011.

A - La nécessaire contribution du patrimoine culturel immatériel au rapprochement et à la compréhension entre les êtres humains

Ce premier argument a déjà été esquissé par Mme le député Muriel MARLAND-MILITELLO dans un communiqué de presse du 10 mai 2011. Il est tiré du dernier considérant de ce qui peut passer pour le préambule de la Convention de 2003 qui souligne le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains. Or, selon l'élue des Alpes maritimes, la tauromachie exacerbe les incompréhensions et accentue les dissensions, les divisions et les déchirements entre les *aficionados* et le reste de la population. Dans ces conditions, l'inscription de la corrida à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France serait, selon elle, « nulle et non avenue ». La conclusion est peut-être, juridiquement, un peu rapide, mais elle ne pourra pas rester sans conséquences juridiques. Le moins que l'on puisse dire, en effet, c'est que l'inscription clandestine de la corrida au patrimoine culturel immatériel a encore éloigné les points de vue et encore augmenté l'incompréhension en la nourrissant du poison de la partialité. Il est donc, d'ores et déjà, établi que l'inscription à l'inventaire national est une faillite complète au regard de l'objectif de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains. C'est un élément majeur dont on ne pourra pas ne pas tenir compte au cours de la phase nationale parlementaire puis de la phase internationale d'une probable tentative d'inscription au patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Au cours de cette phase internationale, un autre argument, puisé dans les réactions euphoriques des défenseurs de la corrida au lendemain de leur bataille victorieusement menée dans les coulisses du ministère de la culture, sera déterminant.

B - Le respect mutuel entre communautés, groupes et individus

Dans une lettre de soutien adressée au ministre de la culture le 25 mai 2011, un certain nombre d'intellectuels et d'artistes¹³ écrivent que : « *Toute pression exercée pour faire annuler cette reconnaissance de la tauromachie comme culture vivante, qui contribue à l'identité des régions où elle se pratique, et qui a, par ailleurs, inspiré hier et aujourd'hui de grandes œuvres de la littérature et des arts plastiques et visuels, ne peut-être, selon nous, qu'une réaction d'obscurantisme et d'intolérance* ». Les signataires de cette lettre n'ont pas trouvé de juristes pour s'associer à leur démarche et ils ont donc cédé à la tentation de se donner l'immense plaisir d'ensevelir ceux qui oseraient dénoncer la reconnaissance culturelle de la corrida sous le mépris des termes « obscurantisme » et « intolérance ». Un juriste les aurait empêchés de commettre cette lourde erreur providentielle pour leurs opposants car il leur aurait fait observer que, aux termes de l'article 1 de la Convention du 17 octobre 2003, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus. Ces imprécations d'obscurantisme et d'intolérance, que beaucoup des représentants du camp adverse se laissent d'ailleurs régulièrement, et parfois violemment, aller à déverser, montrent, à l'encontre, que l'exigence de respect mutuel entre communautés, groupes et individus, qui est une des conditions primordiales à l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel de l'humanité, n'est pas remplie.

Un autre argument de fond également évoqué par Mme Muriel MARLAND-MILITELLO doit encore entrer en ligne de compte.

C - Le principe de cohérence

Dans une lettre adressée au ministre de la culture le 3 mai 2011 Mme le député des Alpes maritimes se demande comment une pratique passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende sur la quasi-totalité du territoire national pourrait être élevée au rang de culture nationale parce qu'elle est autorisée à titre dérogatoire dans quelques localités. La question est d'importance car elle souligne la contradiction interne de la législation française qui, en l'article 521-1 alinéa 1 de son Code pénal, incrimine, sous la menace des peines qui viennent d'être rappelées « le fait, publiquement ou non... de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique,

¹³ Parmi lesquels on relève les noms des écrivains Jean Lacouture et Claude Lanzmann, des anthropologues Jean-Pierre Digard et Jean Jamin, de l'académicienne Florence Delay, des comédiens Philippe Caubère et Gérard Jugnot, de l'architecte Jean Nouvel, des philosophes André Comte-Sponville et Francis Wolff.

apprivoisé ou tenu en captivité », avant d'affirmer, en l'alinéa 7 du même article, que ces dispositions « ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être établie ». Ainsi, comme l'a relevé l'éminent pénaliste Jacques Leroy¹⁴, l'acte de cruauté est-il, « dans le même temps, condamné et autorisé, sans que l'on puisse établir un quelconque rapport de hiérarchie entre la valeur sacrifiée et celle qui est protégée ». Il en résulte une extrême difficulté pour savoir à quel type de fait justificatif¹⁵, faisant obstacle à la qualification pénale des faits, la tradition locale ininterrompue peut bien renvoyer. L'opération est intellectuellement si difficile que l'on pourrait même aller jusqu'à soutenir que l'article 521-1 alinéa 7 du Code pénal ne fait pas obstacle à la qualification pénale de la corrida, laquelle, même à Nîmes, à Béziers ou à Mont-de-Marsan, resterait un délit, et qu'il se borne à instituer une immunité qui, elle, n'empêcherait que l'exercice de poursuites contre ceux qui la pratiquent dans les localités de tradition locale ininterrompue. Quoi qu'il en soit, nul ne contestera que la pratique de la corrida soit une infraction à la loi pénale, et même, plus précisément un délit relevant des tribunaux correctionnels, sur la quasi-totalité du territoire français. C'est alors qu'apparaît de manière éclatante le conflit fracassant entre la logique du droit pénal qui tend à l'éradication des agissements qu'il incrimine et celle de la Convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003 qui vise au contraire à la sauvegarde des pratiques dont elle organise la sélection. Il s'agit là d'une illustration caricaturale de l'anarchie des valeurs mise en évidence par Paul VALADIER¹⁶. Or, le principe de cohérence, si nécessaire à la cohésion de la société et à l'édification de la jeunesse, commande qu'un même comportement ne puisse pas être à la fois stigmatisé et sacralisé. Il faut, à cet égard souligner l'importance qu'accorde Mme Mireille DELMAS-MARTY à la nécessité juridique de réduire l'incohérence pour mieux pouvoir se diriger « vers une communauté de valeurs » à l'édification de laquelle l'UNESCO ne semble pas devoir rester tout à fait étrangère¹⁷... Sauf à légaliser la corrida dans les innombrables localités françaises où elle est aujourd'hui interdite et dans la plupart des pays du monde où elle est proscrite, il faudra donc renoncer à demander à l'UNESCO de l'inscrire à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et il faudra, en toute hypothèse, que l'UNESCO refuse de le faire. En l'état actuel de pénalisation quasi-universelle de la corrida, céder à la tentation de lui ouvrir les portes du patrimoine culturel immatériel de l'humanité provoquerait en effet un véritable désastre axiologique, dont l'UNESCO, dès lors inscrite dans une logique de sauvegarde de la

¹⁴ J. LEROY Réquisitoire contre la corrida, précité.

¹⁵ Légitime défense, état de nécessité ou permission de la loi.

¹⁶ P. VALADIER « L'anarchie des valeurs » Albin Michel 1997.

¹⁷ M. DELMAS-MARTY « Les forces imaginantes du droit (IV) Vers une communauté de valeurs » éditions du Seuil 2011, spécialement pages 333 et 378.

toxicomanie et de la prostitution, également soumises à un statut pénal disparate qui, hier et aujourd'hui, ont également inspiré à leurs adeptes de *grandes œuvres de la littérature et des arts plastiques et visuels*, aurait peut-être du mal à se relever.

Une dernière objection de fond doit aussi être sérieusement abordée. Elle tendra à établir que, contrairement à une opinion communément répandue, l'inscription de la corrida sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne répond pas à l'exigence de conformité aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'Homme fixée par l'article 1 de la Convention du 17 octobre 2003.

D - L'exigence de conformité aux instruments internationaux protecteurs des droits de l'Homme

Le préambule de la Convention de Paris se place d'emblée, dès sa première phrase, sous l'égide des instruments internationaux protecteurs des droits de l'Homme au premier rang desquels il fait expressément apparaître la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Or, le second considérant du Préambule de cet instrument international hautement symbolique affirme que « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité ». Il va de soi que les actes de barbarie qui avaient révolté la conscience de l'humanité en 1948 ne sont pas des actes qui avaient été infligés aux animaux. Il n'en reste pas moins que des actes de barbarie infligés aux animaux en 2011 peuvent aussi révolter la conscience de l'humanité non seulement en raison des souffrances qu'ils leur font subir mais également en fonction des menaces qu'ils font peser sur les hommes par l'accoutumance à la cruauté qu'ils provoquent¹⁸ notamment chez les enfants¹⁹. La corrida est constitutive d'actes de cruauté envers des animaux domestiques²⁰, car autrement, il n'aurait pas été nécessaire que l'article 521-1

¹⁸ Dont on pourra notamment se convaincre en lisant et en relisant les ouvrages d'Elisabeth HARDOUIN-FUGIER « Histoire de la corrida en Europe du XVIIIème au XXIème siècle » ed. Connaissances et Savoirs 2005 et « La corrida de A à Z » ed. Alan Sutton 2010.

¹⁹ V. les récents travaux de Dimitri MIEUSSENS « La protection de l'enfant dans le cadre de la corrida » éditions VegMag/Regard Animal mai-juin 2011 et juillet-août 2011.

²⁰ On sait en effet que, par deux célèbres arrêts du 16 février 1895 (Dalloz 1895 . I. 269), la chambre criminelle de la Cour de cassation avait accordé cette qualification aux taureaux de combat pour les soumettre à la modeste protection de la loi Grammont.

Doctrine

al. 7 du Code pénal prene la peine de la soustraire à l'application des dispositions qui incriminent et punissent ce délit ; or, les actes de cruauté envers les animaux domestiques se distinguent des mauvais traitements en ce qu'ils se rapprochent du sadisme et de la barbarie²¹ ; donc la corrida est un acte de barbarie dont l'élimination est la motivation déterminante de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il suffira ici d'indiquer l'armature de ce syllogisme humaniste qu'il faudra se donner au moins la peine de détruire avant de pouvoir prétendre que l'inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de cet acte de barbarie que constitue la corrida répond exactement à l'exigence de conformité aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme posée par la convention de Paris de 2003. Généralement, les adversaires de la protection des animaux entendent discréditer de tels rapprochements entre la barbarie imposée aux animaux et celle infligée aux êtres humains en deux ou trois phrases dédaigneuses enrôlant à leur cause la mémoire des victimes des camps nazis²². Cet interdit avait déjà été scientifiquement balayé par les patientes et méthodiques recherches historiques d'Elisabeth Hardouin-Fugier²³. Il est désormais politiquement levé en raison d'un événement de haute portée symbolique survenu au début de l'été 2011 : la signature du manifeste de la Fédération de lutte pour l'abolition de la corrida par Mme Simone VEIL, se prononçant également pour l'interdiction de l'accès aux arènes aux mineurs de moins de 16 ans, qui face à cette question grave et passionnelle, se trouve du même côté que le sénateur Robert BADINTER signataire le 5 mai 2011 d'une proposition de loi tendant à supprimer toute exception à la répression des sévices graves envers les animaux. Le courageux engagement de deux personnalités de si haute stature morale et humaniste vaut bien, d'un point de vue symbolique, cent décisions d'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel français prise dans la plus troublante discrétion par un organisme ministériel bizarrement composé...

²¹ Paris 8 octobre 1971 Gaz. Pal. 1972. I. 410

²² Pour la dénonciation de cette instrumentalisation des camps de la mort V. Elisabeth De FONTENAY « Sur le droit à martyriser et à mettre à mort publiquement un animal » RSDA 2009/2 spécialement p. 150

²³ E. HARDOUIN-FUGIER « un recyclage français de la propagande nazie » *Ecologie et politique* janvier 2002 n° 24 pp 53-69 ; « La condition des animaux au regard du droit par Roger Nerson... » Recueil Dalloz CD juin 2002 ; « Naissance de la protection animale dans le droit européen » in *Les animaux et les droits européens* direction. J-P Marguénaud et O. Dubos Pédone 2009 spécialement pp 31-34 le chapitre IV intitulé « Diabolisation du droit de l'animal ».

II - Questions relatives à la procédure d'inscription de la corrida à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel français.

Les objections de fond qui ont été présentées jusqu'ici en fonction du texte de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003 visent principalement à prévenir l'inscription de la corrida sur la liste représentative mondiale. Les objections de procédure tendront davantage à remettre en cause la décision d'inscription à l'inventaire national qui a été annoncée le 22 avril 2011. Quel que soit le point de vue personnel qu'il adopte sur la corrida, chacun sera bien obligé de convenir que les conditions dans lesquelles elle a fait son entrée dans le patrimoine culturel immatériel français sont ahurissantes. Elles ont été parfaitement résumées, dans toute leur incongruité, par le Directeur de l'Observatoire national des cultures taurines. Tout à la joie de faire partager par d'autres *aficionados* le succès remporté devant les autorités ministérielles françaises, il a en effet déclaré dans un entretien publié dans le numéro du 3 juin 2011 du quotidien espagnol *El Mundo* que : « *Ce que nous avons obtenu en France l'a été en travaillant tapis dans l'ombre* » et il a précisé, dans un entretien accordé au magazine *Eurotoro*²⁴, que les défenseurs de la corrida avaient réussi grâce à des contacts dont ils n'avaient pas parlé car il eût été contreproductif d'indiquer aux antitaurins là où il faudrait attaquer. Parmi ces contacts, un aurait déjà été infiltré dans la place puisque le directeur de la Direction générale des Patrimoines qui a pris la décision d'inscription à l'inventaire aurait été initialement, mais on a beaucoup de mal à le croire, membre fondateur et administrateur de l'Observatoire national des cultures taurines²⁵. Cette situation appelle des observations générales (A) et des remarques particulières (B) puisées dans la technique, malheureusement rébarbative du droit européen des droits de l'Homme.

A - Remarques d'ordre général

D'une manière générale, il sera permis de faire remarquer que ce dévoiement procédural porte une grave atteinte à l'image de la corrida. Ainsi, les amateurs de ce combat entre l'homme et l'animal, délibérément et rituellement truqué de façon à ce que l'un des combattants soit suffisamment affaibli pour que le face à face tragique puisse commencer, sont-ils à ce point imprégnés des contradictions internes de la taumachie qu'ils refusent à leurs adversaires l'égalité des armes ? Ainsi, les admirateurs extatiques du courage des toreros et, accessoirement, des taureaux, seraient-ils eux-mêmes

²⁴ N° 44 du 17 juin 2011.

²⁵ Cf. Jean-Paul RICHIER « L'ombre des magouilles et la lumière des raouts » précité.

Doctrine

si lâches qu'ils n'oseraient pas affronter directement et loyalement leurs contradicteurs ? Quel bel exemple culturel que celui d'une tradition ayant pour effet d'entraîner ses adeptes à bafouer les valeurs de courage et de loyauté ! Pour la dignité de la corrida, il est grand temps que les *aficionados* se ressaisissent, qu'ils cessent de taxer d'obscurantisme et d'intolérance tous ceux qui ne sont pas d'accord avec eux. Il est grand temps qu'il recueillent une toute petite partie du courage et de la bravoure des hommes en habit de lumière qu'ils vénèrent pour oser sortir de l'ombre et affronter à armes égales, loyalement, démocratiquement, ceux qui ne sont pas d'accord pour assumer la violence faite aux animaux en faisant figurer la corrida à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel français. Il ne faut pas se faire d'illusions : ce défi intellectuel et démocratique ne sera pas relevé. Sans doute certains seraient-ils tout à fait en mesure d'exposer à nouveau, comme Francis WOLFF, « 50 raisons de défendre la corrida »²⁶, ou de démontrer, tel le Doyen Jean-Baptiste SEUBE qui, parmi une dizaine d'amateurs de corrida sollicités, a été le seul à avoir eu assez d'élégance et d'ouverture d'esprit pour accepter d'apporter sa contribution à la Tribune contradictoire du Dossier thématique consacré à la corrida par la RSDA en 2009, que la corrida a une légalité et une légitimité²⁷. Le plus probable reste néanmoins que la communauté taurine n'acceptera pas de laisser mettre en discussion ce qu'elle a obtenu de manière si suspecte. Il y a tout à parier qu'elle invoquera l'obscurantisme et l'intolérance d'adversaires fanatiques de la corrida qui ont rayé à jamais le verbe discuter de leur vocabulaire et qui, en quelques cas sordides, pourraient desservir leur cause en exerçant sur les biens ou les personnes des actes de violence qui seront toujours dénoncés avec la dernière énergie dans la RSDA dont l'objectif est de contribuer, par la rigueur d'arguments pacifiques, à déverrouiller le débat juridique sur les questions animalières les plus épineuses²⁸. Ayant tout à gagner à consolider le verrouillage du débat, la communauté des *aficionados* oubliera donc allégrement qu'il existe aussi des opposants à la tauromachie qui sont ouverts au dialogue²⁹ et que certains, en particulier M. Edouard BOINET³⁰, se bornent à dire qu'il faut en finir avec la souffrance et la mise à mort du taureau qui n'ont jamais été de l'essence de la corrida dont la beauté réside dans tout un ensemble de gestes qui n'ont pas besoin de l'estocade pour exister et qui concluent qu'un art qui parviendrait ainsi à sublimer dans un

²⁶ F. WOLFF « 50 raisons de défendre la corrida » éditions Mille et une nuits 2010.

²⁷ J-B SEUBE « La corrida : une légalité, une légitimité » RSDA 2/2009 pp 135 et suivantes.

²⁸ V. aussi J-P MARGUÉNAUD « Déverrouiller le débat juridique » in Qui sont les animaux ? sous la direction de J. Birnbaum Folio Essais 2010 pp 151 à 166.

²⁹ Cf. la tribune contradictoire ouverte par Florence BURGAT dans le dossier thématique consacré à la corrida par le n°2/2009 de la RSDA.

³⁰ Rapport précité.

même élan respectueux de l'animal tant l'habileté et la force créatrice de l'Homme que la puissance et la majesté du taureau mériterait la consécration symbolique de la patrimonialisation.³¹ Comme il ne faut pas croire que l'éthique sera suffisante pour convaincre les représentants officiels de la communauté taurine d'accepter un débat susceptible de remettre en cause l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel, il faut vérifier si le droit ne pourrait pas leur retirer en toute transparence ce qu'ils ont obtenu en toute opacité. De ce point de vue, on peut espérer, bien sûr, qu'une composition plus impartiale de l'organe de décision ministériel conduirait à retirer la corrida de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France dont l'article 12 de la Convention de Paris prévoit d'ailleurs qu'il doit faire « l'objet d'une mise à jour régulière » dont rien n'indique qu'elle ne puisse pas consister aussi bien en soustractions qu'en additions. On pourrait aussi faire le pari politique que l'émoi provoqué par l'inscription à la hussarde de la corrida parmi les joyaux de la culture française, métissée par l'influence d'une impératrice espagnole du 19^{ème} siècle, entraînera une réaction parlementaire suffisamment puissante pour que les propositions de lois tendant à l'abolition de la corrida par abrogation de l'alinéa 7 de l'article de l'article 521-1 du Code pénal, inlassablement déposées par les députées Geneviève GAILLARD et Muriel MARLAND-MILITELLO³² et le sénateur

³¹ Puisque, sur cette question particulièrement controversé, il ne faut pas avancer masqué, l'auteur de cet article choisi au titre de la « sélection semestrielle » se croit tenu d'indiquer son opinion personnelle. Elle est très proche de celle de M. BOINET. Elle avait été exposée (p. 332-333) dans la thèse intitulée « L'animal en droit privé » soutenue en 1987 et publiée aux PUF en 1992 et elle consistait à ne pas prôner l'interdiction générale des corridas mais à affirmer qu'il n'était plus possible d'admettre qu'elles puissent continuer à se dérouler selon leur rituel traditionnel générateur de souffrances, de blessures et de mise à mort dans l'arène ou dans les coulisses qui ne sont pas nécessaires à la beauté du spectacle. Appliquée à la question de l'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France, cette position personnelle conduit, indépendamment des objections de forme et de fond développées dans le texte, à reprocher à la communauté taurine de se battre pour assurer la sauvegarde de la corrida figée dans un cérémonial cruel et mortifère, sans tenir le moindre compte de la considérable évolution des mœurs et des idées relatives à la prise en considération de la qualité d'« êtres sensibles » des animaux et sans vouloir se rendre compte que, aux termes de l'article 1 de la Convention du 17 octobre 2003, les pratiques qui peuvent entrer dans le patrimoine culturel immatériel ne sont pas des pratiques figées mais des pratiques recrées en permanence par les communautés et groupes en fonction, notamment, de leur milieu.

³² V. la proposition de loi n° 2735, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 juillet 2010, visant à punir les sévices graves envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, sans exception dite « proposition Marland-Gaillard » et la proposition de loi Gaillard n° 3695, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 juillet 2011, visant à supprimer toute

Doctrine

Roland POVINELLI ³³, aient enfin quelques chances d'être discutées et adoptées. Dans le même ordre d'idées abolitionnistes qui rendraient sans objet toutes les discussions sur l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel, il ne faut pas écarter l'hypothèse d'une fulgurante déclaration d'inconstitutionnalité de cette disposition législative grâce à une question prioritaire de constitutionnalité s'appuyant sur l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 affirmant l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Il ne faut pourtant pas se dissimuler que, à brève échéance, ces pistes nationales ne sont pas très prometteuses ni même que l'échec de l'exploration de telle ou telle, et plus particulièrement de la QPC qui est dans la lumière des projecteurs, pourrait, médiatiquement, entraîner un terrible effet boomerang. Il faut donc se risquer à évoquer des perspectives européennes de remise en cause de l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel de la France, ou plutôt, des conditions dans lesquelles elle a été décidée. C'est d'ailleurs essentiellement du côté du droit de la CEDH qu'elles pourraient se dégager dans la mesure où le droit de l'Union européenne a pris un soin méticuleux à subordonner la prise en compte du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles au respect des dispositions législatives ou réglementaires et même des usages en matière de traditions culturelles et de patrimoines régionaux³⁴ auxquels les corridas ne courent aucun risque de ne pas appartenir.

B - Remarques sur l'équité de l'inscription au regard de l'article 6 § 1 de la CEDH

La corrida a été inscrite à l'inventaire national suivant une procédure qui n'a laissé aucune place à la publicité, à l'égalité des armes et à l'impartialité qui, du point de vue de l'article 6§1 de la CEDH sont les garanties les plus élémentaires d'une procédure équitable. Il s'agira ici d'apprécier, sommairement, si ces atteintes caractérisées aux exigences du droit européen des droits de l'Homme pourraient déboucher sur une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme. Avant de commencer à répondre, il faut d'ailleurs bien prendre conscience de ce que cette hypothétique condamnation³⁵ n'annulerait pas par elle-même la décision d'inscription qu'il serait néanmoins difficile de maintenir comme si rien ne s'était passé. Pour qu'une requête ait au moins une chance d'être déclarée

exception à la punition des sévices graves envers les animaux domestiques apprivoisés ou tenus en captivité.

³³ Proposition de loi n°493 relayant celle des députées Gaillard et Marland-Militello, déposée le 5 mai 2011.

³⁴ Article 6 ter du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

³⁵ Qui ne surviendrait pas avant trois ou quatre ans.

recevable par la Cour européenne des droits de l'Homme, il faut d'abord qu'un requérant ait épuisé toutes les voies de recours internes susceptibles de conduire à l'annulation de la décision d'inscription et qu'elles aient échoué ; ce qui n'est pas difficile à imaginer. Une fois les voies de recours internes épuisées, les chances européennes d'une personne physique seraient très minces. En effet, l'article 6 §1 ne s'applique³⁶ qu'en cas de contestations sur des droits et obligations de caractère civil. Or, on voit mal auquel de ses droits de caractère civil se rapporterait la contestation relative à l'inscription de la corrida à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la France. Il en irait autrement si la requérante était une association de défense des animaux car il faudrait alors prendre en compte la très importante décision sur la recevabilité *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox-Collectif Stop Melox et Mox c/ France* du 28 mars 2006 relative à la procédure ayant conduit à autoriser l'augmentation de la production d'une usine de fabrication de combustible nucléaire sans information préalable du public. Par cette décision de portée révolutionnaire, la Cour européenne des droits de l'Homme a, en effet, jugé que, compte tenu de la réalité de la société civile actuelle dans laquelle les associations jouent un rôle important en défendant certaines causes, il y a lieu de faire preuve de souplesse lorsqu'une association se plaint d'une méconnaissance de l'article 6§1. En conséquence, il n'y a pas lieu de vérifier strictement le caractère civil du droit d'une association qui a engagé une procédure dont l'objet n'est pas la défense des intérêts de ses membres mais essentiellement celle de l'intérêt général. Aussi, en l'espèce, la requête des deux associations anti- nucléaire a-t-elle été déclarée recevable malgré le caractère très modérément civil du droit ayant été affecté par un processus décisionnel inéquitable. Pour que des associations anti-corrida puissent bénéficier aussi de cet assouplissement, il faudrait vérifier qu'elles ont engagé une procédure visant essentiellement la défense de l'intérêt général. Une réponse favorable est fournie par l'historique arrêt de Grande chambre *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c/ Suisse* du 30 juin 2009³⁷ suivant lequel la protection des animaux est un sujet de discussion d'intérêt général. Sans doute, la recevabilité de la requête d'une association agissant au titre de l'intérêt général ne garantit-elle en rien un succès sur le fond : dans l'affaire *Melox et Mox* les associations ont d'ailleurs échoué à faire constater par l'arrêt du 12 juin 2007 que l'Etat avait violé l'article 6§1. Il n'en reste pas moins que tout espoir de victoire européenne des associations hostiles à la corrida n'est pas perdu sur le terrain du droit à un procès équitable. Dans la mesure où les juridictions administratives jugeraient que des personnes physiques ou même des associations ne sont pas

³⁶ Hors le cas du bien-fondé d'accusations en matière pénale qui ne correspond évidemment en rien à l'inscription de la corrida à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel.

³⁷ RSDA 2009/1 p. 21.

Doctrine

fondées à demander l'annulation de l'inscription de la corrida à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, le droit à un recours effectif, consacré par l'article 13 de la CEDH, pourrait aussi être invoqué. Il faudrait néanmoins pouvoir avancer une allégation défendable de violation, par l'inscription à l'inventaire, d'un des droits ou libertés garantis par la CEDH. C'est peut-être le droit à la liberté de pensée, et de conscience des défenseurs des animaux, garanti par l'article 9, dont le rôle a été déterminant pour conduire à la victoire des opposants à la chasse dans le célèbre arrêt *Chassagnou c/ France* du 29 avril 1999³⁸, qui pourrait en être mis en avant à cette fin de critique européenne de la procédure suivie pour promouvoir la corrida au cœur du patrimoine culturel.

Il est en tout cas d'ores et déjà démontré que les chances d'empêcher l'inscription de la corrida sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité sont très grandes parce que les enjeux de la sacralisation d'un acte de barbarie ne sont pas du même ordre, du point de vue du respect mutuel des communautés et des droits de l'Homme, que ceux touchant à la sauvegarde de la bourrée d'Auvergne, de la tarte tatin de Lamotte-Beuvron, du savoir-faire horloger de Besançon ou du guignol lyonnais....

³⁸ V. Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme par F. Sudre, J - P Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet PUF -6ème édition 2011 n°69

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER

Professeur

Université de Poitiers

ERDP (équipe de recherches en droit privé)

1 – Les mesures provisoires en cours de divorce : l'émergence de l'intérêt de l'animal (Versailles, ch. 2, sect. 1, 13 janvier 2011, n° 10/00572, inédit).

L'affaire est classique, mais elle mérite d'être signalée en raison de l'originalité de la solution adoptée par la cour d'appel de Versailles. Deux époux en instance de divorce se disputent la compagnie du chien de la famille. Au titre des mesures provisoires, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Versailles a attribué la jouissance du chien « Vanel » au mari, ce que l'épouse conteste devant la cour d'appel. Celle-ci la déboute et confirme sur ce point l'ordonnance entreprise en observant que « *les conditions actuelles de vie [du mari], qui habite une maison disposant d'un jardin, sont davantage conformes aux besoins de cet animal* ». Que l'intérêt de l'animal soit expressément mentionné est déjà en soi significatif. Qu'il constitue, aussi explicitement, le critère décisif de l'attribution de l'animal au cours d'une procédure de divorce constitue une avancée remarquable et, semble-t-il, inédite qui souligne la singularité de ce bien meuble corporel doué de sensibilité.

Afin de mesurer le caractère novateur d'une telle décision, il convient de rappeler que l'exercice des pouvoirs du juge conciliateur en la matière est ordonné à certaines finalités précisées par l'article 254 du Code civil. S'il est investi du pouvoir de prendre les mesures les plus diverses, dont l'article 255 du Code dresse une liste non exhaustive, c'est pour assurer l'existence des époux et celle des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée. La jurisprudence dominante est en ce sens. La résolution du conflit relatif à l'attribution de la jouissance de l'animal ne saurait donc, *a priori*, être envisagée indépendamment de l'intérêt des époux¹

¹ Douai, ch. 7, sect. 1, 16 mai 2002, *jurisdata* n° 2002-195626

Chroniques de jurisprudence

ou de celui des enfants². Un arrêt rendu par la cour d'appel de Nancy le 9 février 2001 l'illustre particulièrement et en tire des conséquences radicales. En l'espèce, l'époux prétendait que le chien Oscar aurait dû lui être confié parce qu'il était susceptible de lui offrir de meilleures conditions de vie. En d'autres termes, le fondement de sa demande n'était autre que « *l'intérêt essentiel de l'animal* ». Cependant, rappelant le but des mesures provisoires tel qu'il résulte de l'article 254 du Code civil, la cour rejette une telle demande au motif qu'aucune compétence n'a été dévolue au juge pour déterminer ainsi l'intérêt d'un animal.

En comparaison, la rupture opérée par les magistrats versaillais est franche. L'intérêt de l'animal n'était pas nécessairement banni du contentieux des mesures provisoires, mais jamais il n'était apparu aussi clairement au soutien d'une décision. Par exemple, l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 mars 2006³, déjà cité dans une précédente chronique⁴, ne pouvait être rangé au crédit de la promotion de l'animal, être vivant et sensible, qu'en dépassant les apparences d'une solution dictée par l'application mécanique du droit des biens.

L'arrêt commenté paraît accréditer la thèse de Lucille Boisseau-Sowinski d'une adaptation des critères d'attribution de la jouissance d'un animal à la spécificité de ce dernier⁵. De son point de vue, il conviendrait d'abord de tenir dûment compte des liens d'affection existant avec l'homme, sans préciser néanmoins s'ils doivent être envisagés sur le mode de la réciprocité. Alternativement ou cumulativement (?), les conditions d'accueil et d'hébergement de l'animal devraient être tout aussi déterminantes. L'arrêt de la cour d'appel de Versailles atteste que de telles propositions, peu évidentes en l'état des textes, ne sont pas radicalement inconcevables. Comment cependant les justifier au regard de la lettre de l'article 254 du Code civil ? Sans doute faut-il les analyser comme participant à la cohérence de l'ordre juridique. Car, en tenant compte des besoins de l'animal, les juges concilient deux prescriptions qui opèrent dans deux champs assez différents, mais dont les exigences peuvent interférer. D'un côté, l'article 254 du Code civil, propre aux mesures provisoires en attendant le prononcé du divorce et le règlement définitif de la situation personnelle et patrimoniale des époux, ne considère que les seuls intérêts des humains. De l'autre, les articles L 214-1 et L 214-2 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs à la protection des animaux, énoncent, en des termes généraux, les devoirs qui pèsent sur le

² Dijon, 29 janvier 2010, RSDA 2010/1.41 obs. F. Marchadier ; Nancy, 21 mai 1981, *jurisdata* n° 1981-042815

³ Paris, 24^{ème} ch., sect. A, 22 mars 2006, *jurisdata* n° 2006-327188

⁴ RSDA 2010/1.41, spéc. p. 49-50

⁵ L. Boisseau, *La désappropriation de l'animal*, thèse Limoges, 2008, n° 248 et s.

propriétaire (art. L 214-1) ou le détenteur (art. L 214-2) d'un animal en raison de la reconnaissance explicite de la sensibilité de ce dernier. Il doit être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs de son espèce. Il ne paraît pas incongru que cette directive générale soit observée en toute circonstance. Rapportée au contentieux des mesures provisoires, elle permet de justifier la prise en compte de l'intérêt de l'animal en dépit du silence de l'article 254 du Code civil. L'affirmation selon laquelle l'animal est un être sensible serait bien fade et n'aurait guère de portée, si elle ne trouvait des expressions concrètes dans les situations les plus diverses.

Dès lors, de façon larvée, le droit français se rapprocherait-il de plus en plus du droit suisse du point de vue de la condition juridique de l'animal ? Rappelons à cet égard que l'article 651a du Code civil suisse prescrit au juge, lorsque le régime de copropriété de l'animal prend fin, d'attribuer « *la propriété exclusive à la partie qui, en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux, représente la meilleure solution pour l'animal* ». La prudence et la réserve s'imposent néanmoins. La distance demeure importante entre le droit suisse et le droit français. Pour le premier l'animal n'est pas une chose⁶, alors que, pour le second, l'animal est un meuble par nature⁷. La qualification initiale retentit sur l'ensemble du système juridique⁸. Le droit suisse autorise le développement de règles particulières dérogeant au droit des biens en confiant au juge leur mise en œuvre. Le droit français ne permet pas, *a priori*, de raisonner autrement qu'en droit des biens, même s'il reconnaît la sensibilité de l'animal et la réalité de ses besoins. Ainsi, la consécration de la thèse de Lucille Boisseau-Sowinski est en demi-teinte, car les propositions de l'auteur relatives aux critères d'attribution de l'animal s'inscrivent dans une perspective définitive tandis que l'arrêt commenté est irrémédiablement ancré dans le champ du provisoire. Les magistrats versaillais prennent un soin tout particulier à préciser que leur décision n'affecte pas la propriété du chien, laquelle était, au demeurant, revendiquée par les deux époux.

Est-ce à dire que la marge de manœuvre du juge conciliateur n'est pas illimitée et que l'intérêt de l'animal n'est pas encore ce qui commande principalement le sens des mesures provisoires ? Certains auteurs le pensent. Conformément à l'essence de l'animal en droit français, immeuble par destination ou meuble par nature, ce sont d'abord les règles relatives à la propriété qu'il convient de consulter. Ainsi, selon le Professeur Alain

⁶ Code civil suisse, art. 641a al. 1

⁷ Code civil, art. 528

⁸ J.-P. Marguénaud, « Les enjeux de la qualification juridique de l'animal », in Colloque pluridisciplinaire *L'animal, un homme comme les autres ?*, Faculté de droit de Toulon, 18-19 novembre 2010

Bénabent, si le droit de propriété sur l'animal est établi, alors son titulaire bénéficiera automatiquement de l'attribution⁹. Ce n'est que dans l'hypothèse où elles manquent de pertinence que d'autres critères doivent être mobilisés, l'intérêt des époux, l'intérêt des enfants, l'intérêt de l'animal. Ce dernier, lorsqu'il apparaît, ne fait que témoigner de la spécificité de l'animal au sein de la catégorie des biens meubles corporels ; mais, sa seule mention est insuffisante pour considérer qu'il en est extrait. Néanmoins, la priorité des règles sur la propriété dans le contexte du provisoire n'est pas certaine. D'une part, la jurisprudence sur laquelle Alain Bénabent fonde sa position n'est pas révélatrice. L'arrêt de la Première chambre civile de la Cour de cassation du 8 octobre 1980¹⁰ ne concernait pas l'attribution provisoire de la jouissance de l'animal pendant la procédure de divorce, mais sa restitution à son propriétaire après le prononcé du divorce. D'autre part, sauf à considérer que l'animal est un objet personnel au sens de l'article 255, 5°) du Code civil, devant être, comme tel, remis à son propriétaire, « *l'attribution en jouissance est une mesure seulement matérielle* »¹¹ indépendante du droit de propriété. Par exemple, que le logement appartienne en propre à l'un des époux ne fait pas obstacle à son attribution provisoire à l'autre, quand bien même la situation donnerait droit à une importante récompense.

Pour résumer, si le juge est invité à se prononcer sur le sort de l'animal au titre des mesures provisoires, les critères d'attribution de la jouissance de l'animal semblent se hiérarchiser de la façon suivante : l'intérêt de l'enfant est sans doute le premier critère, car rien ne résiste à l'intérêt supérieur de l'enfant d'être ou de ne pas être en compagnie de l'animal, cet intérêt s'appréciant en fonction de données psychologiques et sanitaires (l'une et l'autre pouvant concorder ou au contraire s'opposer)¹² ; l'intérêt caractérisé des époux ou de l'un d'eux est le deuxième critère qui déterminera une attribution exclusive¹³ ou partagée¹⁴ de la jouissance de

⁹ A. Bénabent, *Droit civil – Droit de la famille*, Montchrestien, 2010, n° 511

¹⁰ Cass., civ. 1^{ère}, 8 octobre 1980, *Dalloz* 1980.361 note A. Couret, *JCP G* 1981.II.19536 concl. Gulphe

¹¹ J. Rubellin-Devichi, M. Rebourg, « Procédure de divorce – mesures provisoires », *Jcl Divorce*, fasc. 130, 2005 n° 82

¹² Nancy, 21 mai 1981, *jurisdata* n° 1981-042815 : « doit être confirmée l'ordonnance de non conciliation ayant notamment confié la garde de l'enfant âgé de 19 mois à l'épouse et attribué le chien à l'époux. En effet, si un chien, comme le soutient l'épouse, est le compagnon de jeu favori de l'enfant, il n'est pas souhaitable pour des raisons d'hygiène de laisser un bébé au contact d'un animal qui souffre d'ailleurs lui-même de l'inconscience et de la violence d'un enfant en bas-âge ».

¹³ Douai, ch. 7, sect. 1, 16 mai 2002, préc., décidant d'attribuer la jouissance de l'animal à l'épouse dans la mesure où elle « justifie de l'attachement qu'elle porte au chien "Neige" et de l'utilité de sa présence auprès d'elle, étant sourde profonde et le chien pouvant l'avertir de la sonnerie ou de coups frappés à la porte ».

l'animal ; enfin, et à titre infiniment subsidiaire, vient l'intérêt de l'animal dans sa double dimension affective et éthologique.

Une fois le divorce prononcé, en revanche, le droit de propriété retrouve pleinement sa vigueur et rien ne peut l'altérer¹⁵. Qu'il rejoigne l'intérêt de l'animal ne sera alors que pure coïncidence.

2 – Chérie, il faut choisir : les 8 chiens ... les 20 chats ... les oiseaux ... les lapins (!) ou moi (Cass., civ. 1^{ère}, 23 février 2011, n° 09-72079, inédit)

Les faits de cette affaire auraient pu faire l'objet d'un reportage de l'émission mythique de la RTBF *Striptease*. Il se serait sobrement intitulé « ménagerie ». C'est l'histoire d'un couple. Lui est âgé de 65 ans, elle de 67 ans. Ils se sont mariés 13 ans auparavant, mais ils ne partagent leur domicile que depuis 5 ans. Dans ce contexte, les torts que s'imputent les époux pour obtenir le prononcé d'un divorce pour faute ne manquent pas d'intriguer. L'époux reprochait d'abord à sa femme d'avoir refusé toute relation intime. Sans doute espérait-il ainsi neutraliser ou tout au moins atténuer sa responsabilité dans la faillite de l'union conjugale en commettant l'adultère. Il lui reprochait ensuite sa passion un peu trop exacerbée à son goût pour les animaux. Le pluriel est ici de rigueur, car ce n'est pas un chien ou un chat qui était au cœur du problème, mais 8 chiens et 20 chats auxquels s'ajoutent des oiseaux et des lapins ! Le logement était soumis au règne animal de sorte qu'il était devenu impropre à l'habitation humaine. Du moins était-ce l'opinion de l'époux, confortée par des voisins excédés par les pollutions de tous ordres engendrées par la ménagerie.

¹⁴ Douai, 27 novembre 2003, *Droit de la famille* 2004/6 comm. 101 note V. Larribau-Terneyre, réformant l'ordonnance de non conciliation du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Saint-Omer qui avait attribué la jouissance du domicile conjugal à l'épouse et celle du chien « Heidi » à l'époux ; dès lors qu'elle attribue aux époux la jouissance partagée du logement, la cour d'appel estime « *qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la jouissance de l'animal de compagnie (...) celui-ci, déjà lui-même âgé, pourra ainsi, allant de l'un à l'autre, répondre à l'égale affection de ses deux maîtres* ».

¹⁵ Cf. *supra* n° 3 et 4 ; voy., néanmoins, le Code civil du Québec ; celui-ci offre des ressources qui, exploitées d'une certaine façon, permettraient de justifier que l'animal soit attribué à l'époux non-proprétaire en cas de divorce ou de décès (A. Roy, « Papa, maman, bébé et ... fido ! L'animal de compagnie en droit civil ou l'émergence d'un nouveau sujet de droit », *The Canadian Bar Review* [vol. 82 2003] p. 791, spéc. p. 800 ; comp. avec les propositions de J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 514 et s.).

Dans sa thèse de doctorat, le Professeur Marguénaud ne doutait pas que ce type de comportement, qu'il qualifiait de zoolâtrie¹⁶, puisse recevoir la qualification de faute cause de divorce au sens de l'article 242 du Code civil. Il raisonnait alors par analogie, car, à l'époque, semble-t-il, aucune jurisprudence ne permettait d'illustrer le propos. L'arrêt commenté dissipe, s'il en était besoin, toute incertitude. La Première chambre civile de la Cour de cassation considère en effet que « *c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des faits constituant une cause de divorce que la cour d'appel a estimé que le fait, imputable à [l'épouse], de rendre le domicile conjugal inhabitable par la prolifération d'animaux constituait une violation grave ou renouvelée des devoirs ou obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune* ». L'affaire était particulièrement caricaturale si bien qu'il était difficile d'imaginer une autre conclusion. La passion pour les animaux dépasse très largement les inconvénients de la vie à deux lorsque le logement familial devient inhabitable. La dégradation de l'habitat n'épuise pas à elle seule les hypothèses de zoolâtrie fautive. Un époux possédant plusieurs animaux et entretenant avec eux des relations de même nature que celles existant entre un parent et un enfant pourrait semblablement justifier le prononcé d'un divorce pour faute. La compagnie d'un seul animal soulèverait encore une réelle difficulté s'il était l'objet de toutes les attentions de son maître ou de sa maîtresse au point de ne dispenser à son conjoint qu'une affection moindre ou de se détourner complètement de lui. Nul ne disconvient que la présence d'un animal au foyer est susceptible de créer tensions et conflits au sein du couple. Néanmoins, à la lumière de l'arrêt commenté, il n'est pas certain que, dans la plupart des cas, l'animal soit la véritable source du problème ...

3 – Le lien d'affection envers l'animal s'incline devant les droits du propriétaire (Paris, pôle 4, ch. 9, 20 janvier 2011, n° 09/12668, Épx Voigt-Glover c/ Mme Malecki, inédit)

L'animal est un objet singulier lorsqu'il est envisagé sous le prisme du juridique. Sa nature juridique est toujours plus ou moins ambiguë. L'affirmation du Code civil suisse selon laquelle les animaux ne sont pas des choses n'éclaire pas vraiment ce qu'ils sont. L'approche négative n'est pas complétée par une approche positive. Il est donc à peine surprenant que cette nature juridique indéterminée ne détermine aucun régime juridique complet et cohérent. S'ils sont extraits du monde des choses, les animaux demeurent

¹⁶ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PULIM, 1992, p. 505 et s.

assujettis aux règles qui le gouvernent¹⁷. Ici ou là, néanmoins, ils feront l'objet de dispositions dérogatoires au droit des biens, adaptées à leur singularité. Le droit français n'offre pas une lisibilité bien plus grande. Certes, il y a l'article 528 du Code civil. L'animal est un meuble par nature, et, se mouvant par lui-même, il en est l'archétype. La position est diamétralement opposée à celle du droit suisse. En droit français, l'animal est incontestablement une chose. Cependant, parmi les choses, il semble devoir se distinguer. Non que le Code civil nuance son appartenance à la catégorie des biens, mais parce que le Code rural et de la pêche maritime révèle que les animaux présentent des caractères que l'on ne retrouve chez aucun autre meuble. C'est un être vivant, sensible, capable d'échanges affectifs avec ses semblables ou avec les êtres humains. Parce qu'il peut éprouver des sentiments d'angoisse et ressentir la douleur, il bénéficie de dispositions protectrices qui prennent précisément place dans le Code rural et de la pêche maritime. Potentiellement, la conjonction du Code civil et du Code rural et de la pêche maritime offre à l'animal un régime juridique correspondant à sa nature particulière. Puisqu'il est une chose particulière, les règles relatives au droit des biens, qui n'ont pas été élaborées en considération de sa spécificité, ne le concernent qu'en tant que de raison, qu'en tant qu'elles ne font pas injure à sa sensibilité. Dans chaque cas, le juge devrait éprouver la pertinence de telle ou telle disposition et décider s'il convient de l'appliquer, de l'adapter ou, plus radicalement, de l'écarter. L'idée d'une chose dotée de sensibilité pourrait ainsi produire une onde de choc se répercutant dans l'ensemble de la matière juridique. Un statut de l'animal naîtrait progressivement sous l'impulsion de la jurisprudence. Les bêtes françaises n'auraient alors rien à envier aux bêtes helvètes. En les retirant de la catégorie des choses, le législateur suisse ne les a pas pour autant affranchi du régime juridique applicable aux choses. Celui-ci ne connaît d'autres dérogations ou adaptations que celles consenties par le législateur. S'il n'agit pas, le juge ne peut guère prendre le relais, car il manquerait à son raisonnement son point de départ. À une nature juridique correspond un régime juridique. Dire que l'animal n'est pas une chose ne renseigne pas sur ce qu'il est. En revanche, admettre que l'animal est une chose singulière, tout en précisant en quoi consiste cette singularité autorise toutes les avancées et toutes les audaces.

C'est en se plaçant de ce point de vue que les appelants, les époux Voigt Glover, entendaient s'opposer à l'action en restitution (revendication ?) de la chienne Vanille formée par Mme Malecki, dont le droit de propriété sur l'animal n'était contesté par personne, du moins pas explicitement. Ils avaient

¹⁷ Code civil suisse, art. 641a, al. 2 : « Sauf dispositions contraires, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux ».

recueilli l'animal dans un très mauvais état général et l'avaient en conséquence soigné et entretenu pendant quatre années. Sans remettre en cause la qualification mobilière de l'animal, ils soutenaient que sa nature d'être sensible empêchait qu'il soit restitué à une personne sur laquelle pesait plus d'un doute quant aux conditions dans lesquelles elle s'occupait véritablement de son animal. L'argumentation implique une double adaptation des règles relatives à la propriété et fournit les premiers jalons de ce que pourrait être une propriété animalière. La première adaptation consisterait à imprimer au droit de propriété un caractère conditionnel. S'agissant d'un meuble qui, par ailleurs, est un être sensible, le droit connaîtrait une cause d'extinction originale en conséquence de son exercice abusif. La protection de l'animal contre les mauvais traitements ne traduirait pas simplement une protection de la chose dans l'intérêt de la chose elle-même et un corsetage des prérogatives du propriétaire¹⁸. Elle emporterait la déchéance du droit. Celui qui est incapable de respecter la sensibilité de l'animal ne mérite pas de bénéficier des bienfaits de sa compagnie¹⁹. La seconde adaptation suggérée par l'argumentation des appelants intéresserait les modes d'acquisition de la propriété de l'animal. Si son propriétaire indigne est privé de la possibilité d'en demander la restitution, à qui sera-t-il être confié ? À ses possesseurs actuels répondra-t-on, à ceux qui ont donné l'hospitalité à l'animal égaré. Dès lors, la situation est très classique, il suffit d'invoquer l'article 2276 du Code civil. L'action en revendication butera sur le titre né de la possession de l'animal. Encore faut-il cependant que le texte trouve à s'appliquer. Or, dans ces situations, la bonne foi sera rarement admise. Avec la généralisation du marquage des animaux domestiques, rares sont ceux dont il est légitime de penser qu'ils sont sans maître²⁰. Au demeurant, en l'espèce, les époux Voigt-Glover ne se sont pas prévalus de l'article 2276 du Code civil. En revanche, ils n'ont pas manqué de souligner qu'ils ont recueilli la chienne Vanille dès le lendemain de sa fuite de la résidence de Mme Malecki dans un état qui laissait penser qu'elle était victime de mauvais traitements. Depuis lors, et ce pendant quatre années, ils ont veillé sur elle en l'hébergeant, en la nourrissant et en lui faisant prodiguer des soins par le vétérinaire. Autant d'attentions pendant aussi longtemps démontrent la densité et la solidité des liens d'affection tissés entre l'animal et son détenteur. En d'autres termes, les liens d'affection deviennent la clé de compréhension des rapports juridiques unissant l'homme à l'animal. Leur

¹⁸ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 357 et s.

¹⁹ Sur les hypothèses de retrait du droit à l'animal, comp. J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 438

²⁰ En outre, traditionnellement, l'inventeur est exclu du bénéfice de l'article 2276 du Code civil (voy. Cass. civ. 1^{ère}, 6 novembre 1951, *Bull.* n° 288, décidant que le possesseur ayant appréhendé une épave est, *ipso facto*, dans la situation d'un possesseur de mauvaise foi).

évanouissement, attesté par les mauvais traitements, ne permettrait plus de maintenir des rapports de propriété. Leur apparition subséquente, révélée par des soins, désignerait les nouveaux gardiens de l'animal.

La cour d'appel de Paris refuse catégoriquement de s'engager dans cette voie et confirme le jugement en ce qu'il a ordonné la restitution de la chienne à sa propriétaire. Elle estime en effet que les mauvais traitements que l'animal « *a ou aurait subis n'ont pas eu pour conséquence de transférer sa propriété aux époux Voigt-Glover* ». Le rejet de la thèse des appelants n'est donc pas circonstancié. Que les mauvais traitements soient réels ou supposés ne change strictement rien. Le propriétaire peut légitimement continuer à exercer ses droits. Car, rappelle la cour, « *tout en prenant en considération la qualité d'être vivant de l'animal* », il est, « *au sens de l'article 528 du Code civil, un objet mobilier* » ... et n'est même que cela ! Rien dans la motivation adoptée par les magistrats parisiens ne laisse en effet entendre que la qualité d'être vivant de l'animal a été prise en considération. D'ailleurs, il est remarquable que les magistrats se réfèrent à sa qualité d'être vivant cependant que les appelants insistaient sur sa qualité d'être sensible. Les deux expressions ne sont peut-être pas strictement équivalentes. Du moins la cour aura-t-elle fait preuve de cohérence en tirant des prémisses de son raisonnement toutes les conséquences qui s'imposaient, en particulier sur la question des frais exposés par les époux Voigt-Glover tant que l'animal était en leur compagnie. Ils s'analysaient en des dépenses nécessaires à la conservation du bien, et, à ce titre, devaient donner lieu à remboursement de la part du propriétaire indépendamment de la bonne ou mauvaise foi du détenteur²¹. Sur ce point, elle infirme donc le jugement entrepris.

L'association du Code civil et du Code rural commence à prendre forme, mais elle ressemble davantage à un procédé rhétorique. Une franche adaptation des règles applicables aux biens meubles corporels n'est pas encore à l'œuvre et peut-être ne le sera-t-elle jamais. La jurisprudence *Jojo*²² est fermement assise et ne semble pas vaciller. Dans ce cas, mieux vaudrait affirmer que la reconnaissance de la sensibilité de l'animal n'a d'autre objet que de justifier l'adoption d'une législation protectrice contre les mauvais traitements et l'expérimentation. Sa vraie place serait dans un exposé des motifs plutôt que dans un texte de loi. Pourtant, considérer que les dispositions protectrices des animaux sont autant de déclinaisons particulières de la reconnaissance de la sensibilité de l'animal, laquelle aurait une portée beaucoup large, ne paraît pas indéfendable.

²¹ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 300

²² Cass., civ. 1^{ère}, 8 octobre 1980, *JCP* 1981.II.19536 concl. av. gén. Gulphe, *Dalloz* 1981 J. p. 361 note A. Couret

4 – Les droits du propriétaire dominant les droits du possesseur de l’animal, même s’ils sont exercés de bonne foi (Paris, Pôle 4, ch. 9, 5 mai 2011, n° 09/14710, Mme Anne G. c/ association société protectrice des animaux et Mme Florence S., inédit).

La qualité d’être sensible de l’animal et les sentiments d’affection ne militent pas toujours dans le sens d’un affaiblissement ou d’un aménagement du droit de propriété. Il ne s’agit alors que d’apporter une réponse à un problème spécifique, celui de la dissociation du droit et de l’affection. En revanche, lorsqu’ils se confondent, peut-être faudrait-il envisager, à l’opposé, un renforcement des droits du propriétaire. L’idée est *a priori* saugrenue. Quel moyen de défense plus énergique que l’action en revendication, imprescriptible tant en matière immobilière qu’en matière mobilière, pourrait-on offrir au propriétaire ? C’est pourtant à cette éventualité que l’arrêt commenté invite à réfléchir.

À la suite de l’interpellation de Mme Anne G. et de sa mise en détention provisoire en avril 2007, son chien, Tom, a fait l’objet d’un placement temporaire en fourrière sur réquisition judiciaire. Bien qu’il fût précisé que l’animal demeurait la propriété de Mme Anne G., la SA SACPA, peu de temps après la remise de l’animal, a effectué un changement de propriétaire au fichier central canin au profit de la société protectrice des animaux (SPA). Celle-ci a ensuite conclu avec Mme Florence S. un contrat de donation avec charges concernant l’animal. Une fois libérée, en septembre 2007, Mme Anne G. a recherché son chien. Florence S. refusant de s’en séparer, elle l’a assignée, ainsi que la SPA, devant le tribunal d’instance de Melun aux fins d’obtenir, notamment, l’annulation de l’acte de cession du chien et la restitution de ce dernier. Rejetées par le tribunal d’instance, les demandes seront l’une et l’autre accueillies par la cour d’appel.

La nullité de la donation conclue entre la SPA et Mme Florence S. n’était guère douteuse. En référence à l’adage « *nemo plus juris* », l’ensemble de la chaîne des mutations de l’animal était viciée. Le Code civil l’envisage expressément pour le contrat de vente en énonçant que, lorsqu’il porte sur la chose d’autrui, il est nul²³. Ainsi que le souligne la cour d’appel, la SA SCAPA n’avait pas qualité pour transférer la propriété du chien à la SPA « *laquelle n’avait donc pas qualité pour consentir une donation avec charges à Mme Florence S.* ». La conclusion est cependant surprenante. Les magistrats parisiens en déduisent que Mme Anne G. avait conservé la propriété de l’animal et que, en cette qualité, elle était fondée à demander la nullité de la convention. Cette dernière assertion amplifie, sans doute

²³ Code civil, art. 1599

inutilement, les moyens de défense de la propriété. La nullité du contrat translatif de propriété ayant pour objet la chose appartenant à autrui est destinée à protéger des intérêts privés, et, plus particulièrement ceux du cocontractant, menacé d'éviction. Son exercice par le propriétaire n'a aucun intérêt et, si l'on raisonne par analogie avec le cas voisin de la vente de la chose d'autrui, l'action en nullité n'appartient qu'à l'acquéreur²⁴. En cas de succès, en effet, le propriétaire ne récupérera pas pour autant son bien. La nullité n'affecte que les rapports entre les parties au contrat. Par le jeu des restitutions réciproques, le cessionnaire remettra le bien au cédant. Il faudrait encore que le propriétaire le revendique entre les mains de ce dernier. Autant faire simple et diriger son action contre le possesseur actuel du bien dont le titre lui est inopposable. Au demeurant, la cour d'appel se perd dans son raisonnement. Logiquement, par l'effet de la nullité, les choses devraient être remises en l'état, si bien que l'animal, censé n'avoir jamais été cédé à Mme Florence S., est fictivement resté en possession de la SPA. L'obligation de restitution de l'animal devrait peser sur cette dernière. Or, dans le dispositif, après avoir rappelé qu'elle prononce la nullité de la donation avec charges, la cour d'appel désigne Florence S. en qualité de débitrice de l'obligation de restitution de l'animal à sa propriétaire. Cette imputation n'est pas anodine dès lors que la condamnation est assortie d'une astreinte. La curiosité du raisonnement ne doit sans doute rien au fait que le litige concernait la restitution d'un animal. Sous cet angle, la décision ne participe pas à l'élaboration consciente ou inconsciente d'une propriété animalière. Elle pourrait toutefois y contribuer d'un autre point de vue.

Une fois admise la nullité de la convention, les magistrats parisiens ajoutent en effet que « *le fait que Mme Florence S. ait pris possession de bonne foi du chien est sans incidence* ». Sans incidence, certes, mais sur quoi ? S'il s'agit de dire que la bonne foi du cessionnaire n'est pas de nature à remettre en cause la constatation de la nullité de la convention, la précision est surabondante et il était possible d'en faire l'économie. S'il s'agit, en revanche, de dire que la possession de bonne foi de l'animal ne fait pas obstacle à la demande en restitution de l'animal, voilà qui est plus intrigant. Normalement, la possession de bonne foi d'un bien meuble corporel vaut, selon le célèbre adage inscrit désormais à l'article 2276 du Code civil, titre de propriété. En d'autres termes, la possession réelle, et peut-être même utile²⁵, confère au possesseur de bonne foi du meuble « *un titre nouveau, distinct de celui qu'il tient de son auteur et, par conséquent, non infecté par les vices qui*

²⁴ Cass., civ. 3^{ème}, 9 mars 2005, *Defrénois* 2005.1240 obs. R. Libchaber, *CCC* 2005 n° 128 note L. Leveneur

²⁵ Sur la discussion relative à l'exigence d'une possession exempte de vices, voy. W. Dross, « Prescription acquisitive mobilière », *Jcl. Code civil – art. 2276-2277*, 2009, n° 85-91

Chroniques de jurisprudence

peuvent entacher celui-ci »²⁶. La propriété, qu'il n'a pu rationnellement acquérir du contrat (« *nemo plus juris* »), procède de la seule possession. C'est en vertu de ce mécanisme que l'on enseigne traditionnellement que, en principe, l'action en revendication n'existe pas en matière mobilière. Car le propriétaire dépossédé se heurtera au droit de propriété du possesseur. La revendication des meubles n'est admise qu'à titre exceptionnel, lorsque le possesseur n'est pas de bonne foi ou lorsque, malgré sa bonne foi, le meuble a été perdu ou volé. Dès lors, affirmer que la possession de bonne foi de l'animal par le sous-acquéreur était indifférente est susceptible de deux interprétations entre lesquelles le choix reste ouvert en raison du laconisme de la motivation.

Selon la première interprétation, la cour a simplement fait application de l'article 2276, alinéa 2, du Code civil. En limitant l'ouverture de l'action en revendication des meubles dans les seuls cas de perte ou de vol, l'article 2276 du Code civil définirait le domaine de la règle « en fait de meubles » à partir des conditions dans lesquelles le revendiquant a été dépossédé de son bien. Si la dépossession est volontaire, l'action en revendication dirigée contre le possesseur de bonne foi est exclue. Si elle est involontaire, la perte et le vol n'étant que des illustrations de dépossession involontaire, l'action en revendication peut être exercée indépendamment de la bonne ou mauvaise foi du possesseur. L'arrêt commenté pourrait concrétiser cette lecture extensive et *a contrario* du texte. En l'espèce, Mme Anne G. ne s'est pas dessaisie volontairement du chien Tom. Elle y a été contrainte sous la pression des circonstances. Elle n'a pas eu la possibilité d'organiser elle-même les modalités de prise en charge de son animal. Elles lui ont été imposées par la justice en conséquence de la privation de liberté dont elle a été frappée. La dépossession était involontaire, le possesseur actuel ne satisfaisait plus aux conditions lui permettant d'acquérir un titre du fait de la possession. Envisagé sous cet angle, l'arrêt n'apporte aucune innovation. Néanmoins, il n'est pas le seul concevable.

Car, selon une seconde interprétation, la cour a ménagé une nouvelle dérogation inspirée de la spécificité de l'objet revendiqué, un bien meuble corporel doté de sensibilité et susceptible d'affection. La propriété animalière commencerait à se détacher de la propriété mobilière pour obéir à des règles propres. En l'occurrence, sa défense gagnerait en intensité. La sécurité des transactions, surtout comme en l'espèce lorsqu'elles sont à titre essentiellement gratuit²⁷, et la protection du cessionnaire ne justifieraient pas

²⁶ F. Terré, P. Simler, « Droit civil – les biens », Précis Dalloz, 7^{ème} éd., 2006, n° 425

²⁷ W. Dross, « Prescription acquisitive mobilière », *Jcl. Code civil – art. 2276-2277*, 2009, n° 33

qu'un individu soit injustement privé de la compagnie de son animal. Quelles que soient les circonstances, l'action en revendication de l'animal aimé ne saurait être tenue en échec par la bonne foi du possesseur actuel qui n'aurait, par conséquent, aucune incidence. Cependant afin d'éviter de sacrifier totalement les intérêts de ce dernier, sans doute faudrait-il lui reconnaître la possibilité d'obtenir réparation du préjudice consécutif à la séparation d'avec l'animal. Le débiteur de l'indemnisation serait celui par la faute duquel les sentiments d'affection ont ainsi pu être atteints, soit, en l'espèce, la SA SACPA, le gardien initial de l'animal dont la propriété ne faisait pourtant aucun doute. Sa faute engendre ainsi deux préjudices distincts, l'un souffert par le possesseur actuel, l'autre par le propriétaire. La réparation du second ne soulève pas de difficulté et a été admise par la cour d'appel²⁸ ; rien ne s'oppose *a priori* à ce que le premier soit traité de la même façon.

5 – Variations sur l'atteinte aux sentiments d'affection envers l'animal et sa réparation (Versailles, ch. 3, 17 février 2011, n° 09/06731, SARL les haras de la porte Saint-Leu c/ Philippe Bousseton, inédit ; Paris, Pôle 5, ch. 5, 7 avril 2011, Jacques Bonnefoux c/ Gilles Cattin-Vidal, n° 07/17877, inédit ; Paris, Pôle 4, ch. 9, 5 mai 2011, n° 09/14710, Mme Anne G. c/ association société protectrice des animaux et Mme Florence S., inédit²⁹)

Le contentieux de la réparation du préjudice consécutif au dommage subi par un animal est un indice particulièrement révélateur du statut de l'animal. L'indemnisation du propriétaire à hauteur de la seule valeur économique de l'animal dénoterait une approche purement réelle de la question. La perte de l'animal ou ses blessures sont, potentiellement, la source d'un préjudice patrimonial. Le principe de réparation intégrale commande alors d'allouer au propriétaire une somme permettant de remplacer l'animal ou destinée à compenser la diminution de sa valeur marchande. La solution est logiquement dictée par le Code civil. L'animal est un meuble par nature et s'insère ainsi dans la *summa divisio* du droit des biens. Pourtant, la réalité des règles applicables à l'animal ne répond qu'imparfaitement à cette qualification primaire. La jurisprudence admet depuis longtemps que le préjudice indemnisable ne se limite pas aux seuls aspects matériels. Il inclut également des aspects moraux. Cette dualité atteste la spécificité de l'animal. Par l'indemnisation du préjudice moral, il se rapproche de l'homme tandis

²⁸ Voy. *supra* n° 5

²⁹ Voy. *infra* n° 4

qu'il s'en éloigne par l'indemnisation du préjudice matériel³⁰. La troisième voie récusée par certains³¹ se présente pourtant aux yeux de l'observateur. À ceci près qu'elle ne modifie pas l'alternative fondamentale des personnes et des choses. L'animal n'est pas une personne, c'est une chose. Il est cependant irréaliste de ne pas le distinguer parmi les objets qui peuplent cette vaste catégorie. Deux éléments, qui lui appartiennent en propre, empêchent de le réduire à aucune autre chose. C'est un meuble, mais il est vivant et sensible. Le droit des biens est le point de départ de la troisième voie. La prise en compte de la sensibilité de l'animal et des liens affectifs qui se nouent avec les êtres humains en dessine le tracé.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 7 avril 2011 témoigne de cette dualité de l'animal. M. Bonnefoux avait confié son chien Tango à M. Cattin-Vidal. Pendant qu'il était sous sa garde, l'animal est décédé dans des circonstances demeurées obscures, M. Cattin-Vidal n'ayant pas fait appel aux services d'un vétérinaire, en dépit du grand âge et de la fragilité du chien, et ayant pris la décision de procéder à son incinération. La cour retient la responsabilité du dépositaire. Le préjudice souffert par le propriétaire de l'animal est réparé par l'allocation d'une somme de 1500 euros. Cette indication ne contiendrait aucun enseignement si les magistrats parisiens n'avaient indiqué que cette somme était destinée à compenser un préjudice patrimonial et un préjudice moral. La Cour a en effet pris en compte « *la valeur de remplacement de ce chien âgé et le préjudice subi par M. Bonnefoux en raison de la perte de son animal de compagnie* ». L'indemnisation intègre ainsi la double qualité de bien et d'être vivant sensible.

Le préjudice moral enduré par le propriétaire d'un animal dérive des liens d'affection unissant l'homme à la bête. Le décès de l'animal exprime l'atteinte la plus forte et la plus caractéristique aux sentiments d'affection. Il n'y a toutefois aucune raison de limiter l'indemnisation à la seule hypothèse du décès. Elle est due chaque fois qu'une personne est civilement responsable d'une atteinte aux sentiments d'affection. Les arrêts rendus par la Cour d'appel de Versailles le 17 février 2011 et la cour d'appel de Paris le 5 mai 2011 en fournissent une illustration. Dans la première affaire, le vendeur a refusé de reprendre le cheval malgré la résolution du contrat de vente. Pour vaincre sa résistance, l'acquéreur a abandonné l'animal devant son domicile en l'attachant à une barrière sur la voie publique où il serait resté toute une

³⁰ Non pas que le dommage souffert par un être humain ne puisse faire naître un préjudice matériel (perte de revenus ...), mais celui-ci est lié à l'activité de l'homme, pas à son être ; la valeur de remplacement n'a aucun sens à son égard.

³¹ T. Revet, *RTDC* 1999.482

matinée. Les magistrats versaillais estiment que les conditions dans lesquelles s'est opérée la restitution du cheval ne caractérisaient pas l'existence d'un préjudice moral pour le vendeur-proprétaire. De leur point de vue, qu'il n'ait pas été établi que l'animal eut été « *en condition de souffrance en ayant passé deux heures attaché devant la maison de son ancien maître* » a constitué l'élément décisif. Peu importait que le procédé manquât d'élégance. L'animal est un être sensible. Parce qu'il est capable de ressentir la douleur, sa souffrance réfléchit sur son maître qui peut alors solliciter une réparation. Néanmoins, en l'espèce, la preuve de la souffrance de l'animal faisait défaut. La demande d'indemnisation a donc été logiquement rejetée. Dans la seconde affaire, les magistrats parisiens considèrent que « *la SA SACPA en effectuant le transfert de propriété de l'animal au profit de la SPA et au mépris des droits de Mme Anne G. a commis une faute et causé par celle-ci un préjudice puisqu'elle a été privée jusqu'à ce jour de la compagnie de son chien* ». Ainsi, la rupture des liens d'affections est source de préjudice réparable non seulement lorsqu'elle définitive, en cas de décès, mais également lorsqu'elle est temporaire.

Par où l'on voit émerger, progressivement, une nomenclature des préjudices moraux du propriétaire de l'animal distinguant les préjudices nés de la souffrance de l'animal (blessures diverses, forte anxiété ...), qui réfléchissent sur l'homme, et les préjudices dérivés de la rupture du lien d'affection (privation de la compagnie de l'animal³², décès, y compris le fait de ne pas avoir été associé à la décision de le provoquer³³).

6 – Le droit à la présence de l'animal³⁴ ne s'arrête pas aux locations de vacances (Cass., civ. 1^{ère}, 3 février 2011, *Daloz* 2011.1659 note G. Chantepie, *LPA* 2011/95.3 note M. Falaise, *JCP G* 2011/15.684 note G. Paisant, *Loyers et copropriété* 2011/3.1 obs. J. Monéger)

³² Voy. également en ce sens Grenoble, 2^{ème} ch. civ., 18 mars 2002, n° 00/04785, *inédit* : l'appelante avait dû quitter son appartement, l'immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de péril, et réclamait au propriétaire bailleur diverses sommes en réparation des préjudices matériels et moraux nés de la situation ; la cour d'appel accueille sa prétention et lui octroie en outre une indemnité de 3000 francs qui « *réparera suffisamment le complément de préjudice subi par la demoiselle Petit du fait de la précipitation dans laquelle elle a dû délaisser son appartement et se séparer de ses animaux de compagnie (cnqs)* ».

³³ Paris, 23 janvier 2009, *RSDA* 2009/2.19, spéc. p. 22 et s. obs. F. Marchadier

³⁴ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 439 et s.

Chroniques de jurisprudence

Le journaliste le nomme marronnier. La fondation 30 millions d'amis le qualifie, sans nuance, d'acte barbare³⁵. À l'approche de l'été, comme chaque année, le pays européen qui compte le plus d'animaux de compagnie est le théâtre de milliers d'abandons. Les chiffres varient de 60 000 à 200 000. Selon l'association société protectrice des animaux, le mal prend ses racines profondes dans la reproduction massive des animaux. La période estivale est une simple conjoncture, un élément déclencheur du mal³⁶. Celle qui permet de prendre pleinement conscience de la responsabilité qu'implique l'accueil d'un animal. Une fois au foyer, l'animal réclame des soins et une attention constante. Il serait si commode de confier à la télévision ses loisirs et son éducation ... mais l'animal est plus exigeant. Le quotidien peut rapidement devenir lassant. Le chien d'appartement ne peut se contenter d'un tour sur le balcon. La promenade du soir ne dépend pas des conditions météorologiques. Et, quand arrivent les vacances, les envies de voyage doivent composer avec l'animal. S'il ne peut suivre, il faut organiser sa garde ... ou l'abandonner. Afin de prévenir de tels comportements, la Fondation 30 millions d'amis édite un « guide des vacances pas bêtes » qui fournit des conseils pour partir avec son animal ou sans lui. En outre, il recense les plages où il est possible de se rendre en sa compagnie. Avec l'arrêt rendu le 3 février 2011, c'est un peu comme si la Cour de cassation apportait un complément à ce guide en permettant à tous ceux qui envisageaient de conclure un contrat de location saisonnière diffusé sous le label « Clévacances » de ne pas se séparer de leur animal.

En l'espèce, une association agréée de consommateurs agissait en suppression d'une clause figurant dans un modèle de contrat proposé à ses adhérents par la Fédération nationale des locations de France Clévacances. Passons sur les aspects droit de la consommation qui ont été très largement commentés par ailleurs et qui intéressent assez peu l'animal. L'essentiel ici n'est pas la recevabilité de l'action, mais l'objet de la clause dont la suppression était demandée. Elle visait à interdire la détention d'animaux familiers dans les locaux donnés en location. L'organisme professionnel estimait que son illicéité ne pouvait résulter des termes de l'article 10, I, de la loi du 9 juillet 1970 qui répute « *non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familier* ». À cette fin, il soutenait que les locaux concernés par la clause ne l'étaient pas par le texte. Une location saisonnière ne serait pas, au sens de ce texte, une location d'habitation. L'argumentation avait peu de chances de prospérer et d'emporter la conviction de la Cour de

³⁵ Campagne de sensibilisation 2011 contre l'abandon des animaux de compagnie.

³⁶ En se fiant aux chiffres avancés par la Fondation 30 millions d'amis, sur les 100 000 abandons annuels, 60 000 ont lieu l'été.

cassation. Depuis longtemps, la jurisprudence a imprimé au texte le champ d'application le plus large qui soit. C'est ainsi que la Cour de cassation énonce que « *les dispositions impératives de l'article 10, I, de la loi du 9 juillet 1970 s'appliquent, par la généralité de leurs termes, aux locations saisonnières qui portent sur des locaux d'habitation* ». Si elles ne visent qu'une catégorie d'animaux en particulier, elles ne contiennent, en revanche, nulle autre restriction. Elles ne limitent ni la taille, ni le nombre d'animaux pouvant être détenus. Elles n'excluent aucun local, notamment en raison de son régime juridique, pourvu qu'il soit destiné à être habité, temporairement ou durablement³⁷. Une autre solution n'eût guère été concevable. *Ubi lex non distinguit ...*

³⁷ Voy., par exemple, s'agissant d'un contrat de time-sharing et de la clause, incluse dans les statuts de la société propriétaire de l'immeuble, interdisant aux porteurs de parts d'être accompagnés de leurs animaux familiers, Cass., civ. 1^{ère}, 13 octobre 1981, *Dalloz* 1982.IR.95 : l'article 10, I, de la loi du 9 juillet 1970 « *ne comporte ni restriction, ni discrimination quant aux locaux qu'[il] concerne ; que, par la généralité de ses termes, [il] s'applique à tout local d'habitation quel qu'en soit le régime* ».

Chroniques de jurisprudence

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
Professeur
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

Responsabilité civile. Article 1385. Garde. Promenade. Accident de cheval. Chute. Risque normal inhérent à la pratique de l'équitation. Acceptation des risques. Cour d'appel de Limoges, 14 décembre 2010, RG n° 10/00263

Sommaire. Le fait que la victime ait consenti à la proposition du propriétaire de monter sa jument ne permet pas de caractériser de sa part une acceptation des risques de blessures du niveau de celles dont elle a été atteinte. Dès lors le propriétaire, demeuré gardien de l'animal, doit l'indemniser de son dommage en l'absence de faute prouvée de celle-ci.

Observations. La pratique de l'équitation nourrit un contentieux des plus abondants, notamment en matière de responsabilité civile. L'arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 14 décembre 2010 en est une nouvelle et édifiante illustration.

Une cavalière s'était vu proposer de monter une jument par le moniteur d'un club hippique et fut blessée au cours de l'exercice par le sabot de l'animal, à la suite d'une chute. Elle demanda alors réparation au moniteur en se fondant sur l'article 1385 c. civ. Ce dernier, propriétaire de l'animal, ne contestait pas être resté gardien de celui-ci. Il ne chercha pas non plus à attirer la victime sur le terrain de la responsabilité contractuelle, qui lui aurait pourtant été plus favorable, en soutenant, par exemple, la thèse du prêt ou du louage de l'animal. Il fonda l'essentiel de son argumentation sur la théorie de l'acceptation des risques, en soutenant que l'accident et la blessure qui s'en était suivie étaient la réalisation pure et simple des risques inhérents à la pratique de l'équitation. Cette façon de faire n'était d'ailleurs pas dénuée de pertinence car, même si cette théorie est depuis longtemps critiquée par la doctrine, en droit positif, elle opposait jusqu'à il y a peu une forte résistance en matière d'activités physiques et sportives.

Chroniques de jurisprudence

Dans ce domaine, il est admis, en effet, que l'effort demandé aux sportifs empêche de juger leur comportement – et donc leur responsabilité – à l'aune du bon père de famille ou de l'homme normalement prudent, diligent et avisé. Un degré supplémentaire doit être exigé pour caractériser la faute du pratiquant engageant sa responsabilité ; à plus forte raison, la responsabilité objective, sans faute de l'auteur du dommage, ne saurait avoir sa place en la matière (Encyclopédie Dalloz, Sports, J Mouly, n° 92 et s.). Il a été jugé ainsi que le propriétaire d'un taureau ayant surgi brusquement devant un cheval et provoqué la chute de son cavalier n'engageait pas sa responsabilité civile, y compris sur le fondement de l'article 1385 c. civ., la victime, habituée à pratiquer l'équitation dans la manade, ayant « accepté le risque de voir un taureau effrayer sa monture et provoquer sa chute » (Civ. 2^e 15 avril 1999, Bull II, n° 76 ; RTD Civ. 1999, p. 633, obs. P. Jourdain). Pourtant, dans l'espèce tranchée par la Cour de Limoges, les chances du gardien d'échapper à toute responsabilité par cette argumentation étaient faibles. En effet, la jurisprudence récente, en raison de la présence fréquente d'un assureur dans le litige, cantonne de manière significative la théorie de l'acceptation des risques.

D'abord, la théorie ne s'applique qu'aux compétitions proprement dites, non aux entraînements ou aux sports de loisirs (Civ. 2^e 28 mars 2002, D. 2002, p. 3237, note D. Zerouki). La solution est logique puisque ce n'est qu'en compétition que le sportif est amené à prendre des risques et à chercher, par l'effort, un dépassement de soi. On pourrait toutefois se demander si, en matière de sport de haut niveau, les sportifs ne sont pas aussi contraints de prendre des risques même lors de certains entraînements. Quoi qu'il en soit, il était clair qu'en l'espèce, la cavalière n'était pas en compétition et pratiquait son sport favori pour le seul plaisir de l'exercice. Il aurait donc été possible aux juges de se situer sur ce terrain pour écarter la théorie de l'acceptation des risques et appliquer l'article 1385 c. civ. C'est une autre voie qui a été choisie par la Cour.

En effet, il a toujours été considéré que l'acceptation des risques ne devait s'entendre que des risques normaux eu égard à l'activité pratiquée (Civ. 2^e 16 juin 1976, JCP 1977, II, 18585, note A. Bénabent). Ce sont en effet les seuls risques que la victime est censée connaître et donc avoir acceptés. La réalisation de risques anormaux laisse au contraire subsister l'entière responsabilité de l'auteur du dommage. Le risque anormal n'est d'ailleurs pas forcément le risque exceptionnel dès lors que celui-ci est caractéristique du sport pratiqué. En l'espèce, il n'était pas évident que la blessure fût la réalisation d'un risque anormal que la victime n'aurait pas accepté. La chute de cheval est, en effet, un risque inhérent à l'équitation et, malheureusement, tout à fait banal et ordinaire. Il est vrai que la Cour de cassation semble

récemment avoir étendu la notion de risque anormal en y incluant systématiquement le gros risque, même prévisible, tel le risque de mort (Civ. 2^e 8 mars 1995, JCP 1995, 22499, note J. Gardach ; RTD Civ. 1995, p. 904, obs. P. Jourdain) C'est d'ailleurs, semble-t-il, sur cette conception du risque accepté que la Cour d'appel semble fonder sa décision.

Elle souligne, en effet, qu'il n'est pas démontré que la cavalière ait « accepté le risque de blessure du niveau de celle dont elle a été victime », en relevant également l'absence de difficulté particulière de l'exercice ayant occasionné l'accident. On avouera pourtant ne pas être convaincu par la démonstration de la Cour. Les blessures au visage dont a été victime la cavalière et donnant lieu, en l'espèce, à une provision de 8000 euros ne peuvent pas, en effet, être considérées comme la réalisation d'un gros risque au sens où l'entend la Cour de cassation. Celle-ci ne vise en réalité que le risque de mort ou, à la limite, d'invalidité totale définitive. De toute façon, le problème ne se poserait plus aujourd'hui dans les mêmes termes.

Il convient, en effet, de rappeler que la Cour de cassation a opéré un revirement spectaculaire dans un arrêt du 4 novembre 2010 en abandonnant de façon générale la théorie de l'acceptation des risques en matière sportive, que le dommage soit la réalisation d'un risque normal ou anormal, qu'il se produise en compétition ou hors compétition (JCP G 2011, II, note 12 par D. Bakouche ; Resp. civ. ass. 2011, étude 3, par S. Hocquet-Berg ; D. 2011, p. 690, chr. par J. Mouly ; C. Bloch, JCP G 2011, Chr. resp. civ. avec P. Stoeffel-Munck, n° 9). L'application de cette jurisprudence à l'espèce aurait coupé court à toute discussion. On remarquera, à cet égard, que l'arrêt de la Cour de Limoges a été rendu plus d'un mois après celui de la Cour de cassation, mais les juges n'en avaient apparemment pas connaissance. Il n'est pas sûr de toute façon qu'ils auraient pu en tenir compte puisque l'audience avait sans doute eu lieu avant la publication de la décision de la Cour régulatrice.

Quoi qu'il en soit, ce revirement était attendu par une partie importante de la doctrine (cf. notamment, S. Hocquet-Berg, *Vers la suppression de l'acceptation des risques en matière sportive ?*, Resp. civ. ass. 2002, étude n° 15). On reprochait, en effet, à la théorie de l'acceptation des risques de reposer sur une renonciation douteuse de la victime au bénéfice d'une responsabilité sans faute dans un domaine tout entier dominé par des dispositions d'ordre public. Par ailleurs, on faisait remarquer qu'en matière sportive, la théorie aboutissait paradoxalement à exclure la responsabilité de plein droit dans le seul cas, la compétition, où il existe pourtant une obligation d'assurance. Non seulement la solution aurait été juridiquement

Chroniques de jurisprudence

douteuse, mais elle aurait été aussi socialement inopportune. On peut comprendre ce point de vue. Pourtant, on n'y souscrit pas.

D'abord, contrairement à ce que l'on affirme couramment, la théorie de l'acceptation des risques n'est pas en contradiction avec la nature de la responsabilité objective, que l'on fonde habituellement sur le risque, mais elle en est au contraire l'expression la plus aboutie (C. Bloch, préc.). En effet, la théorie du risque a seulement pour objet de protéger contre la réalisation de risques créés par autrui et donc subis par la victime, mais elle ne préserve pas celle-ci contre des risques qu'elle créerait elle-même ou auxquels elle participerait par sa propre activité, par exemple sportive. Autant il était contestable d'opposer la théorie de l'acceptation des risques au transporté bénévole, l'exclusion de l'article 1384 al 1^{er} c. civ. étant ici fondée bien davantage sur la gratuité du transport que sur une hypothétique acceptation des risques par la victime, autant il est légitime de l'appliquer au sportif qui a participé à la création du risque dont la réalisation lui a finalement causé son dommage. Par ailleurs, la nouvelle jurisprudence risque d'être lourde de conséquence en ce qui concerne les activités sportives elles-mêmes.

En premier lieu, il n'est pas certain que la nouvelle jurisprudence puisse trouver à s'appliquer à l'ensemble des activités sportives, même impliquant l'utilisation d'une chose. En effet, l'exclusion de la responsabilité objective était fondée, jusque-là, tout autant sur la théorie de la garde en commun que sur celle de l'acceptation des risques. Or cette théorie de la garde en commun n'a pas (encore ?) été condamnée par la jurisprudence. L'arrêt de 2010 pourrait bien ainsi conduire à des différences de traitement entre sportifs difficilement justifiables. Comment expliquer, par exemple, qu'un golfeur blessé par une balle ou un coureur cycliste accidenté puisse obtenir réparation d'un autre concurrent sans avoir à prouver sa faute alors qu'un tennisman ou un footballeur ne le pourrait pas ? Également, même si l'arrêt de la Cour de cassation ne concerne que la responsabilité objective, pourra-t-on encore longtemps décider que seule la faute caractérisée engage la responsabilité du sportif sur le fondement de l'article 1382 c. civ. ?

En effet, si, sur le terrain de la responsabilité objective, le sportif est susceptible d'engager sa responsabilité sans faute, il doit pouvoir a fortiori l'engager sur le fondement de la faute, sans que celle-ci ait besoin d'être caractérisée. Avant le revirement, le sportif n'engageait pas sa responsabilité sans faute, il était possible de décider que, sur le fondement de celle-ci, une faute qualifiée était nécessaire. Aujourd'hui, la solution s'inverse. En réalité, il existe une incompatibilité radicale entre l'application de l'article 1384 al. 1^{er} c. civ. et l'exigence d'une faute qualifiée. On pourrait bien sûr objecter que ce raisonnement omet de distinguer selon qu'une chose est ou non à l'origine

du dommage, alors que l'intervention d'une chose rend l'activité sportive plus dangereuse, un traitement plus favorable des victimes étant alors nécessaire. Ce point de vue est pourtant contestable.

D'abord, les sports les plus dangereux – l'on pense, par exemple, à la boxe – ne sont pas forcément ceux qui se pratiquent par l'intermédiaire d'une chose. L'utilisation d'une chose en matière sportive ne suppose donc pas forcément un traitement plus favorable des victimes. Ensuite, les sports mettant en jeu une chose laissent coexister les deux systèmes d'indemnisation – celui fondé sur la garde et celui fondé sur la faute caractérisée – selon que le dommage est causé par la chose elle-même ou par le fait personnel d'un joueur. Or, là encore, ce n'est pas forcément le fait de la chose qui expose les joueurs aux risques les plus graves. Il suffit de songer au football où les statistiques montrent que les tacles sont beaucoup plus dangereux que les contacts avec les ballons. La réparation des dommages causés par les premiers supposera pourtant toujours la preuve d'une faute caractérisée alors que la réparation des seconds aurait lieu de plein droit. Un tel système, on le voit, est dépourvu de toute rationalité. En réalité, s'agissant des activités sportives, on ne peut en même temps appliquer l'article 1384 al. 1^{er} pour les dommages causés par les choses et continuer à exiger une faute caractérisée pour ceux provenant du fait personnel. Le choix est entre l'application du droit commun ou son rejet pur et simple. La Cour de cassation s'engage aujourd'hui dans la première direction. Il faut pourtant être conscient que l'application du droit commun n'est ici guère compatible avec les nécessités du sport. En effet, comme l'a magistralement démontré le Président Durry, la mise à l'écart du droit commun, ou plus exactement son ajustement, avaient été décidés pour permettre que « vive le jeu », en particulier la compétition (G. Durry, *L'adéquation des notions classiques du droit de la responsabilité civile au fait sportif, Les problèmes juridiques du sport, Economica* 1984). Faudra-t-il demain apprécier le comportement des sportifs non à l'aune de la loyauté sportive, mais à celle du comportement de bon père de famille ? C'est tout ce travail prétorien qui est aujourd'hui remis en cause dans un domaine où, par ailleurs, il a été fait le choix non de l'assurance de responsabilité, mais de l'assurance individuelle. Il ne faudra donc pas s'étonner si, demain, certains considèrent qu'une fois de plus, la Cour de cassation a sacrifié à l'« idéologie de la réparation » (L. Cadet, *L'idéologie de la réparation, Mélanges Draï, le juge entre deux millénaires, Dalloz-Sirey*, 2001).

Chroniques de jurisprudence

CONTRATS SPÉCIAUX

Christine HUGON
Professeur de Droit privé
Université Montpellier I

Est illicite la clause d'un contrat de location saisonnière interdisant la présence d'un animal familial Bail, détention, animal familial, contrat-type, association

Cass. 1^{re} civ., 3 février 2011, n°08-14402, publié au bulletin

L'article 10-1 de la loi n°70-598 du 9 juillet 1970 répute non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal familial dans un local d'habitation. Par une décision rendue le 3 février 2011¹, la première chambre civile a réaffirmé le caractère impératif de cette disposition, a confirmé sa généralité en l'appliquant aux contrats de location saisonnière et, pour la première fois, admis leur suppression dans les contrats-type proposés par une association professionnelle à ses adhérents

C'est principalement ce dernier point qui a principalement retenu l'attention de la doctrine. L'article L.421-6 du Code de la consommation permet aux associations qualifiées d'agir en suppression des clauses abusives ou illicites dans « tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur ». C'était donc moins du côté du demandeur que de celui du défendeur à l'action surgissait la difficulté. En effet, l'association professionnelle qui avait rédigé ces contrats-type avait fait valoir qu'elle n'était pas le contractant direct des consommateurs et qu'elle se limitait à proposer des contrats-type

¹ M. Falaise, La détention de l'animal familial dans une location saisonnière : vers de nouveaux parcs animaliers, *Les petites affiches*, 2011, n°95, p.3-5 ; Malo Depincé, L'action en suppression des clauses réputées non écrites est ouverte contre les rédacteurs de contrats, qu'ils soient ou non contractants des consommateurs, *Lexbase Hebdo*, n°244 du jeudi 24 mars 2011, éd. Aff. ; J. Monéger, Z'avez pas vu Mirza ? Ou de l'illicéité de la clause le privant du droit de loger, été comme hivers, chez ses maîtres ? A propos d'un arrêt cardinal de la Cour de cassation, *Loyers et copropriété* 2011, p.3 ; R. Jacques, *Revue des loyers et des fermages*, 2011, n°915, p.109 ; N. Dupont, Action en justice des associations de consommateurs et clémence de la jurisprudence civile : au tour de l'action en suppression des clauses abusives, *JCP E* 2011, 1285 ; N. Sauphanor-Brouillaud, *Chronique de droit des contrats*, *JCP-G* 2011, p.566, n°7.

Chroniques de jurisprudence

aux professionnels, ceux-ci restant libres de le reprendre tel quel ou de les modifier. L'argument était d'autant plus pertinent que par une décision du 4 mai 1999² la Cour de cassation avait approuvé une cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable la demande d'une association dirigée contre un éditeur de modèles de contrat au motif que celle-ci ne contractait pas directement avec les consommateurs³. S'agit-il d'un revirement, les auteurs les plus autorisés, tout en donnant le sentiment de le croire, font cependant preuve de prudence⁴. Il est vrai que les circonstances n'étaient pas tout à fait identiques – Il s'agissait dans l'arrêt de 1999 d'un éditeur privé qui proposait ses contrats-type à tout un chacun, professionnels comme particuliers, alors que dans l'espèce commentée, l'éditeur est un groupement professionnel qui propose ses contrats à ses adhérents. Toutefois, la majorité des commentateurs considèrent que la solution nouvelle vient confirmer la volonté de la Cour de cassation de renforcer la protection des consommateurs contre les clauses illicites et abusives. Cette analyse rejoindrait alors la position de la Cour de justice de l'Union européenne⁵. Celle-ci ayant admis en se fondant sur « la nature préventive et l'objectif dissuasif » de ce type d'associations qu'elles puissent agir en suppression d'une clause abusive lorsque « les clauses dont l'interdiction est réclamée n'auraient pas été utilisées dans des contrats déterminés, mais seulement recommandées par des professionnels ou leurs associations »⁶. Cet aspect de l'arrêt qui intéresse directement le droit de la consommation et indirectement le droit de l'animal ne doit pas masquer ces autres enseignements relatifs au caractère impératif et à la généralité de la clause.

Le point le plus intéressant du point de vue du droit animalier est incontestablement le rappel du caractère général de la prohibition des clauses interdisant la détention d'un animal dans les locaux d'habitation. Certes, la position n'est pas nouvelle, elle avait déjà été affirmée par la Cour de

² Cass. Civ. 1, 4 mai 1999, n°97-187, D. 2000, somm. P. 48, obs. J. –P. Pizio; Contrats, conc. Consom. 1999, n°134, n. G. Raymond, n° 124, n. L. Leveneur.

³ M. Depincé, L'action en suppression des clauses réputées non écrites est ouverte contre les rédacteurs de contrats, qu'ils soient ou non contractants des consommateurs, précité.

⁴ M. Depincé, L'action en suppression des clauses réputées non écrites est ouverte contre les rédacteurs de contrats, qu'ils soient ou non contractants des consommateurs, précité; N. Dupont, Action en justice des associations de consommateurs et clémence de la jurisprudence civile: au tour de l'action en suppression des clauses abusives, précité.

⁵ En ce sens, N. Sauphanor-Brouillaud, Chronique de droit des contrats, JCP-G 2011, p.566, n°7

⁶ CJCE, 24 janvier 2002, C-372/99, D. 2002, p.1065, obs. E. Chevrier.

cassation en 1981⁷. La troisième chambre civile avait alors réputé non écrite la clause statutaire interdisant aux porteurs de parts d'une SCI d'être accompagnés de leurs animaux familiers, en considérant que « cette disposition ne comporte ni restriction, ni discrimination quant aux locaux qu'elle concerne, que, par la généralité de ses termes, elle s'applique à tout local d'habitation quel qu'en soit le régime juridique ». Il est vrai qu'elle s'appuie, comme l'observe la haute juridiction, tant sur la lettre que sur l'esprit du texte. L'article 10 est ainsi rédigé « Est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familier ». Cette disposition vient, à l'évidence, protéger le lien d'affection qui unit l'animal à son propriétaire. Le maître d'un animal doit pouvoir maintenir ce lien en dépit de ses éventuels déménagements. L'animal, dans cette optique, entre timidement, mais sûrement, dans le cercle de famille. En considérant que ce texte s'impose quelle que soit la relation juridique entre l'occupant et le propriétaire du local d'habitation le juge retient une interprétation du texte conforme à son esprit. Il en va de même lorsqu'il décide que la disposition concerne aussi les locations saisonnières. L'animal et son maître doivent pouvoir rester ensemble pendant leurs vacances. Toutefois, la faveur conférée à cette réjouissante complicité entre l'homme et son animal familier ne doit pas masquer les difficultés juridiques qu'elle peut soulever. On songe notamment à celles liées à la notion de local d'habitation. Celle-ci peut se révéler plus complexe qu'il n'y paraît à première vue. Parmi les sens que le Littré donne au mot local, le plus approprié serait le sens de « lieu, considéré par rapport à sa disposition ou à son état ». Le local d'habitation serait alors un lieu destiné à être habité par le maître de l'animal, peu importe vient de juger la Cour de cassation que ce soit à titre permanent ou saisonnier. Qu'en sera-t-il des chambres d'hôtel, des établissements de soins ? Il est bien évident qu'une lecture aussi animalière soit-elle ne peut aller jusqu'à exiger qu'une personne hospitalisée puisse imposer la présence de son animal familier à un établissement astreint à des contraintes sanitaires particulières. Même si l'impact positif de la présence des animaux dans les lieux de soin a été démontré dans cette revue notamment, il est bien évident qu'elle ne peut être imposée dans tous les établissements. Un juste équilibre doit être trouvé entre des impératifs malheureusement contradictoires, entre le soutien psychologique que les animaux familiers peuvent apporter et les inconvénients sanitaires ou en termes de travail supplémentaire du personnel.

De même la notion d'animal familier peut soulever quelques difficultés. Tout d'abord, le législateur lui-même en 2000 a instauré une exception au principe posé en 1970 en précisant qu'est en revanche licite « la stipulation

⁷ Cass. Civ. 3, 13 octobre 1981, n°80-10089.

tendant à interdire la détention d'un chien appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche ». Qu'en est-il des autres catégories d'animaux ? Qu'en sera-t-il de ces fameux nouveaux animaux de compagnie ou encore des chevaux miniatures ? Font-ils partis des animaux familiers évoqués par ce texte ? La discussion est ouverte. Doit-on pour autant dénoncer une insécurité juridique ? Autrement dit, peut-on reprocher au législateur de ne pas avoir opté pour une liste limitative ? Il est certain qu'une telle liste serait incomplète et, en conséquence, source d'injustice. Il suffit de lire les mémoires de Pablo Neruda pour se convaincre qu'une mangouste peut être un animal familier extraordinairement attachant et qu'il serait en conséquence parfaitement injustifié de l'exclure du bénéfice de la protection légale. En utilisant la notion d'animal familier, le législateur n'a-t-il pas tout simplement mis en application la règle d'or évoquée par Cornu, le principe d'économie qui commande dans la rédaction des textes de ne dire que l'essentiel⁸. En retenant, le terme animal familier, le législateur a finalement fait preuve de pragmatisme tout en allant à l'essentiel. Un animal initialement sauvage, mais apprivoisé peut devenir un animal familier, vivant en appartement. On peut aussi observer que le législateur n'avait guère d'autres choix, sachant que certains pays classent les équidés parmi les animaux de compagnie, on comprend qu'il aurait été imprudent d'étendre le bénéfice de l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 à cette catégorie. La notion d'animal familier évoque implicitement un animal susceptible par sa taille et par ses mœurs de vivre dans un local d'habitation sans générer pour autrui de troubles anormaux ; l'animal doit pouvoir s'adapter à une vie de famille normale. On retrouve là des concepts de bon sens tout à fait adaptés pour régir des questions juridiques qui relèvent de la vie quotidienne.

Par exemple, il convient en effet de ne pas perdre de vue que la liberté laissée à tout un chacun d'installer son animal familier dans son local d'habitation est loin d'être absolue. Le caractère impératif de cette disposition réaffirmée dans l'arrêt commenté ne doit pas masquer que la liberté des uns s'arrête en quelque sorte là où commence celle des autres, autrement dit la cohabitation entre l'homme et l'animal ne doit pas provoquer de troubles anormaux de voisinage. Alors qu'un arrêt de cour d'appel avait refusé de déclarer valable un congé pour troubles de jouissance au motif qu'il n'est pas interdit à des locataires d'avoir des animaux domestiques (tels chiens, chats, lapins ou hamsters) dès lors que ces animaux ne provoquent pas de dégâts à autrui, la Cour de cassation censure cette position de principe au motif que la cour d'appel aurait dû rechercher comme elle y était invitée, si la présence de ces animaux n'entraînait pas odeurs nauséabondes incommodants les voisins⁹.

⁸ G. Cornu, *L'art du droit en quête de sagesse*, Puf, 1998, p. 283, spéc. p. 285.

⁹ Cass. civ. 3, n°88-12776, non publié, 28 juin 1989.

Toujours dans le cadre d'un contentieux locatif, une cour d'appel a jugé que les pièces produites, circonstanciées et concordantes émanant de voisins, d'un officier ministériel et des services de police établissent amplement la réalité et la gravité des agissements perturbateurs pour le voisinage (abolements de lévriers)¹⁰.

Il peut alors être intéressant de rechercher des clefs d'interprétation pour l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970. On pourrait par exemple affirmer que le droit de vivre avec son ou ses animaux familiers participe du droit de mener une vie familiale normale, mais que ce droit doit, comme tous les autres droits fondamentaux, se conjuguer avec d'autres droits tout aussi fondamentaux appartenant à autrui. Ce qui conduirait à admettre que des atteintes peuvent lui être portées tout autant qu'elles poursuivent un but légitime et restent proportionnées à l'objectif recherché. C'est ainsi par exemple qu'il faut bien admettre qu'un propriétaire puisse fonder un congé sur les nuisances provoquées par les animaux de son locataire sous réserve bien sûr qu'elles soient d'une gravité telle qu'elles provoquent un trouble anormal. Il peut aussi être intéressant d'envisager la question sous l'angle du respect des libertés d'autrui. En effet, la généralité de la loi, jointe à son caractère impératif, peuvent conduire à des solutions critiquable si l'on retient une interprétation trop dogmatique de l'art 10 de la loi du 9 juillet 1970. Prenons l'exemple d'une dame âgée qui vit avec un ou deux chats auxquels elle tient particulièrement, peut-être parce que sa famille est loin et que cette présence lui apporte un réconfort affectif indéniable. Imaginons que cette même dame souhaite louer une partie de la maison qu'elle habite, devenue trop grande ou dont elle ne peut plus assumer la totalité du coût financier. Supposons qu'elle veuille louer le premier étage accessible par un escalier extérieur dont le point de départ se trouve dans le jardin, le jardin où justement ses chats adorés passent une partie de la journée. Serait-il juste qu'en vertu de cette disposition, son locataire lui impose une cohabitation avec un chien tueur de chats ? *De lege feranda*, ne serait-il pas plus équitable de lui permettre par une clause précisément motivé du contrat de lui donner la possibilité de limiter la liberté du locataire en lui interdisant de détenir un chien faisant preuve d'agressivité vis-à-vis des chats ou en lui faisant obligation de le tenir en laisse dans le jardin ?

Pour conclure, il est heureux que la Cour de cassation ait retenu une interprétation protectrice du lien entre l'homme et son animal familier. Cela ne doit pas pour autant faire perdre de vue que la liberté des uns doit se concilier avec celle des autres, autrement dit que les ménageries des uns et

¹⁰ Agen, 10 oct. 2006, n°RG 05/00710.

Chroniques de jurisprudence

des autres doivent pouvoir raisonnablement cohabiter ; ce qui, les amis des animaux le savent, n'est pas toujours une chose aisée !

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY

Professeur

Faculté de droit, d'économie et gestion d'Orléans (CRJP)

Damien ROETS

Maître de conférences

FDSE – OMIJ

Université de Limoges

Contamination par contact d'un perroquet. Action en indemnisation de maladie professionnelle. Faute inexcusable de l'employeur. Interruption du délai de prescription par une action pénale (oui) Constitution de partie civile à fins répressives. C.A. Orléans, 23 février 2011 n° 08/00811.

L'arrêt rendu par la chambre des affaires de sécurité sociale de la Cour d'appel d'Orléans le 21 février 2011 met en lumière l'intérêt d'une procédure pénale dans le cadre de la recherche de l'indemnisation d'une maladie professionnelle contractée à la suite de la manipulation d'animaux contaminés (La question de fond, à savoir la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur, sera laissée de côté dans la mesure où elle n'intéresse pas la matière pénale).

L'employée d'une grande surface, spécialisée dans la vente aux particuliers de plantes, outils de jardinage, poissons d'aquarium et oiseaux, en contact avec un perroquet amazone infecté par la bactérie « *chlamydia psittaci* », avait été contaminée par celui-ci. Elle avait développé, à partir de 2002, une maladie dont heureusement elle devait guérir quelques années plus tard. (L'organisme social avait pris en charge la pathologie de l'employée au titre de la législation sur les maladies professionnelles dès le 2 octobre 2003). Deux mois après sa guérison, soit le 18 août 2006, L'employée saisit le tribunal des affaires de sécurité sociale d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur arguant du fait que ce dernier était conscient du risque auquel il l'exposait en la laissant (ainsi que d'autres salariés) au contact d'un tel oiseau dont l'euthanasie avait été recommandée avant que la maladie ne se déclare. Des poursuites pénales engagées contre le directeur du magasin avait, par ailleurs, conduit le tribunal correctionnel d'Orléans, par jugement du 15 mars 2006, à déclarer ce dernier coupable

Chroniques de jurisprudence

d'omission du respect des mesures relatives à l'hygiène, la sécurité et l'hygiène du travail au titre de l'exposition accidentelle du personnel de l'animalerie à la bactérie. IL avait également reçu l'employée victime en sa constitution de partie civile.

Par jugement du 12 février 2008 le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Orléans a reconnu l'employeur auteur d'une faute inexcusable et ordonné une expertise médicale avant dire droit sur la liquidation du préjudice de la victime au titre des souffrances endurées et de l'éventuel préjudice d'agrément.

La société directrice du magasin a interjeté appel de ce jugement. Elle invoquait notamment l'irrecevabilité de la demande de l'employée pour cause de prescription. En effet, selon l'article L.431-2 du Code de la sécurité sociale, l'action doit être engagée dans les deux ans au plus tard de la décision de l'organisme social ayant reconnu le caractère professionnel de la maladie.

La victime prétendait en réponse que l'action pénale qui avait été engagée a interrompu la prescription et que, par conséquent, son action en reconnaissance d'une faute inexcusable était recevable.

C'est le sens de l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Orléans sur lequel nous ferons quelques observations.

Aux termes de l'article L.451-1 du Code de sécurité sociale « sous réserve des dispositions prévues aux articles L.452-1 à L.452-5, L.454-1, L.455-1 et L.455-2, aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnées par le présent livre ne peut être exercée *conformément au droit commun* par la victime ou ses ayants droits ». Comment, dans ces conditions, est-il possible, comme l'a fait le tribunal correctionnel d'Orléans, de déclarer recevable la constitution de partie civile de l'employée de l'animalerie victime d'une maladie professionnelle ? Hormis quelques exceptions (faute intentionnelle de l'employeur ou accident de trajet) la législation sociale prive la victime du droit d'agir en réparation de son dommage contre l'employeur même devant le juge pénal. La victime n'est en effet titulaire d'aucune créance en réparation contre l'employeur. Pourtant, la Chambre criminelle de la Cour de cassation reconnaît depuis près de cinquante ans le droit pour de telles victimes de se constituer partie civile à seules fins de déclarer la culpabilité de l'auteur de son dommage à la condition qu'elle ne forme aucune demande d'indemnisation (Cass.crim.,16 mars 1964, JCP1964.II.13744 ; 10 mai 1984, JCP 1985.II.20413, note M.C. Roca). Nous voyons ici l'intérêt d'une telle constitution de partie civile pour des faits

identiques à ceux qui seront invoqués ultérieurement devant le tribunal des affaires de sécurité sociale : interrompre un délai de prescription. Sur le plan de l'orthodoxie juridique, la recevabilité de cette constitution de partie civile d'un nouveau genre est critiquable car la constitution de partie civile n'est ni plus ni moins que la mise en œuvre de la seule action dont dispose la victime d'une infraction pénale, à savoir l'action civile de l'article 2 du Code de procédure pénale. Si la victime ne peut obtenir réparation de la part du juge répressif elle ne devrait pas être déclarée recevable ni, *a fortiori*, « bien fondée » en sa constitution de partie civile comme l'a écrit avec force la Chambre criminelle dans cet arrêt précité du 10 mai 1984 : « *Attendu qu'après avoir exactement retenu que la constitution de partie civile était recevable et que, s'agissant d'un accident du travail, elle devait être considérée comme bien fondée dans le seul intérêt de la manifestation de la vérité, sans pouvoir donner lieu à aucune réparation d'ordre indemnitaire (...); que les juges doivent, dans les rapports de la partie civile et de l'employeur, décider si l'infraction est caractérisée, de manière à éviter que la décision de relaxe rendue par les premiers juges ne puisse être opposée à la victime au cas où celle-ci saisirait la juridiction du contentieux de la sécurité sociale d'une demande de réparation fondée sur la faute inexcusable de l'employeur* ». Cette jurisprudence que ne démentent pas les juridictions orléanaises est utile ici car l'action pénale dans laquelle la victime est intervenue (à moins qu'elle l'est déclenchée) a permis d'interrompre le délai de prescription. Mais sur le fond, c'est-à-dire sur la reconnaissance du caractère inexcusable de la faute du directeur du magasin, la portée de la décision pénale est bien faible : en effet, malgré la déclaration de culpabilité de l'employeur, la victime du pauvre perroquet malade ne peut être assurée que la faute pénale sera aussi qualifiée de faute inexcusable car la juridiction sociale est exclusivement compétente pour se prononcer sur le caractère inexcusable de la faute. Nous savons que la décision pénale a l'autorité de la chose jugée au civil. Mais, ici, ce n'est pas le cas : en effet, le juge social n'a pas à s'incliner devant la chose non jugée au pénal quel que soit le prestige reconnu à la juridiction répressive !

Atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique. Responsabilité pénale (non). Etat de nécessité (oui). Cass. crim. 5 avril 2011, p.10-87114.

Une nouvelle fois la Cour de cassation est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de la décision d'une cour d'appel ayant relaxé un chasseur pour avoir tué le chien d'un autre chasseur qui avait attaqué les canards disposés par l'auteur des coups de feu à titre « d'appelants » afin d'attirer des canards sauvages. L'auteur de cette atteinte volontaire à la vie d'un animal invoquait pour sa défense l'état de nécessité dans lequel il se trouvait. La Chambre

criminelle rejette le pourvoi formé contre l'arrêt ayant infirmé la décision des premiers juges après avoir repris à son compte la motivation de la cour d'appel faisant état de ce que le prévenu avait « *d'abord tenté de faire partir les chiens en criant et en tirant en l'air et que ce n'est que devant l'inanité de ces tentatives qu'il a tiré dans la direction des chiens pour éviter qu'ils ne viennent tuer les canards appelants* » Cet arrêt rendu par la Cour de cassation s'ajoute à ceux, nombreux, qui ont déjà admis que la contravention d'atteinte volontaire à la vie d'un animal n'est pas constituée en cas de nécessité (CA. Pau 1966, D.1967, somm.34 ; Paris 9 février 1997, JurisData n°021349 ; Cass.crim.13 janvier 2009, RSDA 2009, 1, p.48 et nos observations) Il n'y a rien à redire à ces arrêts dans la mesure où l'article R.655-1 du Code pénal est en ce sens : « *Le fait , sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe* ». Il n'est pas certain toutefois que la référence dans le texte légal à l'absence de nécessité pour que l'infraction soit constituée soit une simple transposition de l'état de nécessité, fait justificatif prévu à l'article 122-7 du Code pénal. En tout cas les conditions pour que le fait de tuer un animal soit justifié sont moins rigoureuses. En particulier il n'est pas exigé que l'acte commis sur l'animal soit proportionné à la gravité de la menace. Aussi est-il admis que le propriétaire d'animaux d'élevage tue, après avoir tenté de le mettre en fuite, le chien qui, ayant pénétré dans l'enclos, attaque ses bêtes (cf.les arrêts précités). Dans la présente espèce, les juges du fond, approuvés par la Chambre criminelle, relèvent que le prévenu avait tenté de faire fuir le chien en criant et en tirant en l'air. De son point de vue, la seule issue pour sauver ses canards était de tirer dans la direction des chiens avec le risque d'en blesser un mortellement. L'argument a emporté la conviction des magistrats : une vie est une vie et la vie d'un canard, au surplus entravé, vaut bien celle d'un chien, certes. Il n'en reste pas moins que la faculté légale pour l'auteur du fait incriminé de s'affranchir de toute proportion entre la gravité de la menace et la nature de la riposte est choquant. Il y a encore du chemin à parcourir pour aligner sur ce point « la nécessité » de l'article R.655-1 du Code pénal sur « l'état de nécessité » de l'article 122-7 (sur cette question, cf.*supra* : P.Hennion-Jacquet, *La nécessité de tuer un animal : une notion polysémique au service de l'homme*, cette Revue, p. 11)

Le propriétaire du chien abattu n'a obtenu aucune réparation de son préjudice puisqu'en l'espèce aucune faute du chasseur de canards n'a pu être relevée. La faute pénale étant distincte de la faute civile, la responsabilité civile de l'auteur de l'acte pourrait cependant être envisagée si une telle faute était établie (cf. nos développements, in *Droit pénal général*, 3^{ème} éd. 2010, n°324).

**Mauvais traitements occasionnés à un animal placé sous sa garde (oui).
Trouble psychique ayant altéré le discernement de l'éleveur gardien.
Interdiction d'exercer une profession. C.A. Bourges 25 novembre 2010,
n°10/00415.**

Cet arrêt, malgré son ancienneté, mérite d'être signalé dans la mesure où il permet de prendre la mesure des conséquences pénales liées à des mauvais traitements occasionnés à des animaux par une personne dont le discernement est altéré au moment des faits. Un éleveur de bovins était poursuivi devant le tribunal correctionnel de Nevers pour différentes infractions dont celles de mauvais traitements causés à un animal placé sous sa garde et de détention de cadavre d'animal ou de matière animale dont l'élimination est obligatoire. Il a été condamné à différentes peines d'amende et à titre complémentaire le tribunal a ordonné la remise du cheptel à une association. L'éleveur fit appel du jugement et le parquet, sur appel incident, demanda outre la confirmation du jugement, une peine d'interdiction d'exercer une activité en lien avec l'élevage ce qu'accorda la Cour d'appel dans la présente décision. C'est l'expertise psychiatrique qui mit en évidence, chez le prévenu, un état délirant persécutif de nature paranoïaque ayant altéré son discernement au moment des faits. On sait que l'appréciation de la gravité du trouble psychique relève de l'expert. Le délire paranoïaque est en principe un trouble qui abolit le discernement et conduit à l'irresponsabilité pénale. Si les juges d'appel relèvent chez l'éleveur une absence de conscience de l'état de santé de ses bovins, il s'avère que cette absence de conscience ne doit pas être confondue avec une absence totale de discernement. Il semble qu'il y ait donc place malgré tout pour un minimum de conscience rendant possible l'existence d'une faute volontaire constitutive de la culpabilité. Tout est une question de degré. Pour qu'il y ait culpabilité, il suffit que l'auteur des faits puisse au moins contrôler certaines de ses actions qu'il *veut* réaliser. Or, un certain nombre d'actes reprochés au prévenu attestent ce minimum de volonté : bovin accroché au mur sans pouvoir accéder à un point d'eau ou à du fourrage situé à proximité ; veaux non sevrés accrochés à ses côtés. La culpabilité pourrait donc exister sans l'imputabilité. Mais ici, à la culpabilité s'ajoute l'imputabilité de l'acte puisque, disent les juges, le discernement n'est qu'altéré. En général, l'altération du discernement permet une atténuation de la peine. Mais pas nécessairement notamment si l'auteur de l'infraction est dangereux. Dans cette affaire La Cour d'appel retient précisément une « certaine dangerosité » de l'éleveur à l'égard de son élevage. Elle préfère modifier la peine prononcée en première instance et prononcer une interdiction d'exercer l'activité d'éleveur bovin pendant cinq ans, à titre de peine principale, les autres peines et mesures prises par le tribunal étant maintenues. Rattachée à un état dangereux, cette interdiction est une mesure de sûreté dont on sait que, faisant partie de la catégorie des

peines, elle pourra être prononcée utilement « à titre de peine principale ». C'est l'avantage de n'avoir qu'une seule catégorie de sanctions répressives. Le juge pénal peut choisir celle qui est la plus appropriée au regard de la personnalité de l'auteur de l'infraction.

J. L.

De la nécessité de sauvegarder la vie d'un chien agressé par un autre chien (Cass. crim., 8 mars 2011, pourvoi n° 10-82078, inédit).

Dans son arrêt du 1er juin 2010, rendu dans l'affaire Cannelle, la Chambre criminelle de la Cour de cassation avait pu évacuer la question de l'état de nécessité qui lui était pourtant posée à propos de l'atteinte volontaire à la vie de la célèbre ourse. La présente affaire lui a donné une nouvelle occasion de revenir sur la problématique de l'animal auteur d'une agression justifiant sa mise à mort par le jeu de l'état de nécessité, avec cette particularité que, cette fois-ci, le menacé (l'agressé) était, lui aussi, un animal.

En l'espèce, le prévenu, dans l'exécution de sa mission de surveillance à la SNCF, traversait au moment des faits un wagon en tenant en laisse son chien muselé. Arrivé au niveau des places occupées par Mme X... et son ami, M. Z..., le chien de celle-ci, un croisé rottweiler-berger allemand, jusque-là pacifiquement couché sous la banquette, perdant sa muselière et son sang-froid, attaqua celui du prévenu, le mordant, l'agrippant et le blessant au point que ni le prévenu, ni M. Z... ne parvenaient à lui faire lâcher prise, l'un en lui donnant des coups de pied, l'autre en tentant de dégager sa mâchoire fichée dans les chairs du canidé cheminot. Le prévenu sortit alors son arme de service, demanda aux personnes proches de la scène de s'écarter et abattit le chien de Mme X..., lequel fut tué sur le coup. Suite à ces événements, Mme X... et plusieurs associations de protection des animaux se constituèrent partie civile en invoquant l'article R. 655-1, al. 1er, du Code pénal incriminant « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité » (dispositions qui, selon le troisième alinéa de l'article, ne sont applicables ni aux « courses de taureaux », ni aux « combats de coq » lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être établie). Le 11 février 2010, la cour d'appel de Pau relaxait le prévenu et déboutait les parties civiles de leurs demandes. Dans l'arrêt ici commenté, la Chambre criminelle rejette le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Pau et les parties civiles contre cette décision de relaxe, considérant que « face à un danger actuel menaçant son animal, le prévenu a agi par nécessité ».

La nécessité retenue in casu est, on l'aura compris, celle de l'article 122-7 du Code pénal (par le jeu de cette disposition, « n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace »). De prime abord, une autre nécessité justificatrice eût toutefois pu être mobilisée : celle de la légitime défense d'une personne ou d'un bien visée par l'article 122-5 du même code. Les faits de l'espèce évoquent en effet une situation de légitime défense dès lors qu'il s'agissait, pour le prévenu, de riposter à l'agresseur de son animal ; or, « l'état de nécessité se différencie de la légitime défense en ceci que l'intérêt sacrifié n'appartient pas à l'agresseur ». Le premier aliéna de l'article 122-5 du Code pénal était cependant inapplicable ; d'une part, parce que l'« atteinte injustifiée » visée par le texte est conçue comme une agression, le plus souvent pénalement qualifiable, qui est le fait d'un être humain ; d'autre part, parce que l'infraction commise visait à défendre un animal, quand le texte permet seulement la défense de soi-même ou d'autrui, autrement dit d'une personne humaine. Quant au second alinéa, pas plus que le premier, il ne pouvait trouver ici application dans la mesure où il concerne uniquement la personne qui commet une infraction, autre que l'homicide volontaire, pour « interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien » : si, nolens volens, l'animal est certes, aujourd'hui encore, un bien, le comportement agressif du molosse ne pouvait être ici qualifié de « crime » ou de « délit ». D'où l'intérêt pour la personne poursuivie d'avoir pu arguer de la nécessité de son acte.

Si le fait justificatif d'état de nécessité de l'article 122-7 du Code pénal a été en l'occurrence retenu, il aurait pu, avec le même résultat, ne pas l'être, ce dont atteste l'arrêt attaqué de la cour d'appel de Pau qui avait relaxé le prévenu non pas sur le fondement de l'exception de nécessité mais parce que, selon elle, la contravention n'était pas constituée. Ainsi, dans les riches motifs reproduits de leur décision, les conseillers béarnais distinguent clairement et opportunément entre la nécessité justificatrice de l'article 122-7 du Code pénal et l'absence de nécessité composante de l'élément matériel de l'infraction prévue par l'article R. 655-1 du Code pénal. Pour lesdits conseillers, les deux nécessités diffèrent, « l'une représentant, [...] de manière négative, un élément de l'infraction, l'autre un fait justificatif d'une infraction par ailleurs constituée ». Après avoir observé que l'« on ne saurait nier que de tout temps et en tous lieux, il se tue un grand nombre d'animaux domestiques, presque toujours élevés à cette fin, dont l'abattage répond à des besoins, alimentaires en général, précautions sanitaires parfois, sans qu'il y ait à évoquer un danger imminent, une extrême contrainte ou une menace particulière, mort d'animaux dont on pourrait finalement faire l'économie, et

Chroniques de jurisprudence

se passent d'ailleurs, au gré d'us et coutumes, croyances et convictions » , les magistrats palois estiment que « la nécessité, dont l'absence est sanctionnée par l'article R 655-1 du code pénal, est à l'évidence beaucoup plus large [que celle de l'article 122-7], ce texte tendant finalement à réprimer la mort donnée à un animal de façon inopportune, gratuite, et quelque part cruelle [...] voire perverse ». Selon eux, « en l'espèce, si fâcheux et malheureux que soit cet incident, dommageable à la partie civile, propriétaire d'un animal, il ne ressort pas du comportement et des agissements du prévenu, qu'il ait abattu ce chien, de manière gratuite, encore moins cruelle ou perverse ». Partant, pour la juridiction du second degré, « la contravention visée à la prévention n'[était] pas constituée, faute d'établir que les agissements reprochés au prévenu ne répondaient pas à une nécessité ».

Pour rejeter le pourvoi qui lui était soumis, la Chambre criminelle pouvait donc se contenter d'adopter la motivation de la juridiction d'appel. Pourquoi, alors, substituer ses motifs à ceux de la cour d'appel en se situant sur le terrain du fait justificatif de nécessité ? L'explication tient sans doute dans la volonté d'harmoniser le régime des atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de l'animal : la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ayant supprimé la référence à l'absence de nécessité (lato sensu) qui jusqu'alors figurait à l'article 521-1 du Code pénal incriminant les sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, il peut sembler cohérent de la considérer comme caduque dans les articles R. 654-1 et R. 655-1 incriminant respectivement les mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité autres que ceux visés à l'article 521-1 et l'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité. Cette mise hors-jeu de l'absence de nécessité composante de la contravention de l'article R. 655-1 du Code pénal (qui vaut logiquement, aussi, pour l'article R. 654-1) par la Chambre criminelle tend à mieux protéger l'animal victime d'un acte prétendument nécessaire commis, comme en l'espèce, par un autre animal ou par une personne : alors que la nécessité obstacle à l'identification de l'élément matériel de la contravention de l'article R. 655-1 (et R. 654-1) du Code pénal peut être, on l'a vu, assez facilement retenue, l' « acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien » au sens de l'article 122-7 du Code pénal fait l'objet d'une appréciation rigoureuse tant par les juridictions du fond que par la Cour de cassation, le comportement devant avoir été l'unique moyen de faire face à un danger actuel ou imminent qui menaçait autrui ou un bien et proportionné à la gravité de la menace. Certes, dès lors que le droit positif prévoit diverses permissions justifiant la mise à mort d'un animal (telles celles de l'article R. 655-1, al. 3, du Code pénal relatives aux « courses de taureaux » et aux « combats de coq » ou encore celles des articles R. 214-

63 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatives à l'abattage des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits), le progrès peut paraître ténu. Il n'empêche : le refoulement par la Chambre criminelle de la « nécessité » au sens de l'article R. 655-1 (et R. 654-1) du Code pénal renforce objectivement la protection des animaux domestiques ou apprivoisés ou tenus en captivité. Mais, pour satisfaire aux exigences du principe de la légalité (entendu comme exigence de textualité), sans doute serait-il préférable que les articles R. 654-1 et R. 655-1 du Code pénal soient retouchés aux fins d'en extirper les références à la « nécessité ».

Pour conclure, il faut relever que la haute juridiction, en évoquant le « un danger actuel menaçant [l']animal » du prévenu se garde de rappeler que le chien agressé appartient à la catégorie des biens. D'aucuns seront tentés d'y voir une manifestation supplémentaire de la bienveillance de la Chambre criminelle à l'égard des animaux. Quoi qu'il en soit, le présent arrêt peut être lu comme l'invitation faite au législateur de viser expressément l'animal, entre le bien et la personne, dans les articles 122-5 et 122-7 du Code pénal, la modification du premier de ces textes induisant celle du second (l'article 122-5, al. 1er, pourrait ainsi disposer que « n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même, autrui ou un animal, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même d'autrui ou d'un animal, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte », l'article 122-7 que « n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui, un animal ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne, de l'animal ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace »). À défaut d'une telle audace, une meilleure protection de l'animal pourrait être encore assurée par la correctionnalisation des contraventions des articles R. 654-1 et R. 655-1 du Code pénal : intervenant pour interrompre l'exécution d'un délit contre un bien, « l'acte de défense » visé par l'article 122-5, al. 2, du Code pénal pourrait alors produire, aux conditions légalement requises, son effet justificateur (en l'état actuel du droit positif, l'article 122-5, al. 2, du Code pénal permet uniquement d'interrompre les délits des articles 521-1 et 521-2 du Code pénal).

La maltraitance de bovins destinés à la boucherie (mal) saisie par le droit pénal spécial animalier (CA Limoges, Ch. corr., 10 juin 2011, affaire n° 11/00246)

Chroniques de jurisprudence

Avant que d'être sacrifiés sur l'autel de l'alimentation carnée, les bovins, ovins et autres porcins destinés à la boucherie, qui, au regard du droit pénal, sont des animaux domestiques¹, ont droit au bien-être au moins entendu comme la « satisfaction de [leurs] besoins vitaux et [...] l'absence de souffrance² ». Il revient au droit pénal de les protéger de la maltraitance par le truchement de dispositions incriminant leur maltraitance. Mais quelles sont ces dispositions ? L'arrêt ici commenté révèle que, en la matière, l'opération de qualification n'est guère aisée.

L'affaire commence le 20 mai 2009. Ce jour-là, des gendarmes se déplacèrent dans un hameau de la commune de Saint Léonard de Noblat (Haute-Vienne), aux fins d'effectuer des constatations dans l'exploitation agricole de Monsieur X. ..., éleveur de bovins destinés à la boucherie, et accessoirement de moutons et de porcs. Quelques mois plus tard, le 27 octobre 2009, un contrôle était effectué par la brigade de gendarmerie de Saint Léonard de Noblat et des techniciens de la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV). À cette occasion, il apparut que le troupeau, privé de nourriture, était en situation d'abandon, des bêtes étant malades, d'autres ayant succombé depuis plus ou moins longtemps. Dans l'arrêt, on peut notamment lire que, lors du contrôle, « *les bêtes pataugeaient dans une boue censée couvrir leurs besoins en eau* » et que des « *ossements [ont été] retrouvés dans la bergerie* ».

Si l'on fait fi de la condamnation, par la cour d'appel de Limoges, de l'éleveur pour diverses infractions « techniques » (comme, par exemple, la détention d'animal ou de matière animale dont l'élimination est obligatoire sans remise aux services d'équarrissage ou la non-notification à l'établissement départemental de l'élevage ou au gestionnaire de la base de données nationales d'identification du décès d'un bovin), l'arrêt retient essentiellement l'attention en ce qui concerne la qualification des faits de maltraitance (étant précisé que la juridiction du second degré retient en tout un délit et quatorze contraventions et lui inflige une amende de deux cents euros pour le délit et quatorze amendes de cinquante euros pour les contraventions³). S'agissant, donc, de la maltraitance, les qualifications suivantes ont été retenues : 1° « *fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité [...] de les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur*

¹ V. par ex. Crim., 19 avr. 2005, Bull. crim. n° 134.

² M. Falaise, « Droit animalier : quelle place pour le bien-être animal ? », cette Revue 2/2010, p. 18.

³ Étant indiqué qu'il encourait une amende de... sept-cent-cinquante euros pour chacune des contraventions.

espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication (art. R. 215-4-I-1^o, C. rur.) ; 2^o « *fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité [...] de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure* (art. R. 215-4-I-2^o C. rur.) ; 3^o *fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité [...] de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents* » (art. R. 215-4-I-3^o C. rur.) ; 4^o « *fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés [...] lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques* » (art. R. 215-4-II-2^o C. rur.) ; 5^o « *fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* » (art. R. 654-1, al. 1^{er}, C. pén.). Ces cinq contraventions de la quatrième classe retenues pour les seuls faits de maltraitance ayant donné lieu à cinq déclarations de culpabilité et à cinq amendes de 50 euros, il apparaît que, pour la cour d'appel, elles étaient en concours. Cette configuration qualificative soulève, au moins, deux questions.

La première est celle de savoir si les quatre contraventions du Code rural et de la pêche pouvaient ou non être retenues cumulativement avec la contravention de l'article R. 654-1, al. 1^{er}, du Code pénal, dès lors que les contraventions des articles 215-4-I-1^o, R. 215-4-I-2^o, R. 215-4-I-3^o et R. 215-4-II-2^o du Code rural et de la pêche sont, à n'en pas douter, constitutives de « *mauvais traitements* ». Si l'on peut admettre que les contraventions précitées du Code rural et de la pêche, sanctionnant des comportements différenciés, se cumulent entre elles, il est douteux qu'elles puissent, *en plus*, se cumuler avec la contravention de l'article R. 654-1, al. 1^{er}, du Code pénal, les « *mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* » visés par le texte recoupant nécessairement les comportements incriminés par les articles 215-4-I-1^o, R. 215-4-I-2^o, R. 215-4-I-3^o et R. 215-4-II-2^o du Code rural et de la pêche. Il semble donc que, en l'occurrence, les quatre qualifications du Code rural, d'une part, et celle de l'article R. 654-1, al. 1^{er}, du Code pénal, d'autre part, étaient alternatives. Le juge pénal aurait donc dû choisir les premières par application de la règle *specialia generalibus derogant*⁴.

⁴ En ce sens, v. Crim., 22 mai 2007, Bull. crim. n^o 133.

La seconde question porte sur le choix de l'article R. 654-1, al. 1^{er}, du Code pénal - à supposer qu'il pût être retenu concurremment avec les contraventions précitées du Code rural et de la pêche ! -, et cela pour deux raisons. En premier lieu, il faut rappeler que cette disposition incrimine les mauvais traitements exercés « *volontairement* ». Or, en l'espèce, il s'agit plus de graves négligences que de mauvais traitements volontaires *stricto sensu*. Toutefois, cette stricte lecture de l'article R. 654-1, al. 1^{er}, du Code pénal n'est pas celle de la Chambre criminelle, qui considère que « *l'article R. 654-1 du Code pénal réprime les mauvais traitements, même s'ils résultent d'abstentions*⁵ ». En second lieu, et surtout, il convient de relever que l'article R. 654-1, al. 1^{er}, du Code pénal réprime les mauvais traitements exercés volontairement à l'encontre d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité indépendamment de tout autre résultat que lesdits traitements : la mort, les blessures ou la maladie de l'animal ou des animaux, qui peuvent ou non survenir, sont juridiquement indifférents. Partant, au regard des faits de la cause, il est permis de penser que l'article R. 653-1 du Code pénal, qui incrimine « *le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* », était plus approprié (il eût d'ailleurs pu, lui, être sans difficulté retenu aux côtés des articles 215-4-I-1^o, R. 215-4-I-2^o, R. 215-4-I-3^o et R. 215-4-II-2^o du Code rural et de la pêche). Sa mise hors-jeu s'explique vraisemblablement par le fait qu'il s'agit d'une contravention de la troisième classe, quand l'article R. 654-1, al. 1^{er}, du Code pénal consacre, on l'a vu, une contravention de la quatrième classe (et aussi, peut-être, par la difficulté à dénombrer avec précision le nombre de bêtes crevées, blessées ou malades).

Quoi qu'il en soit, la présente affaire révèle la place encore incertaine de l'animal dans le Code pénal⁶ et la nécessité subséquente d'un toilettage des textes en la matière aux fins d'en renforcer la fonction expressive. Sans entrer dans les détails, il apparaît tout d'abord que le constat selon lequel de graves négligences à l'origine de la mort et/ou de blessures graves peuvent tomber à la fois sous le coup des articles R. 653-1 et sous celui de l'article R. 654-1 du Code pénal (concours de qualifications) n'est pas satisfaisant : l'exigence de précision des normes de comportement n'est manifestement pas respectée. Il semble ensuite que, outre la nécessité de distinguer plus clairement entre ce qui relève de la négligence et ce qui relève de la volonté de maltraiter, les

⁵ Crim., 4 déc. 2001, pourvoi n° 01-81763, inédit ; dans le même sens, v. Crim., 17 mars 1999, pourvoi n° 98-81811, inédit.

⁶ Sur la question, v. J.-P. Marguénaud, « L'animal dans le nouveau Code pénal », D. 1995, pp. 187 et s.

textes, sans aller jusqu'à l'extrême sophistication des dispositions applicables aux êtres humains – on n'imagine difficilement de prévoir, pour les animaux, une gradation répressive fondée sur le nombre de jours d'incapacité totale de travail... -, devraient mieux intégrer l'existence d'un résultat ainsi que la nature et la gravité de ce dernier. Enfin, pour faire œuvre véritablement utile, à l'heure de la « simplification du droit », les autorités normatives seraient bien inspirées d'identifier les possibles cumuls de qualifications entre les dispositions du Code pénal et les dispositions du Code rural et de la pêche et du Code de l'environnement et d'en tirer les conclusions qui s'imposent en termes d'articulation et d'abrogation. C'est sans doute à ce prix que la protection pénale de l'animal (domestique, apprivoisé, tenu en captivité ou sauvage) en tant qu'il est un être sensible pourra faire sens.

D. R.

Chroniques de jurisprudence

DROIT ADMINISTRATIF

Hélène PAULIAT

Professeur de Droit public
Doyen Honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences Économiques de Limoges

Clotilde DEFFIGIER

Professeur de Droit public
Université de Limoges

Panorama jurisprudentiel

1- Entre les chiens, les chats et les enfants, une assistante maternelle doit choisir... (CAA Douai, 12 avril 2011, Mme Catherine A..., n° 10DA00128)

Quelles sont les obligations d'une assistante maternelle en matière d'animaux de compagnie? Mme A. avait obtenu un agrément d'assistante maternelle pour un accueil à temps complet de deux enfants de 0 à 6 ans. Lors du renouvellement de cet agrément, elle se heurte à des difficultés et se voit refuser cette autorisation. En effet, comme le souligne le juge administratif, outre les deux enfants qu'elle était autorisée à garder, Mme A gardait en réalité trois autres enfants, sans avoir informé de manière régulière les autorités compétentes. Le juge relève surtout « qu'il ressort des comptes-rendus de visite que Mme A, qui avait déjà été alertée sur ce point en 2004, était propriétaire de 4 chiens et 9 chats qui, pour la plupart, vivaient en intérieur et circulaient librement dans les espaces de vie des enfants, où se trouvait également un bac à litière pour chat ; que des animaux ont, en particulier, été surpris dans le sac à langer d'un enfant, dans une poussette ou encore sur la table à langer »... Dans ces conditions, le président du conseil général de l'Eure était fondé à estimer que le logement de l'intéressée ne respectait pas les conditions d'hygiène requises pour l'accueil de jeunes enfants. Mme A invoque le fait qu'elle n'est plus propriétaire que de deux chiens de petite taille, mais il ne semble pas que les conditions d'hygiène de son logement se soient sensiblement améliorées par rapport à la situation observée antérieurement. Le refus de renouvellement est donc légal.

2- La décision du maire de mettre en pension deux bœufs d'Écosse appartenant à la commune est une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours (TA Caen, 22 février 2011, M. Boissière, n° 1001268)

Le maire de la commune de Villers-sur-Mer a décidé de transférer et de mettre en pension dans un parc animalier deux bœufs d'Écosse appartenant à la commune, que cette dernière utilisait pour l'entretien des herbages communaux. Cette décision a été confirmée par le conseil municipal de la commune, par une délibération du 17 septembre 2010. L'un des habitants de la commune, M. Boissière, a attaqué l'acte du maire et la délibération du conseil municipal, au motif que ces décisions avaient pour objet ou pour effet de procéder à la cession des deux bœufs au profit d'un tiers. Le tribunal administratif de Caen estime les conclusions irrecevables: ces décisions « constituent de simples mesures d'organisation des biens communaux, sans conséquence financière sur le budget de la commune »; elles doivent donc être regardées « comme présentant le caractère de mesures d'ordre intérieur », insusceptibles de recours... Ce jugement n'est que partiellement satisfaisant; certes, les décisions n'ont pas entraîné la vente des animaux, qui, selon l'arrêté du maire, ont été remis au parc animalier contre bons soins, et n'emportent pas de conséquences financières immédiates... mais qui va désormais entretenir les herbages communaux?

3- Être mordu par un Rottweiler, même à la tête, ne justifie pas que soit allouée à la victime une réparation supérieure au montant total du préjudice subi (CAA Lyon, 9 juin 2011, M. Diakariyaou A..., n° 10LY01881)

Le fils de M. Diakariyaou A..., âgé de deux ans, a été mordu à la tête par un chien de race Rottweiler détenu par un voisin dans son HLM. Le père de la victime a engagé plusieurs actions, contre la commune, contre l'OPHLM, contre le voisin... Le TGI de Privas a finalement alloué à la victime une somme en compensation des préjudices subis. La Cour est saisie et rappelle « qu'il appartient au juge administratif de prendre, en déterminant la qualité et la forme de l'indemnité par lui allouée, les mesures nécessaires en vue d'empêcher que sa décision n'ait pour effet de procurer à la victime, par suite des indemnités qu'elle a pu ou qu'elle peut obtenir devant d'autres juridictions à raison des conséquences dommageables du même accident, une réparation supérieure au montant total du préjudice subi ». Le Tribunal de grande instance de Privas, statuant sur l'action civile, a condamné le voisin à verser à M. A une indemnité de 8 300 euros en réparation des conséquences dommageables de l'accident. De son côté, le tribunal administratif de Lyon

évalue les préjudices subis à 6000 euros. La somme obtenue devant le TGI excède ainsi le montant fixé pour ce même préjudice par le tribunal administratif ; la demande de M. A qui vise à l'allocation d'indemnités à raison des conséquences dommageables du même accident que celui pour lequel il a déjà obtenu réparation devant le juge judiciaire, doit être rejetée.

4- Dissimuler un bovin atteint de tuberculose peut priver d'indemnité (CAA Marseille, 9 juin 2011, Georges A... , n° 09MA04660)

M. A... dispose d'un important cheptel dans l'Hérault. A l'occasion d'enquêtes réalisées par la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV), il apparaît que la tuberculose est susceptible de contaminer des troupeaux; elle demande à M. A... de faire réaliser un dépistage sur les bovins de son troupeau, qui est alors mis sous surveillance. 12 bovins présentent un résultat positif, la DDSV en demande l'abattage. L'exploitation de M. A... est placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection. M. A... demande alors la mise en œuvre de l'abattage sélectif des seuls bovins positifs. De nouvelles analyses mettent en évidence la progression de la maladie et la contamination de nouveaux bovins. M. A... finit par demander l'abattage total de son cheptel, dont la valeur est alors évaluée à 599 832 euros. Mais, alors que sa manade était sous surveillance, le propriétaire a fait sortir l'une de ses vaches, sans le notifier à la DDSV, pour la confier à un tiers afin qu'elle soit abattue clandestinement; il a également substitué du sang de cheval au sang de ses bovins dans 22 prélèvements réalisés, et ce pour éviter l'abattage total du troupeau. Lorsque la DDSV s'en rend compte, elle demande au préfet de prendre une décision de non-attribution de l'ensemble des indemnités consécutives à l'abattage de l'ensemble du troupeau. Le préfet de l'Hérault a suivi cette proposition et a accordé à M. A... la somme de 93 360 euros au titre des indemnités de renouvellement du cheptel. M. A... a saisi le tribunal administratif de Montpellier d'une demande contre cette décision et d'une demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 599 832 euros. Le tribunal rejette la demande; M. A... relève appel de ce jugement.

La cour administrative d'appel de Marseille précise, en premier lieu, qu'il s'agit d'un recours de plein contentieux, ce qui signifie que le juge n'apprécie pas ici la légalité d'une décision liant le contentieux, mais qu'il se prononce sur le droit du requérant à obtenir l'indemnité qu'il réclame, certaines irrégularités étant alors inopérantes (insuffisance de motivation de la décision du préfet, irrégularité de la procédure suivie devant une commission...). Le juge d'appel souligne en second lieu que la décision du préfet qui refuse à M. A... l'indemnité de renouvellement du cheptel ne présente pas le caractère

d'une sanction administrative. Le moyen tiré de la méconnaissance des principes de légalité des délits et des peines et de sécurité juridique est alors inopérant. La Cour rejette finalement l'appel en estimant que M. A... a sciemment méconnu les règles de prophylaxie imposées; il a « tenté, de manière manifestement abusive, de contourner la réglementation en matière de lutte contre la tuberculose bovine » pour éviter l'abattage de son troupeau. Le comportement de M. A... s'analyse donc bien en une volonté de détourner la réglementation de son objet, ce qui a conduit le préfet, à bon droit, à diminuer considérablement le montant des indemnités dues au propriétaire.

5- Envisager une habitation trop proche d'un élevage de pigeons entraîne un certificat d'urbanisme négatif (CAA Bordeaux, 21 juin 2011, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, n° 10BX00806)

Un couple avait demandé au Préfet des Deux-Sèvres un certificat d'urbanisme pour construire une maison à usage d'habitation; ce dernier a édicté un certificat d'urbanisme négatif, au motif que l'autorisation de construire pourrait être refusée compte tenu de la proximité d'une installation classée pour la protection de l'environnement ou relevant du règlement sanitaire départemental. Saisi, le Tribunal administratif de Poitiers a annulé ce certificat; la Cour administrative d'appel de Bordeaux est saisie en appel. Le préfet s'est fondé sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, selon lequel le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve du respect de certaines prescriptions si les constructions sont de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique, ou si elles sont trop proches d'autres installations, faisant courir le même type de risques; de même, le règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres impose une distance minimale de 50 mètres entre les bâtiments d'élevage de volailles renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours et les constructions à usage d'habitation voisines. La construction envisagée par le couple se trouvait à moins de 50 mètres d'un établissement de production de pigeons. Le problème venait de ce que cette exploitation n'était plus active depuis plusieurs mois lors que le préfet a rendu un certificat d'urbanisme négatif; cet arrêt ne permet pas, selon le juge, de « caractériser l'abandon de la destination des bâtiments »; un projet de reprise était en cours, mais, même s'il tardait à se réaliser, il était impossible de conclure à l'abandon définitif de l'exploitation. L'implantation envisagée de la construction se situant à moins de 50 mètres des bâtiments d'élevage, le préfet était tenu de délivrer un certificat d'urbanisme négatif. Il avait donc compétence liée pour éviter toute menace à la salubrité publique.

6- La fiente des poulets peut coûter cher! (CE, 6 juillet 2011, M. A... et la SCEA Pont Ar Go, n° 334704)

M. A... possède un élevage avicole au lieudit Trolan à Plésidy. A la suite de la pollution de deux cours d'eau par des fientes liquides issues de cet élevage, le Préfet des Côtes d'Armor, par un arrêté du 14 février 2001, a mis M. A... en demeure de prendre les mesures nécessaires pour prévenir un nouveau risque de pollution et de réduire son cheptel en fonction des capacités de l'unité de compostage, soit 4000 tonnes de fiente. M. A... a demandé au préfet une autorisation de régularisation pour 110.000 poules pondeuses, que ce dernier a refusée par arrêté du 1er juillet 2003. M. A... et la SCEA Pont Ar Go saisissent alors le tribunal administratif de Rennes pour faire condamner l'État à leur verser une provision au titre des préjudices résultant, d'une part, de l'illégalité de l'arrêté de 2001 qui a entraîné l'abattage de poules pondeuses et, d'autre part, de l'illégalité de l'arrêté de 2003. Le tribunal rejette la demande par ordonnance du 18 décembre 2008; les deux requérants interjettent appel contre cette ordonnance, la cour administrative d'appel de Nantes le rejette. C'est donc devant le Conseil d'État que le problème est porté.

Sur la question de la légalité de l'arrêté de 2001, la haute instance rappelle que l'arrêté préfectoral est fondé non sur l'infraction d'exploitation d'un élevage avicole de capacité effective à celle qui a été déclarée, mais sur le risque de pollution résultant d'une capacité insuffisante de traitement des fientes. La cour avait surtout estimé que le lien de causalité entre l'illégalité de l'arrêté de 2003 et les préjudices invoqués par les requérants n'était pas établi en l'état du dossier. Les préjudices consistaient, selon M. A... et la SCEA Pont Ar Go, en l'abattage anticipé d'environ 75000 poules, à l'impossibilité d'accueillir le nombre prévu de 140000 à 195000 animaux et à la perte d'une chance sérieuse de poursuivre l'exploitation de l'élevage avicole avec des cages de 550 cm² au lieu d'avoir à se conformer à la nouvelle norme de cages de 740 cm². La Cour avait jugé que l'illégalité de l'arrêté de 2003 était seulement due à une erreur du préfet dans l'appréciation de la capacité de l'élevage; mais elle soulignait que la capacité de traitement de l'unité de compostage des fientes n'apparaissait pas suffisante au regard du dossier, compte tenu de l'importance de l'exploitation, que la rentabilité de l'exploitation avec un nombre accru d'animaux n'était pas avérée et que l'obligation de se conformer à la nouvelle norme applicable en matière de confort des animaux résultait de la modification de la réglementation et non de l'illégalité de l'arrêté préfectoral. Dans le cadre d'un référé provision (procédure engagée initialement), la créance invoquée était donc sérieusement contestable.

**Commentaire de la décision CAA Bordeaux, 19 mai 2011, Jean-Michel A
Un concours de police spéciale et générale pour mieux protéger les
oiseaux... et les humains!**

La chasse aux oiseaux de passage est une activité traditionnelle dans les Pyrénées-Atlantiques; encore faut-il qu'elle soit pratiquée de telle sorte qu'elle ne détruise pas les espèces et qu'elle ne contribue pas à développer les accidents et les troubles à l'ordre public. Une telle conciliation n'est pas aisée à opérer et le maire de la commune de Musculdy a été amené à intervenir pour que les oiseaux et les humains soient protégés.

Par un arrêté du 26 septembre 2007, le maire a édicté un arrêté portant réglementation de la chasse aux oiseaux de passage sur le territoire de ladite commune. M. Jean-Michel A... demande au tribunal administratif de Pau d'annuler cet arrêté en tant qu'il réglemente la chasse sur le col de Napal, au motif que les restrictions apportées à la chasse ne concerneraient que lui et ses terrains, que les interdictions prononcées seraient générales et absolues et que, en tout état de cause, le maire ne serait pas compétent pour intervenir dans ce domaine. Le tribunal a rejeté sa demande et M. A... fait appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux. Cette dernière va rappeler les principes qui gouvernent l'intervention du maire en cas de police spéciale détenue par une autre autorité et précise les conditions de légalité d'une mesure de police générale.

I - Une intervention du maire en matière de chasse affirmée: un rappel des principes gouvernant le concours de polices

Selon le code de l'environnement, les pouvoirs de police spéciale relatifs à la chasse sont conférés au préfet et non au maire; ce dernier pouvait cependant intervenir à la suite de mesures prises par l'autorité déconcentrée de l'État, dès lors que certains principes sont respectés.

A - Une compétence de principe attribuée au préfet

« Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général » se contente d'indiquer l'article L. 420-2 du code de l'environnement. La disposition reconnaît donc bien l'existence d'une police spéciale de la chasse, en l'espèce celle des oiseaux de passage. Elle s'exerce en effet sur une activité particulière, pour protéger un intérêt spécifique. Cette police spéciale conférée à l'État empêchait-elle l'exercice par le maire de son pouvoir de police générale, comme le soutenait le requérant? Les principes en

ce domaine sont simples; il peut y avoir concours ou complémentarité des polices spéciale et générale. L'existence d'une police spéciale ne fait pas obstacle à l'exercice de la police générale, dès lors que des circonstances locales particulières le justifient. L'exemple connu est relatif à la culture et plus spécifiquement au cinéma: l'État dispose d'une police spéciale, qui se concrétise par la délivrance du visa d'exploitation; le maire dispose du pouvoir de police générale, qui lui permet de restreindre la diffusion du film sur le territoire de sa commune, dès lors que des circonstances particulières justifient une telle mesure, et pour éviter des troubles à l'ordre public. Il en va de même des nuisances sonores (police du bruit) ou encore de la sécurité des installations classées.

B - Une possibilité d'intervention reconnue au maire

Sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut donc intervenir, au titre de ses pouvoirs de police générale. Le principe en matière de concours de police générale et spéciale est cependant que le maire ne peut qu'édicter des mesures plus rigoureuses ou plus contraignantes que celles alors édictées par le préfet, de telles limitations devant être justifiées par des « motifs propres » à la commune et « proportionnées à la nécessité de préserver l'ordre et la sécurité publics » rappelle l'arrêt commenté (voir également CE, 13 septembre 1995, Fédération départementale des chasseurs de la Loire, n° 127553; TA Montpellier, 25 novembre 1998). Le juge recherche ainsi si de telles conditions étaient en l'espèce remplies.

Le maire de Musculdy a interdit, en période de chasse à la palombe, soit du 1er octobre au 20 novembre, l'accès de toute personne à la parcelle cadastrée D 259, à l'exception des chasseurs disposant d'un poste de chasse sur cette parcelle et de l'exploitant d'une parcelle voisine; il a également prévu que les chasseurs ne devront décharger leurs fusils que lorsqu'ils seront entrés dans le poste de tir et a interdit tout tir depuis l'extérieur du poste; il a enfin fixé à 70 mètres pour les postes surélevés et 100 mètres pour les postes au sol, la distance suffisante prévue par l'arrêté préfectoral entre une voie affectée à la circulation publique et un poste de chasse à tir. Pour édicter de telles mesures, plus contraignantes donc, que celles prises par le préfet, le maire s'est fondé sur l'existence d'un risque pour la sécurité publique, compte tenu de l'affluence très importante à ce moment-là de l'année sur la route communale et le parc de stationnement au col de Napal et de l'existence de postes de chasse très près de la route et des zones de stationnement. La Cour estime que ces mesures sont bien justifiées par des considérations propres à la commune; le maire donne en effet des éléments spécifiques au territoire sur

Chroniques de jurisprudence

lequel il exerce ses compétences, au regard de la période, du nombre de touristes, et des risques précis et particuliers à l'ordre public. Ce sont donc des raisons de sécurité publique locale qui ont justifié l'aggravation par le maire des mesures préfectorales. L'intervention du maire est donc légale et la requête est à juste titre rejetée sur ce point. La cour devait cependant vérifier la légalité de l'ensemble de la mesure de police.

II - La légalité de la mesure de police générale du maire: l'absence de persécution du chasseur!

Le requérant invoquait plusieurs moyens de légalité: l'absence de motivation de la décision du maire, au titre de la légalité externe, la rupture du principe d'égalité, l'existence d'un détournement de pouvoir, et enfin, le fait que la mesure constitue une interdiction générale et absolue et soit disproportionnée aux menaces à l'ordre public. Pour éviter d'examiner ces différents points sous forme de catalogue, il est possible de regrouper certaines critiques, M. A... estimant que la mesure édictée par le maire était finalement destinée à lui seul; le juge conclue à la légalité de la mesure.

A - L'absence de « personnalisation » de la mesure

Le requérant soutenait que seuls ses terrains étaient visés par l'arrêté. Il invoque à ce titre plusieurs éléments, que le juge rejette.

M. A... soutenait en premier lieu, en se fondant sur l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (selon lequel « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales »), que l'arrêté municipal aurait dû être motivé et que lui-même aurait dû être en mesure de présenter des observations. Cet argument peut surprendre, dans la mesure où l'arrêté du maire est un acte à caractère réglementaire. Le juge vérifie cependant la nature juridique de la décision; elle a effectivement été notifiée personnellement à M. A..., alors que, en principe, les actes réglementaires font l'objet d'une mesure de publicité sous forme d'affichage ou de publication dans un recueil. Il est cependant aisé de penser que les terrains de M. A... étant inclus dans le périmètre de la réglementation, une double mesure de publicité, générale et individuelle, était nécessaire. La cour souligne également que, même si seuls sont concernés les

terrains du requérant ainsi que les postes de tirs s'y trouvant, ce qui n'est pas totalement avéré, l'acte pris par le maire n'en devient pas pour autant une décision individuelle; elle conserve un caractère général et impersonnel, les terrains n'étant pas nommément identifiés, la mesure n'étant pas destinée à un propriétaire identifié ou identifiable, mais concernant un ensemble de lieux identifiés par leurs spécificités. Dès lors que la mesure a un caractère réglementaire, elle n'entre pas dans le champ de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des décisions, puisque seules sont soumises à une telle obligation les décisions administratives individuelles défavorables, pour s'en tenir au principe. Une telle mesure n'entraîne donc pas non plus dans le champ de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, qui impose que les décisions devant être motivées ne peuvent intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations.

Mais le fait que l'arrêté municipal ne viserait que les terrains du requérant ne méconnaîtrait-il pas le principe d'égalité ou pire, ne serait-il pas révélateur d'un détournement de pouvoir? En clair, le maire s'acharnerait sur M. A..., chasseur, pour un motif que ce dernier ne révèle pas? Si seuls les terrains du requérant sont concernés par la décision municipale et non les autres, il peut y avoir matière à annulation de l'arrêté. Le juge rappelle cependant les principes qui régissent l'égalité; il est possible que d'autres terrains de chasse soient longés par des voies de circulation publique, et présentent donc une situation comparable à celle des terrains de M. A...; il n'en résulte pas pour autant que ces terrains seraient dans une situation identique. Or, selon la jurisprudence constante, les autorités administratives doivent obligatoirement traiter de manière identique des personnes placées dans des situations identiques (ou des biens présentant des caractéristiques identiques), mais elles n'ont jamais l'obligation de traiter de manière différente des biens ou des personnes placés dans des situations identiques. Étant donné que rien ne prouve que les terrains évoqués dans la requête présente exactement les caractéristiques des terrains de M. A..., le juge se refuse à reconnaître une rupture d'égalité. Aucun élément ne vient soutenir l'allégation du détournement de pouvoir, invoquée également par le requérant, qui souhaitait ainsi démontrer que le maire n'édicteait des mesures que pour le pénaliser lui, de manière personnelle.

La personnalisation du conflit n'étant pas établie, le requérant ne pouvait invoquer que le contenu même de la mesure de police, qui serait, selon lui, disproportionnée et s'analysant en une interdiction générale et absolue.

B - L'absence de disproportion de la mesure

La particularité d'une mesure de police générale est que sa légalité est subordonnée à sa nécessité, comme l'a souligné il y a déjà longtemps l'arrêt Benjamin (CE, Ass., 19 mai 1933, GDJDA, p. 343). De plus, la liberté est la règle et la mesure de police l'exception, ce qui justifie que la mesure prise soit la moins contraignante possible pour l'exercice des droits et libertés. Le juge en apporte ici une nouvelle illustration.

L'arrêté du maire apporte certaines restrictions à l'exercice de la chasse pour préserver ce droit mais aussi pour éviter tout risque de trouble à l'ordre public, qui se concrétiserait dans des blessures consécutives à des tirs effectués dans des zones mal délimitées. Le droit de chasser existe en France, mais il ne doit pas être exercé dans des conditions dangereuses pour la faune, ce qui justifie l'encadrement des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage, ni dans des conditions dangereuses pour les humains, qui rencontreraient des projectiles qui ne leur étaient pas destinés... Le maire a ainsi délimité des zones de protection pour préserver les humains, tout en encadrant les territoires de chasse; ces restrictions ne peuvent s'analyser en une interdiction générale et absolue, puisqu'elles ne concernent pas l'ensemble d'un territoire ni l'ensemble des terrains où peut s'exercer la chasse. De plus, la mesure de police n'est légale que si elle est nécessaire pour protéger les personnes et si elle est proportionnée aux risques de troubles à l'ordre public; le juge souligne que les mesures sont limitées à un nombre déterminé de terrains présentant des caractéristiques particulières, aux abords de voies de stationnement ou de voies ouvertes à la circulation; l'arrêté a donc bien pour objet de protéger la sécurité publique et demeure proportionné à cet objet. Tel n'avait pas été le cas d'un arrêté municipal qui interdisait tout acte de chasse dans une zone susceptible d'être fréquentée par des promeneurs. La Cour administrative d'appel de Bordeaux avait alors souligné que ladite zone était d'une part très peu urbanisée et d'autre part qu'aucun incident du fait d'une action de chasse n'était invoqué quand bien même le maire faisait mention "d'un climat très conflictuel entre les chasseurs et les plaignants" sans que ces faits soient avérés (CAA Bordeaux, 17 mai 2005).

Le maire peut intervenir au titre de la police générale pour renforcer les restrictions imposées par le préfet au titre de la police spéciale de la chasse. Il est donc important de concilier l'impératif de sécurité publique avec l'exercice raisonnable et encadré du droit de chasser; en l'espèce, il semble que les contraintes imposées conduisent aussi à limiter les territoires de chasse pour mieux protéger les oiseaux de passage!

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Chargée de recherche CNRS
UMR 8103, équipe CRDST
Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Soins courants et monopole des vétérinaires : la pénible situation des refuges

1. En droit français, il est de principe qu'il n'appartient pas au juge de se substituer au législateur pour pallier ses carences ou modifier ses arbitrages. Il est pourtant parfois difficile d'accepter ce rappel à l'ordre traditionnel lorsque l'on connaît l'étendue de la créativité prétorienne et les récentes évolutions dans les rapports entre les faiseurs de lois et les faiseurs de jurisprudence. Accepter une telle solution, dans toute sa rigueur juridique, est encore plus ardu lorsqu'il semble que le pouvoir réglementaire ait par trop négligé certaines valeurs en privilégiant des intérêts économiques. Tel est certainement le ressenti des personnes qui dirigent des refuges pour animaux et de celles qui s'occupent des animaux qui y sont hébergés lorsqu'ils prennent connaissance de la décision du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 21 avril 2011¹.

2. Dans cette affaire, la Fondation Assistance aux animaux demandait au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution de l'ordonnance n° 2011-78 du 20 janvier 2011 relative aux conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire². De quoi s'agissait-il ? Adoptée dans le cadre de la mise en application de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, ladite ordonnance prévoit en son article 1^{er} une nouvelle rédaction pour les dispositions du Code rural relatives à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux. La profession de médecin vétérinaire bénéficie en effet d'un monopole, protégé légalement par le délit d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux³. Se

¹ Conseil d'Etat, Juge des référés, 21 avril 2011, requête n° 347641, Inédit au recueil Lebon.

² *JORF* n°0017 du 21 janvier 2011, p. 1299, texte n° 27.

³ V° Médecine et chirurgie des animaux, par Jean Penneau, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, avril 2008, n° 77 et s.

Chroniques de jurisprudence

rend coupable d'infraction toute personne ne remplissant pas les conditions d'accès à la profession⁴ qui, même en présence d'un vétérinaire, pratique à titre habituel des actes de médecine ou de chirurgie des animaux ou, en matière médicale ou chirurgicale, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, rédige des ordonnances, délivre des prescriptions ou certificats, ou procède à des implantations sous-cutanées⁵. Les actes de médecine des animaux recouvrent « tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ». Quant aux actes de chirurgie des animaux, ce sont tous ceux « affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique »⁶. Ce monopole est donc défini très largement. On comprend aisément qu'il ait été jugé nécessaire d'admettre quelques exceptions, notamment pour les actes de première urgence. Cependant, ces exceptions sont très limitativement énumérées et on imagine sans peine la contrainte qu'un tel monopole fait peser sur les activités des personnes qui s'occupent professionnellement au quotidien des animaux.

3. Le pouvoir réglementaire a tenu compte des difficultés pratiques pour les propriétaires ou les détenteurs professionnels d'animaux « relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine », ou leurs salariés : ils peuvent légalement pratiquer, sur les animaux de leur élevage ou sur ceux dont la garde leur a été confiée dans le cadre de leur exploitation, certains actes de médecine ou de chirurgie fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture⁷. Il s'agit ici de permettre aux éleveurs de prendre soin de leurs bêtes sans avoir à faire intervenir constamment un vétérinaire, pour la moindre blessure ou pour des soins au long cours. Cette autorisation légale peut certes faire craindre quelques dérives, dans un contexte de production agricole où les gains de productivité demeurent recherchés⁸. La délivrance de médicaments aux animaux, surtout lorsqu'ils

⁴ V. art. L. 241-1 du Code rural.

⁵ Article L. 243-1, alinéa 2, du Code rural.

⁶ Article L. 243-1, alinéa 1^{er}, du Code rural.

⁷ Article L. 243-2 du Code rural.

⁸ La jurisprudence en matière d'exercice illégal de la médecine vétérinaire ne se résume pas, loin s'en faut, au problème de la délivrance de médicaments. Elle est par exemple très développée sur la pratique des échographies réalisées en élevage par des non vétérinaires. Pour un exemple récent, v. Crim. 12 janvier 2010, pourvoi n° 09-81933. On trouve également des décisions concernant la pratique des césariennes par des éleveurs souhaitant alléger les frais de leur exploitation : v. not. Crim. 8 janvier 2008, pourvoi n° 06-88658.

sont destinés à la consommation humaine, ne peut être laissée libre et doit être réalisée dans les cadres réglementaires⁹. Cette exigence accrue de surveillance vis-à-vis des animaux dits de rente pourrait justifier que le droit applicable en la matière soit plus rigoureux que celui relatif aux élevages ou aux refuges d'animaux non destinés à la consommation. Pourtant, il n'en est rien en ce qui concerne le monopole des vétérinaires, bien au contraire.

4. En l'absence de mention textuelle expresse sur la liste des personnes et des activités exceptionnellement autorisées, le monopole s'applique à plein. Éleveurs, soigneurs, propriétaires et gestionnaires de refuges doivent constamment faire appel à un vétérinaire. Le contraste est d'autant plus frappant s'agissant des refuges et autres lieux de recueil d'animaux abandonnés, perdus ou errants, qu'ils exercent une mission d'utilité publique sans but lucratif. Outre qu'ils offrent une solution utile pour le placement temporaire de certains animaux que leurs maîtres recherchent ou pour des bêtes dont on craint la dangerosité, ils constituent aussi (et peut-être surtout) le lieu d'expression des valeurs de la protection animale. Comme leur nom l'indique, ces refuges ne sont plus des « fourrières » mais des endroits où l'on tente d'offrir une chance à des animaux qui seraient autrement condamnés, souvent par l'incurie ou la faute de leurs anciens propriétaires.

5. L'adoption de l'ordonnance du 20 janvier 2011 a conduit certains refuges à exprimer leur désarroi. La Fondation Assistance aux animaux, qui en gère plusieurs, a porté devant le juge des référés du Conseil d'Etat, au titre de l'urgence de la situation, trois arguments forts. Elle a d'abord souligné que l'ordonnance « porte atteinte à sa situation et, plus généralement, préjudiciable à l'intérêt public qui s'attache à l'existence de refuges pour animaux, dans la mesure où, en contraignant les refuges à avoir recours à un vétérinaire pour tous les actes de soins, même les plus courants, elle compromet leur organisation quotidienne et met en péril leur équilibre financier, s'agissant d'établissements à but non lucratif et alors que les honoraires des vétérinaires sont libres ». Elle a ensuite argué de l'atteinte portée au principe d'égalité de traitement, car l'ordonnance ne donne pas aux refuges les compétences en matière de soins aux animaux accordées aux éleveurs, alors que leurs situations sont comparables, les refuges ayant la responsabilité, pour un délai indéterminé, d'assurer la subsistance des animaux qu'ils reçoivent et, par suite, celle du suivi de leur croissance et de leur reproduction. Elle a enfin fait valoir que le risque sanitaire d'un assouplissement du monopole des vétérinaires serait moindre pour les refuges que pour les élevages d'animaux destinés à la consommation humaine.

⁹ V. not. S. Desmoulin, « La vente de médicaments vétérinaires au détail, ou les affres d'une législation méconnue », *Gazette du Palais Droit de la santé* n° 2, 8-9 décembre 2006, p. 62.

Chroniques de jurisprudence

6. Les arguments ainsi articulés apparaissent justes et sérieux, mais ils se sont heurtés à un constat clair et sans appel du juge : l'ordonnance ne modifierait pas le droit antérieur sur le point soulevé. Selon les motifs de la décision, « l'ancienne rédaction de l'article L. 243-2, qui autorisait les propriétaires ou les détenteurs d'animaux de rapport à pratiquer des soins et actes d'usage courant nécessaires à la bonne conduite de leur élevage, ne pouvait pas plus s'appliquer à [la] situation [des exploitants de refuges d'animaux] que la rédaction nouvelle qui fait référence aux espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine ; qu'ainsi, quelles que soient les difficultés pratiques et financières pour les refuges d'animaux qui résultent du maintien de l'obligation qui leur est faite, explicitée par les nouvelles dispositions, de recourir pour tous les actes médicaux à des vétérinaires, [...] il n'apparaît pas que les dispositions introduites par l'ordonnance attaquée aient, par elles-mêmes, pour objet ou pour effet d'interdire aux exploitants des refuges de soigner les animaux qui leur sont confiés dans des conditions qui auraient été autorisées par les dispositions antérieurement applicables ».

7. Cette décision n'est pas exempte de toute critique. En définissant les actes de médecine et de chirurgie des animaux de manière extrêmement large, y compris pour y inclure le domaine du comportement animal ou les injections, l'ordonnance du 20 janvier 2011 a modifié l'état du droit antérieur. Le juge des référés estime certes que « la nouvelle définition de l'acte de médecine des animaux ne fait qu'apporter des précisions par rapport à la rédaction antérieure ». Cependant, il s'agit là d'une interprétation prêtant à discussion. On sait à quel point il est difficile de ne pas considérer la « précision » ou « l'explicitation », tout comme l'interprétation, comme participant de la création de la règle de droit. Comment comprendre d'ailleurs le besoin de légiférer pour poser une définition textuelle expresse si les frontières des actes concernés étaient déjà suffisamment claires ? De plus, le juge constate lui-même, dans les motifs de sa décision, que l'obligation, censément « explicitée par les nouvelles dispositions », faite aux refuges d'en appeler constamment à un vétérinaire est considérée par les représentants de l'administration auditionnés comme pouvant « difficilement être respectée dans certaines situations particulières, comme celle des maladies nécessitant des injections plusieurs fois par jour ».

8. La décision du 21 avril 2011 a été rendue par le juge des référés du Conseil d'Etat, lequel voit sa compétence limitée aux hypothèses où l'urgence la justifie¹⁰. Estimant qu'il n'était pas établi que les dispositions nouvelles portent atteinte aux intérêts de l'association requérante, le juge a retenu que la condition d'urgence n'était pas satisfaite. Bien que contestable, cette

¹⁰ Article L. 521-1 du Code de justice administrative.

décision ne préjudicie pas de l'issue qui pourrait être donnée à une action portée devant le juge du fond pour faire annuler l'ordonnance du 20 janvier 2011 pour excès de pouvoir. En effet, le juge ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si le moyen soulevé est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'ordonnance contestée, mais seulement sur le caractère d'urgence de la demande, nécessitant la suspension d'exécution du texte. Reste que les recours en justice ont un coût non négligeable et que la position adoptée par le juge des référés pourrait décourager les plaideurs, qui craindraient, à juste titre, que le Conseil d'Etat n'adopte une position similaire à celle de son juge de référés quant à la supposée absence de lésion des intérêts défendus par les refuges.

Chroniques de jurisprudence

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Jessica MAKOWIAK

Maître de conférences en droit public

OMIJ-CRIDEAU

Université de Limoges

Séverine NADAUD

Maître de conférences en droit privé

OMIJ-CRIDEAU

Université de Limoges

L'année 2010, année internationale de la biodiversité, s'était achevée sur une note d'optimisme. Le Sommet de Nagoya avait permis de fixer de nouveaux objectifs mondiaux afin d'enrayer d'ici 2050 sa rapide et significative dégradation, que les Etats n'étaient pas parvenus à atteindre pour 2010. Les engagements pris doivent désormais laisser place à des mesures de protection concrètes et effectives. Or, force est de constater que l'actualité relative à ce début d'année 2011, tant sur le plan national qu'international, n'est pas à la hauteur des enjeux liés à la sauvegarde de la biodiversité (déclin inquiétant de certaines espèces, surpêche et épuisement des stocks marins, réforme droit de la chasse, etc).

I - Les aspects internationaux¹

Les aspects internationaux seront étudiés, d'une part, d'un point de vue général englobant la question de la protection des espèces animales et de leurs espaces (que nous avons choisi de ne pas dissocier), et d'autre part, d'un point de vue plus spécifique, celle de l'exploitation du milieu marin et de ses espèces animales.

A - La protection des espèces animales et de leurs espaces

Protection des espèces et des espaces étant intrinsèquement liées, cette partie sera consacrée tout d'abord à l'actualité de la protection de la biodiversité

¹ Les aspects internationaux sont traités par Séverine NADAUD et les aspects nationaux par Jessica MAKOWIAK.

Chroniques de jurisprudence

avant de s'intéresser à la protection de certaines espèces par le biais de la protection de leurs espaces ou habitats.

1) La protection de la diversité biologique

L'année internationale de la biodiversité a pris fin pour laisser sa place en 2011 à l'année internationale des forêts. Pour autant, les efforts entrepris en faveur de la protection de la diversité biologique doivent perdurer.

- En 2011, quelle suite donner à la 10^{ème} conférence des parties à la CDB ?

Dans le prolongement des engagements pris lors du sommet de Nagoya, la Commission a mis au point et présenté en mai 2011 une nouvelle stratégie de sauvetage destinée à participer à une diminution significative de la disparition des espèces à l'horizon 2020, l'objectif initial de 2010 n'ayant finalement pas été atteint.² La stratégie européenne vise à abaisser les fortes pressions en partie anthropiques qui s'exercent sur la nature et les services éco-systémiques en privilégiant notamment comme axes prioritaires la durabilité des activités agricoles et forestières, la sauvegarde des stocks halieutiques, la lutte contre les espèces envahissantes ou encore une meilleure protection des territoires par le renforcement du réseau écologique européen Natura 2000. Réunis en Conseil, les Ministres de l'environnement ont discuté en juin 2011 du projet de la Commission afin d'aboutir à un compromis fixant à l'Union européenne six objectifs à atteindre. Si l'on peut saluer la prise de conscience essentielle que la préservation de la biodiversité doit être intégrée dans les politiques sectorielles, telles les politiques agricole ou de la pêche, y compris lors de la prise de décision, on peut toutefois déplorer que le Conseil « Environnement » n'ait pas pour le moment réussi à régler la question épineuse, mais néanmoins cruciale, du financement des actions que l'Union devra mener en la matière si elle veut atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée. Dans notre précédente chronique, nous faisons également état de l'adoption à Nagoya fin 2010 du Protocole « Accès et Partage des Avantages » (APA)³ à la Convention sur la diversité biologique (CDB). Cet accord international vise à partager de manière plus juste et plus équitable les avantages découlant de l'utilisation des « ressources génétiques »⁴ animales

² Communication de la Commission du 4 mai 2011, « La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel – Stratégie de l'Union européenne à l'horizon 2020 », COM (2011) 244 final.

³ Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage des avantages issus de leur utilisation (APA), 29 octobre 2010.

⁴ Pour rappel, on entend par « ressources génétiques » au sens de la CDB tout matériel d'origine végétal, animal, microbien ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité, ayant une valeur effective ou potentielle et qui se trouvent en milieu terrestre, marin ou aérien. Elles peuvent être prélevées in situ ou ex situ, soit dans ou en dehors de leur lieu d'origine.

et végétales, dans le but d'inciter l'ensemble des acteurs à la préservation de la biodiversité. Ouvert à la signature depuis le 1^{er} février 2011 pour une période d'un an, il n'entrera en vigueur que 90 jours après réception du cinquantième instrument de ratification. Or, à la fin du mois de juin 2011, on comptait déjà 37 signatures. Les dernières signatures intervenues sont particulièrement importantes et symboliques puisqu'il s'agit de celles de l'Union européenne et de douze de ses Etats membres. La France, directement concernée par cet accord au double titre de pays fournisseur et de pays utilisateur des ressources n'a prévu de le signer qu'en septembre 2011.⁵

- Biodiversité et catastrophe de Fukushima : quels impacts sur les espèces animales ?

Suite au terrible tremblement de terre survenu le 11 mars 2011 et ayant dévasté l'archipel nippon, une des centrales nucléaires de la préfecture de Fukushima a été sévèrement touchée, provoquant des contaminations radioactives importantes de l'air, de l'eau et des sols. Outre l'impact sanitaire, cette catastrophe technologique a eu et aura dans l'avenir des impacts considérables sur le patrimoine naturel, plus particulièrement sur les espèces animales et leur diversité. Les espèces animales localisées dans les alentours de la centrale de Dai-Ichi ont subi une contamination importante aux radionucléides. Selon un article paru dans le journal *Nature*,⁶ ils auraient été exposés au cours des trente premiers jours de la catastrophe à des doses quotidiennes jusqu'à cent fois supérieures aux valeurs limites d'exposition. Toutefois, cette contamination n'a pas été égale avec celle subie par la faune marine, soumise quant à elle à des doses jusqu'à mille fois supérieures, en raison notamment du déversement dans l'océan d'eau radioactive en provenance de rejets de la centrale, voire de retombées atmosphériques. Cela pourrait donc avoir des effets néfastes sur la survie des espèces et sur leur reproduction. Une étude scientifique menée par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) corrobore ce constat. L'IRSN a procédé à une première évaluation de la dose de radiation reçue par chaque groupe d'espèces et a démontré pour certaines espèces telles que certains oiseaux, rongeurs, mollusques ou crustacés une augmentation significative du risque de mortalité. De manière prudente, elle conclut toutefois que « for any post accident ecological impact assessment of Fukushima accident, great care will be needed in the quantification of radiation dose to biota, consideration of confounding effects (e.g., from the tsunami, complex mixture of toxicants), and careful sampling designs if meaningful results are to be obtained. The

⁵Concernant les Etats membres de l'UE, ont en effet d'ores et déjà signé le Protocole de Nagoya : la Suède, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Bulgarie, l'Autriche, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, l'Italie, le Luxembourg, la Hongrie et le Royaume Uni.

⁶« Wildlife threatened by Fukushima radiation », *Nature*, news, 27 mai 2011.

contamination offorests and marine ecosystems at Fukushima will be important long term research sites for studying multigenerational effects from chronic exposures to low doses of radiation; still a controversial topic – 25 years after Chernobyl ». ⁷ Nous reviendrons toutefois plus loin sur la menace pesant de manière plus globale sur la biodiversité marine.

2) La protection des espèces protégées par la conservation de leurs habitats
La conservation des espèces protégées doit être assurée par la protection des espaces et des habitats. L'actualité des instruments conventionnels est particulièrement étoffée. Au-delà de la célébration de l'anniversaire des 40 ans de la Convention de Ramsar qu'il convient de signaler, on se focalisera essentiellement sur l'actualité européenne liée à la Convention de Berne et au réseau Natura 2000.

- Application de la Convention de Berne : progrès accomplis et réflexions sur l'application effective des recommandations du Comité permanent.

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n°104), dite convention de Berne, « a été le premier instrument juridique complet de protection de la nature couvrant l'ensemble du continent européen et reste la pierre angulaire de la diversité biologique dans le cadre du Conseil de l'Europe ». ⁸ Si on ne peut nier que d'importantes avancées en termes de protection des espaces ont été accomplies grâce à cet instrument, des progrès devront encore être réalisés. C'est pourquoi dans une résolution de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) du 13 avril 2011, ⁹ cette dernière recommande au Comité des Ministres d'une part d'accélérer le classement des zones protégées dans tous les Etats parties à la Convention afin d'étendre et de compléter les deux réseaux européens de zones protégées que sont Natura 2000 et Emeraude, et d'autre part d'assurer la compatibilité entre ces deux instruments. En effet, le réseau Emeraude a vocation à conserver, protéger et restaurer la biodiversité en Europe en instituant des « zones d'intérêt spécial pour la conservation » présentes sur les territoires des Etats membres du Conseil de l'Europe et de pays dits observateurs. On peut noter que pour les Parties contractantes à la Convention de Berne qui sont également Etats membres de l'Union européenne, les sites du réseau Emeraude sont constitués par les sites du

⁷ J. Garnier-Laplace, K. Beaugellin-Seilleret T.G. Hinton, « Fukushima wildlife dose reconstruction signals ecological consequences », *Environmental Sciences and Technology*, 2011, 45 (12), p. 5077 et 5078.

⁸ Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe (APCE), Rapport LOTMAN sur la nécessité d'un bilan des progrès accomplis dans l'application de la convention de Berne » du 5 janvier 2011, Doc. 12459.

⁹ Résolution n° 1802 (2011) et Recommandation de l'APCE n° 1964 (2011) adoptées le 13 avril 2011.

réseau Natura 2000. Toutefois, cela ne s'avère pas suffisant pour assurer une protection effective de certaines espèces protégées. Tel est le cas en effet du grand hamster, espèce qui n'est plus présente en France que dans la plaine d'Alsace. Ce rongeur est gravement menacé d'extinction puisque sa population a été divisée dans cette région par 100 en 10 ans. En 2006, le secrétariat de la convention de Berne avait été saisi d'une plainte par une association contre l'Etat français et avait adopté en 2008 une recommandation dans laquelle le Comité permanent soulignait que « la perte d'habitat, le morcellement de son aire de répartition et la disparition des zones adaptées dans les secteurs agricoles constituent les principales causes du déclin de cette espèce » et l'importance « de prendre des mesures urgentes afin de prévenir toute aggravation du déclin de cette espèce et de lui reconferer un statut de conservation plus favorable ».¹⁰ La France aurait ainsi dû prendre des mesures beaucoup plus fermes et sévères afin d'assurer la mise en œuvre effective des recommandations du Comité qui l'alertait sur cette situation depuis 1998.¹¹

- L'affaire du grand hamster devant la CJUE ou comment un petit rongeur amateur de luzerne est à l'origine de la condamnation de la France...

Si le grand hamster est protégé par la Convention de Berne, il l'est tout autant au regard du droit de l'Union européenne. En vertu de l'article 12§1 de la directive Habitats¹², « les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV, point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant: a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature; b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration; c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature; d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos », l'annexe IV de ladite directive faisant mention du grand hamster. Suite à une plainte alertant de la disparition à brève échéance de

¹⁰Recommandation n° 136 (2008) du Comité permanent, adoptée le 27 novembre 2008, sur l'amélioration de la conservation du Grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Europe.

¹¹A noter en effet deux recommandations prises précédemment : Recommandation n° 68 (1998) relative à la protection du grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace (France), adoptée par le Comité permanent le 4 décembre 1998 et Recommandation n° 79 (1999) relative à la protection du grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Europe, adoptée par le Comité permanent le 3 décembre 1999.

¹² Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, page 7) telle que modifiée par la directive 2006/105/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363, page 368).

cette espèce, la Commission a pris contact avec le gouvernement français dès 2007 pour obtenir davantage d'informations. N'ayant pas été convaincue par les réponses qui lui ont été faites au terme du délai fixé (soit en août 2008), la Commission a donc décidé d'introduire un recours en manquement devant la Cour de justice, reprochant à la France de ne pas avoir suffisamment protégé le rongeur menacé par des pratiques agricoles défavorables et le développement d'une urbanisation perturbant ses sites de reproduction et de repos. Comme le souligne Mme l'avocat général J. Kokott, l'article 12 « exige des mesures cohérentes et coordonnées, à caractère préventif, de nature à empêcher efficacement des comportements humains susceptibles de détériorer ou d'éliminer complètement la fonctionnalité écologique des terriers des grands hamsters ainsi que de leur environnement en tant que sites de reproduction ou aires de repos ». ¹³ Examinant les mesures prises dans les domaines de l'agriculture et de l'urbanisation, elle se prononce alors en faveur du constat de la violation par la France de ses obligations et demande à ce que lui soit infligée une amende. La Cour de justice décide de suivre ces conclusions et condamne l'Etat français dans un arrêt du 9 juin 2011 constatant que les mesures mises en œuvre en 2008 n'ont pas été suffisantes pour protéger le grand Hamster en Alsace. ¹⁴ Le plan national d'action 2007-2011 mis en place en faveur de la restauration de cette espèce, qui faisait d'ailleurs écho à la plainte déposée en 2006 dans le cadre de la Convention de Berne, n'aura donc pas empêché la Cour, à la différence du Comité permanent, d'entrer en voie de condamnation. Le juge européen a ainsi envoyé un signal fort en direction de l'Etat français qui doit continuer les efforts entrepris.

B - L'exploitation du milieu marin et de ses espèces animales

Le milieu marin est une zone à très fort enjeu économique au sein de laquelle il apparaît parfois bien difficile de faire primer les enjeux d'ordre écologique. Or, les rapports sont accablants : les stocks marins ont atteint un seuil critique et ce début d'année 2011 n'échappe pas à ce constat.

1) La gestion des milieux marins et de leurs ressources : nécessité de davantage de durabilité, davantage de conservation !

En ce début d'année 2011, l'ONU attire à juste titre l'attention de la communauté internationale sur la détérioration des milieux naturels marins et appelle à réfléchir davantage à la problématique de leur préservation à

¹³ Conclusions de l'avocat général Kokott présentées le 20 janvier 2011 sous l'affaire Commission européenne c/ République Française, § 55.

¹⁴ CJUE, 9 juin 2011, Commission c/ France (C-383/09).

l'avenir, notamment à l'occasion du Sommet Rio +20 qui se tiendra en juin 2012. Lors de la journée mondiale des océans, le secrétaire général Ban Ki-Moon a rappelé l'importance des services éco-systémiques rendus par les océans et le rôle primordial qu'ils jouent dans l'économie mondiale. Le directeur exécutif du PNUE, Achim Steiner, a pour sa part mis en avant le rapport annuel rendu par son institution sur « les perspectives environnementales mondiales ». ¹⁵Ce rapport, qui conclut à l'appauvrissement de nos océans causé en partie par la surpêche (85 % des stocks de poissons seraient exploités au plus haut niveau jamais enregistré) et aux pollutions conduisant à la destruction des habitats, révèle ainsi l'incapacité des Etats à mettre en œuvre les engagements pris à Rio en 1992. Deux autres études ont abouti au même constat. D'une part, une étude réalisée par l'IPSO (International Programme on the State of the Ocean) en partenariat avec l'IUCN (International Union for Conservation of Nature) démontre globalement le mauvais état de santé dans lequel se trouvent les océans du fait des pressions anthropiques et climatiques qu'ils subissent. D'autre part, un rapport régional de l'IUCN met en lumière la menace qui pèse sur de nombreuses espèces de poissons de la mer Méditerranée, tels le thon rouge, le mérrou brun, le bar ou le merlu communs. ¹⁶Les solutions préconisées consistent principalement dans la mobilisation des Etats à faire en sorte que les réglementations soient appliquées, dans la réduction des quotas de pêche et dans la création de nouvelles réserves marines. La logique de la gestion, et plus particulièrement de la gestion durable, ne devrait-elle pas tôt ou tard laisser sa place à une logique de conservation, la première ayant à l'évidence montré ses limites ? Gageons que le sommet Rio+20 aboutira à une mise au diapason quant à l'épineuse question de la gouvernance mondiale en la matière et à l'adoption d'un accord multilatéral en faveur de la protection de la biodiversité marine dans la lignée des engagements pris à Nagoya. À nos yeux, cet accord devrait notamment préciser la responsabilité de l'ensemble des acteurs en charge de la protection de la biodiversité marine, qu'il s'agisse tant des acteurs publics que privés.

À ce sujet, on peut aussi noter le premier avis du Tribunal International du Droit de la Mer ¹⁷, rendu à propos de l'exploitation minière des fonds marins, qui est intéressant en ce qu'il clarifie l'étendue des responsabilités des Etats en la matière. Cette question avait déjà fait l'objet de débats devant l'Autorité internationale des fonds marins. C'est pourquoi son Conseil avait demandé

¹⁵Déclaration de M. Achim Steiner du 17 juin 2011, « Fixing our broken oceans », communiqué de presse du PNUE.

¹⁶Rapport de l'IUCN, « Overview of the conservation status of the marine fishes of the Mediterranean sea », avril 2011 (consultable sur le site web de l'IUCN).

¹⁷Tribunal International du Droit de la Mer, avis consultatif du 1^{er} février 2011 (consultable sur www.itlos.org).

un avis consultatif au Tribunal international, afin de l'interroger sur les obligations pesant sur les Etats qui patronnent des entreprises minières menant des activités dans la zone établie par la Convention de Montego Bay (soit la zone établie au-delà des limites des juridictions nationales), puisque cette zone et ses ressources ont été déclarées patrimoine commun de l'humanité par ladite convention. Dans son avis rendu à l'unanimité, la chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins rappelle que les Etats ont deux types d'obligation en la matière, des obligations indirectes de veiller au respect de la convention en faisant en sorte que les entreprises honorent les engagements leur incombant en vertu du contrat passé avec l'Etat, mais aussi et surtout des obligations directes « d'adopter une approche de précaution » (tel que cela avait été défendu devant le tribunal par la Commission Océanographique Intergouvernementale), « d'appliquer les meilleures pratiques écologiques », d'adopter des mesures pour que l'entreprise patronnée « fournisse des garanties en cas d'urgence pour assurer la protection du milieu marin » et « d'offrir des voies de recours pour obtenir réparation ». Par conséquent, la chambre affirme, concernant seulement les obligations dites indirectes, que l'Etat ne pourra être exonéré de toute responsabilité qu'à la condition que toutes les diligences requises ont bien été prises. Cette interprétation de la Convention, qui est loin de satisfaire toutes les associations et ONG, est un premier pas important dans le sens d'une protection plus effective du milieu marin exploité, ce dont on ne peut que se féliciter.

2) L'encadrement des activités de pêche

Au début de l'année 2011, plusieurs espèces ont été concernées par l'interdiction de leur prélèvement telles que la crevette nordique, la dorade grise, ou encore le requin taupe.¹⁸ En revanche, pour le thon rouge, il n'y a toujours pas d'avancée significative alors que c'est une espèce menacée d'extinction par une surpêche (dépassement des quotas, pêche illégale et clandestine).¹⁹ On a estimé par exemple qu'entre 1985 et 2005, sa population a décliné de 63 % dans l'Atlantique Est. Le récent refus d'inscription à l'annexe 1 de la CITES comme espèce en danger, qui aurait conduit à

¹⁸Cf. les règlements suivants : Règlement UE n°368/2011 du 12 avril 2011 sur l'interdiction de la pêche de la crevette nordique (JO UE du 15 avril 2011, L101, page 16), Règlement UE n°345/2011 du 7 avril 2011 concernant l'interdiction de la pêche de la dorade rose (JO UE du 9 avril 2011, L 96, page 17), et Règlement UEn°323/2011 du 31 mars 2011 sur l'interdiction de la pêche des requins de grands fonds (JO UE du 2 avril 2011, L87, page 5). (À noter également en la matière l'arrêté du 23 mars 2011 qui avait procédé à l'arrêt temporaire de la mise en œuvre des activités de la pêche au requin taupe, paru au JO du 26 mars 2011, page 5396).

¹⁹ Cf. notre précédente chronique, RSDA 2010, n°2, spécialement page 105 et s.

L'interdiction de son commerce n'a pas œuvré en faveur de la conservation de cette espèce. Puisqu'il s'agit plutôt de s'inscrire dans une logique de gestion de cette espèce, peut-on toutefois au moins la qualifier de « durable » à l'échelle de l'Union européenne ? Chaque année, les institutions européennes clôturent la pêche au thon rouge soit en fonction de l'épuisement des quotas alloués par l'ICCAT, soit par souci de ne pas fragiliser les stocks. Ainsi, en 2008, s'appuyant sur ce second motif, une décision (Règlement UE n°530/2008) avait été prise de procéder à l'interdiction de la pêche au thon rouge par les thoniers senneurs français, italiens, maltais, grecs, chypriotes et espagnols, en raison de l'existence d'une menace grave pour la conservation du stock de thon rouge. Cette interdiction n'était donc pas générale mais avait permis d'empêcher la forme de pêche la plus industrielle et destructrice de cette espèce (représentant environ un peu moins des deux tiers des captures). Pourtant, on peut noter que cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour de justice en mars 2011. Si la décision n'a pas été remise en cause par le juge européen sur son principe,²⁰ le règlement a été partiellement invalidé en raison du traitement différent infligé aux thoniers senneurs espagnols, qui avaient bénéficié d'un délai supplémentaire, par rapport aux autres thoniers senneurs visés. La Cour de Justice épingle à juste titre la Commission européenne pour non-respect du principe de non-discrimination, considérant en effet « qu'il est incohérent de soutenir qu'il existe une menace grave pour la conservation des stocks de thon rouge, mais d'autoriser dans le même temps l'Espagne à pêcher encore une semaine supplémentaire, précisément au plus haut de la saison de pêche. La Commission a jugé dans le cadre de son pouvoir d'appréciation qu'il existe effectivement une menace grave pour la conservation des stocks de thon rouge. En raison de cette constatation, la Commission devrait traiter tous les États membres concernés par le règlement n° 530/2008 de la même manière. Si les stocks d'un type de poissons sont en effet menacés, ils le sont sur l'ensemble du territoire de pêche, indépendamment du fait que certains États membres n'ont peut-être pas encore épuisé leur quota » (§ 128). Il est encore difficile de mesurer les répercussions que provoquera cette décision, même si quelques jours plus tard la Commission prenait déjà une décision en matière de contrôle et d'inspection de la reconstitution des stocks pour cette espèce.²¹ On peut enfin

²⁰CJUE 17 mars 2011, C-221/09, Affaire AJD Tuna Ltd. Pour le juge, « L'examen du caractère adéquat de la base juridique et de la motivation du règlement (CE) n° 530/2008 de la Commission du 12 juin 2008 établissant des mesures d'urgence en ce qui concerne les senneurs à senne coulissante pêchant le thon rouge dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45 ° O, et dans la Méditerranée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de ce règlement ».

²¹Commission européenne, Décision du 29 mars 2011 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection relatif à la reconstitution des stocks de thon

Chroniques de jurisprudence

mentionner qu'au début de l'année 2011, la pêche du thon rouge a fait l'objet de nombreux textes français,²² étant ainsi également sur le devant de la scène nationale, à laquelle il faut désormais laisser place pour traiter de son actualité.

S. N.

II – Les aspects nationaux

Cette chronique de droit national de l'environnement, centrée sur la question de l'animal pour le premier semestre 2011, empruntera approximativement les mêmes voies que la précédente²³. Il sera d'abord question de la protection des espèces et de la biodiversité, puis de l'exploitation des espèces (en l'occurrence la chasse) et enfin de la protection des habitats et des milieux. On attirera l'attention du lecteur sur le fait que la chronique porte avant tout sur l'actualité législative et réglementaire, dans la mesure où la jurisprudence est déjà, pour l'essentiel, abordée ailleurs²⁴.

A - La protection des espèces et de la biodiversité

C'est essentiellement en direction de la biodiversité que l'actualité, pour la période couverte par cette chronique, est la plus significative. Ainsi le 19 mai 2011, la Ministre de l'environnement procédait au lancement de la nouvelle « Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 » (SNB). Cette deuxième stratégie met l'accent sur la mobilisation des acteurs, qui faisait largement défaut lors de la précédente. Environ 150 entreprises, établissements publics, collectivités territoriales, syndicats ou associations ont ainsi signé la nouvelle SNB, à l'exception toutefois de la profession agricole. Sur le fond, la Stratégie consiste en une série d'appels à projets visant à restaurer les continuités écologiques, afin de permettre la circulation et la dissémination des espèces et la restauration de milieux dégradés.

rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée : JOUE du 2 avril 2011, n° L 87, page 9 et s.

²²Voir par exemple, l'arrêté du 11 février 2011 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45 Ouest et la Méditerranée, accordé à la France pour l'année 2011 (JO du 28 avril 2011, page 7432), l'arrêté du 11 février 2011 créant un permis de pêche spécial pour le thon (JO du 16 février 2011, page 2899) ou encore l'arrêté du 8 avril 2011 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (JO du 21 avril 2011, page 7046).

²³ Chronique « Droit de l'environnement », RSDA2/2010, p. 99 et s.

²⁴ Cf. chroniques de jurisprudence droit administratif, droit communautaire et européen.

D'autres mesures sont prévues, telles que l'expérimentation d'unités d'exploitation et de gestion concertée de la pêche, la prise en compte de la biodiversité dans la politique de soutien aux équipements et manifestations sportives, ou encore la préservation des sites naturels du ministère de la défense. Enfin, l'Etat doit aussi mettre en chantier une cartographie des habitats naturels, qui devrait être finalisée pour 2018. Mais cette stratégie ne semble pas satisfaire l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), qui estime que la plupart des mesures annoncées ne sont pas susceptibles de changer la donne²⁵. Pourtant, le constat d'une poursuite de la dégradation de la biodiversité est accablant. L'UICN rappelle ainsi qu'en métropole, l'équivalent d'un département français est artificialisé tous les 10 ans. Les populations d'oiseaux communs des milieux agricoles ont pour leur part régressé de 25% en 20 ans, et 10 à 25% des principaux groupes d'espèces évaluées dans la Liste rouge sont menacés. La situation outre-mer n'est guère plus encourageante, puisque 49 des 100 espèces considérées comme les plus envahissantes au monde y sont présentes et les récifs coralliens sont endommagés sur des surfaces de 10 à 80 % selon les collectivités.

Par ailleurs, certaines mesures d'application de la loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement²⁶ ont vu le jour. Comme nous l'avions signalé dans le précédent numéro de cette revue, la loi Grenelle a mis en place un nouvel instrument de protection de la biodiversité : la trame verte et bleue. Cette trame a pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural »²⁷. Pour la mise en œuvre de la trame, deux outils d'aménagement sont prévus par le législateur : les orientations nationales, document-cadre élaboré et suivi par l'Etat en association avec un « Comité national trames verte et bleue », et les « Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique », déclinaisons régionales des orientations nationales, élaborés et suivis conjointement par la Région et l'Etat, en association avec un « Comité régional trames verte et bleue ». Deux décrets sont intervenus le 28 juin 2011 pour préciser la composition et le rôle du comité national et des comités régionaux²⁸. Sans entrer dans le détail des dispositions réglementaires, on mentionnera simplement que ces comités ont le statut de commissions administratives à caractère consultatif,

²⁵Voir

http://www.uicn.fr/IMG/pdf/Strategie_nationale_de_la_biodiversite_2011_2020.pdf

²⁶ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, JO du 13 juillet 2010.

²⁷ Nouvel art. L. 371-1 du Code de l'environnement.

²⁸ Décrets n° 2011-738 et 2011-739 du 28 juin 2011, JO du 29 juin 2011.

Chroniques de jurisprudence

placées auprès du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'urbanisme pour le comité national, et placés auprès du président du conseil régional et du préfet de région pour les comités régionaux. Les comités auront vocation à constituer « un lieu d'information, d'échange et de consultation sur tous les sujets ayant trait aux continuités écologiques, à leur préservation et à (leur) remise en bon état, y compris en ce qui concerne les initiatives et avancées européennes et internationales »²⁹. Les deux types de comités participent évidemment à l'élaboration des documents-cadre mentionnés plus haut, chacun à l'échelon qui le concerne. Ils sont également consultés sur tout type de document ou de texte ayant trait à la préservation des continuités écologiques³⁰. Enfin, qu'il s'agisse du comité national ou des comités régionaux, ils sont composés de 5 collèges : un collège de représentants d'élus, un collège de représentants de l'Etat et de ses établissements publics, un collège de représentants d'organismes socioprofessionnels, de propriétaires et d'usagers de la nature, un collège de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et de gestionnaires d'espaces naturels et, en dernier lieu, un collège de scientifiques, de représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées. On relèvera que pour les comités régionaux, le collège des associations représente 15% des membres du comité, soit moins que le collège des organismes socio-professionnels, des propriétaires et usagers de la nature (20% des membres du comité). Le décret sur les comités régionaux ne précise d'ailleurs pas, à l'inverse du décret relatif au comité national, la nature des représentants au sein de ces différents collèges. On soulignera aussi la lourdeur que risque d'engendrer la réunion du comité national, qui compte cinquante membres.

À cet égard, le ministère de l'écologie a déjà annoncé le retard probable dans la mise en œuvre des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique, autour desquels les concertations devaient en principe aboutir d'ici fin 2012. Surtout, il existe actuellement un risque indéniable de dénaturation de la notion de « corridor » écologique et de la fonction de la trame. Pour s'en convaincre, on rapportera les propos tenus par un représentant de RTE France (réseau de transport de l'électricité), lors d'un colloque organisé le 25 janvier à l'Assemblée nationale par le réseau « Biodiversité pour les Abeilles »³¹. À

²⁹ Art. 371-2 du Code de l'environnement pour le Comité national, et 371-8 pour les comités régionaux.

³⁰ Le comité national est par exemple saisi pour avis des projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs au contenu des orientations nationales ou des schémas régionaux de cohérence écologique (art. 371-2-IV).

³¹ Pour écouter les actes du colloque, http://www.reseau-biodiversite-abeilles.com/?page_id=107, et plus particulièrement « Biodiversité : l'engagement des

cette occasion, RTE annonçait que le réseau comptait 80 000 kilomètres de « couloirs », dans la mesure où pour éviter tout contact entre la végétation existante et les câbles à haute tension, tous les arbres alentour étaient systématiquement coupés (par ex. dans la forêt des Landes), dégageant alors des couloirs enherbés susceptibles d'accueillir de nouvelles espèces de flore (la gentiane) et de papillons. Or pour RTE, cette transformation constitue l'occasion de valoriser ces nouvelles tranchées forestières pour en faire des tranchées mellifères. Voici donc le défrichement présenté, au fond, comme un facteur de création d'une nouvelle trame, censée contribuer à l'amélioration de la biodiversité. Incontestablement, l'instrument mis en place par la loi Grenelle mérite d'être encore précisé, puisque de telles mesures de « compensation » ne sauraient être assimilées à l'objectif législatif de « préservation » des continuités écologiques³².

S'agissant maintenant des espèces, on mentionnera l'initiative conduite par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en direction des poissons migrateurs. L'ONEMA a en effet conclu une convention en janvier 2011 avec 7 associations spécialisées et la FNPF³³ afin de mettre en œuvre des actions concrètes en faveur d'une meilleure connaissance des poissons migrateurs amphihalins³⁴ (anguille, saumon atlantique, truite de mer, alose, lamproie marine, esturgeon...). Ces espèces sont en effet menacées malgré leur forte valeur patrimoniale, en raison de facteurs désormais bien connus : surpêche, barrages, pollutions des eaux ou encore réchauffement climatique. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte du « schéma national des données sur l'eau » (SNDE) destiné à organiser l'ensemble des données sur l'eau et les milieux aquatiques au sein du système d'information sur l'eau (SIE). Le partenariat ainsi lancé a pour objectif d'améliorer la connaissance et la gestion des poissons amphihalins grâce à la création d'une banque de données nationale sur les migrateurs. En effet, s'il existe actuellement des données relatives à ces espèces, elles sont hétérogènes, difficilement accessibles et peu exploitables. Il s'agit donc concrètement de créer une nouvelle banque de données, de dresser l'inventaire des dispositifs d'observation existants au niveau national, de concevoir des méthodologies communes pour l'observation et l'évaluation des populations, de définir des indicateurs pertinents pour une politique

acteurs de terrain », par Jean-François Lesigne, RTE (Réseau de Transport d'Electricité)

³² Rappelons ici que la compensation suppose préalablement une destruction de la biodiversité.

³³ Fédération Nationale de la Pêche en France.

³⁴ Les poissons migrateurs amphihalins sont ceux dont le cycle de vie se déroule dans deux milieux : l'eau de mer et l'eau douce.

Chroniques de jurisprudence

nationale des migrateurs et enfin d'optimiser les efforts, les coûts et les suivis mis en place sur les différents bassins³⁵.

Le bilan concernant la protection de la biodiversité et des espèces est donc mitigé. Si des efforts sont entrepris pour enrayer leur dégradation, il faut encore attendre l'élaboration des orientations nationales et des schémas régionaux de cohérence écologiques pour mesurer l'efficacité de la trame.

B - L'exploitation des espèces

C'est la chasse qui retiendra plus particulièrement l'attention. En effet, plusieurs textes ou projets, passés sans doute inaperçus, méritent d'être mentionnés. Ainsi du décret du 31 mars 2011³⁶, qui autorise la chasse au sanglier en battue à compter du 1^{er} juin au lieu du 15 août. Avant ce décret, la chasse au sanglier du 1^{er} juin au 14 août ne pouvait être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. Il s'agit donc, a priori, d'un assouplissement de la réglementation.

Dans la voie de l'assouplissement, un arrêté du 9 mai 2011 est venu fixer les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)³⁷. Cet arrêté, extrêmement détaillé, se décline autour des éléments suivants : la fixation, par arrêté ministériel annuel, d'un nombre maximum de spécimens dont la destruction peut être autorisée ; on relèvera que les spécimens peuvent être mâles ou femelles, jeunes ou adultes ; la fixation d'un cadre général d'intervention (éleveurs pouvant bénéficier de telles dérogations et « territoires d'intervention » où la destruction des loups est possible). A cet égard, il faut souligner que la possibilité de destruction du loup nous semble extrêmement étendue. En effet, l'article 6 du décret énonce que « les territoires d'intervention comprennent les unités d'action définies à l'article 7 (zones où la prédation du loup est « probable » dans 9 départements français³⁸) et les zones de colonisation récente ou potentielle situées hors unités d'action ». En d'autres termes, les dérogations sont potentiellement applicables sur tout le territoire national, à l'exception seulement des « cœurs » des parcs nationaux et des « réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage » (art. 6). Le décret décrit ensuite les conditions et les modalités de

³⁵ Voir communiqué de presse de l'ONEMA du 25 janvier 2011.

³⁶ Décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en JO du 1^{er} juin 2011.

³⁷ JO du 13 mai 2011.

³⁸ Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Drôme, Isère, Pyrénées-Orientales, Savoie, Haute-Savoie, Var.

mise en œuvre des « opérations », celles-ci pouvant aller des mesures « d'effarouchement » aux mesures de « destruction » (tirs de défense ou tirs de prélèvement en cas d'échec des mesures précédentes).

Enfin il faut rendre compte, même si le texte n'a pas encore été adopté, d'une nouvelle proposition de loi sur la chasse³⁹ déposée par le sénateur Martin le 15 mai 2010, faisant ainsi suite à cinq textes de loi adoptés en dix ans sur la chasse ou comportant un volet la concernant. D'après le rapporteur de la loi, la proposition a pour but de relever deux grands défis auxquels le monde de la chasse serait confronté : « la baisse constante du nombre des chasseurs, tout d'abord (...) tandis que les dégâts causés par le gibier ne cessent de croître et la préservation et la bonne gestion de la biodiversité, ensuite, dont les chasseurs sont devenus des acteurs engagés »⁴⁰. Sur le fond, la proposition de loi affirme en premier lieu, disposition symbolique réclamée par les organisations de chasseurs, que « les fédérations départementales de chasse mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité ». Dans le même ordre d'idée, l'article 3 proclame que les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée de la « biodiversité », alors qu'ils avaient été qualifiés en 2005 d'acteurs contribuant à la gestion équilibrée des « écosystèmes » (art. L. 420-1 du Code de l'environnement).

De manière plus pragmatique cette fois, l'article 2 concerne les zones humides. Rappelons à titre préalable que celles-ci, depuis la loi sur le développement des territoires ruraux de 2005⁴¹, bénéficient d'une exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties, à condition de figurer sur une liste dressée par le maire et de faire l'objet d'un engagement de gestion pendant 5 ans portant notamment sur la « préservation de l'avifaune et le non retournement des parcelles » (art. 1395 du Code Général des Impôts). Or en pratique, cette exonération ne bénéficie pas aux

³⁹ Cf. Sénat, N° 443, Rapport fait au nom de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de loi n° 335 du 15 mai 2010 de M. Pierre MARTIN visant à moderniser le droit de la chasse, par M. Ladislas PONIATOWSKI, enregistré le 13 avril 2011. Texte n° 108 adopté par le Sénat le 5 mai 2011. À noter qu'une autre proposition de loi du député BIGNON, suscitant l'hostilité des sénateurs, a également été déposée à l'Assemblée nationale le 15 février 2011, le texte reprenant six des articles de la proposition sénatoriale et en ajoutant dix. Proposition de loi n° 3176 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique, 15 février 2011.

⁴⁰ Rapport précité.

⁴¹ Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, JO du 25 février 2005.

Chroniques de jurisprudence

zones humides qui comportent des aménagements de chasse (tels que des huttes par exemple, des tonnes ou encore des gabions). Aussi l'article 2 de la loi propose-t-il d'étendre l'exonération fiscale aux zones humides faisant l'objet d'un engagement de gestion, « sans exclure la pratique de la chasse, sous réserve que celle-ci soit associée à la préservation et à l'entretien des habitats ». Cette mention sera sans doute loin de satisfaire les défenseurs de l'environnement, la pratique de la chasse dans les zones humides étant a priori peu compatible avec la préservation de l'avifaune.

L'article 4 ne devrait pas les satisfaire davantage, puisqu'il vise à imputer la responsabilité financière des dégâts causés par le gros gibier aux propriétaires de territoires non chassés. Ainsi l'article L. 425-5-1 du Code de l'environnement serait modifié comme suit : « Lorsque le détenteur du droit de chasse d'un territoire ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et qui causent des dégâts de gibier, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5 ». Cette disposition constitue sans aucun doute une entorse au droit d'opposition à la chasse⁴². Enfin, et sans entrer dans le détail de toutes les dispositions⁴³, on mentionnera l'article 9 de la proposition de loi, qui prévoit d'étendre l'agrément des associations de protection de l'environnement aux fédérations régionales et interdépartementales de chasseurs, sachant que le législateur avait déjà franchi le pas en 2008 s'agissant de la fédération nationale et des fédérations départementales, désormais éligibles à l'agrément de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.

Affaire à suivre, donc. Reste à étudier, en dernier lieu, l'actualité concernant la protection des habitats et des milieux.

C - La protection des habitats et des milieux

Comme nous l'avons mentionné dans notre précédente chronique, la loi Grenelle II a assuré la transposition de la directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin du 17 juin 2008⁴⁴. Or un premier décret d'application de ces

⁴² Sur cette question, voir CEDH, 29 avril 1999, Chassagnou et autres c. France, Requêtes n^{os} 25088/94, 28331/95 et 28443/95.

⁴³ Les articles 5 et 6 de la proposition de loi concernent les ACCA (Associations de Chasse Communales Agréées), avec la possibilité notamment de transférer le droit de chasse au nouveau propriétaire en cas de vente d'un terrain.

⁴⁴ Directive-cadre dite « Stratégie pour le milieu marin », JOUE n^o L 164 du 25 juin 2008.

dispositions est intervenu le 5 mai 2011⁴⁵. Rappelons que la directive fixe un objectif de réalisation du bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020, comprenant notamment l'amélioration de la diversité biologique et des interactions entre les espèces et leurs habitats. Pour parvenir à cette fin, le nouvel article L. 219-1 du Code de l'environnement définit une nouvelle « Stratégie nationale pour la mer et le littoral », qui constitue « le cadre de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral (...) ». Localement, soit pour chaque région marine ou sous-région marine, l'autorité administrative « élabore et met en œuvre, après mise à disposition du public, un plan d'action pour le milieu marin (...) »⁴⁶. C'est précisément sur ce point que le décret du 5 mai 2011 complète le dispositif, en mettant notamment en place la gouvernance de ces plans d'action à l'échelle de zones maritimes pertinentes d'un point de vue biogéographique (Manche-Mer-du-Nord, mers Celtiques, Golfe de Gascogne et Méditerranée). Le décret définit ainsi les modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre et de mise à jour des plans d'action⁴⁷. Enfin, sur le fond, le contenu des plans d'action est précisé, notamment en ce qui concerne l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux et de l'impact des activités humaines (y compris sur la faune, les oiseaux et les habitats), la définition du bon état écologique à atteindre (indicateurs, critères), afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive de 2008. A noter que mi-2012, la France devra déjà rendre compte à la Commission européenne des premières avancées en matière de mise en œuvre du texte communautaire, une évaluation globale devant être réalisée en 2020.

En outre, à l'occasion du comité national de suivi du Grenelle de la mer, le 10 février 2011, la ministre de l'environnement a réitéré l'ambition française de couvrir 10% de la surface totale des espaces maritimes d'aires marines protégées d'ici 2012. D'ailleurs à l'échelle internationale, le Plan Stratégique de préservation de la biodiversité pour 2020 adopté à Nagoya fixe le même objectif⁴⁸. Ainsi en 2011, trois parcs naturels marins devaient être créés (Côte Vermeille, Glorieuses et Estuaires picards), trois autres en 2012 (Estuaire de la Gironde et des Pertuis charentais, Bassin d'Arcachon et Golfe normand-breton), la France n'en comptant actuellement que deux (Mayotte et Iroise). Enfin, dans la mesure où la protection des habitats et des milieux concourt à celle des espèces, il convient de mentionner le récent rapport du Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS) du Ministère de l'écologie, qui

⁴⁵ Décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin, JO du 6 mai 2011.

⁴⁶ Article L. 219-9 du Code de l'environnement.

⁴⁷ Articles R. 219-10 et s. du Code de l'environnement.

⁴⁸ 10% d'aires protégées au niveau marin et côtier.

Chroniques de jurisprudence

dresse le bilan de la protection des espaces en France⁴⁹. Sont ainsi recensés tous les instruments (internationaux, européens et nationaux) de protection, de restauration et de gestion des milieux, habitats et espèces ainsi que les superficies correspondantes⁵⁰. Le rapport fait également état du projet de création d'un acteur unique de la protection des espaces, lancé lors du Grenelle de l'environnement, qui n'a finalement pas encore vu le jour. Cette « Agence de la Nature » aurait été le résultat de la fusion du Conservatoire du littoral, de l'Agence des aires marines protégées, des Parcs nationaux de France voire de l'Office national de l'eau. Elle devait simplifier l'organisation administrative dans le domaine de la protection de la biodiversité et améliorer l'efficacité des politiques publiques. Mais dans un rapport paru le 13 octobre 2010, la Mission sur l'évolution de l'organisation des opérateurs publics a jugé impossible, pour l'heure, la fusion de tous ces acteurs publics. La création d'une structure unique de protection de la nature, initialement prévue pour 2010, devrait donc prendre encore un peu de retard.

J. M.

⁴⁹ Rapport de mars 2011.

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lessentiel/article/253/1115/protections-reglementaires.html> (mars 2011).

⁵⁰ Actuellement, 1,3% du territoire terrestre est protégé, l'objectif fixé par le Grenelle étant de 2%.

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN
(Sous la coordination d'Olivier Dubos)

Olivier DUBOS

Professeur de Droit Public, chaire Jean Monnet
Université Montesquieu-Bordeaux IV (CRDEI)

Hubert DELZANGLES

Professeur de Droit Public
Université de Limoges

Olivier CLERC

Maître de conférences en Droit public
Université de Corse, Pasquale Paoli

La France condamnée pour ne pas avoir assez protégé le grand hamster d'Alsace.

CJUE, 9 juin 2011, *Commission contre République française*, C-383/09.

En Alsace, dernière région française où il subsiste, le grand hamster est menacé d'extinction. Le 9 juin, la France a été condamnée pour ne pas avoir adopté un plan d'action assurant une protection stricte de cette espèce. Elle ne s'est, de ce fait, pas conformée à l'article 12 de la « directive habitats »¹ qui oblige les Etats à d'adopter les mesures nécessaires « pour maintenir ou rétablir les habitats naturels » des espèces animales « d'intérêt communautaire » parmi lesquelles figurent le grand hamster. Entre 2001 et 2007, le nombre de terriers de grand hamster recensés, en Alsace, dans les zones noyaux, est en effet passé de 1167 à moins de 180 alors que le seuil minimal de viabilité de l'espèce est de 1500... La diminution de l'espèce est principalement due à l'évolution des pratiques agricoles privilégiant le maïs au détriment de la luzerne et des céréales à paille et au développement de l'urbanisation. Pour remédier à cette situation et se conformer à la « directive habitats », la France a élaboré une réglementation visant à protéger les sites de reproduction et les aires de repos du grand hamster.

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil, 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (JO L 206, p. 7), telle que modifiée par la directive 2006/105/CE du Conseil du 20 novembre 2006, JO L 363, p. 368.

Chroniques de jurisprudence

Dans trois zones d'action prioritaire (ZAP) tous les changements d'utilisation des sols autres que ceux liés à l'agriculture ont ainsi été abandonnés et un objectif de 22 % de cultures favorables au grand hamster (soit 2 % de luzerne et 20 % de céréales à paille) a été fixé pour atteindre à terme une population viable de 1 200 à 1 500 spécimens par zone.

Dans une « aire de reconquête » qui couvre 49% des terres favorables au grand hamster, tout projet d'envergure égale ou supérieure à un hectare devait comporter la preuve de son innocuité sur l'espèce par une étude spécifique ou, à défaut, bénéficier d'une dérogation ministérielle.

Enfin, dans une « aire historique », toutes les communes devaient prévoir, lors du renouvellement de leur document de planification de l'urbanisme, une étude spécifique consacrée au grand hamster.

Dans son arrêt du 9 juin 2011, la Cour a jugé que cette réglementation comportait d'importantes lacunes et n'avait pas permis d'éviter la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos du grand hamster et, par conséquent, d'assurer une protection efficace de cette espèce.

D'une part, si la création des ZAP est jugée salubre, le périmètre des trois ZAP, qui ne représentaient que 2% de l'ensemble des terres favorables au grand hamster (point 29), était trop insuffisant. De même, en 2008, l'objectif de 22% de cultures favorables au grand hamster n'avait été atteint que dans l'une des trois ZAP (point 28).

D'autre part, la Cour a jugé que dans l'« aire de reconquête », les exigences en matière d'urbanisation n'étaient pas assez contraignantes. Les conditions d'octroi des dérogations ministérielles étaient trop imprécises et, en cas d'octroi, aucune mesure de compensation n'était exigée. En outre, les projets d'urbanisation d'une surface inférieure à un hectare n'étaient soumis à aucune formalité permettant de vérifier leur absence d'impact sur la conservation des grands hamsters (point 34).

Le gouvernement français n'a pas remis en cause les insuffisances de sa réglementation mais a argué que, dès 2008, avait été programmé un renforcement progressif du plan d'action de défense du grand hamster (points 30, 35). Reste que, de jurisprudence constante², l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'Etat concerné au terme du

² Voir notamment CJUE, 19 mai 2009, Commission contre Italie, C-531/06, Rec., I-4103, point 98.

délai fixé dans l'avis motivé de la Commission et que, pour sauver le grand hamster d'Alsace de l'extinction, le temps presse...

O. C.

Les chevaux sont-ils normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ?

CJUE, 3 mars 2011, *Commission c/ Royaume des Pays-Bas*, aff. C-41/09 ; 12 mai 2011, *Commission c/ République Fédérale d'Allemagne*, C-453/09

On ne peut, de prime abord, que se réjouir de la réponse indirecte de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) à la question de savoir si les chevaux sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires. En effet, elle a estimé, dans deux affaires portant sur l'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations portant sur des chevaux, que ces derniers ne « sont pas normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires pour la consommation humaine et animale ». Elle a donc décidé que les Pays-Bas et l'Allemagne avaient manqué à leurs obligations (CJUE, 3 mars 2011, *Commission c/ Royaume des Pays-Bas*, aff. C-41/09 ; 12 mai 2011, *Commission c/ République Fédérale d'Allemagne*, C-453/09). Dès lors, le cheval, sans dénier toutefois sa destination finale qui est fréquemment la chaîne alimentaire, est conforté dans un statut d'animal de compagnie, de loisirs ou de compétition.

Néanmoins, ce faisant, la Cour de Justice a aussi porté un sérieux coup financier au monde équestre européen. La France n'est pas à l'abri d'un semblable camouflet. Pays dont la tradition équine fait partie intégrante du paysage rural, puisqu'on dénombrait aux derniers recensements disponibles environ 423 000 chevaux (chiffres de 2007, du Service de la statistique et de la prospective) et plus de 35 000 éleveurs (chiffres de 1999, Rapport d'information du Sénat, n° 223, par M. François Trucy, sur les jeux de hasard et d'argent en France, 13 février 2002, p. 51), l'hexagone a aussi fait l'objet de l'introduction d'un recours en manquement devant la CJUE sur le même motif (aff. C-596-10).

Le cadre juridique de ces affaires et le problème d'interprétation qui se pose sont simples. L'article 98 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO, L 347, p. 1), pose un certain nombre de dérogations au taux normal de 15% ou plus de TVA pour certains produits. Ainsi, les taux réduits (qui ne peuvent être inférieurs à 5%) s'appliquent uniquement aux livraisons de biens

Chroniques de jurisprudence

et aux prestations de services des catégories figurant à l'annexe III. Cette dernière précise dans son point 1, et la syntaxe est très importante, que : « Les denrées alimentaires (...) destinées à la consommation humaine et animale, les animaux vivants, les graines, les plantes et les ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ; les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires ».

Les Pays-Bas et l'Allemagne, ont inclus les chevaux dans leurs législations nationales prévoyant un taux réduit de TVA, en considérant donc que l'espèce pouvait rentrer dans le champ de l'annexe III de la directive 2006/112/CE. La France, qui est dans le même cas de figure, les soutient en tant que partie intervenante.

Pour savoir si les législations des Etats membres concernés violent le droit de l'Union, comme le souligne l'Avocat général Yves Bot (conclusions sur l'affaire C-41/09), la Cour doit déterminer, en premier lieu, si le taux réduit de TVA est applicable uniquement aux animaux vivants destinés à la consommation humaine ou animale ou bien à tous les animaux vivants quelle que soit leur destination. En second lieu, si la réponse de la Cour penche vers la première éventualité, elle devra trancher la question de savoir s'il est nécessaire que l'animal faisant l'objet de la livraison soit lui-même destiné à la consommation humaine, ou s'il est suffisant qu'il appartienne à une espèce qui est « normalement » destinée à cet usage.

En ce qui concerne la première interrogation, les trois Etats membres soulèvent le fait que ni dans la version hollandaise, ni dans la version allemande du point 1 de l'annexe III l'expression « normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires » ne concernerait les animaux vivants. La Cour est du même avis mais elle précise quand même que les versions anglaise, italienne et française « peuvent être interprétées, à des degrés divers, en ce sens que l'expression (...) « normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires » ne concerne pas seulement les ingrédients, mais vise également les animaux vivants, les graines et les plantes ». Cette affirmation de la Cour, en employant la notion de degrés divers, reste à juste titre très timide. En effet, au regard de la version française, par exemple, il est permis de douter de cette interprétation. L'argument selon lequel les plantes, les graines et les animaux vivants ne seraient pas concernés par la mention « ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires » est grammaticalement correct puisque la virgule sépare les deux propositions. En outre, il est possible, dans une logique non réductrice, de soutenir à l'instar des autorités françaises, que les plantes, les graines et les animaux vivants ne

sont pas « des ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ». Dès lors, et c'est là un des points faibles de l'arrêt, il n'y aurait peut-être pas une telle divergence dans les versions.

La Cour, qui n'est pas de cet avis, poursuit son raisonnement, en précisant qu'en cas de divergence entre les versions linguistiques, conformément à sa jurisprudence, les dispositions en cause doivent être interprétées en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément.

Selon elle, d'une part, il résulte tant de la rédaction actuelle de l'article que de sa rédaction antérieure à 2006 (la mention « les denrées alimentaires (...) destinées à la consommation humaine et animale » était suivie d'un point-virgule), que chacune des trois parties de la proposition est consacrée aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et animale. Dès lors, l'économie générale de l'article doit être comprise comme visant les animaux vivants, dans la mesure où ils sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires.

D'autre part, le législateur de l'Union aurait voulu, avec le point 1 de l'annexe III de la directive, rendre moins chères et plus accessibles pour le consommateur final les denrées alimentaires en leur appliquant un taux réduit de TVA. La Cour balaie donc l'argument français qui viserait, en quelques sortes, à apprécier non pas la finalité du point 1, mais la finalité plus générale de l'annexe III, en combinant la lecture des points 1 et 11. Ce dernier vise les livraisons de biens et les prestations de services d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole. La France estime, en effet, que « la filière équine couvrirait un large spectre d'activités contribuant au développement rural, telles que les activités d'élevage et de culture (...) les activités servant à la réinsertion sociale, les activités de loisir, à savoir l'équitation sportive et le tourisme, ainsi que les activités de courses ». Cette vue générale de la finalité de l'annexe III de la directive, faisant un lien entre ruralité, production agricole et production alimentaire, n'est pas retenue par la Cour de Justice.

En ce qui concerne la seconde interrogation, les trois Etats membres avancent que l'emploi de l'adverbe « normalement » implique d'examiner non pas chaque animal pris individuellement, mais si une catégorie déterminée d'animaux est destinée à être utilisée dans la préparation des denrées alimentaires. Or, selon ces mêmes Etats, n'importe quel cheval pourrait être conduit à l'abattoir comme animal de boucherie, même si la destination d'un cheval peut être modifiée temporairement, par exemple en l'utilisant comme

Chroniques de jurisprudence

cheval de loisir ou de course. Il ressortirait de cette idée qu'un équidé est considéré en principe comme étant destiné à l'abattage pour la consommation humaine. Il s'agit ici d'un argument de poids auquel la Cour de Justice répond par une autre interprétation de l'adverbe « normalement ». Selon elle, en utilisant cet adverbe le législateur de l'Union a entendu viser les animaux qui, à titre habituel et de manière générale, sont destinés à entrer dans la chaîne alimentaire humaine et animale, comme les espèces bovine, ovine, caprine et porcine. En revanche, « il est notoire que dans l'Union, l'espèce chevaline se trouve dans une situation différente (...) [puisqu'ces derniers] ne sont pas à titre habituel et de manière générale, destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, même si certains d'entre eux serviront effectivement pour la consommation humaine ou animale ». Il convient donc d'interpréter cet article en ce sens que « seule la livraison d'un cheval en vue de son abattage pour être utilisé dans la préparation des denrées alimentaires peut faire l'objet d'un taux réduit de la TVA ».

Pour finir, la Cour rejette rapidement les autres arguments des Etats concernés. Elle estime tout d'abord, de façon assez contestable au regard de la logique précédente, que même si le règlement n°504/2008 relatif aux méthodes d'identification des équidés les considère comme « étant destiné[s] à l'abattage pour la consommation humaine à moins que le contraire soit irréversiblement attesté », son objet étant sanitaire, il ne peut venir soutenir la thèse des Etats membres sur la destination normale des équidés. Ensuite, elle réfute l'idée selon laquelle l'ensemble des livraisons de chevaux devrait être soumis à un taux réduit de TVA sur le fondement du point 11 de l'annexe III dans la mesure où les chevaux ne sont pas utilisés à titre habituel et de manière générale dans la production agricole. Enfin, elle estime que le principe de neutralité de la TVA, en vertu duquel les produits semblables doivent être soumis à un taux uniforme, ne fait pas obstacle à la distinction entre catégories au sein de l'espèce. En effet, le principe de neutralité fiscale s'oppose à ce que des marchandises semblables, qui se trouvent en concurrence les unes avec les autres, soient traitées de manière différente. Il n'en est effectivement pas ainsi entre les chevaux de boucherie et les chevaux de compétition ou d'agrément, au regard notamment de leur prix de vente.

Pour conclure, il est vrai que l'espèce chevaline sort revalorisée d'un tel arrêt. Mais il ne faut pas se méprendre sur les intentions de la Cour de Justice, il s'agit bien d'une affaire de TVA, imposition alimentant pour partie le budget de l'Union. En outre, si on y regarde de plus près, ce sont les éleveurs de chevaux qui seront les plus touchés. Et même s'il s'agit effectivement, comme le souligne l'Avocat Général, d'une somme conséquente de transactions, dont la taxation pourra être récupérée par les pouvoirs publics, c'est le monde rural dans sa globalité qui en subira les premiers

désagréments. Le système fiscal français sera probablement le prochain sanctionné puisque le recours est déjà introduit. La seule solution se trouve dans le processus de négociation politique entourant le projet de révision de la directive 2006/112/CE (voir en ce sens le Livre vert de la Commission sur l'avenir de la TVA, 1^{er} décembre 2010, COM (2010) 695 final).

H. D.

Zoopolitique de compagnie

CJUE, 14 avril 2011, Vlaamse Dierenartsenvereniging VZW, Marc Janssens c/ Belgische Staat, Aff. jointes C-42/10, C-45/10 et C-57/10

Sur le fondement du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 *concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil*³, la commission a adopté, le 26 novembre 2003, une décision *établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, chats et de furets*⁴. Ces animaux de compagnie, pour pouvoir librement circuler dans l'Union doivent être munis d'un passeport et pour assurer son efficacité, ils devront être clairement identifiés grâce à un tatouage ou à un système électronique (transpondeur) qui sera d'ailleurs seul admissible à l'issue d'une période transitoire de huit ans. Le passeport n'a en effet d'autre objet que d'attester la vaccination antirabique de l'animal. Les chiens, chats et furets sont particulièrement sensibles à la rage. L'endémie rabique dont souffrait un grand nombre de pays membres ne permettait pas d'envisager en toute quiétude une libre circulation des animaux domestiques. Grâce à ce passeport, les citoyens européens peuvent désormais circuler dans l'Union avec leur animal domestique sans subir les chicanes des administrations nationales et sans que ne se propage pour autant la rage en Europe.

Ni le règlement, ni la décision ne prévoyait les modalités pratiques de délivrance de ce passeport, dès lors la Belgique avait adopté un arrêté royal du 21 septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 10 février 1967 portant règlement de la police sanitaire de la rage. Cet arrêté a été contesté devant la juridiction administrative nationale au motif qu'il allait au-delà des exigences de la réglementation européenne et portait finalement au principe de libre circulation garanti par le traité. La Cour de justice a donc été saisie d'un renvoi préjudiciel en interprétation.

³ JO n° L 146 du 13 juin 2003, p. 1.

⁴ JO, n° L 312 du 27 novembre 2003, p. 1.

Chroniques de jurisprudence

La première difficulté résidait dans la détermination du numéro du passeport. La seule obligation pesant sur les Etats membres était de faire figurer le numéro ISO de l'État membre de délivrance en tête de la chaîne de caractères composant le numéro unique. Selon l'arrêté belge, le numéro devait être ensuite composé du numéro d'agrément du distributeur du passeport et d'une suite de neuf chiffres. La Cour se trouvait ainsi face au très classique problème des règlements incomplets. L'on sait que selon l'article 288 FUE les règlements sont « *directement applicables* ». En outre, en l'espèce le règlement avait fait l'objet d'une décision de la Commission. La Cour rappelle toutefois que si les règlements sont en principe « self-suffisant », ils peuvent faire l'objet de mesures nationales nécessaires à leur mise en œuvre. Dès lors, l'autorité réglementaire belge pouvait intervenir et sa méthode de détermination du numéro du passeport ne paraît à la Cour contraire aux exigences du règlement du Parlement européen et du Conseil et de la décision de la Commission.

La deuxième difficulté provenait des fonctions assignées au passeport par l'arrêté du 21 septembre 2004. Le passeport permet la preuve de l'identification et de l'enregistrement des chiens au niveau national. Très clairement, la Cour de justice estime que « *ni la lettre ni l'esprit du règlement n° 998/2003 et de la décision 2003/803 ne permettent de conclure que le passeport pour animal de compagnie aurait pour fonction unique et exclusive de satisfaire les objectifs visés par la réglementation de l'Union et que, de ce fait, l'utilisation de ce passeport, au niveau national, à d'autres fins, serait prohibée. Au contraire, il ressort des troisième et quatrième considérants de la décision 2003/803 et du passeport type annexé à ladite décision que celui-ci comprend des pages permettant l'inscription de données sans rapport avec la réglementation de l'Union. Il prévoit ainsi l'indication de la certification de vaccinations non prévues par le règlement n° 998/2003 ainsi que des rubriques intitulées «examen clinique» et «légalisation» afin que les passeports pour animal de compagnie puissent être également utilisés pour les mouvements d'animaux en dehors de l'Union* »⁵. En revanche, la Cour estime que l'arrêté méconnaît la décision de la Commission dans la mesure où il prévoit qu'en cas de changement de propriétaire de l'animal, le nouveau propriétaire sera identifié par une étiquette auto-collante apposée à l'emplacement où était indiqué le précédent propriétaire. En effet, selon l'annexe I de la décision de la Commission, le passeport doit comporter sur la page relative au propriétaire trois champs permettant d'identifier les propriétaires successifs. Le système d'étiquette auto-collante ne permet d'ailleurs pas l'identification des différents propriétaires de l'animal.

⁵ N° 55.

En troisième lieu, les requérants au principal estimaient que la Belgique avait méconnu les exigences de la directive 98/34 du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁶. Cette directive prévoit en effet que toute réglementation technique doit faire l'objet d'une communication préalable à la Commission. Toutefois pour la Cour de justice, les passeports ne sont pas des marchandises et ne relèvent pas du champ d'application de la directive.

Les problèmes réglés par cet arrêt n'ont évidemment qu'un intérêt limité, mais ils témoignent que la recherche de la sécurité dans l'espace européenne suscite une abondante et détaillée réglementation à laquelle ni les individus, ni même les animaux fussent-ils simplement de compagnie n'échappent. Après la biopolitique, voici l'avènement de la zoopolitique...

O. D.

⁶ JO n° L 204 du 21 juillet 1998, p. 37.

Chroniques de jurisprudence

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Jordane SEGURA-CARISSIMI

*Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles,
Juriste-Chercheur*

Zoom sur ...

- **La spécialité « technicien en expérimentation animale » du baccalauréat professionnel**

Une nouvelle spécialité a été créée, par un arrêté en date du 5 mai 2011, dans le cadre de l'enseignement professionnel : il s'agit de la spécialité « technicien en expérimentation animale » (arrêté du 5 mai 2011 portant création de la spécialité « technicien en expérimentation animale » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance : JO du 27 mai 2011 p. 9183 ; complété par l'arrêté du 5 juillet 2011 relatif à la spécialité « technicien en expérimentation animale » du baccalauréat professionnel : JO du 14 juillet 2011, p. 12239 ; et par l'arrêté du 5 juillet 2011 fixant la grille horaire de la spécialité « technicien en expérimentation animale » du baccalauréat professionnel pour la voie scolaire : JO du 19 août 2011, p. 14076).

Cette nouvelle spécialité, sanctionnée par le baccalauréat professionnel spécialité « technicien en expérimentation animale », correspond à un cycle d'études de référence de trois ans, constitué d'une classe de seconde professionnelle, définie par arrêté du ministère en charge de l'agriculture, ainsi que d'une classe de première professionnelle et d'une classe de terminale professionnelle.

Préalablement, un brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « aide technicien en expérimentation animale » avait été créé par l'arrêté du 1^{er} avril 2011 portant création et fixant les modalités de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles spécialité « aide technicien en expérimentation animale » (JO du 19 avril 2011, p. 6856). A la même date, avait également été créée une seconde professionnelle rattachée à la spécialité « technicien en expérimentation animale » du baccalauréat professionnel, par l'arrêté du 1^{er} avril 2011 portant création et fixant les modalités d'organisation sous statut

scolaire de la classe de seconde professionnelle du baccalauréat professionnel « technicien en expérimentation animale » (JO du 1^{er} juin 2011 p. 9494).

- **La détention et l'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants**

L'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants (JO du 5 avril 2011, p. 5976) qualifie « *d'itinérant tout spectacle réalisé dans des lieux différents ou requérant le déplacement des animaux en dehors du lieu où ils sont habituellement hébergés* » (article 1).

Rappelant d'abord la condition d'autorisation préfectorale préalable à l'utilisation d'animaux d'espèces non domestiques au cours de spectacles itinérants, quelle que soit leur classe zoologique, ce texte comporte, notamment, des dispositions visant l'organisation générale des établissements de spectacles itinérants, ainsi que le marquage des animaux, mais aussi des dispositions destinées à assurer la protection des personnes et, en particulier, du public et du personnel.

Mais ce texte présente surtout l'intérêt de comporter de nombreuses dispositions visant à prendre en compte l'état de santé, l'âge, mais aussi le bien-être des animaux, leurs besoins propres.

L'importance de cette prise en compte, ainsi que les « détails » mentionnés par l'arrêté relativement aux conditions des animaux vivants d'espèces non domestiques détenus et utilisés dans les établissements de spectacles itinérants, méritent d'être soulignés.

Ainsi, les animaux âgés qui, en raison de leur état de santé, ne peuvent plus participer aux spectacles, doivent être placés, sous la responsabilité des exploitants, en retraite dans des établissements fixes (article 9.I). Mais aussi, les animaux ne peuvent pas participer aux spectacles si leur état de santé ne le permet pas ou si le type de participation est susceptible de nuire à leur état de santé (article 9.II). Les animaux malades doivent être soustraits de toute présentation au public même en dehors des spectacles (article 9.IV).

D'après l'article 22, les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé. Les installations, les modalités d'entretien et de présentation au public des animaux doivent permettre d'assurer la sécurité et la santé du personnel et du

public. Les conditions d'hébergement des animaux doivent être conformes aux exigences minimales fixées, en fonction des espèces, dans les annexes du texte.

Relativement à la mise en place d'installations extérieures, l'article 23 prévoit que les animaux doivent avoir la possibilité de se déplacer librement dans les installations extérieures chaque jour, sauf si les conditions météorologiques ou leur état de santé ne le permettent pas. Et l'article 27 précise que les installations extérieures doivent être d'une taille suffisante et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins. La nature du sol des installations extérieures doit être adaptée aux exigences de l'espèce, le cas échéant en fournissant des matériaux supplémentaires, tels que du sable, de la sciure de bois ou de la paille. Les installations extérieures doivent être équipées de manière à protéger les animaux des intempéries et d'un excès de rayonnement solaire dans la mesure où ceci est nécessaire à leur bien-être et qu'ils n'ont pas la possibilité de s'en protéger dans leurs installations intérieures.

Relativement à la mise en place d'installations intérieures, l'article 26 exige que celles-ci soient construites et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins. Les litières des installations intérieures doivent être adaptées aux exigences de l'espèce. Les urines des animaux doivent être correctement absorbées ou drainées. Les excréments des animaux doivent être évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce. De plus, selon l'article 28, la température, l'hygrométrie, la qualité et la quantité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des installations où sont hébergés les animaux doivent être compris en permanence dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Selon les espèces, les installations intérieures sont pourvues de dispositifs de chauffage et d'une isolation thermique permettant le respect de ces dispositions en ce qui concerne la température. Lorsqu'ils sont utilisés, les dispositifs de chauffage doivent pouvoir être alimentés en permanence. Les installations intérieures doivent être correctement ventilées sans toutefois provoquer de courants d'air susceptibles de nuire aux animaux. Les installations intérieures et extérieures destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés doivent être conçues de manière à ne pas blesser les animaux.

Relativement à l'alimentation et à l'abreuvement des animaux (article 30), les responsables des établissements doivent fournir aux animaux une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée, de qualité répondant aux besoins de chaque espèce et adaptée aux efforts fournis par les animaux. Ils doivent également s'assurer, au cours des périodes itinérantes, de la

Chronique législative

régularité des sources d'approvisionnement de la nourriture. L'abreuvement doit être assuré avec une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à disposition des animaux lors des périodes de stationnement, à l'exception toutefois du cas particulier des éléphants pour lesquels pourra être mise en œuvre une distribution régulière d'eau plusieurs fois par jour. Lors du transport des animaux, ceux-ci doivent être abreuvés régulièrement lors des arrêts du véhicule. Les établissements sont tenus de disposer en permanence d'une eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux. Les protocoles de distribution de la nourriture et de l'eau doivent être conçus de manière à ce que tous les animaux puissent y avoir accès sans subir de restriction.

Enfin, les établissements doivent faire appel à un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement. Ils ne doivent pas participer aux spectacles jusqu'au moment où ils recouvrent entièrement un bon état de santé (article 36). Les titulaires du certificat de capacité des établissements doivent être en mesure de détecter les premiers signes de pathologies des animaux.

Les responsables des établissements sont tenus de mettre en œuvre des programmes de surveillance des maladies que peuvent exprimer les animaux hébergés ainsi que des programmes de prophylaxie ou de traitement de ces maladies. Les établissements doivent disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Le matériel utilisé doit être maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet. Seuls des animaux en bonne santé peuvent être admis dans les établissements. A leur arrivée dans l'établissement, les animaux doivent faire l'objet d'une surveillance sanitaire particulière pendant au minimum quinze jours (article 37).

- **La lutte contre la rage**

Plusieurs arrêtés en date du 9 août 2011 comportent des dispositions visant à lutter contre la rage.

Il s'agit, d'une part, de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à des mesures de lutte particulières contre la rage applicables dans la zone de circulation d'un chien ou d'un chat reconnu enragé (JO du 12 août 2011, p. 13883), d'autre part, de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage (JO du 12 août 2011, p. 13885) et, enfin, de l'arrêté du 9 août 2011

complétant les dispositions de l'article R. 223-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte contre la rage (JO du 12 août 2011 page 13883).

Tout d'abord, le premier de ces textes rappelle les conditions selon lesquelles un animal peut être considéré comme étant « valablement vacciné contre la rage ». Ainsi, selon l'article 1^{er}, sous réserve que la vaccination soit en cours de validité, un animal domestique, vacciné en France, est considéré comme valablement vacciné contre la rage lorsque la vaccination et l'attestation de cette vaccination ont été effectuées conformément à l'arrêté du 10 octobre 2008. De même, un carnivore domestique vacciné dans un autre Etat membre est considéré comme valablement vacciné contre la rage lorsque la vaccination est attestée dans le passeport pour animal de compagnie, conformément aux exigences du règlement 998/2003.

Quand un chien ou un chat est reconnu enragé dans un département non officiellement déclaré infecté de rage, le préfet peut prendre un arrêté préfectoral fixant l'application des mesures spécifiques contraignantes, prévues à l'article 3 du texte. Ces mesures s'appliquent alors dans la commune où se trouve le chien ou le chat reconnu enragé, ainsi que dans les communes dans lesquelles il a pu circuler librement, pendant la période allant des quinze jours précédant l'apparition des premiers symptômes de la maladie jusqu'à six mois après la mort du chien ou du chat reconnu enragé ou, si la date des premiers symptômes est inconnue, pendant la période allant de vingt jours précédant la mort du chien ou du chat reconnu enragé jusqu'à six mois après la mort de cet animal. Ces communes, listées dans l'arrêté préfectoral, constituent alors une « zone de restriction ».

Ensuite, rappelant la même définition de l'animal « valablement vacciné contre la rage » que le précédent arrêté, le deuxième texte précise les conditions requises pour pouvoir conserver un animal contaminé de rage au titre de l'article L. 223-9 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la conservation d'un animal contaminé de rage.

Son détenteur doit en faire la demande écrite auprès du directeur départemental chargé de la protection des populations du département où il réside, dans la mesure où l'animal contaminé de rage satisfait au moment de ladite demande aux deux exigences suivantes : l'animal contaminé de rage était valablement vacciné au moment supposé du contact avec l'animal enragé et l'animal contaminé de rage doit avoir reçu une vaccination de rappel avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant la réception par les services en charge de la protection des populations de la validation définitive du diagnostic de la rage chez l'animal à l'origine de la contamination. En outre, pour les porcs et les herbivores domestiques contaminés de rage, à

Chronique législative

l'exception des équidés, l'injection susmentionnée de rappel de vaccination antirabique doit être effectuée sur la totalité des animaux exposés au même risque rabique que les animaux contaminés et figurant déjà sur un certificat collectif de vaccination antirabique.

Lorsque la contamination n'a pas eu lieu dans le département où réside le détenteur de l'animal contaminé, l'avis du directeur départemental chargé de la protection des populations du département où la contamination s'est produite (ou du directeur départemental chargé de la protection des populations du département où est mort l'animal reconnu enragé si ce n'est pas le même département) est nécessaire. Il sera demandé par le directeur départemental chargé de la protection des populations du département où réside le détenteur de l'animal contaminé.

Lorsque la demande de conservation de l'animal est acceptée, le préfet prend un arrêté de mise sous surveillance. L'animal contaminé est placé sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire désigné par le directeur départemental chargé de la protection des populations du département où réside le détenteur de l'animal contaminé. La durée de la surveillance est de six mois pour les carnivores domestiques, à compter de la date du contact avec l'animal enragé. Au cours de cette surveillance, l'animal contaminé est soumis, aux frais de son détenteur, à un examen clinique réalisé par le vétérinaire sanitaire à l'issue du premier, du deuxième, du troisième et du sixième mois de surveillance. La durée de la surveillance est de trois mois pour les animaux des autres espèces, à compter de la date du contact avec l'animal enragé. Au cours de cette surveillance, l'animal contaminé est soumis, aux frais de son détenteur, à un examen clinique réalisé par le vétérinaire sanitaire désigné au présent article à l'issue du premier, du deuxième et du troisième mois de surveillance. Chaque examen clinique doit faire l'objet d'un rapport du vétérinaire sanitaire au directeur départemental chargé de la protection des populations du département où réside le détenteur de l'animal contaminé. Pendant la période de surveillance, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner sans délai sa présentation ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel il est placé. Sa disparition doit, de même, lui être immédiatement signalée.

Conformément à l'article R. 223-33 du Code rural et de la pêche maritime, la cession à titre gratuit ou onéreux d'un animal contaminé de rage est interdite pendant la période de surveillance susmentionnée. En cas de mort de l'animal, le préfet doit veiller à l'envoi de la tête ou du cadavre de l'animal à un laboratoire officiellement agréé pour le diagnostic de la rage. La cession à titre gratuit ou onéreux d'un carnivore domestique contaminé de rage est

interdite pendant la période de six mois suivant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Pendant cette période, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner sans délai sa présentation ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel il était placé. Sa disparition doit, de même, lui être immédiatement signalée. En cas de mort de l'animal, le préfet doit veiller à l'envoi de la tête ou du cadavre de l'animal à un laboratoire officiellement agréé pour le diagnostic de la rage.

Enfin, dans le troisième texte, les différentes périodes permettant de définir les notions de « *animal contaminé de rage* » et « *animal éventuellement contaminé de rage* », posées par l'article R. 223-25 du Code rural et de la pêche maritime, sont précisées.

En bref ...

- **L'arrêté du 3 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles (JO du 15 janvier 2011, p. 910)**

L'article 1^{er} de ce texte vient désormais préciser qu'en période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à cent oiseaux par installation, toutes espèces confondues. Cette limitation s'applique également à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation. Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de trente mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants. Toutefois, sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants.

- **L'arrêté du 1^{er} mars 2011 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine (JO du 10 mars 2011, p. 4404)**

Ce texte pose de nouvelles règles relatives à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine nés à partir du 1^{er} janvier 2012.

Chronique législative

Concernant, tout d'abord, les animaux de l'espèce ovine : ceux-ci doivent être identifiés par le détenteur naisseur dans un délai de six mois à partir de leur naissance et dans un délai de sept jours pour les animaux nés à partir du 1^{er} janvier 2012. En tout état de cause, les animaux doivent être identifiés avant leur départ de l'exploitation de naissance.

Cependant, par dérogation, le délai d'identification des animaux de l'espèce ovine nés à partir du 1^{er} janvier 2012 est de six mois à compter de la date de naissance et, en tout état de cause, avant leur départ de l'exploitation de naissance pour les animaux nés en cours de transhumance, ainsi que pour les animaux appartenant à une race dont les particularités anatomiques ne permettent pas l'identification à sept jours.

Concernant, ensuite, les animaux de l'espèce caprine : ceux-ci doivent être identifiés par le détenteur naisseur dans un délai de six mois à partir de leur naissance et, en tout état de cause, avant leur départ de l'exploitation de naissance.

REVUE DES PUBLICATIONS

Pierre-Jérôme DELAGE
Doctorant
Université de Limoges

janvier 2010-mai 2011

« La cause animale » : c'est le titre d'un récent ouvrage de sociologie historique, débutant aux aurores de la *Society for the Prevention of Cruelty to Animals* anglaise (Christophe Traïni, *La cause animale (1820-1980). Essai de sociologie historique*, PUF, 2011). En un sens, la publication de l'ouvrage et le choix de son intitulé n'étonneront pas : c'est que la cause animale – et, plus encore, les pensées et les activismes pacifiques qui la soutiennent ou la prolongent – n'est plus tant frappée de trop facile discrédit par assimilation à de la pure et inutile sensiblerie, que désormais considérée comme un sujet engageant de véritables et difficiles problématiques ; Jacques Derrida avait dit énormément à cet égard, qui assertait en effet : « *La "question-de-l'animalité" n'est pas une question parmi d'autres, bien entendu. Si je la tiens pour décisive, comme on dit, depuis si longtemps, en elle-même et pour sa valeur stratégique, c'est que, difficile et énigmatique [...], elle représente aussi la limite sur laquelle s'enlèvent et se déterminent toutes les autres grandes questions [...]* »¹.

Bref, c'est dire que la cause animale est devenue – ce qu'a précisément signifié la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse*² – une de ces sérieuses causes rejoignant les racines latines originelles : une *causa* comprise comme « *une réalité, une affaire [...] autour de laquelle tourneront une réunion de discours* »³. Une réunion de discours qui, salutairement autant que nécessairement, s'exprime au travers de la pluralité (et donc de la pluridisciplinarité – philosophie, droit, littérature, éthologie, anthropologie,

¹ Jacques Derrida et Elisabeth Roudinesco, *De quoi demain... Dialogue*, Champs Flammarion, 2001, p. 106.

² Jean-Pierre Marguénaud, « Une victoire historique pour la liberté d'expression des défenseurs des animaux : l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse* du 30 juin 2009 », cette Revue 1/2009. 21.

³ Michel Villey, « Préface historique », Arch. phil. dr. 24/1979. 6.

Bibliographie

histoire, sociologie, biologie, etc.) des approches, avec pour preuves ces quelques récentes productions bibliographiques : Jean Birnbaum (dir.), *Qui sont les animaux ?*, Gallimard, 2010 (voir le commentaire détaillé de cet ouvrage par Michel Levinet et Florence Burgat, cette Revue 2/2010. 149) ; Florence Burgat (dir.), *Penser le comportement animal. Contribution à une critique du réductionnisme*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme/Quae, 2010 ; Revue *Esprit*, juin 2010 (« Ce que nous apprennent les animaux », avec des contributions de Dominique Lestel, Louis Lefebvre, Vinciane Despret et Paul Shepard) ; Jean-Paul Engélibert, Lucie Campos, Catherine Coquio et Georges Chapouthier (dir.), *La question animale. Entre science, littérature et philosophie*, PU Rennes, 2011 ; Georges Chapouthier et Frédéric Kaplan, *L'Homme, l'Animal et la Machine*, CNRS Éditions, 2011 ; Sophie Houdart et Olivier Thiery, *Humains, non humains. Comment repeupler les sciences sociales*, La Découverte, 2011. Et une réunion de discours qui a aussi ses positions classiques, fondamentales et fondatrices, et, partant, ses passages obligés, ses textes clés, notamment tirés de la pensée anglo-saxonne (Jean-Baptiste Jeangène Vilmer et Hicham-Stéphane Afeissa (textes réunis par), *Philosophie animale. Différence, responsabilité et communauté*, Vrin, 2010 ; Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *L'éthique animale*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2011 ; et, sur la dette plus particulière de la pensée contemporaine – utilitariste, naturellement, mais pas uniquement – à l'égard de Bentham : Tristan Garcia, *Nous, animaux et humains. Actualité de Jeremy Bentham*, Bourin Editeur, 2011).

Évidemment, les discours ne sont pas toujours à l'unisson : c'est que la condition animale (condition sur laquelle il faut lire l'important ouvrage, notamment articulé autour de la logique sacrificielle, de Françoise Armengaud, *Réflexions sur la condition faite aux animaux*, Kimé, 2011 ; lire aussi, sur le sort réservé aux bêtes dites « de somme », Eric Baratay, *Bêtes de somme. Des animaux au service des hommes*, Éditions de La Martinière, 2008, rééd. 2011 ; et, sur les animaux de compagnie, Donna Haraway, *Manifeste des espèces de compagnie. Chiens, humains et autres partenaires*, Éditions de l'éclat, 2010) appelle des prises de positions ou des orientations idéelles différentes relativement à elle : le *welfarisme* n'est pas l'abolitionnisme, tout comme la théorie des intérêts n'est pas la théorie des droits (Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, *L'éthique animale, op. cit.* ; Gary L. Francione & Robert Garner, *The Animal Rights Debate : Abolition or Regulation ?*, Columbia University Press, 2010 ; David Chauvet, « Abolitionnisme, *welfarisme* et mentaphobie », in Revue *Klēsis*, 16/2010, « Humanité et animalité »⁴, avec également et entre autres dans ce numéro des contributions de Florence Burgat, Tom Regan, Eric Baratay, Georges

⁴ <http://www.revue-klesis.org/numeros.html#d16>.

Chapouthier et Lucille Boisseau-Sowinski ; *adde*, pour une approche originale et renouvelée de la question animale : Philippe Devienne, *Penser l'animal autrement*, L'Harmattan, coll. « Ouverture philosophique », 2010). Et, dans ce sillage des pensées divergentes, continue toujours à se poser cette question proprement fondamentale : devoirs de l'homme envers les bêtes (en ce sens, Olivier Le Bot, « La qualification juridique de l'animal », in Pierre Jouventin, David Chauvet et Enrique Utria (dir.), *La raison des plus forts. La conscience déniée aux animaux*, IMHO, coll. « Radicaux libres », 2010) ou bien reconnaissance d'une personnalité juridique aux animaux (Jean-Pierre Marguénaud, *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, Quae, 2011, not. pp. 48 et 50 : « Il est plus que vraisemblable que le même texte protecteur ne sera pas du tout interprété de la même façon dans un système juridique où les animaux à qui il est destiné sont encore des choses et dans un système où ils ne sont plus des choses [...]. Il reste à octroyer [aux bêtes] une personnalité juridique purement technique calquée sur le modèle de celle qui est accordée aux personnes morales » ; du même auteur, lire aussi « Droits des animaux : on en fait trop ou trop peu ? », *D.* 2010. Entretien. 816, et, avec Florence Burgat, « Les animaux ont-ils des droits ? », *Le Monde*, 15 juill. 2010 ; la thèse développée est à rapprocher de celle du juriste américain Steven M. Wise, lequel considère que seules les personnes juridiques sont visibles pour le droit, et tout spécialement pour le juge ; dès lors, toute promotion favorable aux animaux doit obligatoirement passer par cette première étape de leur reconnaître la personnalité juridique : Steven M. Wise, « Legal Personhood and the Nonhuman Project », *Animal Law Review*, vol. 17-1/2010. 1⁵ ; enfin, et plus vastement, sur le thème – incluant *de facto* l'animal en même temps que le débordant – de la nature sujet de droit, Marie-Angèle Hermitte, « La nature, sujet de droit ? », *Annales HSS*, janv.-mars 2011, p. 173) ?

Ceci posé, reste que les antagonismes des tenants de la cause animale ne doivent pas non plus être exagérés. Car il est aussi des points véritables de convergence, à commencer par celui-ci : le souci – et, dans l'idéal, la cessation – de la souffrance animale (Jean-Luc Guichet (coord.), *Douleur animale, douleur humaine. Données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques*, Quae, 2010 ; Alexandrine Civard-Racinais, *Dictionnaire horrifié de la souffrance animale*, Fayard, 2010). Un souci de la souffrance animale qui bien sûr interroge les usages humains des animaux, posant par exemple la question de la nécessité et de la légitimité de l'alimentation carnée, avec tout ce qu'elle suppose en amont d'atteinte à la vie et à la sensibilité des bêtes (voir le retentissant ouvrage de Jonathan Safran Foer, *Faut-il manger les animaux ?*, Editions de l'Olivier, 2011 ;

⁵ http://www.lclark.edu/live/files/8137-171-wise_

Bibliographie

Marcela Iacob, *Confessions d'une mangeuse de viande*, Fayard, coll. « Essais », 2011 ; comparer avec Dominique Lestel, *Apologie du carnivore*, Fayard, 2011 ; *adde*, sur l'industrie porcine : Jocelyne Porcher, *Cochons d'or. L'industrie porcine en questions*, Quae, 2010). Autres usages humains des animaux largement mis en question : la chasse⁶, la corrida (Jocelyne Porcher et Carlos Pereira (coord.), *Toréer sans la mort ?*, Quae, 2011 ; comparer avec Francis Wolff, *50 raisons de défendre la corrida*, Mille et une nuits, 2010) ou encore l'expérimentation animale (Jean-Pierre Marguénaud, *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, *op. cit.* ; l'ouvrage appelle à retenir de nombreux éléments, et notamment ces quelques-ci : « que la communauté scientifique n'est plus unanime à soutenir que l'expérimentation animale est indispensable » [p. 27] ; que la nouvelle directive⁷ relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques « a résolument chassé l'éthique pour faire le lit au droit » [p. 25], emportant tout particulièrement cette conséquence que tous processus décisionnels en la matière ne pourront plus être dominés par quelque chose comme un « patriotisme de caste » (p. 44), mais bien au contraire vont devoir s'ouvrir à d'autres opinions, pour ainsi faire « une large place à la transparence et à l'impartialité » [p. 34] ; et que l'abolition européenne de l'expérimentation animale est en marche [p. 39]). Autant de questions immenses qui, définitivement, signent bien la validité, le sérieux et la légitimité de la cause animale, tant il est vrai que, à travers elle, ce sont encore des questions fondamentalement humaines et humanistes qui sont engagées, l'avenir de l'animal étant alors en cela aussi intimement lié à l'avenir de l'homme (Dominique Lestel, *L'animal est l'avenir de l'homme*, Fayard, 2010).

Plus ou moins en marge du *leitmotiv* bibliographique de la cause animale, doivent aussi être mentionnées les publications suivantes : Y. Strickler (texte réunis par), *L'animal. Propriété, responsabilité, protection*, PU Strasbourg, 2010 (l'ouvrage est constitué de contributions de jeunes chercheurs doctorants et docteurs en droit ; les études sont de droit civil – statut juridique, le couple et l'animal, animal et décès, animal et vices cachés, dommages causés par les animaux, atteintes aux bêtes –, de propriété

⁶ Qu'il soit ici permis de réparer un oubli de la revue des publications de l'année 2009 (cette Revue 1/2010. 137) : Gérard Charollois, *Pour en finir avec la chasse. La mort-loisir, un mal français*, IMHO, coll. « Radicaux Libres », 2009. Et ajouter aussi ces deux autres références : Vinciane Despret, *Penser comme un rat*, Quae, 2009 ; Revue Critique, *Libérer les animaux ?*, n° 747-748/août-sept. 2009.

⁷ Jean-Pierre Marguénaud, « La nouvelle directive européenne du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques : une révolution masquée », cette Revue 2/2010. 35.

intellectuelle – brevetabilité –, de droit pénal, de droit de l'environnement ou encore de droit international et européen) ; Gérard Mémeteau, « Le dossier Poupette, ou le contrat d'adoption d'animaux domestiques », *RRJ* 1/2010. 97; Tatiana Potaszkin, « Affaire de l'ourse Cannelle : action civile et état de nécessité », *D.* 2010. 484 (et, pour l'épilogue devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, Crim. 1^{er} juin 2010, n° 09-87.159, *Env. et dév. dur.* 2011. Comm. 2, note très détaillée Laurent Neyret) ; Sonia Desmoulin-Canselier, « Santé animale et pollution environnementale », *Gaz. Pal.* 2011. Dossier. 591 ; Séverine Monziès, « A la recherche d'une protection juridique de l'abeille », *Dr. env.* févr. 2011. 46 ; Muriel Falaise, « La détention de l'animal familial dans une location saisonnière : vers de nouveaux parcs animaliers ? », *LPA* 13 mai 2011/n° 95. 3.

Bibliographie

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
(Sous la coordination d'Anne-Blandine Caire)

Anne-Blandine CAIRE
*Maître de conférences
Université de Brest*

Lalia ANDASMAS
*Doctorante
Université de Limoges*

Corinne ANDRÉ
*Doctorante
Université de Limoges*

Marion BOURGINE
*Doctorante
Université de Limoges*

Pierre-Jérôme DELAGE
*Doctorant
Université de Limoges*

I - L'animal en droit pénal

- **Mauvais traitements à animal domestique (article R. 654-1 du code pénal) ; Rejet de la qualification; Défaut d'intention ; Contravention de défaut de soins à animal (articles R. 214-17 et R. 215-4 du code rural).**

Crim., 11 janv. 2011, n° 10-85.506, non publié au Bulletin (1)

« Vu les articles L. 215-11 du Code rural, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

Attendu que le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime ;

Bibliographie

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant déclaré M. X..., éleveur, responsable d'un centre équestre, coupable du délit de mauvais traitements à animal domestique, l'arrêt retient que, le 19 juillet 2007, les gendarmes accompagnés d'un technicien supérieur des services vétérinaires ont constaté l'état de santé préoccupant d'un des équidés lui appartenant ; qu'alors que la jument boitait depuis huit jours, le prévenu n'a appelé le vétérinaire que le 17 juillet ; que les juges en déduisent qu'il y a eu défaillance dans les soins et le traitement prodigués à l'animal, dont le pronostic vital s'est trouvé engagé, même s'il a survécu ;

Mais attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, qui ne permettent pas de caractériser l'existence de mauvais traitements accomplis intentionnellement, la cour d'appel, qui, à supposer les faits non établis sous cette qualification, aurait dû rechercher s'ils ne pouvaient constituer la contravention de défaut de soins à animaux domestiques prévue aux articles R. 214-17 et R. 215-4 du code rural, n'a pas justifié sa décision (...) ».

Note (1) : La solution mérite l'attention, pour interroger les frontières et natures respectives des diverses incriminations pénales protectrices des bêtes. À ce titre, une règle fermement acquise est celle suivant laquelle il ne peut être d'admission de la qualification d'actes de cruauté ou sévices graves (art. 521-1 c. pén.) qu'en présence d'un acte de commission (*exit*, donc, celui d'abstention) « *accompli intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort* » (entre autres décisions : CA Paris, 9 oct. 1971, *Gaz. Pal.* 1972. Jur. 410, note J. Megret ; T. pol. Vienne, 7 mars 1979, *Gaz. Pal.* 1979, Somm. 175, et la note ; Crim., 23 janv. 1989, n° 87-90.298, *Bull. crim.* n° 23 ; Crim., 12 mars 1992, n° 89-80.866, *Bull. crim.*, n° 111 ; Crim., 13 janv. 2004, n° 03-82.045, *Gaz. Pal.* 19-21 sept. 2004. Jur. 9, note Y. Monnet ; Crim., 30 mai 2006, n° 05-81.525, non publié au *Bulletin* ; Crim., 4 mai 2010, n° 09-83.403, non publié au *Bulletin*). Faute de la caractérisation d'un tel dol spécial (rapprocher les analyses de J. Leroy, obs. ss CA Bourges, 19 févr. et 9 juill. 2009, cette *Revue* 2/2009. 37), c'est alors vers l'incrimination de mauvais traitements à animal (ou, le cas échéant, si la mort de la bête survient, vers celle d'atteinte intentionnelle à la vie) qu'il importe de se tourner (CA Paris, 9 oct. 1971, préc. ; Crim., 12 mars 1992, préc.) . Mais pour que soit retenue cette qualification de mauvais traitements (y compris celle plus spéciale de l'art. 215-11 c. rur., figurant au visa de la décision), encore faut-il que soit apporté, ce que précise la présente espèce, la preuve d'une intention (cf. art. R. 654-1 c. pén. : « *le fait [...] d'exercer volontairement* », terminologie volontariste qui toutefois ne figure pas expressément dans l'art. 215-11 c. rur. ; à noter que, nonobstant cette référence à « l'exercice » de mauvais traitements, la jurisprudence admet cependant la mise en œuvre de la répression dans certaines hypothèses où est

seule caractérisée une commission par omission : Crim., 12 mars 1992, préc. ; Crim. 4 déc. 2001, *Dr. pén.* 2002. Comm. 38, obs. M. Véron ; reste que, en un cas comme dans l'autre, l'exigence de l'intention demeure). Et, à supposer que l'intention soit absente ou ne puisse être démontrée, c'est, au gré des situations, soit vers l'article R. 653-1 du code pénal, soit (suivant en cela l'invitation de la chambre criminelle adressée à la cour de renvoi dans l'espèce rapportée) vers les articles R. 214-17 et R. 215-4 du code rural qu'il faudra s'orienter : c'est que le silence de ces deux derniers textes est tout à la faveur de la répression, lesquels, se bornant à viser le fait de « *laisser* » des animaux « *sans soins en cas de maladie ou de blessure* », sans plus de précisions, permettent autant de saisir sous leur lettre les comportements d'omission sciemment adoptés que ceux traduisant une unique imprudence ou négligence (v. égal. les analyses ss ce même arrêt de S. Detraz, *Gaz. Pal.* 13-14 avr. 2011. Jur. 21, et de J.-H. Robert, *Dr. pén.* 2011. Comm. 51).

- **Atteinte intentionnelle à la vie d'un animal domestique (article R. 655-1 du code pénal) ; Danger actuel ; Nécessité ; Proportionnalité.**

Crim., 8 mars 2011, n° 10-82.078, non publié au *Bulletin* (1)

« *Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 122-7, R. 655-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale (...)* ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Y..., agent de la surveillance générale de la SNCF, en patrouille dans un train, avec son chien de service, muselé et tenu en laisse, a abattu, avec son arme de service, un chien dont la muselière s'était détachée et qui mordait le sien ; qu'il a été poursuivi devant le tribunal de police pour avoir, sans nécessité, volontairement donné la mort à un animal domestique ;

Attendu que, pour dire les faits non punissables et relaxer le prévenu, l'arrêt infirmatif attaqué, après avoir relevé l'encombrement du wagon, l'étroitesse des lieux, la présence d'un troisième chien, l'échec de l'intervention de M. Y... pour faire lâcher prise à l'animal qui mordait le sien et de celle de la personne accompagnant cet animal, retient que le prévenu s'est trouvé dans la nécessité, pour sauvegarder son propre chien, d'abattre celui qui l'agressait et le blessait ; que les juges ajoutent que le moyen de défense employé n'est, à l'évidence, pas disproportionné ;

Bibliographie

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que, face à un danger actuel menaçant son animal, le prévenu a agi par nécessité, la cour d'appel n'a pas violé les textes visés au moyen (...) ».

Crim., 5 avril 2011, n° 10-87.114, non publié au Bulletin (2)

« Attendu que M. X..., qui participait à une action de chasse, a ouvert le feu sur les chiens de M. Y..., qui s'en prenaient à ses canards appelants ; que l'un des chiens a été tué ; que M. X... a été poursuivi pour avoir, sans nécessité, donné volontairement la mort à un animal domestique, contravention de la 5ème classe prévue par l'article R. 655-1 du code pénal ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et renvoyer le prévenu des fins des poursuites, l'arrêt attaqué énonce que celui-ci a d'abord tenté de faire partir les chiens en criant et en tirant en l'air et que ce n'est que devant l'inanité de ces tentatives qu'il a tiré dans la direction des chiens pour éviter qu'ils ne viennent tuer les canards appelants ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel, qui a caractérisé la nécessité au sens de l'article précité, a justifié sa décision ».

Note (1) et (2) : Exemple, avec l'article R. 654-1 du code pénal, de contravention intentionnelle (cf. J.-P. Marguénaud, « L'animal dans le nouveau code pénal », *D.* 1995. Chron. 187), l'article R. 655-1 du même code et la répression qui l'accompagne n'ont vocation à être mis en jeu qu'autant que l'« animalicide » (*ibid.*) a été commis « sans nécessité ». Le vocable évoque en pure logique (sinon même doit être confondu avec) le fait justificatif de l'état de nécessité (art. 122-7 c. pén.), qui, au demeurant, obéit à des impératifs similaires d'actualité du danger et de nécessité et proportionnalité du comportement adopté en réaction (v. les obs. de J. Leroy *ss Crim.*, 13 janv. 2009, n° 08-83.608, cette Revue 1/2009. 48 ; *adde*, *Crim.*, 26 févr. 2003, n° 02-81.736). La justification n'apparaît pas critiquable dans les deux situations d'espèce, dès lors notamment qu'il s'est agi pour les prévenus d'assurer la sauvegarde de leurs propres animaux (pour un exemple de protection de biens autres que des bêtes : CA Grenoble, 22 oct. 1999, *Dr. pén.* 2000. Comm. 136, note M. Véron) et que l'atteinte à la vie n'a été envisagée qu'autant que les tentatives premières et non létales de sauvegarde avaient échoué (pour une situation contraire, aboutissant à la condamnation : CA Montpellier, 4 oct. 2006, *JCP G* 2007. IV. 1935).

- **Atteinte non intentionnelle à la vie ou à l'intégrité d'un animal (article R. 653-1 du code pénal) ; Réunion des éléments constitutifs de l'incrimination.**

Crim., 22 février 2011, n° 10-80.835, non publié au Bulletin (1)

« Il résulte des éléments du dossier que le chien de Mme Y... a été victime de blessures provoquées par un piège ; qu'il est de même établi que ce piège était installé dans un champ (...); qu'il apparaît, au vu des déclarations de l'intéressé lui-même, que M. X... a procédé à l'installation de ce piège ; que, s'agissant en premier lieu des éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 653-1 du code pénal, il convient en l'espèce de considérer que la présence d'un piège dans un espace tel que décrit précédemment, et par définition accessible à tout un chacun, apparaît comme de nature, au regard des risques inhérents à sa seule présence, à caractériser en l'absence de précaution particulière, une imprudence fautive (...); que, par ailleurs, la présence d'un panneau comportant la mention " zone piégée ", à la supposer même établie, ne saurait suffire à constituer une précaution suffisante et exclusive d'une imprudence ; que cette présence est d'autant moins constitutive en l'espèce d'une telle précaution que ce panneau ne comporte aucune autre indication, quant à la délimitation de la zone précisément concernée, zone dont il a été indiqué précédemment qu'elle n'était pas clôturée, ceinte ou fermée, et alors même que ce panneau ne se trouve d'ailleurs même pas à l'endroit même où le piège est posé ; que, dans ces conditions, il apparaît que M. X... a commis une imprudence telle que prévue à l'article R. 653-1 du code pénal ; que cette imprudence est à l'origine des blessures subies par le chien de Mme Y... (...);

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments la contravention de blessures involontaires causées à animal domestique dont elle a déclaré le prévenu coupable (...) ».

Note (1) : Relativement fréquent devant les juridictions du fond (cf. J.- Cl. Pénal Code, Fasc. 20 – « Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal », mai 2009, par J.-Y. Maréchal, n° 7, et les réf. citées), le contentieux relatif à l'article R. 653-1 du code pénal est, en revanche, très largement ponctuel devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. L'arrêt rapporté mérite d'autant plus d'être signalé à ce titre qu'il se cristallise, au moins par le truchement des termes de la solution d'appel et leur approbation, autour de l'imprudence fautive et sa caractérisation, quand les quelques décisions antérieures n'abordaient pas frontalement la substance de l'incrimination support des poursuites (v. not. Crim., 28 avr. 1997, n° 96-84.091 : défaut de motivation ; Crim., 22 mai 2007, n° 06-86.339, Dr. pén. 2007. Comm. 113, note M. Véron : irrecevabilité de la constitution de partie

Bibliographie

civile d'une association de défense des animaux au regard des termes limitatifs de l'art. 2-13 c. pr. pén.).

P.-J. D.

II - L'animal en droit civil

➤ Responsabilité

Avant d'être indemnisé par son assurance la victime ne doit pas se retourner contre le propriétaire des chiens qui ont causés des sévices à d'autres animaux (article 1385 du Code civil)

Cour d'appel de Reims, 27 Juin 2011 (n°10/00972)

Les chiens de Madame R. se sont sauvés et se sont introduits dans une parcelle clôturée où pâturaient des moutons. Trente-huit moutons appartenant à la société R. sont morts, certains par des morsures et d'autres par noyade.

Le jugement du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières a condamné la compagnie d'assurance afin qu'elle indemnise toutes les pertes. La Cour d'appel dénonce le fait que la compagnie d'assurance aurait vainement affirmé que la société R. devait, au préalable, attirer en justice la propriétaire des chiens.

La Cour d'appel confirme le jugement du tribunal : aucune clause ne distingue les actes de vandalisme et sévices causés aux animaux par les humains ou par des animaux.

Il n'est pas possible d'engager la responsabilité d'une société de chasse au titre d'une action collective (article 1384 al. 1 du Code civil).

Cour d'appel de Limoges, 23 Juin 2011 (n°10/00326)

Monsieur B. a été tué lors d'une battue au chevreuil, par la charge d'un cerf qui était traqué par les chiens. La compagnie d'assurance a refusé sa garantie en raison du caractère « *res nullius* » de l'animal. La veuve de Monsieur B. a assigné la société de chasse, la compagnie d'assurances et le fonds de garantie afin de pouvoir engager la responsabilité de la société de chasse et la condamner *in solidum* avec la société d'assurance. Le tribunal a débouté Madame B. La Cour d'appel confirme le jugement : aucune faute n'est à reprocher à l'encontre de la société de chasse. De plus, une société de chasse

ne peut pas voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1384 al. 1 du Code civil au titre d'une action collective.

➤ **Vétérinaire**

Le vétérinaire a une obligation de conseil et d'information envers son client... même lorsque la jument est confiée aux Haras

Cour d'appel de Nancy, 9 Juin 2011 (n°08/03290)

Afin d'être inséminée, la jument de Monsieur M. a été confiée aux Haras National de Rosières aux Salines. Le suivi vétérinaire a été assuré par le Docteur C. qui a dû réaliser un avortement. Le juge des référés du tribunal de grande instance de Nancy a fait pratiquer une expertise afin de savoir si le docteur C. a commis une faute. La Cour d'appel constate qu'il n'y avait pas eu de délégation du suivi vétérinaire au haras par conséquent seul le docteur C. était responsable. Le docteur C. avait une obligation de conseil et d'information envers son client. Il avait l'obligation de prévenir le propriétaire de la jument des risques encourus et de procéder à un examen échographique.

➤ **Droit de propriété/ possession**

Une association de chats errants n'en a ni la propriété ni la possession

Cour d'appel de Colmar, 20 Juin 2011 (n° 11/0546,10/03225)

L'association Uranus Chats libres a pour objet de s'occuper des chats errants afin d'éviter leur prolifération. Madame L. en était la vice-présidente, elle a démissionné. L'association et Madame A. ont attiré Madame L. devant le tribunal d'instance de Colmar afin d'obtenir la restitution de deux chats. Le tribunal les a déboutés de leur demande. La Cour d'appel confirme le jugement et rappelle que l'association n'a pas pour vocation de rester propriétaire ou d'être en possession des chats.

➤ **Vente**

Il n'est pas possible de demander la résolution de la vente d'un cheval lorsque l'action est prescrite (article L 213-1 du Code rural)

Cour d'appel de Grenoble, 30 Mai 2011 (n° 10/00372)

Bibliographie

Madame H. a acquis un cheval de 3 ans auprès de Philippe. Il s'avère que le cheval est atteint d'une cataracte qui le rend borgne. En se fondant sur l'article 1641 du Code civil, Madame H. a assigné Monsieur J. devant le tribunal d'instance de Rennes. Elle veut voir prononcer la résolution de la vente, la restitution du prix et le remboursement des frais de la vente. Le tribunal rejette les prétentions de Madame H. en se fondant sur le fait que l'action est prescrite en application de l'article L 213-1 du Code rural. Elle interjette appel. En appel, Madame H. fonde son action sur le défaut de conformité. Le cheval étant considéré comme un bien, les dispositions du code de la consommation s'appliquent : les délais sont donc plus longs.

Un rapport vétérinaire démontre que la cataracte est d'origine congénitale voire génétique ; le défaut était donc antérieur à l'achat. Par conséquent, la Cour d'appel confirme le jugement.

La rhinotrachéite infectieuse bovine est un vice caché, les règles du droit commun de la vente sont inapplicables. (articles L 213 et s. du Code rural et 1641 du Code civil)

Cour d'appel de Poitiers, 6 Mai 2011 (n°10/00136)

Une entreprise ayant pour activité un élevage de bovins charentais de haut niveau, a acheté à une autre entreprise des génisses. Dans la mesure où elles étaient destinées à la reproduction, elles devaient être indemnes de rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR). Ce ne fut pas le cas pour certaines d'entre elles, une assignation a alors été déposée.

En se fondant sur les articles L 213 et suivants du Code rural et 1641 du Code civil, l'irrecevabilité de la demande a été déclarée par le tribunal de grande instance de Poitiers. Un appel a été interjeté.

Selon la Cour d'appel, le 1^{er} juge a très exactement rappelé la teneur des dispositions du code rural qui sont applicables en matière des vices cachés. Ainsi, la rhinotrachéite infectieuse bovine y est expressément qualifiée de vice rédhibitoire. De plus, cette garantie est subordonnée à la demande de nomination d'experts dans un délai de 30 jours à compter de la livraison de l'animal.

La garantie des vices cachés est l'unique fondement susceptible d'être invoqué contre le vendeur. Les règles du droit commun de vente sont donc exclues.

L'action en garantie, à défaut de convention contraire est régie par les seules dispositions du Code rural (article 213-1 ancien du Code rural)

Cour d'appel de Nîmes, 29 Mars 2011 (n°219,08/02115)

Après une visite d'achat réalisé par un vétérinaire, Mme B a acheté à M. D, éleveur, un cheval âgé de 16 ans. Trois jours après la vente et après une utilisation banale, le cheval présentait une boiterie importante.

Le tribunal de grande instance de Carpentras déboute M. B de ses demandes en annulation de la vente sur le fondement des articles L 213-1 et suivants de Code rural et 1110 du Code civil.

La Cour d'appel rappelle qu'à défaut de convention contraire, seules les dispositions du Code rural sont applicables, en l'occurrence, les dispositions de l'article L 213-1 ancien du Code rural dans la mesure où la vente était antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 février 2005 qui a modifié le Code rural. La Cour d'appel réforme le jugement : la recevabilité de l'action est subordonnée au respect d'un bref délai de l'article 1648 ancien du Code civil. En l'espèce ce délai n'est pas respecté. Par ailleurs, le vétérinaire a commis une faute engageant sa responsabilité professionnelle : il savait, au vu de l'examen radiographique, que la monte du cheval était impossible. Pour autant, cette faute n'étant pas la cause du dommage, 200 € sont alloués à titre de dommages et intérêts.

➤ **Divorce**

La prolifération d'animaux rendant le domicile inhabitable ne peut pas être démontré par la signature d'une pétition des voisins- Divorce pour faute (article 242 du Code civil).

Cour de cassation, 23 Février 2011

Les membres d'un couple, respectivement âgés de 65 et 67 ans, divorcent. La Cour d'appel a prononcé le divorce à leurs torts partagés. Monsieur reproche notamment à Madame de l'avoir fait vivre dans un lieu inhabitable en raison de la prolifération d'animaux. Selon la Cour de cassation, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au vu de l'article 242 du Code civil. Une pétition signée par 13 voisins ne peut pas démontrer le caractère inhabitable du domicile conjugal.

L. A.

Bibliographie

III - L'animal en droit de l'environnement

➤ Protection des espèces

Directive Oiseaux – Responsabilité de l'Etat pour rupture de l'égalité devant les charges publiques

Cour Administrative d'Appel de Lyon du 7 janvier 2011, n°09LY02049

L'exploitant d'une activité piscicole, en perte de rentabilité, entend obtenir réparation du préjudice subi suite à l'adoption de mesures de sauvegarde d'oiseaux ichtyophages, sans disposition efficace de régulation desdites espèces au sens de l'article 9 de la directive du 2 avril 1979.

La Cour Administrative d'Appel, confirmant la position du Tribunal Administratif selon laquelle le demandeur n'établit pas la nécessité pour l'Etat d'instaurer des mesures dérogatoires à la directive Oiseaux, relève néanmoins que la seule espèce potentiellement responsable du préjudice fait justement l'objet d'une mesure de régulation. Or, le demandeur ne justifie pas de l'inefficacité de la mesure de régulation. La responsabilité pour faute de l'Etat est écartée. Cependant, la Cour considère que le préjudice subi par le demandeur résulte uniquement de la surpopulation d'espèces protégées et revêt un caractère anormal et spécial directement lié aux mesures de protection édictées par la loi, mettant en jeu la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

Le demandeur qui s'abstient d'utiliser des mesures de régulation prévues par l'Etat a lui-même commis une faute de nature à exonérer l'Etat pour moitié de ses responsabilités. Le préjudice estimé à 100 000€ sera donc supporté à cinquante pour cent par chacune des parties.

➤ Chasse

Révision des dates de fermeture de la chasse

Conseil d'Etat du 28 janvier 2011, n°345351

Aucune confusion ne pouvant être faite entre les oies et d'autres oiseaux de passage ou gibiers d'eau, le Conseil d'Etat rejette la requête des demandeurs relative à un report de la date de fermeture de la chasse. Il précise en outre que la révision des dates de fermeture des opérations de chasse ne peut être opérée à l'appui d'une étude scientifique ponctuelle, source d'insécurité juridique.

➤ **Nuisibles**

Classement des nuisibles – preuve de présence significative

**Cour Administrative d’Appel de NANCY du 21 mars 2011,
n°10NC00381**

En l’absence d’étude scientifique, les comptes rendus de piégeages constituent un indicateur fiable pour mesurer la présence des populations potentiellement nuisibles. En l’espèce, la Cour Administrative d’Appel annule partiellement l’arrêté ayant classé la martre, le putois, la fouine et l’étourneau sansonnet comme nuisibles alors que les indicateurs n’établissent pas une présence significative.

Classement des nuisibles – Charge de la preuve

**Cour Administrative d’Appel de Douai du 2 décembre 2010,
N09DA007076**

En application de l’article R. 427-7 du Code de l’Environnement, le Préfet a le pouvoir de fixer la liste des espèces d’animaux nuisibles à condition que lesdites espèces soient répandues de façon significative sur la zone déterminée et portent atteinte aux intérêts protégés par ce texte.

En l’absence d’étude scientifique, l’association demanderesse qui n’établit pas le manque de fiabilité des statistiques utilisées pour l’évaluation des effectifs des populations ne peut rechercher l’annulation de l’arrêté sur ce fondement (*contraire à Cour Administrative d’Appel de Nancy, 7 décembre 2009, N° 07NC01377*).

De même, la Cour Administrative d’Appel rappelle que la seule suspicion d’atteinte aux intérêts protégés par l’article R. 427-7 suffit à entraîner le classement des espèces, peu important la circonstance d’une atteinte effective et significative. (*Contraire à Tribunal Administratif de Lyon, 25 février 2010, n° 0705679*)

Enfin, la Cour considère qu’a correctement rempli son obligation de recherches de solutions alternatives préalable à la décision de destruction, le Préfet qui exclut les solutions alternatives existantes mais les juge insatisfaisantes dans leur efficacité ou durée.

La Cour Administrative d’Appel annule partiellement l’arrêté ayant classé le putois comme nuisible alors que les indicateurs n’établissent pas une

Bibliographie

présence significative et qu'aucune donnée ne permette d'établir les dommages causés par cette espèce.

C. A.

IV - L'animal en droit public

➤ **Indemnisation**

Décès d'une jument, évaluation du préjudice

Conseil d'Etat du 27 octobre 2010 n°318709

Une jument laissée en haras pour saillie est euthanasiée suite à de graves chutes. Le demandeur entend obtenir réparation de son préjudice à hauteur de la valeur vénale de l'animal incluant l'ensemble des bénéfices qu'il était en droit d'attendre. Le tribunal administratif accède à sa demande en prenant en considération la valeur vénale de l'animal et le préjudice né de la privation de la revente du poulain à naître. Ce jugement est réformé par la Cour Administrative d'Appel qui réévalue l'indemnisation du préjudice en retranchant la somme correspondante à la privation de la naissance d'un poulain et de sa revente. Le Conseil d'Etat confirme l'arrêt en ce qu'il considère que la valeur vénale de l'animal s'entend comme incluant l'ensemble des bénéfices que le propriétaire de l'animal était en droit d'attendre, y compris la possible naissance et revente d'un poulain, cette privation ne donnant pas lieu à une indemnisation spécifique.

➤ **Incompétence**

Incompétence de la Juridiction Administrative

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 21 décembre 2010, n°10BX00289

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux rappelle ici qu'une opération de saisie d'animaux non domestiques étant une opération de police judiciaire, tout litige en résultant relève de la juridiction judiciaire, seule compétente pour trancher le litige, peu important le caractère administratif des mesures de conservation de l'objet de la saisie.

V - L'animal en droit international

➤ Europe

Cour de Justice de l'Union Européenne, quatrième chambre, 9 juin 2011, Commission européenne contre France, n° C-383/09

La Commission européenne reproche à la France de ne pas avoir pris les mesures suffisantes visant à assurer une protection stricte du *Cricetus cricetus*, nom savant du grand hamster, en Alsace, seule région où il est présent, menacé de disparition complète à court terme par des pratiques agricoles défavorables et le développement de l'urbanisation qui perturbent les sites de reproduction et de repos. Elle exerce à cet effet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE. L'examen suivi par la Cour de justice s'est porté, après le constat d'une baisse significative du nombre de terriers du grand hamster entre 2001 et 2007, sur les mesures mises en œuvre par la France destinées à agir sur les facteurs à l'origine du déclin, à savoir : certaines pratiques agricoles telles que la culture du maïs et le développement de l'urbanisation. Il s'est avéré que les mesures mises en œuvre par la France, à la date du 5 août 2008, n'étaient pas suffisantes pour permettre d'éviter effectivement la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou de repos de l'espèce.

La Cour de justice déclare, dans son arrêt, que la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage et condamne donc la France aux dépens.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, quatrième section, 7 décembre 2010, Jakóbski contre Pologne, n° 18429/06

Au nom des préceptes de la religion bouddhiste, et plus particulièrement du courant « *Mahāyāna* », un détenu polonais a demandé à bénéficier d'un régime alimentaire végétarien. Les autorités pénitentiaires ne font pas droit à sa demande et cette position fut confirmée par les instances judiciaires nationales. La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu à l'unanimité, condamne la Pologne pour violation de la liberté religieuse prévue à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour a dans un premier temps retenu l'applicabilité de l'article 9 en l'espèce. En effet, elle relève que « *le bouddhisme est l'une des religions majeures dans le monde [et qu'elle est] officiellement reconnue dans nombre*

Bibliographie

de pays » puis rappelle que « *l'observation de prescriptions alimentaires peut être considérée comme une manifestation directe de croyances et pratiques [religieuses] au sens de l'article 9* ». Elle a, dans un second temps, vérifié le juste équilibre entre les intérêts du prisonnier et ceux de la société et il s'est avéré que n'ont pas été établies de réelles perturbations dans l'organisation de la prison en mettant à disposition un régime végétarien au profit du requérant. C'est ainsi que la Pologne fut condamnée par l'insuffisance du respect du « *droit du requérant de manifester sa religion par l'observation des règles de la religion bouddhiste* » (§54).

➤ États-Unis

United State v. Stevens, 559 U.S., 130 S.Ct. 1577 (2010) / Cour Suprême des Etats Unis, 20 avril 2010, Stevens contre États-Unis, n° 08-769

M. Stevens a été condamné en première instance à 37 mois de prison pour avoir vendu des vidéos montrant des combats de chiens, une activité interdite aux États-Unis en raison de sa cruauté. La cour d'appel a donné gain de cause à M. Stevens en concluant que les vidéos de Stevens étaient protégées par le premier amendement et que le gouvernement fédéral n'avait pas de raison incontestable pour interdire cette liberté d'expression. De son côté, Stevens avait invoqué des motifs «*éducatifs et historiques*» pour justifier la vente de ses trois vidéos montrant des combats de pit-bulls. La Cour Suprême, quant à elle, a entendu les arguments oraux et examiné si la loi fédérale du 9 décembre 1999 interdisant le commerce d'images mettant en scène des actes de cruauté envers des animaux vide le premier amendement.

Elle a estimé que les vidéos ou photos d'actes de cruauté envers des animaux ne pouvaient être interdites par la loi car elles ne correspondent pas aux cas où la limitation de la liberté d'expression est autorisée.

Cour Suprême de l'Indiana, 21 juin 2011, Davis contre Brigade canine spécialisée et Ville d'Evansville, n°82S01-1102-CV-77

La victime d'une attaque par un chien poursuit la ville et la brigade canine spécialisée du département en réparation pour les dommages subis. Elle expose un non-respect de l'ordonnance relative à la brigade canine qui se traduit par la remise du chien par les agents de la brigade à ses propriétaires. La Cour a statué en l'immunité de la ville et de la brigade canine spécialisée en vertu du Tort Claims Act qui l'accorde aux entités gouvernementales de toute perte due à la non-application d'une loi. En l'espèce, la ville ainsi que la brigade canine spécialisée se voient accorder l'immunité alors qu'elles ont

omis d'enlever un chien prétendument dangereux après plusieurs rapports de tendances à la violence.

M. B.

Bibliographie

II. DOSSIER THÉMATIQUE :
« LE VÉGÉTARISME »

Sous la rédaction en chef de :

Florence BURGAT
INRA-TSV-RITME, Université de Paris I, EXeCO

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Mangeurs de viande de la préhistoire

Marylène PATOU-MATHIS

Directrice de Recherches au CNRS

Département Préhistoire du Muséum National d'Histoire Naturelle

Dans l'alimentation humaine, la viande a un statut singulier. Adorée par les uns, abhorrée par d'autres, elle est soumise, plus que tous autres aliments, à des prescriptions ou des interdits qui varient selon les groupes humains. Ce traitement particulier s'explique, d'une part, parce que la viande contient du sang, élément à forte valeur symbolique et, d'autre part, parce qu'elle provient d'un être vivant préalablement mis à mort. Qu'on l'accepte ou non, qu'on le soit, ou qu'on ne le soit plus, c'est un fait, nous avons été des mangeurs de viande. Durant des millénaires, les Hommes ont vécu grâce aux ressources sauvages en particulier animales, qu'ils prélevaient dans leur environnement. Ils mangeaient de la viande, parfois en grande quantité comme l'attestent les analyses biogéochimiques réalisées sur des os fossiles de Néanderthaliens et des premiers Hommes modernes. Au début de notre Histoire, nos lointains ancêtres se sont mis à manger de la viande ; ce nouveau régime alimentaire aurait-il déclenché le processus d'homínisation ? A-t-il entraîné la séparation de notre lignée de celle nos cousins, les grands singes ? Pour se procurer de la viande, les premiers Hominidés ont charogné des carcasses d'animaux morts, puis se sont mis à chasser. Alors, ne serait-ce pas plutôt la pratique de la chasse, avec les conséquences socio-économiques et symboliques qui en découlent, qui aurait été le moteur de l'homínisation, voire de l'humanisation en favorisant l'émergence de l'Homme sociétal ?

La viande, aliment du corps, mais aussi de l'esprit

Dans l'alimentation humaine, la consommation de viande outrepassé, plus que tout autre aliment, la fonction nutritionnelle. L'intérêt qu'elle suscite est à la fois biologique (valeur nutritionnelle) et culturel (valeur psychoaffective). La viande, aliment énergétique et "tonus émotif", possède également une valeur symbolique que lui confère la société. En mangeant de la viande, l'Homme s'approprié une autre forme de vie. Ingérée, la viande issue d'un animal porteur de valeurs positives (qualités) ou négatives

(défauts), réelles ou supposées, les communique au mangeur¹. Universellement répandu, ce principe d'incorporation fait que la viande est très souvent au cœur de pratiques socio-culturelles et des croyances.

Dans l'imaginaire populaire, les mangeurs de viande d'animaux sauvages, notamment de chair crue, sont des êtres sauvages, brutaux voire cruels. C'est ainsi que sont généralement perçus nos ancêtres dans la plupart des romans, des films ou des bandes dessinées, où la diète des héros se compose uniquement de viande. Mais, plus qu'à la viande, c'est au sang qu'elle contient que l'on attribue une très haute valeur symbolique. À la fois effrayant et fascinant, il a une forte charge émotionnelle qui transparaît dans la chasse. Ambivalent, le sang est à la fois symbole de vie (sang contenu, liquide vital et bénéfique) et de mort (sang répandu). C'est peut-être pour faire oublier la violence de la mise à mort de l'animal, que l'acte de verser ou de faire couler le sang est au cœur du rituel d'abattage (dans lequel la saignée est très souvent pratiquée). En outre, la cuisson de la viande peut être assimilée à une forme de purification ; le sang n'étant alors plus visible. Quant à la viande elle-même, sa consommation, sous l'influence des croyances, des religions ou des idéologies, obéit à des impératifs de dons (partage), mais aussi à des interdits. En fonction de sa provenance, elle est considérée comme « impure », donc interdite, ou « pure », donc consommable. En effet, les Hommes ne consomment pas de la viande, mais un animal. Les valeurs symboliques que les sociétés attribuent aux animaux conditionnent les choix alimentaires et modèlent les comportements sociaux, culturels voire cultuels. Les logiques de proximité de l'animal (sauvage, gibier, domestique, familier) avec l'Homme participent également à l'exclusion de la catégorie mangeable². Avant d'être consommée, la proie est tuée, découpée, partagée, préparée et accommodée selon des rites, propres à chaque communauté, qui suivent des règles strictes variant selon l'animal consommé. Avec son apport élevé de protéines fournisseuses de l'énergie, la consommation de la viande aurait permis le développement du cerveau et ainsi favorisé l'innovation technologique et modifié les comportements sociaux.

Le rôle de la viande dans le processus d'hominisation

¹ Contamination symbolique du mangeur par la nourriture : *L'aliment ingéré, qui pénètre en soi, devient une partie de soi* (Fischler C., 1993. *L'Homnivore*. Odile Jacob, Points, 440 p.)

² Poulain J.-P. (sous la dir. de) (2007). *L'Homme, le mangeur, l'animal. Qui nourrit l'autre ?* Les Cahiers de l'Ocha, 12, 325 p.

Depuis quelques années, le développement trans-disciplinaire des sciences archéologiques et cognitives a permis de reconstituer les comportements alimentaires des Hommes préhistoriques³. Il apparaît que l'un des principaux facteurs de l'évolution humaine ait été l'augmentation progressive de la capacité à trouver et à exploiter des ressources alimentaires variées et surtout à grande capacité énergétique. Pour se procurer ce type de nourriture, les premiers Hommes ont développé des techniques complexes qu'ils ont transmises par apprentissage. Cette activité aurait favorisé le partage de la nourriture, l'investissement parental masculin et la répartition des tâches. Par ailleurs, ces pressions sélectives ont sans doute favorisé l'accroissement du cerveau, l'allongement de la période juvénile et de la durée de vie ainsi que la réduction du dimorphisme sexuel⁴. Pour certains anthropologues, bien que certains chimpanzés et babouins aient un goût prononcé pour la viande⁵, c'est la consommation régulière de celle-ci qui favorisa l'apparition des caractères physiques et des comportements sociaux qui distinguent l'Homme du singe.

Depuis le premier travail de J.T. Robinson en 1954⁶, le comportement alimentaire est à la base des principales théories qui justifient la séparation entre les Australopithèques⁷ robustes, orientés vers un régime à base de végétaux, et la lignée évolutive qui conduit des Australopithèques graciles au genre *Homo*, adaptée à une alimentation plus variée, incluant de la viande. Pour les ethnologues américains Richard Lee et Irven de Vore⁸, c'est lorsqu'ils envahirent la savane, que le régime alimentaire de ces premiers Hominidés, initialement végétariens, s'enrichit en viande de mammifères chassés. Au début des années 1990, la proportion de viande dans l'alimentation des Australopithèques est mieux connue. Si, d'après la morphologie de leurs dents (grosses à émail très épais et à usure plate) et leur type d'abrasion, ils mangeaient surtout des végétaux (feuilles, fruits, graines, racines), les analyses biogéochimiques attestent qu'en d'Afrique du Sud, il y a 2 millions d'années, ils consommaient déjà des protéines animales

³ Patou-Mathis M. (sous la dir. de), (1997). *L'Alimentation des Hommes du Paléolithique, Approche pluridisciplinaire*. ERAUL 83, 322 p.

⁴ Boyd R. et Silk J. (2004). *L'aventure humaine. Des molécules à la culture*. De Boeck, 583 p.

⁵ Essentiellement issue d'insectes, dont la quête s'effectue parfois à l'aide d'outils, mais aussi parfois de vertébrés qu'ils se procurent en chassant, dans ce cas sans instrument (Joulian F., 1993. Chasse, « charognage » et hominisation. *Préhistoire, Anthropologie Méditerranéennes*, 7-14).

⁶ Robinson J.T. (1954). Prehominid dentition and hominid evolution. *Evolution*, 8, 324-334.

⁷ Hominidés fossiles qui vécurent en Afrique entre 4,2 et 1,5 millions d'années.

⁸ Lee R.B. et Vore I. De (Eds) (1968). *Man the hunter*. Chicago, Aldine Publishing Company, 415 p.

(provenant d'invertébrés, principalement des insectes)⁹. En Afrique orientale, les premiers représentants du genre *Homo* (dont *Homo habilis*), et peut-être les Australopithèques graciles, mangeaient de la viande prélevée sur des charognes de mammifères (dont l'éléphant et l'hippopotame), tués par des carnivores, morts de faim lors de sécheresse ou de noyade pendant la traversée d'une rivière. Cependant, étant suffisamment organisés pour dérober aux carnivores des morceaux de proies encore riches en viande et les rapporter auprès de caches d'outils en pierre ou dans leur habitat, ces premiers Hominidés pouvaient tout aussi bien chasser de petits gibiers ou de jeunes animaux, à la main comme le font certains chimpanzés et babouins, ou à l'aide de pierre¹⁰. Pour dépecer les proies, ces premiers Hommes, à la dentition peu acérée et dépourvus de griffes, avaient besoin d'outils en pierre. Cette nouvelle activité, apparue en Afrique de l'Est vers 2 millions d'années lors d'une phase d'aridification du climat (la forêt cède alors la place à la savane), atteste l'acquisition de capacités cognitives typiquement humaines. Elle est corrélée à un changement dans l'exploitation des ressources alimentaires, avec une consommation accrue de viande de mammifères.

Ainsi, dès les origines, les premiers Hommes étaient des omnivores opportunistes, consommateurs de plantes, d'invertébrés, mais également, dans une moindre mesure, de viande de mammifères. C'est donc probablement l'omnivorisme qui a été le moteur de l'évolution humaine, mais c'est l'adjonction régulière de viande à un régime essentiellement végétarien qui semble en avoir été le catalyseur.

La chasse moteur de l'humanisation ?

Il est probable que nos plus lointains ancêtres ont été des charognards avant d'être des chasseurs. La pratique du charognage¹¹, universelle et intemporelle, a traversé toutes les époques, des premiers représentants du genre *Homo* aux *Homo sapiens*, en passant par les Néandertaliens

⁹ Analyses de la teneur en C13 de l'émail dentaire (Lee-Thorp J.A. and Merwe van der N.J. (1993). Stable carbon isotope study of Swartkrans fossils in (C.K. Brain sous la dir. de) *Swartkrans, A cave chronicle of Early Man*. Transvaal Museum, 251-256 ; Lee-Thorp J.A. and al. (1994). Diet of *Australopithecus robustus* at Swartkrans from stable carbone isotopic analysis. *Journal of Human Evolution*, 27, 361-372 ; Sillen A. (1994). L'alimentation des hommes préhistoriques. *La Recherche*, 264,384-390 ; Sponheimer M. and Lee-Thorp J.A. (1999). Isotopic evidence for the diet of an early Hominid, *Australopithecus africanus*. *Science*, 283, 368-370).

¹⁰ Potts R.B. (1988). *Early Hominid Activities at Olduvai*. Aldine de Gruyter, 396 p.

¹¹ Par commodité d'écriture, nous utilisons ce néologisme construit à partir de charogne, comme le qualificatif charognard apparu au XIXe siècle.

d'Europe ; elle persiste encore aujourd'hui dans certaines régions du Monde. Cette activité, nécessitant d'importantes capacités physiques et cognitives, n'est nullement l'indice d'une culture peu évoluée. En outre, elle favorise la coopération sociale car, après une recherche commune, la viande provenant d'une grosse proie est partagée entre tous les membres du groupe. D'abord exclusif, opportuniste et passif (simple exploitation de carcasses d'animaux morts), à partir de 500 000 ans, le charognage devient complémentaire, organisé et actif¹². Cette pratique relèverait donc plus d'un choix, une opportunité saisie, que d'une incapacité à chasser comme certains anthropologues, notamment anglo-saxons, l'ont suggéré.

Avant le développement de la domestication des animaux, pour se procurer régulièrement de la viande, la chasse fut la méthode la plus couramment utilisée par les Hommes préhistoriques¹³. Pour son alimentation, à l'exception des plus nordiques, aucun peuple ne dépendait à plus de 50 % de la chasse¹⁴. On constate que plus la température baisse, comme ce fut le cas en Europe lors des phases glaciaires, plus les ressources végétales diminuent et plus l'Homme doit, pour survivre, s'élever dans la chaîne alimentaire, son régime devient alors plus carné, avec pour corollaire une augmentation de la chasse. Cette activité, qui nécessite des capacités physiques, des connaissances (du milieu et du gibier) et des savoir-faire, fait appel aux capacités cognitives les plus élevées. De la conception de l'arme à la mise à mort du gibier, cette pratique relève du domaine de la technique (enchaînement de gestes et d'actes qui varient en fonction des contraintes matérielles). Au cours du temps, sa grande faculté d'adaptation à son environnement, l'augmentation constante de ses connaissances et de ses savoir-faire ont permis à l'Homme préhistorique de perfectionner ses techniques cynégétiques.

Depuis le milieu du XIXe siècle, le rôle de la chasse dans le processus d'homínisation est ardemment débattu. Charles Darwin, dans *La descendance de l'Homme et la sélection naturelle* (1881), émet l'hypothèse que la chasse a favorisé le développement du cerveau, la fabrication d'outils, la réduction des canines et la bipédie provoquant ainsi la séparation de l'Homme et des

¹² L'Homme intervient en amont pour pouvoir récupérer la proie dans sa quasi-totalité, soit en achevant un animal blessé ou mourant, soit en mettant en fuite le prédateur.

¹³ La consommation de poissons apparaît timidement vers 500 000 ans, mais c'est surtout avec les premiers *Homo sapiens* qu'elle semble prendre son essor avec le développement des engins de pêche.

¹⁴ En deçà de 50° de latitude, la chasse est constante et représente entre 20 et 40 % de l'alimentation (Lee et de Vore, 1968, *ibid.*). Ce pourcentage varie en fonction de la biomasse disponible et du rapport végétal/animal.

singes. Jusqu'aux années 1970, la théorie de « l'homme chasseur originel » était un modèle explicatif central et bon nombre de préhistoriens et d'ethnologues considéraient les Hommes préhistoriques comme des chasseurs de grands mammifères¹⁵. Cependant, en 1971, une voix discordante s'élève, celle de Glynn Isaac, anthropologue américain qui fouillait alors des sites africains à anciens Hominidés. Pour ce professeur à l'Université de Berkeley, c'est la division du travail, le partage de la nourriture et l'existence de campements, centre de processus sociaux, qui distingueraient l'Homme des autres primates¹⁶. Cependant, des sociologues français persistent à attribuer à la chasse un rôle essentiel dans la formation des sociétés humaines, ils parlent même d'un processus de « cynégétisation de l'espèce » dont l'homínisation ne serait qu'une conséquence¹⁷. À la fin des années 1970, cette théorie, aux présupposés machistes, provoque une vive réaction des féministes américaines. Face à cette suprématie de « l'homme chasseur », ces anthropologues proposent celle de « la femme cueilleuse-collectrice »¹⁸. Pour les défenseurs de cette nouvelle approche, tuer ne peut avoir conditionné la culture, c'est la cueillette et le partage de la récolte, d'abord entre mères et enfants puis élargi aux hommes, qui en seraient les principaux facteurs. Faute de réalités archéologiques, cette hypothèse tomba dans l'oubli. Dans les années 1980, le scénario de « l'homme chasseur » fut supplanté par celui de « l'homme charognard », lequel allait à son tour provoquer de vifs débats. Plusieurs anthropologues américains, dont leur chef de file Lewis Binford, soutenaient qu'avant 100 000 ans, les Hommes préhistoriques n'avaient ni les capacités cognitives, ni l'équipement technique pour chasser de grands mammifères¹⁹. Jusqu'à encore très

¹⁵ En 1966, les ethnologues américains, spécialistes des San, Richard B. Lee et Irven De Vore organisent un colloque international intitulé : *Man the hunter* (actes édités en 1968).

¹⁶ Isaac G. (1983). Bones in contention : competing explanation for the juxtaposition of early Pleistocene artifacts and faunal remains *In Animals and Archaeology : I*. BAR 163, 3-17.

¹⁷ Moscovici S. (1972). *La Société contre nature*. U.G.E., 444 p. ; (1974). Quelle unité : avec la nature ou contre ? in *L'unité de l'Homme T.3 Pour une anthropologie fondamentale*. Paris, Seuil, 286-319 ; Morin E. (1973). - *Le Paradigme perdu : la nature humaine*. Seuil, 249 p.

¹⁸ Slocum S. (1975). Woma the Gatherer : Male bias in Anthropology In de R. Reiter (sous la dir. de) *Towards an Anthropology of Women*. New York, 36-50 ; Zihlman A.L. (1978). Women in evolution. Part II. Subsistence and social organization among early hominids. *Signs*, 4 (1), 4-2 ; Tanner N.M. (1981). *On Becoming human : a model of the transition from ape to human and the reconstruction of early human social life*. Cambridge University Press, 373 p. ; Dahlberg F. (sous la dir. de) (1981). *Woman the Gatherer*. Yale University Press, 250 p.

¹⁹ Binford L.R. (1985). Human ancestors : changing view of the behavior. *Journal of Anthropological Archaeology*, 4, 292-327.

récemment, la chasse et le charognage étaient conçus, par bon nombre de chercheurs, comme antithétique et parfois même comme représentant des stades distincts de l'évolution culturelle²⁰. Aujourd'hui, de nombreuses études ont mis clairement en évidence la pratique concomitante par nos ancêtres, depuis deux millions d'années, de la chasse et du charognage. Au cours du temps, on observe une mosaïque spatiale et temporelle des procédés et techniques cynégétiques utilisés par les Hommes préhistoriques, qui ont varié selon les espèces humaines, les armes, le gibier, les facteurs environnementaux et socio-culturels. D'abord opportuniste et aléatoire, la chasse devient, avec les Néanderthaliens et les premiers Hommes modernes, projetée et organisée. En Afrique, entre 2,5 et 1,5 millions d'années, les premiers représentants du genre *Homo*²¹, qui chassaient en groupe de petites proies avec des armes de choc ou des jets de pierres, peuvent être qualifiés de chasseurs « instinctifs ». Leurs successeurs²², entre 2 millions d'années et 300 000 ans, développèrent des armes d'estoc et améliorèrent leurs conditions de vie, notamment en maîtrisant le feu (vers 500 000 ans). Mais, ce n'est que tardivement, vers 350 000 ans avec les premiers représentants de la lignée néanderthalienne, qu'apparaissent les véritables stratégies cynégétiques en même temps que les armes de jet. La pratique régulière de la chasse et les conséquences sociales qui en découlent distinguent nettement les Néanderthaliens de leurs prédécesseurs. Puis, grâce à la confection, par les premiers Hommes anatomiquement modernes (Cro-Magnons)²³, d'armes performantes (sagaies, harpons, propulseurs et peut-être l'arc), la chasse aux grands mammifères devient moins aléatoire et surtout moins dangereuse. D'après les analyses biogéochimiques, ces Hommes, comme les Néanderthaliens, avaient un régime essentiellement carné (proche de celui des loups)²⁴. Ils consommaient de la viande de mammifères terrestres, mais

²⁰ Jouliau F. (1993). *Ibid.*

²¹ *Homo habilis* et *Homo rudolfensis* (Keeley L.H. and Toth N. (1981). Micro-wear polishes on early stone tools from Koobi-Fora, Kenya. *Nature*, 293, 464-465).

²² *Homo ergaster* en Afrique, *Homo erectus* en Asie, *Homo antecessor* et *Homo heidelbergensis* en Europe. Originaires d'Afrique, certains groupes vont, à partir d'1,8 million d'années, migrer vers l'Asie et l'Europe. La possibilité même de sortir de leur lieu d'origine et de se déplacer en traversant des territoires inconnus très étendus et aux biotopes diversifiés, prouve leur aptitude innée à trouver des ressources variées de nourriture.

²³ Apparus en Afrique, il y a au moins 170 000 ans, ils migrent en Europe vers 45 000 ans.

²⁴ Bocherens H. et *ali.* (1997). Paleobiological Implications of the isotopic signal (13C, 15N) of Fossil Neandertal. *Quaternary Research*, 48, 370-380 ; Drucker D. and Henry-Gambier D. (2005). Determination of the dietary habits of a Magdalenian woman from Saint-Germain-la-Rivière in Southwestern France using stable isotopes. *Journal of Human Evolution*, 49, 19-35.

également, contrairement à leurs prédécesseurs, des produits aquatiques²⁵. Il y a environ 12 000 ans, le climat se réchauffe entraînant un changement écologique, mais aussi socio-économique important. Avec la sédentarisation, puis la domestication des plantes et des animaux, la mutation vers un autre type d'économie, celui d'agro-pasteurs, est engagée. Aujourd'hui, la chasse est considérée par grand nombre de préhistoriens et d'anthropologues comme un des principaux facteurs de l'humanisation (socialisation). Elle aurait entraîné, non seulement le développement des sens et de capacités physiques, mais aussi de nombreuses capacités cognitives, en outre, pour certains, elle aurait favorisé l'essor du langage. La chasse, source d'expériences, aurait également contribué au développement de savoir-faire techniques et de leur transmission. Elle aurait aussi augmenté la complexité des structures sociales, au niveau de l'organisation et de la morphologie du groupe (structuration en petites communautés, statut des personnes) et entre les groupes à travers les échanges. La chasse traduirait l'existence de relations d'entraide (partage, coopération) et de complémentarité entre individus (division du travail). Elle serait donc le fondement de l'organisation sociale et familiale considérée comme typiquement humaine²⁶. Elle forge également des traditions et alimente les souvenirs individuels et collectifs. En outre, par ses liens étroits et complexes avec la Nature, notamment les animaux, elle est souvent au cœur, voire à l'origine des mythes et des croyances. Pour pouvoir tuer leurs quasi semblables, les Hommes ont en effet inventé des rituels cynégétiques. Ainsi, la chasse, notamment par ses implications socio-culturelles, a eu sans nul doute un rôle moteur dans la genèse et l'histoire de l'Humanité.

Admirée hier, la chasse suscite aujourd'hui méfiance et hostilité, qualifiée de barbare, elle est fortement contestée par de nombreuses associations qui s'évertuent à la faire interdire avec la même énergie que celles qui veulent faire abolir sa « cousine originelle », la tauromachie. Mais, qu'on le veuille ou non, elle fait partie, par ses dimensions symbolique et métaphorique, du patrimoine culturel et artistique humain.

Prédateurs, les Hommes préhistoriques vivaient de et dans la nature. Au fil du temps, côtoyant quotidiennement les animaux, dont ils dépendaient en grande partie, des interrelations et des interactions se sont tissées entre eux²⁷. Ainsi

²⁵ Entre 30 et 20 000 ans, le régime alimentaire de certains des Hommes modernes européens comportait 10 à 50 % de produits aquatiques (Richards M.P. and *ali.*, 2001. Stable isotope evidence for increasing dietary breadth in the European mid-upper Palaeolithic. *PNAS*, 98, 11, 6528-6532.

²⁶ Mendel G. (1977). *La chasse structurale : une interprétation de devenir humain*. Payot, 346 p.

²⁷ Patou-Mathis M. (1996). Les relations Homme-Animal In *Les grands mammifères plio-pléistocènes d'Europe*. Masson, 257-282.

le règne animal devait-il occuper une place privilégiée à la fois dans leur vie quotidienne, mais aussi dans leur univers mental²⁸. Puis, la domestication des animaux a transformé la vie des Hommes ; elle a modifié l'organisation socio-économique, ainsi que les comportements culturels et symboliques. En domestiquant l'animal pour l'adapter à ses besoins propres, l'Homme s'est libéré, ou a cru se libérer, de ses origines animales. En fait, conscient de l'existence d'une consubstantialité entre lui et l'animal, comme l'a suggéré le psychiatre et anthropologue Philippe Brenot, la plus grande peur (ou honte) de l'Homme, ne serait-elle pas celle de ses origines animales ? Pour la vaincre, il tente d'enfouir au plus profond de lui ce fonds animal, « *sorte de péché originel* », en se « *cultivant* », pour ainsi s'extraire de la Nature²⁹.

²⁸ L'animal fut également "consommé" par l'image comme l'attestent les plus anciennes figurations animales, pariétales et mobilières. Découvertes en Europe, les premières datent d'environ 35 000 ans.

²⁹ Brenot P. (1998) La honte des origines in *Si les animaux pouvaient parler. Essais sur la condition animale*. Gallimard. Quarto, 126-149.

Tribune contradictoire

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

L'animal nécessaire : manger et s'humaniser

Thomas HEAMS

*Maître de Conférences, UFR Génétique, Élevage et Reproduction
AgroParisTech*

Etienne VERRIER

*Professeur, UFR Génétique, Élevage et Reproduction
AgroParisTech*

En matière de consommation alimentaire, notre époque serait celle de mouvements opposés : alors que l'on constate une augmentation de la consommation de produits animaux à l'échelle de la planète, reflétant une augmentation du niveau de vie dans certaines régions touchées par une forte croissance économique, on observe une stagnation voire une baisse légère de celle-ci dans les pays dits développés, avec notamment une légère diminution de la consommation de produits carnés (toutes viandes confondues) en Europe, y compris en France. Cette dernière tendance, quantitativement limitée, est symboliquement et culturellement très importante. Elle s'accompagne d'une vitalité de la réflexion intellectuelle sur notre rapport à l'animalité, en général, et à l'acte de consommation de viande, en particulier, et au rejet de ce dernier sous les formes variées du végétarisme. Colloques, publications savantes, dossiers journalistiques, essais et romans sur le sujet sont autant de marqueurs d'un intérêt grandissant de notre société pour ces questions et, majoritairement, ces productions intellectuelles nous semblent afficher une position critique vis à vis de la consommation de viande.

Avant de proposer quelques éléments de réflexion et afin d'engager un débat précis, il importe de considérer les motifs qui animent ce mouvement « anti-viande » (pour faire un raccourci qui n'a rien de péjoratif ici). À nos yeux, une première catégorie de motivations ressort des préoccupations globales vis-à-vis du réchauffement climatique et de l'accès aux ressources naturelles. L'animal d'élevage est souvent pointé du doigt en tant qu'émetteur de gaz à effet de serre et source de gaspillage des ressources, puisqu'un kilogramme de viande mis sur le marché nécessite l'ingestion d'une quantité bien supérieure d'aliments végétaux, sans parler de la consommation d'eau afférente. Ainsi, dans un contexte de prise de conscience généralisée de la

finitude des ressources de la planète, la croissance de la population humaine et l'épuisement annoncé des ressources énergétiques fossiles entraînent une compétition accrue pour l'accès aux sols et à l'eau, avec un équilibre délicat à trouver entre trois types d'usage des terres que l'on pourra cultiver ou entretenir (y compris les espèces forestières) : (i) alimentation humaine directement, (ii) alimentation du bétail pour la fourniture de produits animaux mais aussi de services (traction, bât, loisirs, ...) ou (iii) production de combustible ou de carburant ainsi que de matériaux. Dans le même ordre d'idées, la pêche excessive constitue une menace sur la biodiversité marine. Une autre catégorie de motivations est celle du droit des animaux : dans un contexte où l'élevage intensif est souvent présenté sous ses aspects les plus durs, et choqué désormais bon nombre de nos concitoyens, l'idée chemine qu'il serait opportun de conférer des droits à certains animaux¹, de les libérer², voire d'abolir les frontières du spécisme. Un large spectre de propositions sont émises dans ce sens, allant du droit des animaux à ne pas souffrir jusqu'à celui de ne n'être ni exploité, ni enfermé, ni consommé par l'homme.

L'honnêteté commande d'accepter que ces deux catégories d'argumentaires, sont largement indépendantes. Si elles peuvent en effet contribuer à une rhétorique globalement « anti-viande », reconnaissons que sur le fond, elles sont d'ordre différent. La première résulte d'une prise de conscience face à des menaces climatiques globales et à l'accroissement de la compétition pour les ressources naturelles. La seconde renvoie à un questionnement sur la morale relationnelle, ou aux confins de celle-ci. La dureté de certaines pratiques d'élevage ne le serait pas moins si l'homme n'était pas aussi responsable du réchauffement climatique, et réciproquement. Même si elles peuvent converger (les *feedlots* intensifs ne sont satisfaisants sur aucun des deux points), il est donc justifié de les traiter séparément.

En tant que zootechniciens, nous défendons l'utilité sociale de l'élevage, sa nécessité pour un développement harmonieux des communautés humaines et les bienfaits d'une consommation de produits animaux qui sache demeurer raisonnable. Dans le même temps, nous reconnaissons qu'il est exclu de généraliser les formes les plus intensives de l'élevage et que la consommation individuelle de produits animaux ne peut pas s'accroître indéfiniment. D'après les projections démographiques, en 2050, la planète abritera 9 milliards d'habitants qui auront une consommation alimentaire

¹ Regan T., The case of animal rights. In P. Singer (Dir.), *Defence of Animals*, Blackwell, Oxford, 1985.

² Singer P., *Animal Liberation*, Random House, 1975.

équivalente à 12 milliards d'aujourd'hui³. Dans ces conditions, personne ne peut raisonnablement prétendre que, demain, l'élevage pourra se généraliser sur les bases techniques qui prévalent dans les grands bassins intensifs d'Europe ou Amérique du Nord. Pour des raisons d'ailleurs liées, nous reconnaissons l'impact environnemental de certaines activités d'élevage, interdisant tout *statu quo* en la matière. Il convient toutefois de préciser que l'élevage recouvre des formes beaucoup plus diversifiées que celles qui sont décrites et souvent décriées par les médias. Rappelons tout d'abord que, dans certaines régions, du fait de conditions naturelles défavorables à la culture, l'élevage extensif est la seule activité agricole possible : c'est typiquement le cas des zones de montagne, semi-arides, boréales, etc. Dans ces conditions, les animaux d'élevage ne sont pas en compétition avec l'homme puisqu'ils valorisent une ressource dont ce dernier ne peut se nourrir directement, l'herbe. L'élevage est aussi un levier de développement économique puissant pour les agriculteurs des pays en voie de développement, une « richesse des pauvres »⁴, ce qui constitue pour nous un enjeu majeur. Enfin, nous affirmons résolument que, si notre mission de scientifiques et de praticiens est avant tout de mieux connaître les animaux pour contribuer – modestement – à la sécurité alimentaire de l'Humanité, il n'y a pas de zootechnie éthiquement envisageable aujourd'hui sans une attention absolument prioritaire portée au bien-être animal, avec le but explicite de réduire les formes variées de la souffrance animale et, dès que possible, les éradiquer.

Ces positions de principe étant rappelées, quelles sont les raisons pour lesquelles nous (au sens d'une large majorité de l'humanité) mangeons des produits animaux, en général, et de la viande, en particulier ? Le mot « raison » est d'ailleurs inapproprié, tant chez l'homme la relation à la nourriture est complexe, où l'imaginaire et l'inconscient le disputent à l'irrationnel voire au compulsif. Pour commencer, il n'est pas inutile de se retourner vers les origines de l'apparition de la viande dans le régime alimentaire des pré-Humains. Selon les hypothèses les plus récentes, cela s'est produit dans la lignée *Hominina* (qui contient les espèces disparues du genre *Australopithecus* et la lignée *Homo*, mais pas les chimpanzés avec qui la divergence est antérieure), il y a entre 2 et 4 millions d'années, en lien plus ou moins étroit avec l'acquisition de la station bipède et le passage d'un habitat arboricole à la savane⁵. Certes, ces hominidés-là semblaient mal

3 Von Braun J., The role of livestock production for a growing world population, 9th World Congress of Genetics Applied to Livestock Production, Leipzig, Germany, August 1-6, 2010.

4 Duteurtre G. & Faye B. (Eds.) *L'élevage, richesse des pauvres*. Quae Editions, 2010.

5 Si *Homo habilis* (2,5 – 1,8 MA) est considéré comme omnivore, le débat demeure pour *Australopithecus* (4 – 2 MA). Pour le régime alimentaire des hominidés, voir :

« équipés » pour devenir des chasseurs, avec leurs canines peu développées et leur absence de griffes⁶. Toutefois, force est de constater qu'ils ont fait plus que compenser par l'usage de la main (autorisé par la bipédie) et la confection d'outils, le développement des capacités cognitives et l'organisation sociale. Depuis, l'homme n'a cessé de diversifier ses ressources alimentaires, a domestiqué un grand nombre d'espèces végétales et animales, et a appris à maîtriser certains processus fermentaires permettant une transformation et une conservation des aliments. En définitive, l'alimentation de l'homme repose sur une alliance avec les plantes, les animaux et les micro-organismes. Ajouter à cela la maîtrise du feu, l'homme est la seule espèce animale dont le régime alimentaire combine usuellement le cru, le cuit et le fermenté.

Pour ce qui est de l'homme d'aujourd'hui, nous identifions trois principaux motifs de consommation de produits animaux : l'aliment « plaisir », l'aliment « festif » et l'aliment « nutriment ». Tout d'abord, nous consommons des produits animaux parce que c'est bon. Il est évidemment impossible de dresser une hiérarchie des aliments dans ce domaine, les goûts étant éminemment personnels. Les fromages, les œufs, les poissons, les viandes, etc. ont des saveurs et des flaveurs que les produits végétaux n'apportent pas, et bien sûr, la réciproque est vraie des fruits, des légumes, des féculents, etc. En fait, ce qui renforce le plaisir de la nourriture, *a fortiori* de la gastronomie, c'est la diversité des aliments et la combinaison des saveurs. Ensuite, les produits animaux ont une dimension conviviale et souvent festive. Certes, dans nos sociétés (de type méditerranéen et européen), le partage du pain a une valeur symbolique très forte, mais un casse-croute entre amis comporte très généralement des produits animaux pour accompagner le pain. Dans la plupart des civilisations, l'offrande et le sacrifice d'animaux est un signe d'accueil, d'alliance, et de fête : c'est un veau gras que l'on abat et que l'on offre à la maisonnée pour fêter le retour du fils prodigue⁷ ; l'Ancien Testament fourmille d'exemples de ce type ; les peuples nomades d'Afrique ou d'Asie centrale marquent le plus souvent leur hospitalité par le partage d'un plat de viande, après avoir abattu un animal du troupeau à l'occasion ; etc. Enfin, les produits animaux constituent une source appréciable de nutriments indispensables à la réalisation de nos fonctions biologiques, les acides aminés et les acides gras, tout particulièrement ceux qualifiés

Patou-Mathis M., *Mangeurs de viande*, Edition Perrin, 2009. Pour les débats sur bipédie : voir Lecointre G. (dir.), *Guide critique de l'évolution*, Belin, 2009, p. 437.

⁶ Cet argument est souvent repris par certains défenseurs du végétarisme, pour signifier que l'homme n'est naturellement pas « fait » pour consommer de la viande. Il s'agit pour nous d'une vision naïve des mécanismes d'évolution et d'adaptation, qui fait fi des dimensions culturelles propres à *Homo sapiens*.

⁷ Evangile selon St-Luc, 15, 23.

d'essentiels (c'est-à-dire que l'homme est incapable de synthétiser lui-même). Certains produits végétaux apportent aussi ces nutriments, mais en teneur nettement plus faible et, pour certains d'entre eux, avec des facilités d'assimilation moindres. Si un adulte peut s'accommoder d'un régime pauvre en produits animaux, notamment sans aucun produit carné, des carences en protéines sont préjudiciables au développement des nouveaux nés et des enfants⁸. Il est en de même des carences en vitamine B12, essentielle au développement du cerveau et qui est principalement apportée par les produits animaux. A l'évidence, le régime alimentaire moyen du citoyen européen se situe au-delà des apports recommandés en protéines : si cela permet d'envisager une réduction, nous ne pensons pas que la suppression totale des produits carnés dans notre régime constitue un progrès sur le strict plan nutritionnel. La consommation de produits animaux a certes sa part de responsabilité dans le développement de l'obésité et de maladies cardiovasculaires ou autres mais il convient de rappeler ici un adage cher aux toxicologues, « *c'est la dose qui fait le poison* » : là encore, l'amélioration de la situation requiert sans doute une réduction de notre consommation de produits animaux mais pas sa suppression.

Ces éléments étant établis, ils semblent ériger une frontière entre consommateurs et non consommateurs de viande ou de produits animaux dans leur ensemble : selon ses convictions propres, on choisira de se tenir d'un côté ou de l'autre. Mais si ces choix individuels relèvent de la liberté de chacun, la responsabilité de réfléchir à leur généralisation, elle, demeure. Quel monde serait celui où les acides aminés indispensables du régime omnivore ne seraient pas fournis aux hommes par la ration animale ? Sur quel fantasme de biotechnologies se repose-t-on ici, quelles modifications génétiques ou chimiques s'autoriserait-on à ces fins ? Est-il possible de rêver à des festins d'insectes transformés, de protéines musculaires issues de cultures cellulaires, de poudre de bactéries élevées en fermenteurs, ou d'autres substituts industriels ? Et qui ne voit ici les contradictions dans lesquelles ces pistes entraîneraient : un coût économique exorbitant, accroissant les écarts entre riches et pauvres, un bilan énergétique hasardeux, et une dépendance accrue aux intérêts financiers de groupes privés qui transformeraient la sécurité alimentaire en loterie ? Par ailleurs, l'élevage est une des activités humaine qui a, par nature, les ressources propres pour résister à la standardisation du monde. En effet, elle repose sur la fragilité et la diversité du monde animal, sur les rythmes et les limites que celui-ci impose, soit l'exact inverse de la « rationalité » homogénéisatrice, et des exigences de rendement qui peuplent les rêves des financiers. Sous ce

⁸ Voir, par exemple : Grover Z, Ee LC., Protein energy malnutrition. *Pediatr Clin North Am.*, 2009, 56, 1055-1068 ; Müller O, Krawinkel M., Malnutrition and health in developing countries. *CMAJ.*, 2005, 173, 279-286.

rapport, l'élevage s'impose à la communauté humaine comme un frein possible à la marchandisation effrénée du monde⁹. Dire cela n'est pas nier une certaine forme d'industrialisation de l'élevage et les excès qu'elle entraîne, mais rappeler que dans les pratiques de cette activité, il y a des choix possibles. Prendre conscience qu'il peut exister un élevage durable, soucieux de la biodiversité¹⁰, proactif sur le terrain des équilibres climatiques¹¹, et créateur de richesse et de sécurité, est nécessaire, même si cela implique bien sûr des choix de société ambitieux qui dépassent largement la question de la consommation d'aliments carnés.

Les enjeux de ce débat étant posés, abordons le versant moral de l'acte de consommation de viande, qui implique la mise à mort des animaux. Nous reconnaissons volontiers que cette question est légitime et comprenons qu'on puisse de bonne foi, par refus de la souffrance infligée par exemple, s'interroger sur la teneur de cet acte. Dans cette logique, être végétarien consisterait-il pour autant un progrès de civilisation ? Nous ne le pensons pas. Tout bien considéré il nous paraît douteux d'imaginer conférer aux animaux le droit de ne pas être mangé, ou de ne pas être enclos. C'est ici la notion même de droit appliqué à une espèce non humaine qui nous pose problème. Le plus communément admis d'entre eux, le refus de la souffrance animale, que nous partageons, ne consiste pas tant à conférer un droit à une autre espèce que d'interdire à l'homme d'exercer contre un être sensible toute forme de cruauté qui est une négation de son humanité même. Nous l'entendons donc plus comme un devoir de l'homme vis-à-vis de l'animal que comme un droit de celui-ci. C'est d'ailleurs pour une raison parallèle que la notion de droit nous heurte : un droit se confère à qui le revendique. Vouloir conférer des droits à qui n'aura jamais la moindre *idée* de le réclamer, c'est installer une relation asymétrique qui est, en dernière analyse, une forme étrange de paternalisme, incongrue voire suspecte dans un discours à vocation égalitariste ou même seulement progressiste. Par ailleurs, dans une société où la notion de droit a un sens, les droits ne se conçoivent pas sans devoir, y compris pour les droits fondamentaux, qui s'accompagnent immédiatement de devoirs, comme celui représenté par l'interdiction de tuer. On voit l'aporie qui consisterait à étendre même partiellement ces droits fondamentaux à des animaux : à supposer qu'il soit rationnel de leur conférer des droits sur une base morale supposée partagée, même rudimentaire, devrait-on alors interdire à ceux d'entre eux qui sont carnivores de chasser et

9 Porcher J., *Ne libérez pas les animaux*. Revue du MAUSS n°29, 2007, 352-362.

10 Verrier E., Coudurier B., La diversité génétique des animaux d'élevage : domestication, adaptation, gestion durable. Conférences CNRS « Biodiversités », Paris, 25 octobre 2010.

11 Abend L., How cows (grass-fed only) could save the planet, Time Magazine , January 25, 2010.

de manger leurs proies ? Une autre question se pose immédiatement, celle de la limite de cette extension du droit. Doit-on, comme on le voit souvent, limiter ces droits aux espèces phylogénétiquement ou concrètement proches de la nôtre (par exemple, les grands primates, les animaux de compagnie et les mammifères de ferme), ou à celles dont on pense qu'elles sont concernées par la souffrance (abstraction faite, d'ailleurs, de la complexité de cette dernière notion et de la difficulté de l'établir et l'évaluer objectivement) ? On pourrait juger cette argumentation spécieuse mais, en fait, penser ces limites nous révèle un péril bien concret : l'extension des droits serait à bien des égards une dilution de la notion même de droit. Un danger important de cette idée de droits progressifs, reposant sans le dire sur une « Échelle des êtres » surannée où l'Homme trônerait au sommet d'une création à qui il concéderait des droits selon son bon plaisir, serait la fragilisation des droits humains les plus récents et donc les plus menacés, issus par exemple des luttes féministes, antiracistes et autres¹². Le simple fait de vouloir prioriser, et concéder des droits à des « proches », dévoile bien selon nous que c'est envers Lui-même, plutôt que l'Autre, que l'homme exerce *in fine* sa supposée générosité. Notre humanisme tente de sortir de cette ornière et reste celui d'une espèce humaine qui ne revendique pas de supériorité dans le monde vivant, mais qui fait de son aspiration morale une caractéristique propre qui, certes, l'oblige et lui donne des responsabilités éminentes, mais n'a pas de raison fondée de s'appliquer aux autres animaux.

Au terme de cette série d'arguments, sommes-nous sûrs que la question initiale demeure la bonne clé de compréhension ? Peut-on réduire notre relation à l'animal consommé à un calcul coût-bénéfice, qu'il soit nutritionnel, social, économique, environnemental ou moral, même si nous cherchons à le décrire dans toute sa complexité ? Il nous semble qu'à se tenir dans cette posture où l'on regarde l'animal comme un objet et où l'on décide ou non de le mettre à mort pour le consommer en fonction de tels *critères*, on fait abstraction de la dimension la plus fondamentale de notre relation aux animaux, et notamment aux animaux d'élevage. En effet, il apparaît que la question « est-il justifié de manger des animaux ? » est secondaire par rapport à une autre question qui est la suivante : « y aurait-il une Humanité sans l'élevage ? ». Selon nous, la réponse est non : la cohabitation entre homme et animaux est *a-morale*. Elle est d'abord universelle : il n'existe pas de société humaine qui n'entretienne de rapports, y compris de consommation, avec les animaux. Elle est, de plus, une réalité historique et anthropologique : l'espèce *Homo sapiens* s'est définie en tant que telle notamment par le

12 Nous ne nous appesantirons pas ici, sinon pour les dénoncer, sur les parallèles entre élevages industriels et systèmes concentrationnaires humains. Il s'agit là d'amalgames choquants qui, sciemment ou non, participent de la banalisation de ces derniers, issus effectivement d'un processus de négation des droits.

compagnonnage avec les animaux qui est progressivement devenu une domestication. Selon une thèse récente¹³, l'espèce humaine aurait même acquis certaines de ses particularités évolutives majeures de par ses rapports contrastés avec l'animalité : l'activité de chasse a stimulé la fabrication d'outils et les interactions sociales, a stimulé son besoin d'expansion mondiale que la domestication d'animaux a d'ailleurs favorisée, a nourri son rapport au symbolique (il y a plus de gros animaux que d'épis de blé dans les peintures rupestres ...) nécessaire à l'apparition du langage, sans parler de celle de l'écriture, ou de celle du calcul qui naît vraisemblablement de transactions entre bergers. Constaté cela, c'est accepter qu'il y a dans cette vie et mort des animaux à nos côtés, rien moins que les ferments de la civilisation, et plus tard de l'urbanisation. C'est donc au-delà de la morale que se joue aussi dans notre rapport aux animaux d'élevage, notre « *altérité constituante* »¹⁴, un rapport fait de travail, inégal mais partagé, de protection face aux prédateurs, d'affection mais aussi de mort, comme une réminiscence des actes initiaux de domestication dans lesquelles ces relations existaient dans des proportions peut-être différentes : en tout cas un côtoiement complexe qui ne se résume pas à un rapport de domination, le seul auquel la thématique de la « libération animale » tente de répondre, et qui consisterait à rompre avec les animaux, au mépris de toute cette histoire partagée. Que ce côtoiement ait souvent pris, ces dernières décennies en Europe et en Amérique du Nord, des formes d'industrialisation qui déclenchent aujourd'hui des phénomènes de rejet, est une vérité qu'il nous incombe de reconnaître et dont nous devons corriger les dérives. Ce que nombre d'agronomes font d'ailleurs spontanément, en cherchant les voies d'un élevage productif et durable, soucieux de la biodiversité et du bien-être animal.

Notre pronostic est que l'homme demeurera longtemps encore, en majorité, « *un omnivore consommant des végétaux, des animaux et de l'imaginaire* »¹⁵. Pour des raisons évidentes de limite des ressources, le niveau moyen de consommation de produits animaux du citoyen du milieu du XXI^{ème} siècle à l'échelle mondiale ne pourra pas égaler celui de l'européen actuel, ce qui impliquera que ce dernier accepte une réduction de sa consommation. Le fait de continuer à consommer des produits animaux ne dispensera pas non plus d'intégrer les préoccupations de bien-être animal ou d'impact environnemental dans les systèmes d'élevage. Mais qu'il faille, pour sortir des schémas extrêmes – auxquels l'élevage ne se résume pas – rien moins

13 Shipman P., The animal connection and human evolution. *Current Anthropology* 51, 2010, 519-538.

14 Porcher J., op. cit.

15 Selon l'expression de Claude Fischler.

qu'une rupture avec ce qui nous fait Homme, voilà un remède qui nous semble pire que le mal.

Tribune contradictoire

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Manger végétarien : nutrition et santé

Jean-Michel LECERF
Chef du Service Nutrition
Institut Pasteur de Lille

Manger végétarien ou être végétarien

En 1983 avec « manger autrement » (1), nous avons tranché pour le premier choix : manger végétarien. C'est pourquoi en instaurant et en lançant des menus végétariens en restauration collective, nous les avons intitulés « menus alternatifs », terme suggérant à la fois un (nouveau) choix et une alternative (2). Choisir de manger végétarien occasionnellement, ou systématiquement, lors du repas de midi au restaurant d'entreprise nous paraissait une démarche exemplaire susceptible de montrer une autre approche de la nutrition. En outre elle s'inscrivait dans notre conviction que l'homme est omnivore.

Nous n'avons pas modifié notre point de vue, mais il peut s'enrichir et évoluer.

Être végétarien

C'est une option personnelle souvent forte qui répond à des aspirations multiples, religieuses, philosophiques, idéologiques (écologie, droit des animaux ...) économiques ou politiques, sanitaires.

L'histoire contemporaine du végétarisme (3) a commencé au XVIIIème siècle, chez les anglo-saxons, et s'est importée tardivement en France avec divers mouvements hygiénistes à connotation diététique austère et militante (Carton, Shelton, Lemaire, Geoffroy (La vie claire...)) expliquant son faible impact dans notre pays marqué culturellement par la gastronomie, la bonne chère et la viande. Aux Etats Unis la dimension nutritionnelle a pris une tournure d'emblée scientifique, bien que promue par les Adventistes notamment à travers des numéros spéciaux réguliers dans la prestigieuse revue *American Journal of Clinical Nutrition*.

En France, le corps médical et la communauté nutritionniste sont peu sensibles, voire délibérément hostiles, au végétarisme, mettant régulièrement en avant les cas dramatiques de malnutrition. Alimenté en France dans les années 80 par des préoccupations tiers mondialistes (4), le végétarisme l'est aujourd'hui davantage par des motivations écologiques voire idéologiques ; bien que les Français soient plus bienveillants à l'égard du végétarisme ils sont, dans l'ensemble peu sensibles, au pire indifférents.

Les modes alimentaires végétariens

Le végétarisme est marqué par plusieurs écoles et plusieurs options alimentaires (5), parfois chapelles en conflits. Classiquement le végétarisme correspond au mode dit ovo-lacto-végétarien dans lequel seuls les produits carnés ne sont pas consommés (viande et poisson le plus souvent), alors que, les œufs et les produits laitiers sont autorisés. C'est souvent le mode le moins militant.

Le végétalisme, quant à lui, rejette tout produit d'origine animale y compris œufs et produits laitiers, voire le miel. Parfois les adeptes vont jusqu'à refuser de porter ou d'utiliser du cuir. On retrouve dans cette mouvance le mouvement anti-spéciste, contre la consommation de lait d'autres espèces animales (de vache surtout), qui considère que l'homme ne doit pas avoir une condition différente de celle de l'animal (6). Les végétaliens peuvent se montrer intolérants à l'égard des végétariens. Que dire des « mixtes » qui consomment occasionnellement des produits carnés en petite quantité (poisson ou viande), ou encore des « flexi-végétariens » qui représentent la forme moderne consumériste et opportuniste de l'alimentation végétarienne ?

Enfin il y a les macrobiotes ; la macrobiotique est une philosophie orientale d'inspiration chinoise, reprise par les Japonais sous l'impulsion de Oshawa puis de son promoteur Michio Kushi. Elle touche tous les domaines de la vie, de façon très invasive voire sectaire et, sur le plan alimentaire, se décline en 10 niveaux ou grades, le premier correspondant à une alimentation omnivore, le dernier était constitué de céréales à 100% ; il fait une large place au soja, aux aliments fermentés mais attribue surtout un qualificatif yin ou yang à chaque chose, chaque élément de l'univers et de la vie, et bien sûr à chaque aliment.

En France les végétariens sont surtout présents dans les milieux favorables aux médecines alternatives dites douces, à l'alimentation naturelle, au « bio », au refus de l'élevage des animaux pour la boucherie (on les dit alors

« végétariens éthiques ») mais, à la faveur de préoccupations écologiques et sanitaires nouvelles, l'aura du végétarisme s'étend.

Pourquoi manger végétarien ?

Le mode alimentaire occidental (*Western diet*) a connu son apogée en France dans les années 80 avec le sommet de la consommation de viande qui a alors atteint ce que l'on a appelé le mur de l'estomac. La viande a cristallisé de façon emblématique ce modèle alimentaire. Depuis la fin des années 80 sa consommation a stagné puis diminué avant même la crise dite de la vache folle. Pour autant les habitudes alimentaires occidentales notamment aux USA ont continué à faire appel à de plus en plus de produits transformés, raffinés.

C'est en partie en opposition aux caractéristiques de l'alimentation « moderne » que peut se justifier et se définir le régime végétarien qui laisse une plus grande place aux protéines végétales et aux aliments qui en sont sources (légumineuses, fruits secs oléagineux, soja...); aux glucides complexes (céréales...); bien sûr aux fruits et légumes; le tout au détriment des protéines (et des graisses) animales et aux aliments qui en sont sources. Le régime végétarien apportant d'avantage de produits végétaux, il fournit plus de fibres, de protéines végétales, de micronutriments. Bref en prenant le contre-pied de l'alimentation actuelle il est censé rétablir l'équilibre alimentaire et se rapprocher des apports nutritionnels conseillés.

Mais la justification finale est, pour le médecin, la santé; la nutrition n'est qu'un moyen. Or de nombreuses études sont en faveur d'un effet « protecteur » de l'alimentation végétarienne, c'est à dire une diminution du risque, sur la base d'études épidémiologiques, des maladies cardiovasculaires, du diabète et de l'obésité, et de certains cancers.

Comment composer et équilibrer un menu végétarien ?

Un menu végétarien équilibré (7) doit comporter, tout comme un menu non végétarien : des aliments sources de protéines, des fruits et légumes, un produit laitier, des aliments sources de glucides, des corps gras. La base de l'alimentation végétarienne repose donc sur 4 piliers : des aliments sources de protéines végétales (légumes secs ou légumineuses dont soja, céréales, fruits secs oléagineux,...) ou animales (œuf); des fruits et légumes; un produit laitier, des matières grasses combinées. La source de glucides provient des céréales et des légumineuses, parfois complétée par du pain

Tribune contradictoire

complet. Le plus souvent les aliments sont complets, peu ou non raffinés. Les végétariens ont souvent recours à divers aliments « marginaux » complémentaires (germe de blé, graines germées, algues (les macrobiotiques surtout), soja fermenté...)

L'équilibre alimentaire est obtenu grâce à la complexité alimentaire et notamment en ce qui concerne les protéines, dont l'importance est primordiale, par la coexistence de protéines végétales et animales (lait, œuf). Dans le régime végétalien, il n'y a ni œuf ni produits laitiers et l'apport protéique est assuré sur le plan quantitatif et qualitatif surtout par la complémentarité des protéines des céréales (déficitaires en lysine mais pas en acides aminés soufrés (méthionine)) et des protéines des légumineuses (déficitaires en méthionine mais pas en lysine). En effet pour que l'apport protéique soit efficace biologiquement tous les acides aminés essentiels, dont la lysine et la méthionine doivent être présents dans les proportions idéales (à peu près celles de l'œuf et de la majorité des protéines animales)

Premières approximations

On aurait tort d'un point de vue nutritionnel d'opposer protéines animales et végétales, en les qualifiant de bonnes ou mauvaises. Certes les protéines animales ont une qualité nutritionnelle (indice chimique) meilleure mais dès lors que les protéines végétales sont associées à une petite quantité de protéines animales ou entre elles (céréales/légumineuses) leur valeur biologique s'accroît pour atteindre le niveau des protéines animales. La limitation peut tenir chez les végétaliens dans la monotonie de l'association céréales/légumineuses ; la limite peut être par ailleurs quantitative si la base protéique est céréalière : en effet 25g de protéines végétales (minimum par repas) sont apportées par 250 g de céréales crues soit 600 à 700 g de céréales cuites !

Considérer que les graisses animales sont mauvaises et que les graisses végétales bonnes n'a pas de sens car ce qui importe c'est la nature des acides gras, et elle n'est pas univoque. Il est vrai que les graisses animales peuvent représenter, lorsqu'elles sont en excès, une contribution importante aux acides gras saturés. Mais à l'inverse 25% des apports en acide alpha linoléique (acide gras oméga 3) est d'origine laitière dans l'alimentation des Français.

De même on aurait tort de considérer à la fois qu'un menu végétarien est un menu sans viande (8) (retirer la viande d'un menu standard ne l'améliore pas !) et à la fois que la viande est responsable des méfaits ou de tous les

méfaits de l'alimentation contemporaine. Il est vrai qu'elle a déplacé l'équilibre alimentaire autour d'elle, comme en témoigne le descriptif des plats de la gastronomie française où les légumes sont réduits à une simple garniture, pour ne pas dire décoration (!) dans la nouvelle cuisine. Plus que la mise en cause de l'aliment lui-même, la viande, c'est sa quantité, son environnement alimentaire et son mode de cuisson (la consommation régulière de viande trop cuite a des effets défavorables pour la santé) qui importent ; on peut y rajouter sa qualité nutritionnelle puisque, par exemple, sa richesse en fer et sa pauvreté en acide alpha linoléique (oméga 3) dans le bœuf et l'agneau (c'est l'inverse pour la volaille, le porc, le lapin) sont des éléments considérés comme négatifs.

Les atouts d'une alimentation végétarienne

Sur le plan nutritionnel (10) ses caractéristiques sont marquées par des apports beaucoup plus élevés en fibres alimentaires, surtout grâce aux céréales complètes, en certaines vitamines (vitamine C, betacarotène et caroténoïdes, vitamine B9) et en polyphénols et autres micronutriments végétaux exerçant avec la vitamine C et les caroténoïdes des effets antioxydants. En outre la nature des glucides et le type de fibres peuvent à la fois abaisser l'index glycémique et avoir des effets favorables sur la flore intestinale (effet prébiotique) ; quant aux lipides, tout dépendra du choix des corps gras, mais *a priori* une alimentation végétarienne peut conduire à accroître la consommation des acides gras insaturés et à réduire celle des acides gras saturés. Les études ayant analysé les apports nutritionnels de populations végétariennes confirment ces données (9).

Les points faibles

Il est souvent écrit que l'alimentation végétarienne induit un déficit d'apport en fer et en calcium. En réalité, en ce qui concerne le fer le statut martial des végétariens n'est pas déficitaire ; il pourrait l'être pour les végétaliens du fait de l'absence d'œuf et donc de fer héminique, mais à l'inverse la vitamine C augmente l'absorption intestinale du fer. Les apports en calcium sont satisfaisants dès lors que les apports en produits laitiers sont maintenus ce qui n'est pas le cas des régimes végétaliens.

Le véritable risque concerne en fait la vitamine B12 puisque celle-ci est exclusivement animale, même s'il en existe un peu dans le tempeh (à base de soja fermenté) ou les algues. Ce déficit concerne donc les végétaliens et les macrobiotes.

Beaucoup moins connu est le déficit en acides gras oméga 3 à longue chaîne chez les végétaliens qui ne consomment, mises à part les algues, que leur précurseur l'acide alpha linoléique. Or la biotransformation de l'acide alpha linoléique en EPA (acide eicosapentaénoïque) (et en DHA : acide docosahexaénoïque) est très faible chez l'homme et faible chez la femme.

Les défauts des menus végétariens

Ils sont liés à leur composition parfois défectueuse, pas à leur nature. Chez les végétaliens l'apport en protéines peut être insuffisant sur le plan quantitatif. Chez les végétariens on observe parfois un excès de fromage, un excès de pâtisseries, tartes, tourtes, tartiflettes, fritures, beignets, gâteaux, sucreries conduisant à un excès de sucres et de graisses. Mais il faut admettre que c'est de loin l'alimentation occidentale qui est d'abord et le plus souvent déséquilibrée et excessive.

Les bénéfices en matière de santé

La richesse en fibres, en micronutriments et microconstituants protecteurs (antioxydants, polyphénols) du régime végétarien, la nature de ses acides gras (si le choix des corps gras est judicieux), son index glycémique bas, sa faible teneur en fer (pro-oxydant), les propriétés spécifiques du soja éventuellement (protéines et isoflavones) rendent compte des bénéfices du régime végétarien en terme de diabète et de risque cardiovasculaire, voire d'obésité (9). Ce constat peut toutefois être entaché par le déficit en oméga 3 à longue chaîne (EPA et DHA) ce qui accroît le risque de thrombose, surtout en cas d'excès simultané en oméga 6 (huiles de tournesol, maïs, soja, carthame,...), et par le déficit en vitamine B12 induisant une élévation de l'homocystéine (qui accroît aussi le risque de thrombose) (11).

Les études épidémiologiques suggèrent une réduction du risque cardiovasculaire chez les végétariens. Mais la plupart de ces études ont été réalisées chez les Adventistes américains qui habituellement ne consomment ni tabac ni alcool ce qui représente un biais important. L'obésité semble également moins fréquente que chez les consommateurs de viande, mais pas comparativement aux consommateurs de poisson. En ce qui concerne le risque de cancer, les premières études étaient nettement en faveur des végétariens, notamment en ce qui concerne les cancers en partie influencés par l'alimentation (colon, sein, prostate, endomètre...), alors que les cancers non alimentaires ne voyaient pas se modifier leur risque de survenue. Il

s'agissait là encore souvent d'études menées chez les Adventistes. Plus récemment, d'autres études ont présenté des résultats nettement contradictoires, mettant en évidence un risque accru de cancer colorectal chez les végétariens. L'explication n'était pas claire : on a évoqué les apports plus élevés en nitrates, puisque la source alimentaire principale est représentée par les légumes, ou ceux des pesticides apportés par les légumes (mais leur origine biologique les réduit) ; il pourrait s'agir des mycotoxines très cancérigènes apportés par les oléagineux ou les végétaux mal conservés ou encore par certains produits végétaux biologiques.

Les risques liés aux régimes végétariens

Les carences sont essentiellement le fait des régimes végétaliens et macrobiotes (9).

De nombreux cas de troubles de la croissance liés à un déficit d'apport en protéines ont été rapportés chez les enfants végétaliens et macrobiotes. De même rachitisme et ostéoporose (chez l'adulte) sont-ils fréquents du fait d'apports insuffisants en calcium et en protéines, malgré un régime globalement plus alcalinisant. Plus grave encore sont les conséquences d'une carence en vitamine B12 susceptible d'entraîner une anémie mégaloblastique (gros globules rouges) et une atteinte neurologique grave, la sclérose combinée de la moelle. Mais il faut reconnaître que d'un point de vue de la santé publique ceci reste rare et anecdotique au regard des bénéfices d'une alimentation végétarienne équilibrée. Il faut recommander aux végétaliens et aux macrobiotes une supplémentation en vitamine B12.

Dimension psychologique

Certaines études ont montré que l'entrée dans un régime végétarien pouvait témoigner d'un trouble du comportement alimentaire latent et une forme d'entrée dans l'orthorexie (manger droit, de façon obsessionnelle), voire dans l'anorexie.

On a également décrit chez certains végétariens un profil psychologique (12) particulier caractérisé par une perception négative du monde et un sentiment d'incompréhension voire de persécution. Ceci peut tenir au caractère longtemps, et encore aujourd'hui, mal accepté ou discriminatoire de l'attitude de certains omnivores vis à vis des végétariens dans un univers carné. Mais il semble que cela soit plus la perception que les végétariens ont de l'image qu'ils ont, que la perception que la population générale a réellement d'eux

(12). Il est certain que la France n'est pas encore très ouverte à la diversité alimentaire.

C onclusion

À certains égards, l'alimentation végétarienne s'oppose point par point aux défauts de l'alimentation occidentale telle qu'elle s'étale aujourd'hui. Pour autant elle n'est pas parfaite. Si tant est que l'on puisse vraiment définir ce qu'est une alimentation équilibrée, d'un point de vue nutritionnel, l'idéal serait non pas d'être végétarien mais de manger végétarien occasionnellement, voire assez souvent (un repas sur deux par exemple), et de consommer de la viande deux fois par semaine et du poisson deux fois par semaine ; cela ne serait pas correct du point de vue de certains végétariens mais serait raisonnable à notre avis et constituerait la meilleure alternative nutritionnelle compte-tenu que la nature de l'homme est d'être un omnivore qui s'adapte ; et c'est peut être la meilleure leçon : s'en inspirer pour améliorer fortement l'alimentation actuelle afin de sortir d'un schéma trop carné, en rappelant que la viande ne peut endosser tous les défauts de notre alimentation (défauts qui viennent essentiellement des excès). Autant manger végétarien est bénéfique, y compris pour des aspects environnementaux et écologiques, autant devenir végétarien n'apparaît pas une nécessité sur le plan nutritionnel. De plus le végétalisme doit être déconseillé chez les jeunes enfants (13), les personnes âgées (11) et les femmes enceintes.

Apprenons également à vivre ensemble, à accepter les différences, les diversités et les choix ; ne faisons pas de la nourriture un nouveau totalitarisme dans un sens ou un autre, une nouvelle morale ou une nouvelle religion. La sagesse nous conduira à la vérité. En terme de nutrition cela s'appelle la variété et la modération.

Bibliographie

1) LECERF JM
Manger autrement
Institut Pasteur de Lille Edit, 1984, 96 pages.

2) LECERF JM, FRESSIN C, LEFEBVRE B, BARDEL C
Intérêt d'un menu végétarien en restauration collective : le menu alternatif
Med et Nutr 1989, 25, pp. 231-236.

- 3) LECERF JM
Végétariens et végétarisme
Contexte historique et psychologique
Med et Nutr 2003, 39 (4), pp. 153-157.
- 4) LECERF JM
Le monde a faim et nous mangeons trop
Hommes et migration 1987, 1105, pp. 48-53.
- 5) LECERF JM
Caractéristiques nutritionnelles de l'alimentation végétarienne
Med et Nutr 2003, 39, (4), pp. 158-163.
- 6) LECERF JM
La vérité sur les risques alimentaires : les laitages
Réalités en Nutrition et en diabétologie 2011, 33, pp. 23-27.
- 7) BAL S, LECERF JM
Mise en place de l'alimentation végétarienne
Med et Nutr 2004, 40 (2), pp. 80-84.
- 8) LECERF JM
Y a-t-il des bases scientifiques et rationnelles pour une alimentation végétarienne ?, Xème entretiens de Belley, 46-48. Cahiers de l'OCHA 1996, 7, pp. 1-77.
- 9) LECERF JM
Bénéfices et limites de l'alimentation végétarienne
Med de Nutr 2004, 40 (2), pp. 72-79.
- 10) LECERF JM, BILAN C, RAKOTO FIRINGA C
Vegetarian meals which are proposed in collective catering may contribute to the recommended dietary allowances
Proc Nutr Soc, 1999, 58 (3), 88A.
- 11) LECERF JM
Particularités du senior végétarien
Med Mal Metab 2009, 3, 4, pp. 261-266.
- 12) LECERF JM, GROUX S
Motivations et opinions au sujet du végétarisme et des végétariens
Med et Nutr 1998, 2, pp. 76-82.

Tribune contradictoire

13) LECERF JM

Le régime végétalien : les risques chez l'enfant
Concours médical 2011, 133, 3, 233.

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Manger des animaux ? Pratiques et perceptions en univers carniste

Estiva REUS

*Maître de conférences en sciences économiques
Université de Bretagne Occidentale
Directrice des Cahiers antispécistes
Co-fondatrice de l'association L214*

« L'exploitation des animaux prospère non parce que les gens s'en moquent mais en dépit du fait qu'ils ne s'en moquent pas¹ » écrit Brian Luke. Luke n'est pas un cas isolé. Nombre de travaux consacrés à l'éthique animale s'attachent à examiner les constructions intellectuelles, sociales ou psychiques qui permettent l'usage des animaux à leur détriment, constructions dont la profusion même suggère que cet usage n'est pas spontanément perçu comme neutre ou innocent.

Certains auteurs s'attachent plus particulièrement aux facteurs qui rendent possible l'alimentation carnée, bien que les humains aient la faculté d'empathie avec ceux dont ils ingèrent les corps. C'est le cas de Melanie Joy dans son livre *Why we love dogs, eat pigs and wear cows*, paru en 2010. Nous rappellerons dans un premier temps quelques-uns des thèmes qu'elle y expose. Nous nous tournerons ensuite vers des observations et résultats d'enquêtes portant sur des comportements et opinions relatifs à la consommation de produits d'origine animale. Ces données permettent notamment d'évaluer si les attitudes de certains mangeurs suggèrent réellement l'existence d'un « paradoxe de la viande » (Ne pas vouloir de mal aux animaux et cependant s'en nourrir, causant de la sorte leur souffrance et leur mort).

¹ Page 70 de la traduction française, parue en 1999. Le texte original anglais, « Justice, Caring and Animal Liberation », date de 1996.

I - l'analyse de Melanie Joy²

L'originalité de Joy ne tient pas tant dans le recensement des facteurs qui permettent la poursuite de l'alimentation carnée, que dans le fait d'avoir créé un vocable qui les désigne collectivement : carnisme³. Cet acte de dénomination revêt une grande importance à ses yeux. Nommer une chose, c'est la rendre visible ; « si nous ne la nommons pas, nous ne pouvons pas en parler, et si nous ne pouvons pas en parler, nous ne pouvons pas la remettre en cause » écrit-elle⁴.

Joy définit le carnisme comme une idéologie, un ensemble partagé de croyances, mais aussi de pratiques conformes à ces croyances. C'est l'idéologie invisible qui conditionne les gens à manger certains animaux. Elle émane d'un système qui pratique la violence physique à grande échelle, conduisant chaque année des milliards d'animaux à grandir et périr dans des conditions effroyables pour finir dans nos assiettes. A l'instar d'autres systèmes violents, celui-ci repose sur une « idéologie des trois N » : manger de la viande est *normal, naturel et nécessaire*.

Le système carniste est à la fois une matrice sociale et une matrice psychologique (le carnisme intériorisé). Cette double dimension lui confère une grande robustesse, bien qu'il aille à l'encontre de notre disposition spontanée à être affectés par ce qu'éprouvent d'autres êtres *sentients* et à ne pas vouloir qu'ils souffrent. Il fonctionne en faisant barrage à notre empathie car, écrit Joy, le système « a besoin d'une solide forteresse pour se protéger de ses propres partisans : nous⁵ ».

• Soutien des institutions

L'infrastructure économique qui permet de pêcher, élever et abattre les animaux est couplée à une superstructure institutionnelle qui l'aide à se maintenir en place. Le « système » est hérissé de dispositifs qui minimisent l'inconfort moral que nous pourrions éprouver en pensant aux animaux sacrifiés. Pour partie, ces dispositifs sont délibérément érigés et entretenus

² Pour une présentation plus complète, en langue française, de l'approche de Joy, voir le dossier que lui ont consacré les *Cahiers antispécistes*, n°33, en ligne. En langue anglaise, certains des articles et interviews de Joy sont accessibles sur son site personnel : <http://www.melaniejoy.org/articles/>. Voir également le site *Carnism Awareness and Action Network* qu'elle a créé en décembre 2010.

³ Le terme « carnisme » a été forgé par Joy en 2001. Il a été popularisé en 2010 suite à la parution de son livre.

⁴ Joy, 2010a, p. 32.

⁵ Joy, 2010a, p. 134.

par des agents dont la mission est de servir les intérêts des filières de productions animales. Pour partie, ils sont intégrés dans l'organisation et le fonctionnement établi de la société, et se reproduisent d'eux-mêmes.

Tout ce qui est conforme au système est entériné par la loi et présenté comme éthique et raisonnable. Au regard du droit, les animaux sont des marchandises ; les grandes institutions, de la médecine à l'éducation, participent à la propagation de la croyance en la nécessité et la normalité d'un régime carné ; les produits animaux sont partout dans la publicité et dans l'offre de denrées alimentaires.

Quand un système est solidement établi, note Joy, il est *naturalisé*. La naturalisation n'est pas simplement la croyance qu'une chose est inéluctable ou qu'elle remonte à la nuit des temps ; c'est le processus qui transforme le naturel en légitime. Bien que le meurtre d'êtres humains ait probablement toujours existé, nous le jugeons immoral. La consommation carnée, elle, a été naturalisée.

- *Invisibilité*

Cependant, les arguments qui nous aident à penser qu'il est juste, excusable ou indifférent de sacrifier des animaux pour notre consommation ne sont que la seconde ligne de défense de la forteresse carniste. De nos jours et dans les pays semblables au nôtre, la plupart des consommateurs d'animaux n'ont aucun contact avec les bêtes vivantes ; ils ne procèdent pas à leur mise à mort et n'ont pas développé le type de blindage mental, rites ou croyances, qui permettent de le supporter sur le même mode que dans les sociétés où producteurs et consommateurs se confondent. Ils ne vivent pas non plus dans un monde de pénurie où le besoin de pourvoir à sa survie prime aisément sur d'autres préoccupations. C'est pourquoi la meilleure défense du système réside selon Joy dans son invisibilité, à commencer par son invisibilité physique. La plupart d'entre nous n'ont jamais assisté à une seule des étapes qui transforment les animaux en viande. Jamais la production de la pêche et de l'élevage n'a été aussi massive qu'à notre époque, et jamais elle n'a été autant dérobée au regard.

- *Cécité acquise*

L'énergie nécessaire au maintien en place du système se trouve amenuisée par la passivité acquise des individus qui l'habitent, et par le fait qu'eux-mêmes portent et transmettent l'idéologie carniste. Car l'invisibilité dont elle jouit vient aussi de ce que nous l'avons intériorisée.

Tribune contradictoire

Comme pour d'autres idéologies associées au mode de vie dominant, les croyances qui caractérisent le carnisme sont perçues comme des évidences, comme des faits plutôt que comme des valeurs. Elles diffèrent en cela des croyances des dissidents. Dans une société patriarcale, les féministes sont distinctement perçus, et se perçoivent eux-mêmes, comme porteurs de certaines valeurs et opinions. Il en va différemment de beaucoup de mangeurs d'animaux dans une société carniste. Eux aussi font un choix, qui repose sur certaines croyances et valeurs, mais ce choix semble ne pas en être un. Dès notre plus jeune âge, la chair animale a été de tous nos repas et l'idéologie carniste a été distillée dans notre esprit ; l'une et l'autre sont partie intégrante de notre décor familial. Joy propose une expérience mentale destinée à nous faire sentir comment cette imprégnation a créé des points aveugles dans notre conscience.

Imaginons que nous soyons en train de déguster ce que nous pensons être un ragoût de bœuf et qu'on nous apprenne qu'en réalité c'est du chien. Il est probable que cette information, vraie ou fausse, nous perturbe, voire nous coupe l'appétit, bien que le met soit resté le même. Quand nous entendons le mot « chien », c'est l'image d'un chien vivant qui nous vient à l'esprit et qui suscite la répugnance à manger. Le fait remarquable est que cette même réaction ne se produit pas quand il s'agit de la chair d'animaux appartenant aux quelques espèces jugées comestibles dans la société où l'on vit. Nous avons acquis à leur propos une forme d'engourdissement mental qui fait que nous pouvons les manger sans y penser. S'agissant de chair de dinde, porc ou saumon, nous ne percevons que de la nourriture, sans que la connexion se fasse avec l'animal dont elle provient.

Encore le mécanisme est-il imparfait et a-t-il besoin d'être renforcé par d'autres dispositifs. L'un d'entre eux est la désindividualisation. Nous voyons les animaux comestibles comme des abstractions, des êtres génériques : un membre de l'espèce est perçu comme identique à n'importe quel autre. Nous n'avons pas de contact avec eux, ne savons rien d'eux, et les caractéristiques que nous leur attribuons – en endossant des lieux communs – sont volontiers dépréciatives. Les cochons sont sales et les poulets sont bêtes, à la différence des chiens qui sont intelligents et affectueux. On pourrait voir une confirmation de ces hypothèses dans le fait qu'à l'inverse l'édifice se fragilise lorsque des animaux d'une certaine espèce sont utilisés à la fois pour fournir de la viande et comme animaux de compagnie. C'est ainsi qu'une partie des consommateurs boude la viande de cheval ou de lapin.

• *Rouages psychiques à double tranchant*

Joy souligne que des facultés adaptatives, présentes de façon générale dans le psychisme humain, sont modelées par notre immersion dans un univers carniste de telle manière qu'elles alimentent notre cécité à son égard. Ainsi, *l'engourdissement psychique* est un mécanisme qui nous aide à supporter les expériences traumatisantes qui nous frappent, ou à ne pas être terrorisés en permanence par les dangers qui nous entourent. Mais cette faculté qui permet de prendre de la distance à l'égard de la violence dont on est soi-même victime devient destructrice quand elle nous aide à ne pas être affectés par des pratiques violentes envers des tiers auxquelles nous participons.

Un autre rouage psychique à double tranchant est notre *schéma*. Ce terme désigne ici le filtre psychologique qui trie, interprète et classe l'information que nous recevons. Sans lui, nous serions submergés par la multitude de stimuli auxquels nous sommes soumis. Le schéma mental se structure en fonction de notre expérience et de notre environnement, et détermine ce à quoi nous prêtons attention et comment nous l'interprétons. Bien qu'évolutif, ce schéma tend à ne retenir que ce qui confirme les croyances déjà acquises. Les individus qui évoluent dans un monde carniste ont acquis une façon de filtrer les données qui font que certaines questions ne leur viennent pas à l'esprit (pourquoi trouve-t-on normal de manger des cochons et pas des chiens ?), ou qui les empêche de voir le caractère absurde de certaines situations. Ils peuvent s'attendrir devant un pré où des brebis évoluent avec leurs petits et ensuite acheter tranquillement un gigot d'agneau. Ils ne sont pas surpris ou choqués par des publicités figurant des cochons joyeux pour vanter de la charcuterie.

Le carnisme imprègne nos modèles de pensée profonds, dans une sorte de clair-obscur de la conscience, et régit d'autant mieux nos réactions que ce qui est inconscient échappe à notre contrôle. Pour la plupart des gens, il n'y a pas eu un moment dans leur existence où ils ont réfléchi et décidé que manger des animaux était bien.

II - Manger de l'animal ? Pratiques, opinions, sentiments

Le rapport des mangeurs à la viande conforte-t-il la thèse de Joy ? Si tel est le cas, on devrait observer une large adhésion à des valeurs ou croyances carnistes, mais sur un mode qui évoque davantage une acquisition par perméabilité au milieu ambiant, que le résultat d'une attention personnelle portée à ces questions, ayant conduit à l'adoption d'une position claire et réfléchie. On devrait également détecter les signes d'une certaine sensibilité au sort des animaux, mais qui souvent demeure suffisamment engourdie pour que l'apathie l'emporte sur l'empathie. En somme, on devrait déceler une

Tribune contradictoire

certaine perception du paradoxe de la viande, mais une perception faible ou trouble, associée dans beaucoup de cas à une inertie des comportements

Un point de départ commode consiste à s'appuyer sur la distinction entre végétariens et carnivores. En effet, les végétariens sont par définition des personnes qui ne consomment pas de chair animale ; on les reconnaît à leur façon de se nourrir. Pour autant, peut-on qualifier le végétarisme de régime (à vocation) alimentaire ? Ce que les végétariens ne consomment pas ne présente aucune homogénéité sur le plan nutritionnel (l'alimentation végétarienne procure les mêmes nutriments que l'alimentation carnée). Aucune homogénéité non plus sur le plan gustatif. Quel rapport entre la saveur d'une langouste, d'une tranche de bacon ou d'un ris de veau ? Dès lors, il y a matière à penser que ce qui est en jeu est un rapport aux animaux. Sans doute est-ce effectivement le cas. Mais la réalité ne se laisse enfermer dans aucune formulation simple. L'affirmation « Un végétarien refuse de nuire aux animaux en les mangeant, tandis qu'un carnivore trouve normal ou nécessaire de s'en servir comme nourriture » ne saurait rendre compte de l'ensemble des cas observés. On a plutôt affaire à éventail de pratiques et à une mosaïque de croyances et sentiments.

• *Diversité des pratiques*

La diète d'une partie des végétariens inclut des produits issus de l'élevage (lait, œufs, miel), tandis que celle d'une autre partie (les végétaliens) les exclut. Du côté des carnivores, une majorité consomme la plupart des produits animaux d'usage courant, et ne prête pas attention à la façon dont les animaux sont élevés ou pêchés lors de l'acte d'achat. Mais on trouve aussi des consommateurs que Singer et Mason (2006) qualifient d'*omnivores consciencieux* : des personnes qui, lorsqu'elles achètent des produits de l'élevage, choisissent des labels apportant certaines garanties en matière de bien-être (ou moindre mal-être) animal. Elles peuvent n'être consciencieuses qu'à temps partiel : seulement de temps à autre ou uniquement sur certains types de produits. Elles le sont rarement lors des repas pris à l'extérieur. Certains mangeurs consomment des produits d'origine animale mais en quantité moindre que le reste de la population. Parmi eux, on qualifie de *flexitariens* les personnes qui le plus souvent mangent végétarien mais qui n'excluent pas de consommer occasionnellement de la viande. On mentionnera enfin les *carnivores sélectifs* : des mangeurs qui ont exclu de leur diète, ou qui répugnent à manger, des espèces pourtant couramment consommées. Certains d'entre eux sont parfois abusivement désignés par les vocables pesco- pollo- ou pesco-pollo-végétariens. Un cas fréquent est en effet celui où c'est la viande de mammifères qui est rejetée – celle des animaux qui nous émeuvent le plus facilement.

Selon un sondage effectué en 2009 aux Etats-Unis⁶ par Harris Interactive, 3,4% des Américains adultes sont végétariens (dont 1% de végétaliens), tandis que 8% des sondés ne mangent jamais de viande de mammifères. Un sondage effectué par le même institut en 2010 sur des Américains âgés de 8 à 18 ans donne des ordres de grandeur similaires pour les jeunes, et indique de surcroît que 7% d'entre eux ne consomment jamais de volailles⁷.

Signalons pour finir que des personnes se disent végétariennes, alors qu'elles ne le sont pas vraiment. Les chercheurs ont pris l'habitude d'utiliser l'expression « végétariens autodéclarés » plutôt que « végétariens » tout court pour désigner les personnes qui cochent la case « je suis végétarien » dans un questionnaire. En effet, l'expérience montre que si l'on veut réellement recruter des végétariens pour une étude, il ne faut pas se contenter de cette question, mais la compléter d'un catalogue où l'on demande aux sondés de cocher les aliments qu'ils ne consomment jamais parmi une liste reprenant les grands types de produits d'origine animale (bœuf, porc, poisson, etc.). C'est ainsi que l'on constate qu'une fraction non négligeable des végétariens autodéclarés mange des animaux. Toutefois, la plupart d'entre eux sont à la fois des carnivores sélectifs (peu ou pas de viande rouge) et des personnes qui consomment de la viande ou du poisson beaucoup plus rarement que les autres carnivores⁸.

Après ce survol de la gamme des pratiques relatives à l'usage alimentaire des animaux, tournons-nous vers des indicateurs concernant les croyances ou opinions des mangeurs.

• *Végétarisme et éthique animale*

Les enquêtes menées auprès de végétariens⁹ montrent que beaucoup d'entre eux citent l'éthique ou la compassion envers les animaux à la fois comme

⁶ The Vegetarian Resource Group, <http://www.vrg.org/press/2009poll.htm>

⁷ The Vegetarian Resource Group, http://www.vrg.org/press/youth_poll_2010.php. Il apparaît aussi qu'ils sont 22% à ne pas manger de poisson. Il serait toutefois hasardeux d'en conclure à une sensibilité particulière des jeunes au sort des animaux aquatiques, la consommation de poisson étant de façon générale faible aux Etats-Unis. Les résultats de sondages similaires effectués depuis les années 1990 sont accessibles à partir de cette page du Vegetarian Resource Group : <http://www.vrg.org/nutshell/faq.htm#poll>

⁸ Voir par exemple le détail des habitudes de consommation de l'échantillon de végétariens autodéclarés étudiés par Emma Lea (2001), p. 80.

⁹ Pour une information plus complète sur les études sociologiques menées sur des végétariens et les résultats qui en ressortent, cf. Dupont et Reus, 2011.

motivation principale de leur régime actuel, et comme raison initiale de leur rejet de l'alimentation carnée. Parmi les autres raisons invoquées, le souci de préserver sa santé constitue la motivation initiale d'une fraction assez importante de végétariens. On observe cependant qu'une fois passés au végétarisme, les individus élargissent souvent leur palette de raisons d'y adhérer, de sorte que les végétariens « d'origine santé » ont de grandes chances à terme d'adopter l'idée que ce régime est également préférable pour le bien des animaux. Quelques études indiquent par ailleurs que la plupart des végétaliens sont des végétariens « d'origine éthique ».

• *Manger de la cruauté ?*

Une étude a été effectuée dans le sud de l'Australie (Lea, 2001) sur 704 personnes, se répartissant en 103 végétariens autodéclarés, 55 semi-végétariens autodéclarés et 546 non végétariens autodéclarés. Les semi-végétariens se distinguent des non végétariens par une fréquence un peu plus basse de la consommation de viande, la différence étant surtout marquée pour la viande rouge. La plupart d'entre eux restent des consommateurs réguliers de chair animale¹⁰.

La proposition « La viande est cruelle pour les animaux » a été approuvée par 93% des végétariens, 65% des semi-végétariens et 18% des non végétariens. Si la gradation des taux d'approbation de cette proposition est cohérente avec la gradation des pratiques, on constate aussi que la proportion de carnivores (dont les semi-végétariens) qui admettent que la viande est cruelle n'est pas négligeable. Par ailleurs, la proportion de répondants qui choisit de cocher la case « Ne sait pas » croît avec la consommation de viande : c'est le cas de 4% des végétariens, 16% des semi-végétariens et 26% des non végétariens.

• *Favoriser le bien-être animal ?*

On pourrait multiplier les exemples de sondages révélant qu'une majorité des personnes interrogées déclarent accorder de l'importance au bien-être animal et approuver le renforcement des mesures destinées à l'améliorer, y compris des mesures d'interdiction des formes d'élevage les plus nuisibles aux animaux. On pourrait aussi multiplier les statistiques indiquant que les produits issus des pires formes de l'élevage industriel représentent l'essentiel des ventes. Prenons l'exemple des œufs en France. Selon un sondage réalisé les 17 et 18 février 2010 par l'IFOP pour CIWF [Compassion in World Farming], 75% des Français se sont déclarés prêts à payer un peu plus cher

¹⁰ Pour plus de détails, cf. Lea, 2001, p. 80.

leurs œufs s'ils ont l'assurance que les poules n'ont pas été élevées en cage¹¹. Cependant, une étude de l'ITAVI [Institut Technique de l'Aviculture] parue en novembre 2010, indique que 68% des œufs coquille vendus en supermarché sont pondus par des poules élevées en batterie de cages. Les actes d'achat ne sont donc pas conformes aux opinions exprimées. Il n'y a pas non plus déconnexion totale. En effet, on observe depuis plus de dix ans une nette progression de la part des « œufs alternatifs » dans les achats des ménages¹².

• *Est-il problématique de tuer des animaux pour la viande ?*

On pourrait imaginer que les carnivores considèrent unanimement qu'il est juste, excusable ou indifférent de tuer des animaux pour s'en nourrir, puisqu'à l'évidence les animaux dont ils consomment la chair ont été tués à cette fin. Pourtant, des données indiquent qu'ils ne sont pas tout à fait détendus face à la mort donnée aux animaux.

Certains consommateurs de viande déclarent préférer ne pas reconnaître l'animal dont elle provient. C'était le cas du tiers des 1000 personnes interrogées par Geneviève Cazès-Valette dans le cadre de son étude sur *Le rapport à la viande chez le mangeur français contemporain*¹³ (2004) ; par ailleurs 65% d'entre elles ont dit être d'accord avec l'affirmation « Cela vous dérangerait d'assister à l'abattage des animaux »¹⁴. La majorité des 1018 personnes interrogées dans le cadre d'une étude effectuée en Grande Bretagne en 1993 ont dit qu'elles cesseraient de consommer de la viande si elles devaient tuer elles-mêmes les animaux¹⁵.

Lorsque les questions sur la mise à mort des animaux revêtent une connotation normative, les pourcentages de carnivores prêts à affirmer que cela pose problème deviennent plus faibles mais restent significatifs. Ainsi, dans l'enquête précitée de Lea, conduite en Australie, 8% des non végétariens ont dit approuver l'affirmation « Les humains n'ont pas le droit de tuer les animaux pour les manger », et 13% ont coché la case « Ne sait

¹¹ Source : site de CIWF : www.ciwf.org.uk/fr/presse/les_franais_se_prononcent_en_faveur_des_ufs_de_plein_air.aspx

¹² Par ailleurs, selon un sondage effectué en 2010, les Français sont moins de 40% à savoir que les codes 0 à 3 inscrits sur les œufs les informent du mode d'élevage des poules. Source : site de CIWF, www.ciwf.org.uk/includes/documents/cm_docs/2011/2/2011_02_cp_sondage.pdf

¹³ *Op. cit.* p. 31.

¹⁴ *Op. cit.* p. 345.

¹⁵ Richardson *et alii*, 1993, cité par Lea, 2001, p.5-6.

pas ». Les semi-végétariens (qui rappelons-le sont des carnivores) ont été 40% à approuver la même affirmation et 11% à dire ne pas savoir. De même, dans l'étude menée par Cazès-Valette en France¹⁶, 14% des personnes interrogées ont dit ne pas être d'accord avec la proposition « Il est normal que l'homme élève des animaux pour leur viande ».

• *La viande indispensable à notre santé ?*

On constate que des carnivores considèrent que la production de viande fait souffrir des animaux ou sont mal à l'aise à l'idée de leur mise à mort. Pourtant, ils continuent à les manger. L'explication résiderait-telle dans la croyance que la physiologie humaine exige une alimentation carnée et qu'il est légitime de donner la priorité à la préservation de sa propre vie, même si cela doit coûter la vie à d'autres ? Les opinions exprimées sur le sujet sont contradictoires.

Une enquête a été effectuée en France en 1997 auprès de 150 carnivores¹⁷. Les affirmations « La viande est nécessaire à l'équilibre alimentaire » et « La viande est source de santé » ont été approuvées respectivement par 61,5% et 59,5% d'entre eux, ce qui constitue une majorité mais indique aussi qu'environ 40% ne se sont pas prononcés en ce sens. Plus étonnant encore : dans la même enquête, 63,5% des personnes interrogées ont approuvé l'affirmation « On peut-être en parfaite santé sans manger de viande », de sorte qu'on se trouve face à une population qui, selon la façon dont la question est posée, dit à la fois croire et ne pas croire la viande nécessaire à la santé. La même contradiction ressort de l'étude australienne¹⁸ : 68% des non végétariens approuvent l'affirmation « La viande est nécessaire dans l'alimentation » mais ils ne sont que 15% à approuver l'idée que « Les non végétariens sont en meilleure santé que les végétariens » (et 46% à ne pas se prononcer). Les semi-végétariens quant à eux ne sont qu'une minorité à juger la viande nécessaire dans l'alimentation. On peut pour le moins conclure qu'une proportion significative des carnivores (même en retenant les questions et réponses donnant l'estimation la plus basse) n'est pas certaine que la viande soit indispensable à la santé.

Sur le plan gustatif, une forte majorité d'entre eux dit apprécier la viande. Ainsi, 88% des personnes interrogées dans le rapport précité de Cazès-Valette se disent d'accord avec l'affirmation « En général, vous aimez la

¹⁶ *Op. cit.* p. 345.

¹⁷ Etude initialement publiée dans les *Cahiers de l'OCHA*, n°7, citée dans Méry 2006, p. 45.

¹⁸ Lea, 2001, p. 96.

viande ». Toutefois, le malaise qui s'exprime lorsque la question posée rappelle la mise à mort des animaux laisse supposer que les scores obtenus seraient plus bas si l'on mesurait le degré d'adhésion à une proposition telle que « Il est normal que des animaux soient tués pour notre plaisir gustatif ».

• *Des « végétariens cognitifs »*

À partir de l'enquête effectuée par Lea (2001), Lea et Worsley ont procédé à une redistribution des 704 personnes dont l'opinion avait été sollicitée sur un grand nombre de questions relatives à l'alimentation végétale ou carnée. Les auteurs ont constaté que les parties du questionnaire sur lesquelles il y avait des différences significatives dans les réponses des trois catégories distinguées au départ (non végétariens, semi-végétariens et végétariens autodéclarés) étaient les chapitres portant sur trois thèmes : croyances à propos de la viande, obstacles à l'adoption d'un régime végétarien, avantages perçus d'un régime végétarien. C'est pourquoi les réponses à ces trois sections ont été utilisées pour mener une analyse en composante principale.

Celle-ci a conduit à identifier un groupe de carnivores dont les croyances et attitudes se rapprochent de celles des végétariens et que Lea et Worsley ont baptisé les « végétariens cognitifs ». Ce groupe composé de 81 personnes (soit 13,5% des répondants qui ne se sont pas déclarés végétariens) inclut une partie des semi-végétariens auto-déclarés (41 sur 55) mais aussi 26 des 546 non végétariens. Les niveaux de consommation de produits d'origine animale des végétariens cognitifs sont voisins de ceux des autres carnivores, mis à part une consommation plus rare de viande rouge et de produits laitiers. La plupart d'entre eux n'ont pas le projet de devenir végétariens. Ils sont pourtant plus proches des végétariens que du reste des carnivores sur certaines croyances et valeurs, notamment concernant la conviction que le régime végétarien a des effets positifs sur bien-être et les droits des animaux.

« Végétariens cognitifs » est une dénomination astucieuse, bien qu'un peu surfaite, pour désigner un phénomène que saisissent de multiples études : l'existence parmi les carnivores de personnes dont les croyances et opinions sont plus proches de celles des végétariens que de ce qui correspondrait à une pure mentalité carniste.

En résumé

Chez une majorité de la population, les enquêtes ne font apparaître ni indifférence au sort des animaux (leur mort et leur mal-être sont perçus négativement), ni adoption d'un comportement s'écartant du modèle de consommation dominant afin d'amenuiser les maux infligés aux bêtes.

Tribune contradictoire

Cependant, l'ensemble des personnes dont les pratiques ne correspondent pas à ce modèle dépasse largement le cercle des végétariens. A côté du refus de la chair animale, on trouve d'autres façons d'agir témoignant d'une certaine prise en considération des intérêts des animaux, ou d'un effort pour échapper à l'inconfort qu'inspire la pensée de ce que certains d'entre eux endurent¹⁹.

La répartition des opinions n'est pas dénuée de lien avec celle des pratiques : les carnivores croient par exemple davantage que les végétariens à la nécessité de la viande et moins qu'eux à la cruauté de l'élevage. Cependant, la correspondance n'est qu'approximative. Pour qui s'attendrait à ce que tous les carnivores soient des porteurs cohérents d'une forte idéologie carniste, le tableau présente de nombreuses anomalies. Leur opinion sur la nécessité de la viande est versatile ; l'idée de tuer un animal pour le manger répugne à beaucoup d'entre eux ; les croyances de certains carnivores sont proches de celles des végétariens éthiques ; il s'en trouve même pour juger l'élevage ou la pêche moralement condamnables. Il semble ainsi que la position de la plupart des carnivores se situe dans un intervalle allant d'une adhésion réelle, mais assez molle et passive, aux croyances légitimant l'alimentation carnée, à un état marqué de dissonance cognitive.

La consommation des animaux a de nos jours souvent lieu *sans raison*, sans que nombre de ses auteurs soient en mesure de produire un discours structuré assénant qu'ils sont dans leur bon droit, et sans qu'ils soient pénétrés de la conviction qu'il y va de leur vie ou de ce qui donne sens à leur existence. Elle a lieu pourtant.

Références

Cazès-Valette, G. 2004. *Le Rapport à la viande chez le mangeur français contemporain – Rapport d'étude sociologique*. Groupe ESC Toulouse/CCIT. Téléchargeable au format pdf.

Dupont, F. et Reus, E. 2011. Qui sont les nouveaux végétariens ? – Sociologie et végétarisme. Article soumis à la revue en ligne *SociologieS*. En attente d'évaluation par le comité de lecture.

ITAVI. 2010. *Situation de la production et des marchés des œufs et des produits d'œufs*. Novembre. Téléchargeable au format pdf.

¹⁹ Sans que pour autant le gain pour les animaux soit assuré. Ainsi, le carnivorisme sélectif accroît probablement le nombre de victimes (la forme la plus fréquente étant celle où les bovins et cochons sont remplacés par des poulets et poissons).

- Joy, M. 2001. From carnivore to carnist: Liberating the language of meat. *Satya*, 8(2), p. 26-27, en ligne.
- Joy, M. 2010a. *Why we love dogs, eat pigs and wear cows – An Introduction to carnism*. Conari Press.
- Joy, M. 2010b. Aimer ou manger ? Introduction au carnisme – Chapitre 1. *Cahiers antispécistes*, n°33, novembre, p. 3-11, en ligne.
- Lea, E. 2001. *Moving from meat. Vegetarianism, beliefs and information sources*. Thèse de doctorat, The University of Adelaide. Téléchargeable au format pdf.
- Lea, E. et Worsley, A. 2004. What proportion of South Australian non vegetarians hold similar beliefs to vegetarians ? *Nutrition&Dietetics*, vol. 61, n°1, mars, p. 11-21.
- Luke, B. 1999. Justice, sollicitude et libération animale. *Cahiers antispécistes* n°17, avril, p. 61-82, en ligne.
- Méry, A. 2006. *Les végétariens, raisons et sentiments*. Editions La Plage.
- Reus, E. 2010. Melanie Joy – Carnisme. *Cahiers antispécistes*, n°33, novembre, p. 15-28, en ligne. (Résumé de 4 chapitres de Joy, 2010).
- Richardson, N. J., Shepherd, R. et Elliman N. A. 1993. Current Attitudes and Future Influence on Meat Consumption in the U.K. *Appetite*, vol. 21 n°1, p. 41-51.
- Singer, P. et Mason, J. 2006. *The Way We Eat – Why our Food Choices Matter*. Rodale.

Tribune contradictoire

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

**La viande *in vitro* :
« rêve du végétarien », « cauchemar du carnivore » ?**

Florence BURGAT

Directeur de recherche en philosophie
Inra-Ritme/Centre de recherche Sens, Ethique, Société
(CERSES - UMR CNRS 8137)
Université Paris Descartes, Sorbonne Paris Cité

Jean-François NORDMANN

Maître de conférences en philosophie
Université de Cergy-Pontoise/IUFM de l'Académie de Versailles
Laboratoire EMA (Ecole Mutations Apprentissages) - EA 4507

Ce qui nous a poussés à réfléchir à cet objet singulier qu'est la viande *in vitro* est que cette étrange matière permet de penser *a contrario* et différemment, dans toutes ses dimensions, l'alimentation carnée telle qu'elle existe aujourd'hui. Celle-ci consiste dans la consommation de la chair d'individus animaux que l'on a spécialement fait naître et engraisser pour les tuer et les transformer en « viande » générique, à la fois signifiée et (co)produite performativement par l'usage linguistique du neutre (« du bœuf », « du porc », « du poulet », ...). La viande *in vitro*, dont nous évoquerons rapidement la technique et le contexte de recherche, est un objet encore virtuel mais qui pourrait bien cesser de l'être à plus ou moins brève échéance (I). On tentera de mettre au jour, et d'expliciter, le paradoxe selon lequel cette viande *in vitro* peut à première vue sembler sous-tendue par un rêve commun au carnivore et au végétarien (faire cesser la souffrance animale, bien nourrir l'humanité, ne pas aggraver les problèmes environnementaux issus de l'élevage, ..., sans nécessiter pour autant la mise en question et l'abolition de l'alimentation carnée) (II), avant d'apparaître cependant, au terme d'un examen plus approfondi, comme pouvant relever d'un véritable cauchemar pour le carnivore. Le motif le plus profond de ce cauchemar, qui n'est jamais clairement exposé, tiendrait dans l'effroi que pourrait susciter la perspective d'une fin de la mise à mort des animaux (III). Ces réflexions nous conduisent à envisager et interroger l'hypothèse d'une Loi mortifère qui soutiendrait et configurerait l'actuelle condition humaine. Mais une mutation des processus de subjectivation, qui ne passeraient plus par l'assomption du meurtre

collectif et de l'alimentation carnée, est-elle possible ? Et des signes s'en donnent-ils à percevoir aujourd'hui ? ¹

I - Qu'est-ce que la viande *in vitro* ?

Notre objectif n'étant pas ici d'apporter des précisions sur les techniques de sa production, rappelons simplement que la viande *in vitro* est obtenue par le prélèvement par biopsie et la mise en culture de cellules souches ou de myoblastes, cellules jeunes et seulement partiellement différenciées, productrices de cellules musculaires. Nous ne présenterons pas ici non plus les différentes tentatives en cours visant à surmonter les divers obstacles biophysiques et biochimiques à une production en quantité importante de cette viande (problèmes liés à la composition du milieu de culture, à l'acheminement des nutriments, à la stimulation nécessaire des myoblastes, etc.). Si le motif initial des recherches scientifiques sur la viande *in vitro* (commencées il y a une dizaine d'années) fut de tenter de garantir aux astronautes partis en longues missions, notamment pour Mars, des apports réguliers de protéines carnées, l'intérêt de cette production s'est très vite foncièrement élargi, comme l'attestent des éléments récents tels que :

- la publication en mars 2008 d'une étude économique de l'*In Vitro Meat Consortium* visant à évaluer la faisabilité économique d'une telle viande, présentant les techniques et leur coût, et précisant qu'il sera vraisemblablement possible à terme de produire compétitivement de la viande *in vitro* pour un coût inférieur à 3.300 ou 3.500 €/la tonne (alors que la viande de poulet si elle n'était pas subventionnée reviendrait à un coût de l'ordre de 1.800 €/la tonne)² ;
- l'annonce faite en avril 2008 par l'ONG américaine Peta (*People for the Ethical Treatment of Animals*) de l'attribution d'un prix d'un million de dollars à la première personne qui parviendrait avant 2012 à mettre au point une méthode permettant de produire des quantités suffisantes de viande *in vitro* à un prix compétitif et de mettre en vente dans au moins dix Etats américains, avec l'autorisation de la *Food and Drug Administration* et du *United States Department of Agriculture*, de la viande de poulet *in vitro* présentant des propriétés de texture et de goût comparables au poulet

¹ Nous remercions vivement Enrique Utria qui nous a fourni l'essentiel de la documentation que nous avons utilisée en français et en anglais sur le sujet.

² « The In Vitro Meat Consortium Preliminary Economics Study Project 29071 » (téléchargeable à l'adresse : www.wired.com/science/discoveries/news/2008/04/invitro_meat/).

« biologique »³ ;

- la publication en septembre 2010 par la *Royal Society* anglaise d'une étude composée de vingt et une contributions portant sur « La sécurité alimentaire : nourrir le monde en 2050 » et qui reconnaît que, face au défi considérable posé par le fait d'avoir à nourrir quelque 9 milliards 200 millions d'humains en 2050 alors qu'il n'y aura plus d'espace disponible pour l'élevage et que la demande en viande aura doublé, il sera nécessaire de recourir à de nouvelles technologies et en particulier à la viande artificielle produite dans des cuves ainsi qu'aux nanotechnologies⁴.

• *Remarques sur les appellations données à cette viande*

L'expression la plus couramment utilisée pour désigner cette viande est *viande in vitro*. L'accent est mis ainsi sur le fait que la réaction physiologique se produit en dehors de l'organisme : dans des tubes. La viande *in vitro* est rangée d'emblée du côté d'une technique et d'un lieu - le laboratoire - et distinguée de l'organisme vivant. Les techniques dites *in vitro* sont également rapprochées, dans leur opposition aux techniques *in vivo*, des méthodes alternatives à l'expérimentation sur les animaux vivants - cette association d'idées attestant sans doute qu'il reste encore loin de l'esprit de la plupart des consommateurs de viande que les animaux d'élevage sont aujourd'hui largement issus de biotechnologies (sélection génétique, insémination artificielle, clonage, transgénèse, ...) et que le laboratoire n'est nullement étranger à la « mise au point » d'animaux adaptés à la demande, de sorte que le caractère prétendu « naturel » de la viande de boucherie relève en grande partie et depuis longtemps de la pure fiction ou du simulacre.

On rencontre aussi, dans les documents scientifiques ou les articles de vulgarisation, les termes suivants : *viande de laboratoire* (« lab-grown meat »), *viande éprouvette* (« test tube meat »), *viande de cuve* (« vat-grown meat »), *viande de culture* (« cultured meat ») ainsi que les expressions : *viande artificielle*, *viande synthétique* et *viande de synthèse*. Ces trois dernières expressions s'avèrent ambiguës car elles peuvent donner à penser que cette viande n'en est pas, alors que, pour reprendre les termes mêmes de l'article

³ Cf. par exemple www.lemonde.fr/planete/article/2008/04/22/peta-promet-un-million-de-dollars-a-celui-qui-developpera-la-recette-du-poulet-in-vitro_1036886_3244.html.

⁴ Cf. notamment la contribution de Philip K. Thornton, « Livestock production : recent trends, future prospects », in *Philosophical Transactions of the Royal Society B: Biological Sciences*, Theme issue 'Food security: feeding the world in 2050', édité par H. Charles J. Godfray, John R. Beddington, Ian R. Crute, Lawrence Haddad, David Lawrence, James F. Muir, Jules Pretty, Sherman Robinson et Camilla Toulmin (cf. <http://rstb.royalsocietypublishing.org/content/365/1554.toc>).

anglais de Wikipédia sur le sujet, « la viande *in vitro* ne doit pas être confondue avec la viande imitée (*imitation meat*) qui est un aliment végétarien issu de protéines végétales, soja ou blé le plus souvent. Les termes “viande synthétique” et “viande artificielle” peuvent se référer à l’une comme à l’autre. La viande *in vitro* est de la viande ayant poussé en laboratoire »⁵. Cette précision rend alors d’autant plus saillant l’usage d’un terme comme celui de « pousser », qui évoque le mode de croissance végétale ; du reste, certains auteurs parlent expressément de « récolte » de la viande *in vitro* dans les boîtes de Pétri ou les cuves⁶. On trouve enfin l’appellation singulière « viande sans pied » (« *meat without feet* »), expression évidemment intéressante par son opposition à l’expression « viande sur pied » qui désigne dans le vocabulaire des professionnels de la boucherie les animaux encore vivants en attente de leur devenir-viande ou la viande encore vivante. Bon gré mal gré, ne faudrait-il pas que ces professionnels en viennent à reconnaître que la « viande sans pied » - et sans tête... - représente l’accomplissement historique des programmes de la « viande hors sol » ?

Prenant pour point de départ de notre article une assertion trouvée dans un article de grande presse⁷, nous voulons interroger cette double et paradoxale idée suivant laquelle cette viande *in vitro* serait à la fois « le rêve du végétarien » et « le cauchemar du carnivore ».

II - Un rêve pour le végétarien et le carnivore ?

Pourquoi « le rêve du végétarien » ? On n’aura pas de mal à le concevoir. Il serait bien sûr et avant tout mis soudainement fin au meurtre annuel de masse de milliards d’animaux - terme jusque-là entièrement idéal et utopique -, et cela qui plus est sans qu’il y ait eu à passer préalablement par l’étape, qui

⁵ Cf. le site en.wikipedia.org/wiki/In_vitro_meat.

⁶ Cf. par exemple l’organisation à but non lucratif « *New Harvest* » créée en 2004 par Jason Matheny (University of Maryland) pour le développement de substituts à la viande et son site www.new-harvest.org. L’association prône ainsi une viande *in vitro* — dénommée « viande cultivée » [cultured meat] — « plus sûre, plus nutritive, moins polluante et plus humaine que la viande conventionnelle » [safer, more nutritious, less polluting, and more humane than conventional meat], cf. www.new-harvest.org/default.php.

⁷ « C’est le rêve du végétarien et le cauchemar du carnivore : de la chair produite en laboratoire pour la consommation humaine », article du *Sidney Morning Herald* traduit dans le numéro du *Courrier international* du 16 janvier 2003 (cf. www.courrierinternational.com/article/2003/01/16/bientot-du-filet-mignon-fabrique-en-laboratoire).

paraissait irréductible, d'une mise en cause par l'humanité carnivore de ses pratiques d'alimentation... D'un seul coup, une invention technologique aurait ainsi fait basculer l'humanité dans un mode de vie permettant l'abolition pure et simple des chaînes industrielles d'élevage, de transport et d'abattage des animaux sans la priver pour autant de sa cuisine de la viande...

Viande véritablement générique, la viande *in vitro* serait sans généalogie individuelle : aucun animal, aucune biographie ne se tiendrait plus derrière elle, ou, si elle renvoyait encore à une individualité, ce ne serait plus que de manière très lointaine, *via* le prélèvement initial de myoblastes par biopsie (et en soulignant que ce prélèvement ne nécessite pas en principe la mise à mort de l'animal). La viande *in vitro* non seulement ne repose plus que sur un seul prélèvement initial et d'un très petit nombre de cellules⁸, mais ne peut pas être tenue en tant que telle pour une amorce ni même comme une puissance de vie individuelle : il ne s'agit plus avec elle, *de facto*, que de simple *matière* - non pas certes de la matière indifférenciée, puisqu'il s'agit bien, et de façon qui reste et doit rester identifiable à l'échelle macroscopique même, de *tissu musculaire* -, mais de la matière inintégrée et inintégrable à aucune formation organique de niveau supérieur et ne pouvant donc accéder à aucune individualité ou individualisation. Muscle à jamais sans attaches et sans fonctionnalité motrice. Muscle à jamais sans attaches, mais du vivant qui *de toute façon n'est pas viable naturellement et n'a pas d'avenir possible*, à la différence de la pomme de terre, de la tomate ou du plant de salade que le végétalien va chercher dans son jardin pour préparer son repas. En ce sens, la viande *in vitro* ne peut-elle pas répondre aussi au souci de ceux qui se préoccupent des formes de vie végétale et tendent par exemple vers un « fructivorisme », cette position empédocléenne, qualifiée par Jean-François Balaudé de « végétarisme radical »⁹, qui consiste à s'efforcer de ne plus porter atteinte à la vie d'aucun vivant (animal ou végétal) et à ne plus se nourrir que de ce que peuvent *produire* les vivants ?

Enfin, les végétariens - ou du moins certains végétariens éthiques - ne pourraient-ils désormais « manger de la viande » - de cette viande *in vitro*, matière organique cultivée - et trouver ainsi l'occasion et le plaisir d'élargir ou de retrouver décisivement leur palette de saveurs et de choix gustatifs et culinaires ? et ne pourraient-ils également à cette occasion faire ou refaire

⁸ « Théoriquement, avec une seule cellule, vous pourriez répondre à la demande mondiale en viande pendant un an » (Jason Matheny, cité dans *University of Maryland Newsdesk*, 6 juin 2005, www.newsdesk.umd.edu/scitech/release.cfm?ArticleID=1098).

⁹ Cf. Jean-François Balaudé : « Parenté du vivant et végétarisme radical — le « défi » d'Empédocle », in Barbara Cassin et Jean-Louis Labarrière, *L'animal dans l'Antiquité*, Paris, Vrin, 1997, p. 31-54.

Tribune contradictoire

société avec ces carnivores disposés souvent à les stigmatiser voire à les expulser collectivement au motif que leur position revient à faire sécession d'avec le reste des hommes ?

Mais beaucoup plus singulière évidemment est la seconde partie de la proposition : la viande *in vitro* serait « *le cauchemar du carnivore* ». Mais pourquoi ? En quoi ? N'est-ce pas là profondément paradoxal, puisque le consommateur carnivore garderait bien toujours dans son assiette ces filets, ces tournedos, ces escalopes qui lui mettent tant l'eau à la bouche tout en pouvant être assuré - et pour la première fois sans réserve et sans ombres - que toute violence et toute souffrance - et *a fortiori* toute « souffrance inutile » - auraient été radicalement évitées ?

Allons plus loin : la viande *in vitro* ne devrait-elle pas être également un rêve pour le carnivore - et un rêve qu'il a en commun avec le végétarien ? Car n'est-ce pas un fait avéré, et qui semble de plus en plus faire l'objet d'une prise de conscience collective, que la pratique de la consommation de viande d'élevage soulève des problèmes considérables de divers ordres, qui ne sont pas seulement éthiques, mais qui mettent également en jeu l'environnement, le développement durable ou la capacité même que l'humanité encore en pleine croissance démographique soit encore en mesure de se nourrir à l'horizon de quatre ou cinq décennies ? Si dès lors on part de la double hypothèse : 1°) que tous les humains carnivores veulent consommer et continuer de consommer de la viande ; 2°) qu'un nombre sans cesse croissant de ces humains carnivores reconnaît aujourd'hui que cette consommation carnée devrait avoir lieu de manière à la fois *éthique* (« éthique » pouvant renvoyer ici seulement à un ensemble de « bonnes pratiques » supposées éviter ou atténuer les « souffrances inutiles »), *soucieuse de « qualité* » (à la fois nutritionnelle et gustative), *écologique* (préventive de dommages irréparables pour l'environnement) et « *soutenable* » (au sens du développement durable, et susceptible notamment de ne pas causer de carences alimentaires graves pour les pays émergents ou pour l'ensemble de l'humanité), alors la viande *in vitro* devrait apparaître comme l'innovation majeure et inouïe permettant au moins en principe d'assurer et de concilier à la fois l'ensemble de ces objectifs.

Précisons comment la viande *in vitro* peut apparaître comme une telle solution aux problèmes fondamentaux posés par l'élevage industriel, c'est-à-dire par la forme qu'a prise - et ne peut pas ne pas prendre - l'élevage dans le nouveau contexte mondialisé :

1. Nourrir 9 milliards 200 millions d'êtres humains en 2050

L'adoption par l'Inde et par la Chine du mode de vie occidental, notamment dans sa composante d'alimentation fortement carnée, pose des problèmes considérables. Et de fait c'est la recherche de solutions capables de satisfaire cette nouvelle demande qui constitue aujourd'hui la principale motivation des recherches sur la viande *in vitro*, laissant loin en arrière l'enjeu de la fourniture de protéines pour les voyages spatiaux. Se référant à l'étude citée plus haut, « La sécurité alimentaire : nourrir le monde en 2050 », publiée en septembre 2010 par la *Royal Society*, un article du magazine *Life* résume ainsi les conclusions de l'étude : « De la viande "cultivée" artificiellement sera nécessaire pour nourrir les 9 milliards d'êtres humains que comptera la terre en 2050. Sans cette ressource et d'autres apportées par de nouvelles technologies, la planète sera irrémédiablement abîmée, affirment des scientifiques de renom [...] Même avec une utilisation intensive de nouvelles technologies comme les modifications génétiques et les nanotechnologies, des centaines de millions de personnes pourraient souffrir de la faim dans 40 ans en raison d'une combinaison de facteurs incluant le réchauffement climatique, la pénurie d'eau et l'augmentation des besoins alimentaires »¹⁰.

2. Ne pas aggraver les problèmes environnementaux

Selon un récent rapport de la FAO (*Food and Agriculture Organization of the United Nations*), l'élevage constitue une catastrophe environnementale. Dans ses conclusions, il est ainsi indiqué que seuls des élevages hyper confinés et contrôlés de volailles pourraient perdurer sans causer de dommages environnementaux excessifs¹¹. Il n'y a en face que l'interprofession bovine pour soutenir que l'élevage est bon pour l'environnement en raison de l'entretien de prairies - une façon sans doute très étroite de voir les choses... Parmi les problèmes environnementaux causés par l'élevage industriel, on relèvera la pollution atmosphérique (méthane), la pollution de l'eau ou le gaspillage de terres agricoles destinées à produire l'alimentation d'animaux de boucherie plutôt qu'à cultiver des végétaux de bonne qualité à haute teneur en protéines¹². Par ailleurs, la raréfaction des surfaces disponibles du fait de l'urbanisation croissante liée à un développement démographique exponentiel rend de moins en moins envisageable la conservation de terres pour l'élevage - surtout quand au développement démographique correspond

¹⁰ Article paru dans *Life* le 16/8/2010 et traduit sur le site slate.fr (www.slate.fr/lien/26195/viande-artificielle-indispensable-nourrir-humanite).

¹¹ Cf. FAO, *Livestock's long shadow — environmental issues and options*, 2006, [ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/a0701e/a0701e00.pdf](http://ftp.fao.org/docrep/fao/010/a0701e/a0701e00.pdf).

¹² Cf. Fabrice Nicolino, *Bidoche. L'industrie de la viande menace le monde*, Paris, Les Liens qui Libèrent, 2009.

Tribune contradictoire

un accroissement proportionnel de la demande en viande, en produits laitiers et en œufs.

3. Bien nourrir l'humanité

Bien nourrir l'humanité consiste à éviter les problèmes de santé publique, que ceux-ci soient d'ordre sanitaire ou diététique. Il faudrait pour cela produire une viande « sûre » (*safe*), c'est-à-dire dépourvue d'agents pathogènes ainsi que d'antibiotiques, d'hormones, d'anabolisants...¹³, moins grasse afin de prévenir les maladies cardio-vasculaires liées à la consommation de viande riche en graisses, etc. ; bref, il s'agirait de produire une viande à la mesure de nos besoins. Ce point inclut d'autre part la solidarité envers les pays émergents. En effet, comme le précisent maints ouvrages de référence, la production de viande contribue en grande partie à maintenir la faim dans le monde, dans la mesure où une part importante des terres est utilisée pour la culture de végétaux riches en protéines (le soja en particulier) qui, au lieu de nourrir directement les populations humaines, nourrissent un « bétail » destiné à être lui-même transformé en protéines animales au prix d'une perte considérable de protéines végétales et d'eau ainsi que d'un épandage massif d'engrais et de pesticides. On peut voir aussi dans cette production de viande *in vitro* une solution à l'alimentation des carnivores domestiques (chiens et chats) dont les besoins en protéines animales sont difficiles à remplacer par des substituts appropriés - même si de tels substituts existent déjà sur le marché.

4. Le goût de la viande

La plupart des mangeurs de viande disent consommer de la viande « parce que c'est bon ». L'argument ne doit nullement être mis de côté au motif qu'il semble prosaïque et dérisoire. Les fumets, les saveurs et les textures de la viande sont décrits avec sensualité par de nombreuses personnes, et il n'est pas si aisé de renoncer à une alimentation goûteuse à laquelle on s'est habitué et qui procure un vif plaisir. Mais l'objectif de produire ou de reproduire le goût de la viande (odeurs, saveurs, textures, ...) n'est nullement exclu de la considération des scientifiques, bien au contraire, et est même au cœur des

¹³ La résistance aux antibiotiques provient, en tout ou en grande partie, de la consommation de viande ; ceux-ci, ainsi que d'autres produits (vaccins, anabolisants, hormones de croissance), sont injectés en quantités importantes durant l'élevage, notamment en raison du confinement d'un grand nombre d'animaux. Le cas des lapins est le plus remarquable : alors que ces animaux ne représentent en France que 1% de la production de viande, ils absorbent 10% des antibiotiques donnés à l'ensemble des animaux d'élevage.

recherches actuelles¹⁴.

5. *La viande in vitro s'inscrit dans la poursuite du processus historique qui conjugue industrialisation intensive de l'élevage et développement inédit des biotechnologies*

La viande *in vitro* vient s'inscrire dans l'histoire de l'élevage, c'est-à-dire de son industrialisation toujours croissante - le fait qu'elle aille ainsi « dans le sens de l'histoire » n'étant pas pris ici comme une valeur bonne en soi, mais comme un simple constat de fait. Aussi la viande *in vitro* ne constitue-t-elle pas la négation de l'élevage, mais au contraire le prolongement de son ancrage dans des techniques éprouvées dans le laboratoire et dans les modalités hors sol de la production. Et les avantages offerts par cette viande *in vitro* valent aussi bien en termes de rendements et de rationalité comptable - « Dans la production actuelle de viande, 75% à 95% de ce que nous donnons aux animaux d'élevage pour les nourrir est perdu en raison de leur métabolisme et de la quantité de structures non comestibles telles que le squelette ou le tissu nerveux. Avec de la viande de culture en revanche, il n'y a pas de corps à entretenir [*there's no body to support*] et vous ne faites que produire la viande qui sera mangée »¹⁵ - qu'en termes de résolution nécessaire des problèmes engendrés par l'élevage industriel du fait même qu'il traite des animaux vivants (morbidité, mortalité, déchets produits par « le vif », souffrance, etc.).

En même temps, les recherches en vue de produire de la viande *in vitro* s'inscrivent dans l'histoire de la biologie qui, depuis les années 1960 (époque en France de la loi d'orientation sur l'élevage, de la création de l'Institut National pour la Recherche Agronomique et d'un département de génétique animale au sein de cet institut), s'est mise au service de la « production animale » - nouveau terme pour dénommer l'élevage par ce qui apparaît comme sa finalité profonde et permanente. Grâce aux progrès de la biologie et de la génétique, et aux performances des biotechnologies qui en découlent (avec par exemple une insémination artificielle qui a bouleversé la donne de l'élevage en le désinsérant de la généalogie de la reproduction naturelle), les animaux sont désormais façonnés en fonction de ce que l'on attend d'eux,

¹⁴ Cf. notamment les difficultés rencontrées pour produire ou reproduire la texture de la viande et les différentes solutions envisagées pour « faire faire de l'exercice » à des « steaks sédentaires » : stimulations électriques ou chimiques, utilisation de gouttes thermo-sensibles de chitine, utilisation de feuilles à structure extensible, etc. Cf. par exemple Jason Matheny, cité dans *University of Maryland Newsdesk*, 6 juin 2005, www.newsdesk.umd.edu/scitech/release.cfm?ArticleID=1098.

¹⁵ Jason Matheny, cité in Lakshmi Sandhana, « Test Tube Meat Nears Dinner Table », *Wired.com*, 21/6/2006 (www.wired.com/science/discoveries/news/2006/06/71201).

des réponses qu'on leur demande de fournir (domaine de l'élevage, domaine de la recherche fondamentale, médicale, cosmétique, industrielle, militaire, etc.). La viande *in vitro* est ainsi issue de cette même recherche biotechnologique dont relève désormais l'élevage.

Corollairement, la viande *in vitro* est de nature à entrer dans une course à la brevetabilité dont il est difficile de se représenter les tenants et les aboutissants, mais qui met en jeu évidemment un marché considérable : rien de moins que celui de la viande et peut-être aussi du poisson, en un temps où la pêche ne pose sans doute pas, du point de vue environnemental, les mêmes problèmes que l'élevage, mais où les mers sont elles aussi en voie d'épuisement¹⁶.

6. *La viande in vitro résout les problèmes insolubles de « bien-être animal »*

Contrairement à la représentation commune, les problèmes de « bien-être animal » ne peuvent être résolus de façon cohérente qu'en supprimant l'élevage lui-même, car il est impossible de « faire de la boucherie » dans le « respect du bien-être des animaux », comme on peut le montrer aisément¹⁷. La formule « oui, mais sans souffrance » ne sert qu'une croyance à laquelle tous ont intérêt à adhérer : les filières de la viande ont intérêt à le faire croire à un consommateur qui ne demande lui-même qu'à en être persuadé. On pourrait ici ouvrir une large parenthèse sur la différence entre les perspectives de l'utilitarisme et celles du droit des animaux quant à la question du bien-être animal, car ces dernières compliquent l'idée welfariste du « oui mais sans souffrance » et mettent en question le droit d'interrompre une vie en plein essor, voire à sa racine, pour en tirer sa subsistance alors que sont disponibles d'autres nourritures de qualité nutritive équivalente.

Bref, alors que les généticiens se demandent comment adapter génétiquement les animaux aux conditions d'élevage qui leur sont imposées et que certains, pensant répondre à la « nouvelle demande sociale en matière de bien-être animal », envisagent d'inhiber le centre de satiété des oies et des canards pour induire de leur part un gavage spontané, la viande *in vitro* offrirait une

¹⁶ Cf. Charles Clover, *Surpêche. L'océan en voie d'épuisement* [2004], traduit de l'anglais par Christophe Magny, Paris, Demopolis, 2008 et Philippe Cury et Yves Miserey, *Une mer sans poissons*, Paris, Calmann-Lévy, 2008.

¹⁷ Cf. Florence Burgat et Robert Dantzer (eds), *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?*, éditions de l'INRA, 2001, et Florence Burgat, « La Disparition », in *La Question animale. Entre science, littérature et philosophie*, sous la direction de Jean-Paul Engélibert, Lucie Campos et Georges Chapouthier, coédition Presses universitaires de Rennes et Espace Pierre Mendès France Poitiers, Rennes, 2011 (notamment pp. 142-144).

solution incomparablement plus satisfaisante. Faire des animaux sans cerveau, avait dit le neurobiologiste Robert Dantzer lors d'une réunion portant sur les atteintes au « bien-être animal » causées par certaines techniques (dont le gavage), serait idéal. Mais, à cet égard, la viande *in vitro* n'est-elle pas plus idéale encore, se passant foncièrement non seulement du cerveau, mais de l'individu animal lui-même, au lieu d'avoir à le modifier génétiquement avec tous les aléas et les conséquences induites que cela peut comporter ?

7. La viande *in vitro* transforme la relation à l'animal

Une partie des mangeurs de viande disent leur nostalgie du bon vieux temps de l'élevage « traditionnel » où la relation aux animaux aurait été régie par ce que Catherine Larrère et Raphaël Larrère nomment un « contrat domestique » reposant sur des « échanges de services, d'informations et d'affects » - contrat au sein duquel les rapports restent toutefois « gravement inégalitaires », au dire des auteurs eux-mêmes, puisque l'un des contractants peut décider du jour et de l'heure où il mettra l'autre à mort pour s'en repaître¹⁸. Et ils tirent argument contre les tenants du végétarisme, du végétalisme ou du véganisme comme ils pourraient s'en prendre aux promoteurs de la viande *in vitro* en les accusant de vouloir *supprimer les animaux*. Mais ce ne sont pas bien sûr les animaux que veulent supprimer les tenants de ces positions, mais le mode même de relation aux animaux qui passe par la programmation de la mort de l'autre et la commercialisation de son cadavre. Par ailleurs, si la relation à l'animal importe tant que cela aux éleveurs, pourquoi les animaux d'élevage sont-ils pour la plupart enfermés et invisibles, faisant défaut au plaisir des consommateurs comme des producteurs ? *Où sont les animaux d'élevage ?*

A contrario, on peut penser que la production à grande échelle de viande *in vitro*, si elle entraînait la fermeture des circuits traditionnels de l'élevage-abattage, n'inciterait pas du tout à vouloir se débarrasser des animaux, mais appellerait et rendrait au contraire possible l'instauration d'un tout autre type de relation aux animaux, dissociés désormais de façon radicale (et historiquement inédite) de toutes les représentations de viande. Peut-être certains désiraient-ils alors s'entourer de poules, d'oies, de vaches, de moutons, de cochons... à la manière dont certains entretiennent aujourd'hui des chevaux ou des ânes, à savoir pour le plaisir de les voir vivre et de partager avec eux le temps de la vie.

¹⁸ Cf. Catherine et Raphaël Larrère, « L'animal, machine à produire : la rupture du contrat domestique », in Florence Burgat et Robert Dantzer (eds), *op. cit.*, pp. 18-22 ; Catherine et Raphaël Larrère, « Actualité de l'animal-machine ? », *Sens public*, 20/9/2004 (www.sens-public.org/spip.php?article77).

Finalement, viande innovante, high-tech, à fort potentiel nutritif, hygiénique, diététique, écologique, « soutenable » et éthique, la viande *in vitro* n'a-t-elle pas tout pour répondre aussi au rêve des humains carnivores ? Mais alors pourquoi avancer l'idée qu'elle puisse relever pour eux du « cauchemar » ? N'a-t-on pas laissé passer ici quelque chose de fondamental ?

III - Le cauchemar du carnivore

Le cauchemar du carnivore pourrait-il tenir à ce que le carnivore éprouverait avoir dans son assiette quelque chose comme un *simulacre* ou une *contrefaçon* de viande ? Soulignons-le une dernière fois : la viande *in vitro* est bien de la viande véritable, de la viande au sens organique : elle provient de l'animal vivant, elle est bien de la matière animale, du tissu musculaire obtenu à partir de cellules prélevées sur un individu (bœuf, porc, poulet, poisson, etc.). Et elle est même plus adéquatement *du bœuf, du porc, du poulet, du poisson*, etc. que toute la viande que le carnivore a pu manger jusque là - à être bien cette viande *véritablement générique* qu'on évoquait plus haut. La viande *in vitro* n'est donc nullement de la « *fausse viande* ». Et il n'y aurait par suite aucune raison de penser (ni pour le carnivore d'appréhender) que cette viande *in vitro* se voie retirée des étalages de produits de boucherie ou de charcuterie pour être placée aux côtés de ces *imitations* élaborées à partir de protéines végétales que l'on trouve dans certaines boutiques ou restaurants, qui se donnent nommément comme *poulet végétal, jambon végétal, saucisses végétales*, etc., et qui imitent la forme, l'apparence et parfois le goût et la texture mêmes de la viande. Et la viande *in vitro* pourrait continuer d'être traitée par les opérateurs de la commercialisation, de la distribution et de la promotion publicitaire comme la viande *in vivo* l'est aujourd'hui, conditionnée en barquettes agrémentées d'images qui ne disent rien de la provenance (abattage hier et aujourd'hui, cuve de laboratoire demain ?), et parée même, en sus, de toutes les vertus d'une viande pure, parfaitement exempte de germes pathogènes, parfaitement équilibrée d'un point de vue diététique, *délicieusement du bœuf, du porc, du poulet, du poisson*, etc.

Mais, si cette représentation de simulacre ou de contrefaçon n'en est pas la raison, à quoi peut tenir alors le cauchemar du carnivore ? Serait-ce que la viande *in vitro* suscite en chacun (et chez le carnivore non moins que chez tout autre) un sentiment spécifique de dégoût et de répulsion qui est lié non pas à son apparence en tant que produit fini (qui pourrait être celle de la belle tranche de bavette aux grandes fibres longitudinales saillantes et non pas, comme on le lit souvent, de la pâte du pâté en boîte ou du bloc de chair à saucisse), mais à la représentation qu'on aurait affaire à quelque *hybride*, issu

à la fois d'un animal vivant et d'une boîte de Pétri, d'un bassin ou d'une cuve de laboratoire ? Plus précisément, la répulsion proviendrait de ce qu'on se représente la viande dans la cuve comme une partie autonomisée de l'animal individuel vivant et ayant sa vie propre (une vie rendue même proliférante) alors même qu'elle se trouve détachée et séparée du reste de l'organisme. Cette répulsion serait d'ordre phobique : la viande *in vitro* susciterait ce même puissant affect d'« inquiétante étrangeté » que produit la représentation d'une tête, d'une main, d'un pied coupé et néanmoins vivant (ou inversement de la représentation d'un corps vivant auquel manquerait sa tête, sa main, son pied... ; cf. justement la « viande sans pied »), avec leur corollaire fantasmatique renvoyant à cette « angoisse de la castration » qui a été thématifiée par Freud.

Mais cette représentation d'être hybride a-t-elle vraiment lieu d'être ? N'est-elle pas complètement incongrue et aberrante dans la mesure où il s'agit seulement de prélever et de mettre en culture, en cuve, *de simples cellules* (myoblastes) - et cela de façon tout à fait analogue à ce qui se pratique déjà dans de nombreux domaines de la médecine régénérative - et non pas du tout des organes ou des parties entières de corps qu'il s'agirait de maintenir vivants après les avoir séparés du reste de l'organisme ?

Finalement, d'où peut alors venir le cauchemar du carnivore ? On en vient à se demander si ce dernier n'éprouverait pas quelque profond sentiment d'effroi lié à ce que la nouvelle viande ne proviendrait plus d'un animal *spécialement mis à mort et gisant là dans son sang* - autrement dit d'un animal qui non seulement a été *abattu*, mais a subi un *meurtre* et même un *meurtre collectif* auquel participe directement le mangeur de viande *in vivo*, ne serait-ce qu'en tant que bénéficiaire et commanditaire. En ce point, nous sommes renvoyés à la question fondamentale : que mange-t-on au juste quand on mange de la viande *in vivo* ? Ne fait-on que se sustenter et s'alimenter en se nourrissant de matière organique ou vivante, voire de morceaux et de parties de corps encore identifiables mais métamorphosés en « bonne substance » régénératrice dont l'origine et le processus de production n'importent pas ? Ou bien est-on toujours en train d'avalier et d'ingérer un individu animal qui reste parfaitement assignable et reconnaissable, n'eût-il jamais reçu de nom propre et fût-il à présent réduit en pièces et en morceaux voire en farce ou en hachis ?

C'est cette dernière hypothèse qu'on retiendra. Elle revient à dire qu'au cœur de l'alimentation carnée, n'en déplaise aux tenants du « bien-être animal », il y a *la perpétration - et la répétition indéfinie - d'un meurtre*, et cela non pas comme un reste qu'on voudrait pouvoir réduire voire supprimer si cela était possible, mais comme une dimension essentielle et constitutive que tous les

Tribune contradictoire

humains (ou en tout cas tous les humains carnivores) désirent activement et paradoxalement pour elle-même. Ce désir est paradoxal parce qu'avec le meurtre s'effectue et se réeffectue quelque chose comme la déstructuration psychique d'un sujet qui ne s'institue et ne se co-institue avec les autres, complices et co-auteurs du crime, qu'en se manquant radicalement à lui-même et à sa conscience éthique, avec toutes les conséquences qui en résultent (défauts structurels d'intériorité, de liberté, de créativité, ... dans les psychismes). Mais *ainsi fonctionnerait ou aurait fonctionné en tout cas jusqu'ici l'humanité*, et cela de façon invétérée et transmise, imposée, de génération en génération - le « sacrifice » religieux n'en étant qu'une forme ou une expression particulière, aujourd'hui prise en relais par le « simple » mais non moins efficace rite collectif de table.

Dès lors, le cauchemar pour les carnivores tiendrait à ce que les sujets n'auraient plus, avec la viande *in vitro*, de quoi s'instituer et se réinstituer par le biais du meurtre et de l'obligation de se conformer à l'injonction supérieure de commettre ce meurtre et de le faire commettre aux autres. L'humanité perdrait alors cet essentiel qui n'est pas pour rien au milieu de sa table et au centre de son repas : son sanglant « plat de résistance ».

Si cette hypothèse est juste, cela signifie aussi que la viande *in vitro* est perçue - ou serait perçue - par la plupart des hommes comme un régime d'alimentation et de vie *trop pur et trop peu violent pour la condition humaine* et susciterait par suite, contrairement à ce qu'on pouvait d'abord se représenter, de très intenses et profondes résistances... La demande collective se maintiendrait-elle alors pour la viande *in vivo* ? Ou bien le marketing et la publicité parviendraient-ils à être assez inventifs et créatifs pour arriver à faire croire et se représenter qu'il y a des victimes animales derrière la viande *in vitro* ? Ou bien l'humanité se chercherait-elle de nouvelles victimes - mais *quelles nouvelles victimes* ? Ou bien encore quelque transformation ou mutation sociétale des processus mêmes de subjectivation est-elle concevable, qui, en rupture historique avec une tradition multiséculaire, mettrait désormais à l'ordre du jour la formation effective de sujets actifs, critiques, profonds, créatifs et éthiques, et non plus de sujets assignés et assujettis à une Loi supérieure mortifère et source de déstructuration et de violence intérieures ? Une perspective vient en tout cas finalement à s'esquisser : loin de la représentation d'un instantané et lumineux basculement de l'humanité dans un monde où seraient désormais abolies toutes les chaînes industrielles de l'élevage et de la mise à mort des animaux, le passage à la viande *in vitro* est sans doute à penser comme une mutation qui *mettrait l'humanité foncièrement en crise...*

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Du végétarisme au mode de vie vegan : la descendance de Zarathoustra et Pythagore

Enrique UTRIA

Doctorant en philosophie à l'université de Rouen

Cet article est une somme de réflexions sur le végétarisme, sans méthode homogène, entremêlant histoire de la philosophie et implications pratiques. Dans un premier temps, je tenterai de montrer qu'il y a continuité entre le végétarisme des anciens et celui des modernes, que les fondements du végétarisme sont, depuis ses origines, centrés sur la notion de justice. Pour ce faire, je tâcherai de reconstituer la pensée de deux des premiers grands défenseurs du végétarisme : Zarathoustra et Pythagore. Dans un second temps, je montrerai que le concept de végétarisme est incohérent : il nous enjoint à la justice envers certains animaux tout en autorisant des pratiques injustes à l'égard d'autres animaux semblables.

I - Ainsi parlait Zarathoustra

S'il a bel et bien existé, Zarathoustra, ou Zoroastre pour les Grecs, a vécu entre le XIV^e et le VI^e siècle avant Jésus-Christ¹. Le zoroastrisme est le culte voué à Ahura Mazda, le seigneur sage. Zarathoustra en est le prophète. Dans ce qui suit, je m'intéresserai spécifiquement à certains versets sacrés attribués à Zarathoustra² et à leur interprétation par Paul du Breuil³. Dans le *Yasna* 29, un dialogue s'instaure entre le Créateur tout puissant Ahura Mazda, les

¹ Entre le XIV^e et le XIII^e siècle avant Jésus-Christ, selon Mary Boyce (*Textual Sources for the Study of Zoroastrianism*, University of California Press, 1984, p. 11). Entre X^e et le VIII^e siècle, selon Paul du Breuil (*Zarathoustra et la transfiguration du monde*, Payot, 1978). La tradition zoroastrienne le situe au VI^e siècle av. J.-C..

² L'*Avesta* est la compilation des textes sacrés de cette religion. Les plus anciens de ces textes sacrés sont les *Gathas*, les poèmes ou versets sacrés attribués à Zarathoustra lui-même.

³ Paul du Breuil, *op. cit.*, chapitre 6, « La révolution animale », p. 102-123.

Archanges de la Justice et de la Bonne Pensée, et l'âme du Bœuf. La question du mal ouvre la plainte de cette dernière.

« La fureur, la violence, la cruauté et la tyrannie m'oppriment ». « Pour qui m'avez-vous façonnée ? Qui m'a créé⁴ ? » Comment un Créateur sage et tout puissant a-t-il pu concevoir un être et l'abandonner tout entier aux mains de la tyrannie ? Le vacarme de l'âme du Bœuf est aussi assourdissant que « mille hommes hurlant dans le même temps⁵ ». Elle exige, littéralement, ce qui est lui est dû, un bon pâtre ou « protecteur » selon les traductions : « Je n'ai d'autre pâtre que vous : procurez-moi donc de bons pâturages ». En guise de réponse, le Créateur⁶ interroge l'Archange de la Justice et lui demande *qui* est chargé de satisfaire à la « pâture et aux soins » du bovin. « Qui lui as-tu assigné pour seigneur, qui mette en fuite et la violence et les suiveurs du Mensonge ? » La réponse de la Justice est obscure. Soit aucun protecteur du Bœuf n'a été prévu dans l'ordre de la création, soit les êtres humains n'ont « aucune connaissance de la façon dont ceux qui agissent-avec-justice agissent envers les plus petits⁷ ». Pour ne pas abandonner le Bœuf à son terrible sort, le Créateur n'a d'autre choix que « d'appeler à l'aide » « celui qui est le plus fort » : Zarathoustra. Lui seul écoute les commandements d'Ahura Mazda et fera connaître au monde le commandement divin pour la défense des animaux. « La consigne de l'aspersion de purin, pour le bien-être du bœuf, et le lait pour celui des hommes affamés, voilà ce que le Seigneur Sage, le Saint, a façonné par son décret, d'accord avec la Justice »⁸. Ahura Mazda aurait donc, si l'on en croit Zarathoustra, établi une forme de *contrat domestique* sans mise à mort. Comme l'écrit Duchesne-Guillemin, le Dieu suprême a édicté des « lois qui doivent établir, entre l'homme et le Bœuf, une réciprocité de services : l'homme fera pousser l'herbe en l'arrosant de l'excrément animal ; la vache lui donnera en retour le lait dont il se nourrira⁹. » Le sacrifice et la consommation des bovins sont l'expression d'une société fondée sur la

⁴ Sauf mention contraire, j'utilise la traduction française, parfois légèrement modifiée, de Duschenes-Guillemin, *Zoroastre : étude critique avec une traduction commentée des Gâthâ*, Paris, Maisonneuve, 1948, p. 193 sqq.

⁵ *The Bundahishn, or Knowledge from the Zand*, trad. E. W. West, *Sacred Books of the East*, volume 5, Oxford University Press, 1897, ch.4.1.

⁶ Il y a débat sur la question de savoir s'il s'agit du Créateur tout puissant ou du Créateur-du-bœuf.

⁷ J'utilise ici la traduction anglaise de Moulton, qui suit en grande partie celle de Bartholomae, dans *Early Zoroastrianism, Lectures delivered at Oxford and in London*, Londres, Constable & Company, 1926, p. 347.

⁸ *Yasna* 29, strophe 7, trad. Duschenes-Guillemin dans *Zoroastre : étude critique avec une traduction commentée des Gâthâ*, Paris, Maisonneuve, 1948, p. 197.

⁹ *Ibidem*, p. 194.

violence. Refuser de les tuer c'est manifester, au contraire, les valeurs de la non-violence et du respect animal.

On objectera peut-être que cette protection ne semble concerner que l'Âme du Bœuf, c'est-à-dire le Taureau Unique, le Taureau Primordial (*Gôshûrûn*), premier être vivant créé par Ahura Mazda. Si tel est le cas, le zoroastrisme n'est pas « l'avènement de la justice pour les animaux », mais seulement « une sorte de [17]89 de l'espèce bovine »¹⁰ – autrement dit, une révolution limitée à la seule protection du Bœuf. Pour Paul du Breuil, la réponse à cette objection est simple : le bovidé symbolise l'ensemble du règne animal. Le *Yasna Haptanhaiti* 39, également attribué à Zarathoustra, précise que « nous sacrifions [sous-entendu par la prière] à l'âme du Bœuf et au corps des Bœufs ». « Nous sacrifions à nos âmes et à celles des troupeaux qui nous font vivre, à ceux pour qui ils existent et à ceux qui existent pour eux ». Le *Yasna* non gâthique 71.9 expose que « nous sacrifions à toute la terre (...) à tous les animaux, à ceux qui vivent dans l'eau, à ceux qui vivent sous terre, à ceux qui volent, à ceux qui courent, à ceux qui paissent ». Il semble donc que P. du Breuil ait raison de dire que le « Bœuf primordial est le prototype de la vie animale qu'il résume ».

L'injonction au végétarisme de Zoroastre n'est pas aussi explicitement formulée dans les *Gathas* qu'elle le sera plus tard dans le jaïnisme ou le bouddhisme. Cette distinction pourrait s'expliquer, selon P. du Breuil, par le sol de pierre, l'hiver dévastateur et le rude climat des steppes iraniennes¹¹. Cela n'empêche pas le végétarisme d'être la conclusion logique de la « plainte de l'âme de la Bœuf ». Les injustices infligées aux vaches par les pillleurs, les éleveurs et les sacrificateurs ne sont pas moindres lorsqu'il s'agit d'autres animaux. La destruction de leur vie est la même. La douleur est la même. Ceux qui « font du mal au bétail et aux gens » (*Yasna*, 31.15) sont les « Suiveurs du Mal » (31.14). Ahura Mazda ordonne « que les mal nourris reçoivent leur sustentation. C'est lui le "premier possesseur" de l'Empire (*khshathra*, de la Puissance), qui doit être utilisé(e) non comme un outil d'oppression, mais plutôt pour procurer "de bonnes demeures et la paix"¹² ».

II - Pythagore sans métempsycose

Seuls des « dits » de Pythagore rapportés par des opposants, des disciples du premier cercle ou des aspirants de seconde catégorie, des thuriféraires et des

¹⁰ Expression de James Darmesteter que reprend et commente du Breuil.

¹¹ du Breuil, *op. cit.*, p. 115.

¹² Foltz, *L'Iran, creuset de religions*, Presse de l'universitaire de Laval, 2007, p. 20. La référence aux bonnes demeures et à la paix est tirée du *Yasna* 29.10.

Points de vue croisés

historiens plus ou moins rigoureux ont été conservés jusqu'à nous. Les principaux témoignages textuels remontent au V^e siècle, soit un siècle et demi ou deux après la mort du maître. Selon la tradition, le végétarisme de Pythagore est fondé sur la métensomatose. Mais il existe une objection à cette justification.

Si l'on admet que les âmes s'incarnent volontairement, on doit penser qu'elles sont mues par le désir d'une nouvelle jeunesse – car dans la jeunesse réside toute jouissance. Dès lors pourquoi ne s'introduiraient-elles pas une nouvelle fois dans un corps d'homme ? Suppose-t-on que, tout en s'incarnant volontairement et par désir d'une nouvelle jeunesse, elles doivent passer par toute forme d'animaux ? Alors il devrait leur être agréable de se voir arrachées aux corps. Ce serait en effet un moyen de hâter le retour à l'existence humaine. Et si l'on mange les corps, cela ne saurait causer nul chagrin aux âmes qui sont ainsi débarrassées d'eux. Il est vraisemblable qu'il y aurait en elles le désir de renaître sous la forme humaine ; autant elles éprouveraient de chagrin en quittant le corps humain, autant éprouveraient-elles de joie en abandonnant les autres corps¹³.

En l'absence d'une théorie de la métensomatose assez précise pour stipuler que l'incarnation des âmes est *involontaire*, voire contraire à la volonté des êtres en question, que toute âme préfère nécessairement l'existence humaine à l'existence animale, fonder le végétarisme sur la métensomatose est périlleux. Est-il une autre explication au régime de Pythagore qui soit plus parcimonieuse, c'est-à-dire moins couteuse en hypothèses, plus rationnelle, qui ne s'appuie pas sur un mythe ?

Mon hypothèse est que le végétarisme authentique ne peut se justifier que par une volonté de justice, chez les anciens comme chez les modernes. Il semble, si l'on en croit Jamblique¹⁴, qu'il y ait deux considérations touchant à la justice à propos du régime pythagoricien. Premièrement, certains aliments sont considérés comme « des choses injustes » (*ta adika*), sans doute parce qu'ils sont superfétatoires, périphériques (*ta peritta*). Le végétarisme est alors vraisemblablement compris comme une forme d'ascèse vertueuse, de réduction des besoins non nécessaires. Deuxièmement, et plus fondamentalement, il semble y avoir chez Pythagore une injonction de « préserver (*diasôzein*), en direction (*pros*) des animaux, la justice (*dikaïosunê*), et ce, avec soin (*epimelestata*) ». La justice à leur égard

¹³ Porphyre dans *De l'abstinence*, I, 19, trad. Bouffartigue.

¹⁴ Jamblique (242-325 av. J.-C.) est un néoplatonicien. Il fut le troisième scolarque de l'école néoplatonicienne de Rome, après Plotin et Porphyre.

consiste, en partie, à ne pas leur causer le moindre dommage (*mêd' otioûn katablaptain*). Voici le passage en question dans son intégralité :

(...) dans le cas des philosophes les plus avancés dans la contemplation (*theôrêtikôtatois*) et qui avaient atteint le sommet de la doctrine, il supprima une fois pour toutes les aliments superflus et qui induisent à commettre l'injustice, en leur enjoignant de ne jamais rien manger qui soit doté d'une âme (*empsychon*), [...] en se gardant bien de leur faire le moindre mal et en prenant au contraire le plus grand soin à préserver la justice à leur égard¹⁵.

Sextus Empiricus semble confirmer ce point de vue sur Pythagore¹⁶. « En tuant les *Zôa* et en mangeant leur chair nous commettons une injustice et une impiété (*adikêsomen te kai asebesomen*) ». Pourquoi ? Parce que nous faisons périr des êtres de notre race (*suggenês*), des *zôa* qui nous sont apparentés. Ils « ont la même nature que nous (*homophuês*)¹⁷ ». Nous avons en communauté (*koinônia*) la vie (*zôê*) ainsi que nos constituants fondamentaux (*stoicheia*). Si nous ne sommes pas frères au sens biologique, nous sommes pourtant comme des frères (*ôsanei adelphotêti*). À en croire Sextus Empiricus, Pythagore désirait ardemment que les autres s'abstinsent de tuer les animaux. Aux pythagoriciens qui établissaient des lois, il ne pouvait qu'ordonner le végétarisme.

Puisqu'ils désiraient agir au plus haut point en faveur de la justice (*dikaiopragein*), ils devaient évidemment s'abstenir de commettre l'injustice envers les vivants qui nous sont apparentés (*adikein tôn suggenôn zôôn*) ? Car comment pourraient-ils persuader (*peithô*) autrui d'agir conformément à la justice (*dikaia prattein*), s'ils étaient eux-mêmes surpris en flagrant délit de cupidité (*pleonexia*) ? En effet, il y a une relation de parenté entre les vivants (*suggenôn zôôn*) : étant donné qu'ils ont en commun la vie (*metochê tês zôês*), les éléments et qu'ils sont issus d'un mélange (*sunkrasis*) formé de ces éléments, ils se trouvent liés [étroitement] (*suzeugnumi*) à nous comme s'ils étaient nos frères (*ôsanei adelphotêti*)¹⁸.

Ce texte pourrait suggérer que Pythagore était engagé à une forme d'éthique de la vie. Les plantes, y compris les carottes, sont-elles comme nos sœurs ? Ne prête-t-on pas à Pythagore¹⁹ l'idée qu'il ne faut ni détruire ni

¹⁵ Jamblique, *Vie de Pythagore*, §107, trad. E. des Places.

¹⁶ Sextus Empiricus (160-210 apr. J.-C.), *Adversus Mathematicos*, IX, 127 (cité par Michel Patillon dans ses notes de traduction au *De l'abstinence*, III, p. 252, de Porphyre.

¹⁷ Jamblique, *Vie de Pythagore*, 108.

¹⁸ Jamblique, *Vie de Pythagore*, 108, trad. Brisson et Segonds.

¹⁹ D. L., VIII, 28.

Points de vue croisés

endommager la plante cultivée²⁰ ? La vie des plantes et des animaux n'est pas semblable en tout point. Certains textes pythagoriciens accordent la vie (*zôê*) aux plantes, mais leur nient une âme (*psuchê*), celle-ci étant pensée en terme d'éther et d'immortalité²¹. Les animaux, quant à eux, ont la même âme (*psuchen ten auten*)²² que nous. Nos âmes et les leurs possèdent l'intellect (*nous*)²³ et le principe vital (*thumos*). L'âme humaine possède en plus l'esprit (*phrenes*)²⁴, que certains commentateurs ont interprété en termes de langage proféré (*logos prophorikos*)²⁵.

C'est à la lumière de ces considérations sur la justice *en direction* des animaux, de ces animaux qui nous sont apparentés, ont la même nature que nous, ont des âmes immortelles, nous sont liés comme des frères, que la célèbre pitié de Pythagore envers un chien battu semble trouver un nouvel éclairage. Xénophane rapporte qu'un jour [Pythagore] passait près d'un jeune chien qu'on battait, il fut, raconte-t-on, pris de pitié et prononça ces mots :

« Arrêtez ces coups de bâton, car c'est l'âme d'un être qui m'est cher.
Je la reconnais en l'entendant aboyer ; »

L'âme du chien est chère à Pythagore en raison de l'apparement et de la fraternité entre animaux humains et non humains. Pythagore reconnaît cette fraternité aux cris de douleur du chien. Il a pitié, s'identifie avec l'autre souffrant. Plutarque suggérera plus tard, dans son *S'il est possible de manger chair*, que les cris des animaux, lorsqu'ils sont sur le point d'être abattus, sont des supplications (*paraitêseis*) relevant non pas de sons inarticulés, mais de discours-de-justice (*dikaiologia*, 994e). Nonobstant l'intention malveillante de Xénophane, sa description fait parfaitement sens sans métensomatose.

Certains auteurs ont nié que Pythagore ait défendu le végétarisme et affirment même qu'il aurait été *le premier* à introduire la viande dans la

²⁰ Ce qui peut s'expliquer, non par le « cri de la carotte », mais par des devoirs indirects envers l'humanité de ne pas gâcher les ressources alimentaires.

²¹ D. L., 8.28 ; 8.30.

²² Porphyre, *De l'abstinence*, III, 26.

²³ Jean-François Balaudé et Luc Brisson refusent de traduire par « intellect » : selon eux, le *nous* n'est pas entendu au sens platonicien, car les animaux le possèdent aussi.

²⁴ D. L., VIII, 30.

²⁵ Voir la note 1 de Jean-François Balaudé et Luc Brisson p. 965 dans Diogène Laërce, *Vies et doctrines des philosophes illustres*, Livre de poche, 1999. Les animaux sont bien doués de raison, mais ils ne peuvent pas s'exprimer. Leur raison reste intérieure.

diététique des athlètes²⁶. Il s'agit très probablement d'un *quiproquo* entre le philosophe, peu enclin à « coacher » les sportifs, et un maître de gymnase homonyme²⁷. D'autres auteurs, comme Aristoxène, ont affirmé que le maître de Samos « permettait de manger tous les êtres animés », sauf le bœuf laboureur et le mouton²⁸. Comment comprendre cette affirmation qui contredit le discours traditionnel sur Pythagore ? Daniel Dombrowski suggère qu'Aristoxène a vécu trop tardivement après Pythagore pour pouvoir faire autorité à cet égard²⁹. Au IV^e av. J.-C., Aristoxène n'aurait connu à Tarente que des pythagoriciens de seconde catégorie, non astreints aux règles des élites pythagoriciennes³⁰. Selon D. Dombrowski, Aristoxène aurait pu aussi vouloir atténuer le caractère scandaleux de la position pythagoricienne, rationaliser des pratiques jugées bizarres. Le tabou sur les fèves était l'une des cibles préférées de ceux qui moquaient le Pythagorisme³¹. Aristoxène levait l'obstacle en écrivant que le Maître de Samos adorait les fèves. Dans la même perspective, dire de Pythagore qu'il adorait la viande des jeunes bêtes en général, et des porcelets et jeunes coqs en particulier, avait sans doute « pour but de réduire l'absurdité du pythagorisme », au bénéfice supposé des lecteurs³².

Les témoignages de la Comédie du IV^e siècle sont unanimes, qu'il s'agisse d'Antiphane, d'Alexis, de Mnésimaque ou d'Antiphon, les pythagoriciens ne pratiquent aucun sacrifice sanglant et ne mangent pas de viande³³. Selon Aristophane, les pythagoriciens « mangent des légumes » (D.L., VIII, 38). Selon Mnésimaque, « nous sacrifions (...) suivant le rite pythagoricien sans jamais manger aucun être pourvu d'âme (*empsychon*)³⁴ ». Outre les comiques, nous disposons également de ce qui est probablement le plus précieux témoignage pour le régime de Pythagore, celui d'Eudoxe, l'un des plus brillants mathématiciens grecs, élève de Platon et du fameux

²⁶ Porphyre, *De l'abstinence* I, 26. Favorinus, d'après D. L., VIII, 12 ; Porphyre, *Vie de Pythagore*, 15.

²⁷ D. L., VIII, 13.

²⁸ D. L., VIII, 20.

²⁹ Daniel Dombrowski, *The philosophy of vegetarianism*, University of Massachusetts Press, 1984, p. 49.

³⁰ Parmi les pythagoriciens, les mathématiciens apprenaient le fond du discours scientifique supérieur, travaillé dans ses moindres détails. Les acousmatiques n'entendaient que sommairement les préceptes tirés des écrits, sans exposé plus précis.

³¹ *Lore and Science in Ancient Pythagoreanism*, trad. E. L. Minar, Harvard University Press, 1972, p. 183.

³² *Ibid.*, p. 180.

³³ Cf. Mnésimaque dans D. L., VIII, 37 ; Alexis et Antiphane dans Athénée, *Deipnosophistes*, IV, 161a-d.

³⁴ D. L., VIII, 38.

pythagoricien Archytas. Eudoxe a probablement été aussi proche qu'on pouvait l'être de la tradition des *mathematikoi*, les pythagoriciens au sens strict, dans la plus rigoureuse tradition, par opposition aux acousmatiques (*akousmatikoi*)³⁵. Et, selon lui, Pythagore s'abstenait d'*empsucha* et fuyait la compagnie des bouchers et des chasseurs³⁶.

III - Végétarisme et meurtre des animaux

J'ai tenté de monter dans les deux précédentes parties qu'il existait au moins deux grandes traditions antiques qui, sur la base d'une réflexion éthique, remettaient en cause l'abattage des bêtes à des fins gustatives, ou du moins que certains textes très tardifs pouvaient le laisser supposer. Nous pouvons dire aujourd'hui que Pythagore et Zoroastre sont végétariens³⁷. Mais qu'est-ce qu'être végétarien au juste ? À première vue, c'est ne pas se nourrir de la chair d'autres animaux. Pour les végétariens dits « éthiques », *la motivation d'un tel régime est de ne pas tuer les autres animaux* (manger des animaux « euthanasiés », morts sans douleur, ne serait pas l'acte d'un végétarien). Ce que je souhaite montrer dans une dernière partie, c'est que le végétarisme ainsi conçu est radicalement incohérent, que les actes du végétarien contredisent sa réflexion, son intention de ne pas tuer pour le simple plaisir gustatif. Pour ce faire, j'interrogerai la production de lait et d'œufs. Peuvent-elles se faire sans tuer ni faire souffrir les animaux qui les produisent ? Un élevage non léthal est-il possible et peut-il être avantageux pour les animaux en question ?

III-a - Lait de vache

Dans l'élevage industriel, biologique ou traditionnel, les vaches prennent systématiquement la direction de l'abattoir lorsqu'elles ne sont plus rentables.

³⁵ Porphyre, *Vie de Pythagore* 37 : Les mathématiciens avaient appris à fond le discours scientifique supérieur, travaillé dans le moindre détail. Les acousmatiques n'avaient entendu que sommairement les préceptes tirés des écrits, sans exposé plus précis.

³⁶ Porphyre, *Vie de Pythagore*, 7 : « Mais les autres pratiques sont moins connues, sauf ce que rapporte Eudoxe au VIIe livre de la *Description de la terre* : il avait montré tant de pureté, tant de soin à fuir les meurtres et les meurtriers que, non content de s'abstenir de ce qui avait eu vie (*empsuchon apechestai*), jamais il ne s'approcha des bouchers ou des chasseurs ».

³⁷ Pour Zoroastre, voir, par ex., les trois pages que lui consacre Collin Spencer dans *The Heretic's Feast. A History of Vegetarianism*, Londres, Fourth Estate, 1993, p. 59-61.

Elles pourraient vivre 25 ans, l'élevage les condamne à 5 ou 6 années d'existence. Il faut donc dire que, *eu égard à la mort*, un steak haché *est l'équivalent* d'un bol de lait ou d'un yaourt. Dans certains cas, la consommation de produits laitiers implique plus de morts : un végétarien consommant davantage de produits laitiers pour compenser l'absence de viande « pourra être responsable de plus de (...) morts qu'avant de devenir végétarien³⁸. » *Eu égard à la souffrance*, le lait des yaourts et fromages classiques, des pâtisseries, de la restauration collective, c'est-à-dire le lait issu de l'élevage intensif, génère bien plus de souffrances que la production de viande biologique.

Confrontés à cette accusation d'incohérence (et de meurtre), les végétariens répondent parfois qu'ils n'y sont pour rien, que c'est l'industrie ou le « système » qui imposent ces pratiques, que, s'ils en avaient le choix, ils achèteraient du lait sans mort ni souffrance. Cette réponse est-elle recevable ? À quoi pourrait ressembler un élevage laitier *idéal* pour les végétariens ? Un élevage en plein air, avec des champs à perte de vue, où aucun animal ne serait mis à mort, se heurterait au problème de la disponibilité des terres. On pourrait alors *imaginer* que, au bout d'un certain temps, l'élevage fasse une pause. Les bovins mourraient de leur belle mort, les terrains redeviendraient disponibles, l'élevage pourrait reprendre. Les prix seraient peut-être multipliés par 100 ou par mille. Supposons donc qu'un tel élevage soit mis en œuvre à titre associatif, sans but commercial. *Ma thèse est qu'un tel élevage resterait une matrice de souffrances absolument considérables*. La production de lait – et je ne parle pas ici de l'élevage intensif – implique toujours, semble-t-il, soit :

- La séparation mère-enfant, dès les premières heures de la naissance, pour contrôler la consommation de lait du veau (c.-à-d. laisser plus de lait au producteur). La vache beugle alors jours et nuits durant, le « cœur transpercé du regret de son petit³⁹ ».
- La séparation des groupes sociaux pour éviter à l'éleveur d'avoir affaire aux taureaux, dont les charges sont mortelles.
- L'insémination artificielle, année après année, qui engendre fatigue, usure, déformation.

³⁸Gary Francione, « Quelques commentaires sur le végétarisme conçu comme “passerelle” vers le véganisme », *Les Droits des Animaux : L'Approche abolitionniste* (Blog), 13 août 2009, trad. Valéry Giroux modifiée.

³⁹ Je cite ici Lucrèce, bien qu'il parle plus exactement d'un taurillon sacrifié, non d'un nouveau-né. Cf. *De la nature des choses*, II, 352-366, trad. José Kany-Turpin, GF Flammarion, 1998, p. 135.

Points de vue croisés

Soit (dans l'hypothèse où mâles et femelles ne sont pas séparés) :

- La séparation mère-enfant
- L'insémination artificielle
- La pose de boucle nasale pour parer à l'agressivité des taureaux⁴⁰.
- L'écornage⁴¹.
- La castration. Outre la douleur, elle prive le taureau « des éléments les plus vigoureux et les plus fougueux (*spirited*) de son caractère » (Henry Salt).

III-b - Lait de chèvre

Une chèvre domestique peut vivre une vingtaine d'années⁴². Mais leur destin est comparable à celui des vaches. Naissances nombreuses, traite sans fin, séparation des troupeaux, petits enlevés à la naissance. Les chevreaux sont envoyés à l'abattoir après un mois et demi d'existence. En cas de mammites, les chèvres prennent dans 50 % des cas le même chemin que leurs petits. Si elles sont stériles ou ont des problèmes de fécondation, la même sanction s'applique. Et, dans le meilleur des cas, une « bonne laitière » finit à l'abattoir avant 5 à 6 ans.

La production de lait de chèvre d'un élevage *idéal* permettrait-elle éviter ces souffrances et privations ? Tout d'abord, les boucles nasales, l'écornage et la castration des mâles ne seraient pas nécessaires à ce type d'élevage. Si le bouc paraît parfois « énervé »⁴³, ses charges n'ont rien à voir avec celles d'un taureau de 700 kg. La séparation mère-enfant pourrait, elle aussi, être évitée :

⁴⁰ Voir, par ex., le billet sur « Le travail des taureaux » sur le blog d'un éleveur de charolaises. Au moment des saillies, « la prudence est de mise. Il ne faut surtout pas les déranger, [il] risque de ne pas apprécier. Et quand un lot est constitué, jusqu'en juillet, il vaut mieux éviter de retirer des vaches, il s'en souvient et connaît son troupeau. Il y a toujours des accidents avec ces animaux. Beaucoup d'éleveurs mettent des boucles nasales : il s'agit de poser un anneau dans le nez. Si le taureau est énervé, on saisit l'anneau et comme si (sic) on le bouge, la bête a mal et s'immobilise... Encore faut-il avoir le temps d'attraper l'anneau ! Depuis quelques années, je les écorne. Les cornes sont la principale défense de ces bestiaux. En leur coupant, on leur retire beaucoup d'agressivité. Je l'ai mesuré plusieurs fois en ayant des problèmes avec de jeunes taureaux. Une fois l'opération faite, la relation redevenait normale. En plus, ils se souviennent de qui leur a pratiqué et me craignent beaucoup ensuite ». <http://paysanheureux.canalblog.com/archives/2006/05/31/index.html> (daté du 31 mai 2006).

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Dictionnaire d'agriculture pratique*, Paris, 1836, T.1, p. 224.

⁴³ Buffon, *Encyclopédie méthodique. Histoire naturelle des animaux*, Tome Premier, Paris, Panckouke, 1782, p. 29.

la lactation des chèvres s'effectue sur une période de 8 à 10 mois et le sevrage du petit ne demande que 2 mois. Il paraît donc possible, comme le font de nombreux éleveurs amateurs, de laisser téter les petits, puis de récupérer le lait des 6 à 8 derniers mois pour la consommation humaine. Si les groupes sociaux n'étaient pas séparés, si les conflits entre boucs pouvaient être évités, si les femelles n'étaient pas inséminées artificiellement, si les mâles n'étaient pas abîmés, si les animaux étaient soignés et finissaient par mourir de leur belle mort, alors le végétarien disposerait d'un lait sans pour autant s'être rendu complice de l'exécution ou du supplice de ces animaux. Ces exigences ne pourraient pas être satisfaites par un élevage commercial en raison des nouvelles naissances et, par conséquent, de la disponibilité limitée des terres (30 chèvres donnent environ 50 chevreaux par an⁴⁴). Toutefois, il existe peut-être un moyen de diminuer le nombre de naissance sans pour autant tuer les chevreaux.

En effet, les contrôleurs laitiers rencontrent parfois, de manière anecdotique, dans des troupeaux composés d'une centaine de chèvres, 1 à 2 individus en « lactation continue ». La lactation de ces chèvres peut durer 4 à 5 ans, après la mise bas. De très rares élevages posséderaient plusieurs dizaines de bêtes en lactation continue⁴⁵. Du point de vue de l'élevage non légal *imaginé* plus haut, l'absence de naissance, hormis la première année⁴⁶, serait un avantage certain pour la disponibilité des terres. Malheureusement pour les chèvres, ces lactations amènent un plus grand risque d'infection des mamelles. Par ailleurs, un tel élevage impliquerait la séparation des mâles et des femelles, ou la castration des mâles, pour éviter de nouvelles gestations. Est-il légitime de castrer les mâles, non pour empêcher une surpopulation d'animaux errants, affamés et supposés malheureux, mais pour pouvoir bénéficier du lait des femelles sans augmenter la taille du troupeau ? Dans un cas la mutilation est faite au bénéfice supposé des animaux futurs, dans l'autre pour le seul plaisir gustatif humain. Il est difficile de considérer que mutiler les boucs et créer des risques d'infection pour les chèvres soient justes, que ce soit leur « attribuer ce qui leur est dû⁴⁷ ».

III-c - Œufs de poules

⁴⁴ Jean-Claude Leyraud, « De quoi rendre chèvre », *CQFD. Ce qu'il faut dire, détruire, développer*, n° 78, juin 2010.

⁴⁵ Voir, par ex., la description que donne J.-C. Leyraud, *ibid.*

⁴⁶ À noter qu'une lactation par déclenchement hormonal, *sans aucune gestation*, est possible. Cf. H. H. Head, « Induction artificielle de la lactation » in J. Martinet et J.-L. Houdebine, *Biologie de la lactation*, Quæ, 1993, p. 197-219.

⁴⁷ Définition de la justice par Simonide dans Platon, *République*, II, 331e.

Points de vue croisés

Les poules pourraient vivre une quinzaine d'années si elles étaient protégées de la prédation et de notre voracité⁴⁸. Dans les élevages occidentaux, biologiques ou non, elles sont tuées un an et demi après leur naissance, lorsque leurs œufs deviennent plus rares et de moins bonne qualité. Les poussins mâles sont immédiatement tués : broyés ou gazés. Dans un élevage idéal, celui dont rêverait un végétarien, rien de tout cela n'arriverait. Les groupes sociaux ne seraient pas perturbés. Le terrain serait assez grand pour permettre la cohabitation de plusieurs coqs⁴⁹. Et une bonne partie des œufs ne seraient pas prélevés, s'il est vrai que les poules tiennent à leurs œufs. En effet, en période d'incubation, « elles les rassemblent, y reviennent souvent et les défendent quand on veut les leur enlever »⁵⁰. Certaines poules se donnent à peine le temps de finir leurs repas « pour retourner sur les œufs, dont le contact peut leur procurer des sensations agréables, qui [...] contribuent à expliquer les causes d'un si grand empressement »⁵¹. Pour ne pas les léser et les priver de ce plaisir, un élevage idéal laisserait donc aux poules une partie de leur production. La plupart des œufs seraient fécondés, les poules et les coqs n'étant pas séparés. L'ovo-végétarien pourrait alors tomber sur un œuf défraîchi renfermant un oisillon en cours de formation. En outre, comme pour les vaches et les chèvres, l'indisponibilité des terres et le prix de production seraient un problème.

III-d - Liberté animale et théorie de la valeur

Un problème a jusqu'ici brillé par son absence. Les animaux devraient-ils être libres de vivre leur vie ? Est-ce que les bons soins procurés aux chèvres et aux poules l'hiver, en cas de maladie ou contre la prédation, compensent la privation de liberté qui leur serait infligée dans les élevages idéaux imaginés ci-dessus ? Du point de vue d'une poule ou d'une chèvre, est-ce la *sécurité* ou la *liberté de se mouvoir* (au grès des besoins, de la curiosité et des désirs) qui a le plus de valeur intrinsèque ?

Pour expliquer ce qu'est une chose bonne intrinsèquement, on prend souvent l'exemple du plaisir. Nous disons souvent de certains aliments qu'ils sont bons. Mais, la plupart du temps, ils ne sont jugés bons que parce qu'ils apportent du plaisir. Autrement dit, s'ils sont bons, ils ne le sont que comme un moyen d'obtenir ce qui est *bon intrinsèquement*, à savoir le plaisir. Le

⁴⁸ « Jusqu'à quinze ou vingt ans » selon le Dictionnaire des sciences naturelles dirigé par Cuvier, « jusqu'à dix & même quinze », selon l'*Encyclopédie méthodique*, et « jusqu'à vingt ans » selon L'*Histoire naturelle* de Buffon.

⁴⁹ Rien à voir, donc, avec les 4 ou 5 m² par poules des labels biologiques.

⁵⁰ Cuvier (dir.), *Dictionnaire des sciences naturelles*, 1820, p. 211.

⁵¹ *Ibid.*, 212.

plaisir est bon en lui-même, non en vue d'autre chose. Certains théoriciens comme Bentham pensent que le plaisir est *la seule chose* bonne intrinsèquement. Parmi ces théoriciens, la plupart adoptent une théorie subjective de la valeur. Seul le sujet est à même de savoir ce qui a de la valeur pour lui. Seul le sujet peut juger de la valeur de son propre plaisir. Dans ce cadre conceptuel, et dans le cas des poules et des chèvres, chaque individu animal pourrait évaluer différemment la privation de liberté, selon les plaisirs et déplaisirs engendrés pour chacun.

D'autres philosophes admettent « les satisfactions de préférences » au nombre de ce qui compte comme intrinsèquement bon. Quelqu'un peut juger bon de se sacrifier pour une œuvre ou pour une cause sans que cet acte soit réductible au plaisir de se sacrifier. Ces théoriciens adoptent soit une théorie subjective de la valeur, soit une théorie dite de la « préférence idéale ». Les théoriciens subjectifs estiment que chacun est le mieux placé pour décider de la valeur ou de l'importance de ses préférences. Les théoriciens de la « préférence idéale », comme Peter Singer, estiment que les préférences d'un individu ne sont pas nécessairement celles qu'il pense avoir, mais celles qu'il aurait *s'il était en position optimale* pour apprécier la situation dans laquelle il se trouve. Seules comptent les préférences bien informées. Une telle théorie de la valeur semble faire place à une dimension objective. S'il « vaut mieux être, comme l'écrit John Stuart Mill, un Socrate insatisfait qu'un porc satisfait », c'est que ceux qui préfèrent la vie du porc *font erreur*. Peut-être parce qu'ils sont mal informés sur la différence qualitative entre plaisirs humains et porcins. Dans cette perspective, certains pourraient soutenir que la préférence bien informée des chèvres et des poules va à une vie sereine à l'abri des prédateurs sur un territoire limité plutôt qu'à une vie libre mais confrontée à une lutte pour la survie. N'est-ce pas ce que pensent tous ceux qui seraient prêts à adopter un chien errant ? Inversement, d'autres pourraient soutenir que la vie sauvage a plus de valeur que la vie domestique, et penser, en conséquence, qu'une préférence bien informée donnerait priorité à la liberté de se mouvoir.

Les théories de la préférence peuvent avoir une dimension subjective ou objective, comme on vient de le voir. Il existe, par ailleurs, des théories objectives de la valeur qui listent un certain nombre de biens objectifs (de choses bonnes objectivement). Pour les humains, l'accomplissement, la créativité, la santé, le savoir, l'amitié, la liberté, le respect sont souvent cités. Selon ces théories, notre vie est meilleure si nous possédons ces choses objectivement bonnes. Même si nous ne sommes pas conscients de les avoir, même si nous pensons détester certaines d'entre elles. Kant est peut-être un théoricien objectif pour lequel la Liberté, l'Autonomie, le respect de la Loi morale valent par-dessus tout. Est-ce que la liberté animale de se mouvoir,

Points de vue croisés

qui est d'un autre genre que la liberté kantienne, vaut par-dessus tout pour les animaux ? C'est peut-être ce que pensent ceux qui libèrent les visons des élevages de fourrure.

Il me semble qu'une option clairement définie parmi ces théories de la valeur est nécessaire pour trancher le problème de l'élevage idéal (et imaginaire) des chèvres et des poules. N'ayant ni le temps ni la place de traiter ces questions en profondeur, je me limiterai aux quelques remarques suivantes. Les chèvres sont des animaux extrêmement curieux et aventureux. Si les amateurs de lait sont réellement attachés au bien-être des chèvres, ils devront s'interroger sur la liberté que l'élevage leur refuse, la liberté de divaguer, de laisser libre cours à leur curiosité. Qu'auront les lacto-végétariens à proposer aux chèvres pour contrebalancer cet empiètement massif sur leur liberté ? Offrir un poulailler aux poules pour la nuit est un service non négligeable : leur espérance de vie est ainsi démultipliée. Prélever une faible partie des œufs contre de bons soins ne semble pas grossièrement *inéquitable* – bien que les nombreux phénomènes de marronnage doivent nous rappeler que limiter la liberté de mouvement n'est jamais anodin. Mais pour les chèvres ? Notre protection contre les prédateurs est beaucoup moins précieuse, et notre empiètement sur leur liberté semble bien plus important. Il semble donc que, comme pour l'élevage des vaches, un élevage de chèvres non légal soit impossible sans, dans le même temps, causer d'importants dommages à ces animaux.

Pente glissante et conclusion

Quel que soit le caractère humain des intentions qui président à une forme d'élevage non légal, fût-il non commercial, aussi longtemps que nous continuerons à traiter les animaux comme de simples moyens, le danger de glisser, de retourner, vers des traitements plus dommageables sera toujours présent. Quand il faudra approvisionner ces animaux à un prix raisonnable malgré la hausse du cours des grains, nous pourrions être tentés de modifier légèrement leur condition de vie, et ce, sans le moindre regard critique. Étant donné le sort réservé aux animaux de compagnie, malheureux, enfermés, frappés, abandonnés, « euthanasiés », il faudrait avoir perdu la raison pour faire confiance aux promoteurs d'élevages idéaux – y compris, de poules pondeuses. Refuser la chair animale et ses sous-produits, qu'il s'agisse du lait, des œufs, des peaux ou des cosmétiques testés sur les animaux est très loin d'être impossible. Devenir *vegan* est à la portée de tous ceux qui souhaitent réellement ne pas apporter leur pierre à l'édifice de terreur et de sang sous lequel croulent les autres animaux.

PSYCHANALYSE

De la violence à la responsabilité du sujet : regard psychanalytique sur le végétarisme

Ghilaine JEANNOT-PAGES

Maître de conférences HDR

Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, OMIJ
Psychanalyste

Les régimes végétariens ont été liés, au moins dans l'histoire occidentale, à l'abstinence nécessaire à la fortification de l'âme ¹ ; la religion catholique impose ainsi, durant les quarante jours précédant Pâques, le jeûne du Carême qui prohibe l'ingestion de produits carnés. Les autres religions du Livre, si elles n'interdisent pas la consommation de viande, imposent, quant à elles, que celle-ci soit issue d'animal abattu selon un rituel particulier dont la spécificité, pour l'une comme pour l'autre, impose la séparation du sang de la chair... seule la chair étant propre à la consommation (cf n° précédent : l'abattage rituel).

D'autres religions, la plupart orientales, prônent le végétarisme, non parce que la viande serait un aliment interdit, mais parce qu'il n'est pas conforme aux canons bouddhistes notamment ², de tuer un animal en raison de la souffrance que celui-ci subirait. Ainsi, les moines bouddhistes, nourris par les disciples laïcs auxquels ils confient le soin de leur subsistance, ne choisissent pas les offrandes et ne rejettent pas les morceaux de viande, au motif que ce choix serait discriminant et opérerait une distinction entre ce qui est bien ou mal... et, précisément, le bouddhisme ne prétend pas résoudre cette opposition mais la dépasser par le terme de causalité et d'action, c'est-à-dire, par la prise en considération du karma et la suppression de tout désir égotiste. Le végétarisme n'est donc pas en soi un dogme, mais le respect absolu de la non-violence faite à un autre, vivant, différent mais semblable dans la

¹ Cf notamment, Ken Albala, *Une première argumentation scientifique occidentale en faveur du végétarisme*, Corps 2008/1.

² Jules Bloch, Jean Filliozat, Louis Renou, *Canon bouddhique pāli*, Maisonneuve, 1989 ; le premier des dix préceptes est le suivant : S'efforcer de ne pas nuire aux êtres vivants, ni retirer la vie.

Points de vue croisés

souffrance qu'il peut ressentir. En revanche, manger un animal dont la mort accidentelle ou naturelle serait, en soi, une action juste.

Si le refus de manger de la viande et le choix du végétarisme apparaissent comme le signe du refus de la violence faite aux animaux, il convient sans doute de distinguer entre la violence proprement dite - il n'est pas certain que tous les végétariens admettraient une invasion de souris, ou le pullulement de cafards dans leur maison ou appartements, n'hésitant pas à leur ôter la vie³ - et l'ingestion de produits carnés, c'est-à-dire, l'incorporation d'un morceau d'animal dans leur propre chair. En effet, manger ou ne pas manger de la viande, se limitera, dans nos propos, à cette seule question de l'incorporation par voie orale d'un morceau d'animal, à l'exclusion de toute référence à de nouvelles façon de créer de la viande⁴.

C'est à partir de ce point que nous tenterons de voir, dans la perspective d'une lecture anthropologique et psychanalytique du végétarisme, comment le refus de l'ingestion de tout animal peut s'inscrire dans le mécanisme de l'alliance avec un autre.

L'ancien Testament (ou ancienne Alliance) rappelle que lors du retour dans le jardin d'Eden, « le lion comme le bœuf mangera de la paille » (Isaïe, 11, 7), attestant que la violence était alors inconnue dans le lieu mythique où chacun des êtres vivants cohabitait paisiblement avec tous les autres. Ce premier temps d'avant la chute originelle est un temps a-généalogique et indifférencié sexuellement, jusqu'à ce que la séparation originelle s'opère ; d'une part entre l'homme et la femme ; d'autre part, entre Dieu et ses créatures, celles-ci

³ S'il s'agit d'énoncer ici les limites à la mise en œuvre pratique du respect de toute vie animale, à travers des exemples qui sont eux-mêmes des cas limites ; il convient également de faire référence à l'une des philosophies/religions les plus abouties en la matière : le jaïnisme. <http://www.cahiers-antispecistes.org/spip.php?article392> : « Conformément à l'ahimsa, les jaïnistes rejettent les sacrifices sanglants, l'usage de la viande, la chasse (et la pêche) et les combats d'animaux. Ils se font aussi un devoir de veiller à ne pas écraser en marchant des insectes ou des bêtes rampantes. Les moines jaïnistes vont si loin qu'ils attachent un linge devant la bouche pour éviter d'avaler, en respirant, les bestioles qui peuvent se trouver dans l'air. Le jaïnisme se voit aussi contraint de réprouver l'agriculture, parce que le sol ne peut être labouré sans qu'il en résulte blessure et souffrance pour les êtres qui l'habitent. »

⁴ Cf. notamment Florence Burgat et Jean-François Nordmann, dans ce volume, sur « La viande in vitro » ; mais aussi l'invention japonaise du steak issu de matière fécale, http://www.durable.com/actualite/article_le-steak-issu-de-matiere-fecale-une-invention-ecolo-et-dietetique_1591

ne respectant pas l'interdit fondamental : ne pas toucher à l'arbre de la connaissance. C'est dans ce temps de la distinction que, du fait d'une nomination, ischa (femelle de isch/adam) devient Eve, c'est-à-dire, la mère de tous les vivants... et de cette possibilité offerte à Eve d'être la mère de tous les vivants, c'est-à-dire de concevoir des enfants, s'induit rapidement le meurtre du frère, celui d'Abel par Caïn. Or, ce meurtre est commis parce que chacun des deux frères ayant fait une offrande à Dieu, de viande pour l'un, de végétaux pour l'autre, celui-là même qui n'avait pas sacrifié l'animal était rejeté par Dieu qui ne lui avait ni accordé un regard, ni agréé son offrande. Le premier meurtre, fratricide, est-il lié à la nourriture, constitutive de lien à un autre à partir duquel s'origine la séparation initiale, et apparaît le sujet.

I - Le signe de Caïn

Après le meurtre de son frère, dont nous mentionnerons simplement que son nom même le prédestiné à un tel destin d'un passage fugitif – Abel, formé des trois consonnes HVL peut être traduit par nuée, buée, vapeur –, Caïn se voit marqué d'un signe mystérieux, dont le texte ne nous dit rien ; sauf que, par ce signe, Dieu le protège. En effet, alors même qu'il est banni de la terre nourricière et qu'il devient un errant, Caïn craint d'être soumis à la vengeance du premier venu. Il s'en plaint à Dieu qui lui répond : « Aussi bien si quelqu'un tue Caïn, on le vengera sept fois », en lui apposant un signe.

On aurait pu penser que Caïn fut alors soumis au statut de « l'homo sacer ». Or, ce serait un contresens, comme le souligne justement Bernard Nominé⁵, car « l'homo sacer peut être tué par n'importe qui sans qu'il s'agisse d'un homicide », or là, c'est le contraire : « Caïn est un intouchable ». Il est surtout porteur du signe, voire identifié à un signe qui serait le premier, l'initial et qui permettrait d'écrire sa propre histoire mais aussi, certainement, celle de l'humanité. Ce signe, c'est celui de la jouissance dont il est désormais exclu par le meurtre commis pour n'avoir pas su, préalablement opérer la distinction entre ce qui relève de l'être et de l'avoir.

En effet, le récit biblique exposant la différence des offrandes de viande et de céréales, fait porter le rejet de Dieu sur celui-là même qui n'aura pas tué, comme s'il s'agissait dans le récit mythique, de justifier l'absorption de viandes, et donc de la mise à mort des animaux. Par opposition, le végétarien serait exclu du regard de Dieu, son offrande rejetée par une divinité sanguinaire. Cette vision immédiate d'une lecture rapide, ne doit cependant pas masquer l'enjeu du choix des offrandes corrélée au choix de vie. Si Abel est nomade, berger et pasteur, Caïn est un sédentaire qui vit de la terre qu'il

⁵ Bernard Nominé, « Caïn le signe »
www.champlacaniefrance.net/IMG/pdf/Nomine_M47.pdf

cultive. Or la terre est nommée Adama, et Adam est issu de cette terre. L'offrande que Caïn va faire à Dieu n'est rien d'autre que le produit d'Adama, de cet Adam dont il est lui-même issu, produit incestueux certes, mais surtout produit de lui-même en tant qu'Adama... ce que Caïn donne à Dieu n'est rien de moins que lui-même dans l'absolue non-séparation d'un lien qui n'est pas encore constitué et qui, de fait, ne peut se constituer. Il en est différemment pour Abel, dont l'offrande porte sur ce qu'il n'est pas, mais sur ce qu'il peut posséder comme marque de sa propre altérité. Abel est l'opérateur divin qui va permettre à Caïn de se constituer en qualité de sujet, c'est-à-dire, au terme de l'évident abandon de sa terre (Adama) pour aller vers sa propre errance au terme de laquelle il fondera sa propre tribu.

Ce que veut donner Caïn à Dieu, est précisément ce qui ne peut pas constituer une offrande, sauf à nier à Caïn sa propre existence nécessairement fondée sur son désir, c'est-à-dire son manque. Son offrande rejetée, c'est Caïn lui-même qui n'est pas regardé par Dieu, c'est lui qui pensant pouvoir répondre seul, par ses seules semences à la demande d'un autre, se trouve exclu de tout champ signifiant. La preuve est en apportée par le récit même du meurtre d'Abel. Il est en effet dit que « Cependant, Caïn adressa la parole à son frère Abel; mais, comme ils étaient dans les champs, Caïn se jeta sur son frère Abel, et le tua »⁶. Rien de ce qui est prononcé n'est indiqué dans le texte. Caïn adresse la parole à son frère, pur signifiant sans autre signifié que l'acte lui-même ; la réalité de l'acte supprime la symbolisation par la parole qui est ici réduite à un rien, suspendue...Ce n'est que lorsque Caïn peut entendre la voix de l'Autre, qu'il peut inscrire, à partir du signe que lui donnera Dieu, son signifiant premier, celui que Lacan nommera le S1, illisible seul, et dont les autres signifiants permettront de remonter le cours de sa propre organisation, c'est-à-dire de son propre savoir⁷.

La marque de l'humanité serait alors celle de l'assassin ? Mais alors, quelles en seraient les incidences sur les comportements alimentaires et particulièrement sur le choix du végétarisme ?

II - Le retour à la petite graine

Pour le récit biblique comme pour le fondateur de la psychanalyse, l'organisation de la société se fonde sur un meurtre primitif. Celui d'Abel permettra à Caïn de fonder sa tribu, celui du mythique père de la Horde, narré

⁶ Gen.IV, 8.

⁷ Jacques Lacan « ...un signifiant représente un sujet pour un autre signifiant » *in Seminaire XX, Encore*, ed. Seuil, Point Essais, p. 179.

par Freud dans *Totem et tabou*⁸ sera le fondement de toute organisation sociale future:

« En nous basant sur la fête du repas totémique, nous pouvons donner à cette question la réponse suivante. Un jour, les frères chassés se sont réunis, ont tué et mangé le père, ce qui a mis fin à l'existence de la horde paternelle. Une fois réunis, ils sont devenus entrepreneurs et ont pu réaliser ce que chacun d'eux, pris individuellement, aurait été incapable de faire. Il est possible qu'un nouveau progrès de la civilisation, l'invention d'une nouvelle arme leur aient procuré le sentiment de leur supériorité. Qu'ils aient mangé le cadavre de leur père, - il n'y a à cela rien d'étonnant, étant donné qu'il s'agit de sauvages cannibales. L'aïeul violent était certainement le modèle envié et redouté de chacun des membres de cette association fraternelle.

Or, par l'acte d'absorption, ils réalisaient leur identification avec lui, s'approprièrent chacun une partie de sa force. Le repas totémique, qui est peut être la première fête de l'humanité, serait la reproduction et comme la fête commémorative de cet acte mémorable et criminel qui a servi de point de départ à tant de chose : organisations sociales, restrictions morales, religions. »

Manger la viande, c'est donc participer à la construction du groupe et surtout, devenir, comme son propre père, un adulte, potentiellement rival ; la viande de l'animal symbolisant à la fois le courage et la force prélevés sur la bête elle-même, mais aussi, en raison de son ingestion collective, le rappel à un ordre interdisant précisément le meurtre. Freud nous révèle en effet l'ambivalence de l'absorption : l'animal totémique mort est le substitut du père, ce qui explique la contradiction de la joie du partage du repas et de la responsabilité de chacun des frères ayant mangé la viande.

Quant aux femmes... elles sont absentes du récit en raison de leur propension à se nourrir exclusivement de lait et de végétaux, ce qu'attestent les études anthropologiques⁹.

On en saurait pour autant déduire de celles-ci, une quelconque base opérationnelle permettant de distinguer les végétariens et omnivores et affirmer que les uns seraient du côté du féminin, tandis que les autres seraient du côté du masculin. Pour autant, si les distinctions de genre ne semblent pas tout fait pertinentes, le rapport à la viande, dès lors que celle-ci est un

⁸ Sigmund Freud, *Totem et tabou, interprétation par la psychanalyse de la vie sociale des peuples primitifs*, 1912.

http://classiques.uqac.ca/classiques/freud_sigmund/totem_tabou/totem_tabou.html

⁹ Notamment les travaux de F. Heritier, *Masculin, féminin*, II, ed. O. Jacob, 2002.

Points de vue croisés

morceau d'animal, est lié, dans la doxa psychanalytique freudienne, au fantasme du cannibalisme, c'est-à-dire au père, ou pour le dire autrement, au principe même de toute organisation sociale fortement hiérarchisée¹⁰. Ne pas manger de viande, dès lors que celle-ci provient d'un meurtre qui rappelle symboliquement l'interdit associé au meurtre primitif, c'est vouloir « inconsciemment se considérer hors du circuit transgénérationnel, innocent d'un quelconque fantasme de meurtre du père dans un univers où violence et agressivité sont défensivement niées »¹¹ ; c'est soutenir le désir d'une autre possibilité de construction symbolique, d'une autre organisation sociale exempte de tout meurtre primitif, c'est-à-dire, potentiellement, d'un déni de culpabilité voire de sexualité, celle-ci étant inconsciemment liée à la violence : la violence de la naissance étant associée le plus souvent à celle de la procréation c'est-à-dire au sexuel en ce qu'il soutient un ordre généalogique. Ainsi, comme le soutient Gisèle Harrus-Révidi « sortir de l'alimentation familiale, c'est s'extraire du circuit de génération, s'auto-engendrer en quelque sorte »¹². En effet, nous reprendrons l'analyse de Gisèle Harrus-Révidi qui rappelle que dans l'élaboration enfantine de la sexualité et de la procréation, la place de l'ingestion est primordiale. L'enfant voyant gonfler le ventre de sa mère associe le plus souvent à l'alimentation de la petite graine, celle-là qui, dans les explications données aux enfants, viendrait du père. Or, la confusion entre l'alimentation de la mère et la petite graine du père pourrait bien conduire le devenu adulte, à rejeter la violence sexuelle supposée à l'origine de sa propre naissance, en excluant le « don » du père. Ainsi, se nourrir de graines serait à la fois une négation de la nécessité de recourir à « un-père » pour établir une nouvelle généalogie, c'est-à-dire, fantasmatiquement, au désir de fonder une autre transmission, non violente, qui ne rejouerait pas éternellement le repas totémique. Désir qui semble naturellement inscrit dans une non-violence originelle, celle-là même soutenue par le Caïn lié à la terre, mais dont nous percevons immédiatement

¹⁰ Il convient de rappeler que dans la théorie lacanienne, le père, -c'est-à-dire le père mort freudien-, est « seulement » un opérateur de séparation de l'enfant et de sa mère : il est nommé « nom-du-père » ; J. Lacan, *Séminaire, III, Les psychoses*, 1955-1956, Seuil 1981. Nous pourrions réfléchir aux relations entre la psychanalyse et le bouddhisme au regard de la distinction entre religions du Livre, supposé religions du Père que sont les trois monothéismes (le salut et la vie éternelle), et le bouddhisme, qui a pour objectif l'extinction (le nirvana, la sortie du cycle des morts et des naissances) vue comme le retour définitif à l'utérus ; toutefois, il convient de ne pas voir dans la fin du « samsara » (cycle des morts et renaissances) le désir bouddhiste du « vide », mais plus exactement une réflexion sur la vacuité telle que la pense le philosophe indien du II^e siècle, Nagarjuna dans son *Traité du milieu*, ed. Seuil, points sagesse 1998.

¹¹ Gisèle Harrus-Révidi, « l'auto-engendrement ou les mystères de la petite graine », in *l'esprit du temps, champ psychosomatique* 2003/1, n° 29, p. 42.

¹² précit., p. 43

l'aporie ; nul désir ne saurait être élaboré si le manque n'existe pas, c'est-à-dire, simplement, si quelque chose n'échappe pas à la supposée maîtrise de celui qui resterait fixé à la position primitive du nourrisson et n'accéderait pas à la relation œdipienne. Il faudrait alors examiner au cas par cas, les raisons subjectives qui, sous couvert de lutter contre la violence du monde, ne permettent pas à un sujet d'accéder à sa propre violence, insupportablement subie dans son enfance¹³.

En guise de conclusion, une autre lecture du choix du végétarisme s'impose, fondée cette fois, non sur le déni de la violence œdipienne, mais sur la formidable responsabilité de l'Humain dans sa relation aux autres et au sacré ; celle issue d'un acte anecdotique mais dont le traitement médiatique indique qu'il pose précisément la question du lien entre la violence et le sacré¹⁴. C'est l'acte du fondateur de Facebook, Mark Zuckerberg, qui déclare : "I think many people forget that a living being has to die for you to eat meat, so my goal revolves around not letting myself forget that and being thankful for what I have. This year I've basically become a vegetarian since the only meat I'm eating is from animals I've killed myself"¹⁵.

Sans doute, certains retiendront-ils l'affligeante banalité de pratiques rurales et agraires ; il reste que cette liaison énoncée entre la responsabilité de prendre une vie pour se nourrir soi-même rappelle que tout sujet se construit face à une imago paternelle qui soutient l'interdit fondamental du meurtre ; mais aussi qu'accéder à la conscience de sa propre humanité, c'est-à-dire à son identité, impose de sortir de la relation œdipienne en tuant symboliquement le père afin de pouvoir faire alliance avec d'autres¹⁶. Reste à savoir si le moyen d'y parvenir passe nécessairement par la participation aux pratiques barbares et volontairement ignorées de l'abattage en masse d'animaux maltraités, du fait de la consommation, serait-elle festive, de

10 Gisèle Harrus-Révidi, op.cit, p.47 : » il se joue en ce cas précis le paradoxe de retrouver la violence dans la souffrance des autres pour mieux la nier dans le plaisir quotidien ».

¹⁴ Moins dans le sens du désir mimétique qui induit un mécanisme victimaire, selon la thèse de R.Girard (cf notamment *le bouc émissaire* ed. Grasset 1982) que dans la perspective freudienne.

¹⁵ <http://postcards.blogs.fortune.cnn.com/2011/05/26/mark-zuckerbergs-new-challenge-eating-only-what-he-kills>

Trad. « Je pense que beaucoup de gens oublient qu'un être vivant doit mourir pour qu'ils puissent en manger la chair ; mon intention est de ne jamais me laisser l'oublier, et d'en éprouver de la reconnaissance. Cette année je suis devenu végétarien au plus profond de moi, car les seules viandes que je consomme proviennent d'animaux que j'ai tués de mes propres mains ».

¹⁶ Pour une vision romanesque et humoristique de la création de la civilisation, cf. R.Lewis *pourquoi j'ai mangé mon père*, ed. Actes Sud 1990.

Points de vue croisés

viande animale. Au moment où certains s'interrogent sur la possibilité d'un socius féminin détaché de la fonction maternelle¹⁷, fonction essentiellement liée au modèle patriarcal c'est-à-dire phallique, le végétarisme, pourrait bien contribuer à une réflexion renouvelée sur le groupe, constitué à partir de la reconnaissance de la pluralité d'être distincts irréductibles à la seule fonction phallique¹⁸.

¹⁷ Markos Zafiroopoulos, *La question féminine, de Freud à Lacan*, PUF 2010

¹⁸ La distinction lacanienne entre les hommes et les femmes est fixée par les formules de la sexualité présentées notamment dans *le séminaire encore, livre XX*, ed. Seuil Essais, 1999, p. 99 s. Si la fonction phallique permet de définir le masculin, en revanche, il n'existe pas LA femme qui pourrait être également définie par cette même fonction, mais la femme, une par une, dans la mesure où celle-ci n'est pas toute dans la jouissance phallique. Pour une explication des formules de Lacan, cf. notamment J.-M. Vappereau, <http://www.liturerterre.org/lecture%20des%20formules%20de%20la%20sexualite%20chapitre%20I%20Presentation.pdf>

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Bouddhisme et végétarisme

Dominique TROTIGNON

Directeur de l'Université Bouddhique Européenne

Introduction

Il semble aller de soi, en Occident, que tout bouddhiste est végétarien ou, au moins, qu'il doit l'être... Dans ce domaine – comme dans de nombreux autres concernant le bouddhisme – la réalité du monde asiatique vient pourtant contredire une telle évidence ! Le végétarisme n'est pas, loin s'en faut, le régime alimentaire le plus fréquent des bouddhistes, qu'ils soient laïcs ou même moines. Et pourtant, le premier précepte que tout disciple du Buddha est invité à suivre stipule : « Je m'engage à l'entraînement [spirituel qui consiste à] s'abstenir de toute violence à l'égard des êtres vivants¹ ». Si le bouddhisme, donc, invite à ne pas violenter d'être vivant, comme pourrait-il autoriser, dans le même temps, un régime carné ?

Pour comprendre un tel scandale – surtout aux yeux des Occidentaux – il convient de replacer les préconisations bouddhiques dans leur contexte. D'abord, cette Doctrine se présente elle-même comme « à contre-courant » ; une particularité déjà valable en contexte indien ou chinois mais qui l'est bien plus encore pour l'Européen formé par les cultures gréco-latine et judéo-chrétienne. Il convient aussi de ne pas oublier les principes même de cette Doctrine qui déclare que tout phénomène est conditionné par les circonstances qui le produisent et, donc, que rien n'existe « en-soi » ; autant dire qu'il est alors difficile d'imposer quelque règle « absolue » que ce soit. Puis – et ça n'est pas le moins important ni le plus facile à admettre – c'est une Doctrine qui pose que l'intention et la motivation, forcément variables selon chaque individu et chaque contexte, priment sur l'acte lui-même. Enfin, les tensions – pour ne pas dire plus – entre courants, écoles et factions, au sein des différents bouddhismes asiatiques, dans le passé comme encore aujourd'hui, ne facilitent pas le travail de celui qui voudrait, malgré les

¹ Nous nous attacherons, dans nos citations ou nos explications, à nous tenir au plus près du sens littéral des termes ou des expressions employés dans les textes bouddhiques. Ainsi de ce premier précepte qu'il serait très réducteur de présenter sous la forme : « Tu ne tueras point », comme on a malheureusement coutume de le faire...

Points de vue croisés

bouddhistes eux-mêmes, parler au nom « du » bouddhisme ; Bernard Faure le dit très bien : « Tous ceux qui entendent la doctrine bouddhique comme le 'son unique' de la voix du Bouddha seront sans doute troublés par la polyphonie – voire parfois la cacophonie – de la tradition bouddhique² ».

Aussi, plutôt que de présenter « le » point de vue du bouddhisme sur la question du végétarisme, devra-t-on s'accommoder de ne pouvoir évoquer que « les » différents points de vue sur la question, tels qu'ils ont été proposés, articulés, justifiés... voire imposés, en divers lieux, à différentes époques, selon les circonstances. Car la question du végétarisme en bouddhisme a toujours fait débat au sein des communautés bouddhiques asiatiques elles-mêmes. Partisans et adversaires s'y opposèrent souvent de manière frontale, chacun prenant appui sur un ensemble de principes, de citations et de récits emblématiques existant dans la littérature de référence, nul n'ignorant ainsi que les arguments de l'autre étaient tout aussi « canoniques » que ceux qu'il avançait lui-même. Le débat semble ainsi sans fin.

Les observateurs occidentaux, de leur côté, n'ont pas toujours été capables de comprendre les tenants et les aboutissants d'un débat qui fut parfois assez violent, au moins dans la littérature et le maniement des arguments théoriques. La sensibilité occidentale, surtout après l'invention du « droit naturel » tel qu'entendu par les philosophes du siècle des Lumières, a cru pouvoir juger du bouddhisme à partir de ses propres concepts et, plus encore aujourd'hui, a généralement déplacé le débat interne du végétarisme en bouddhisme sur le terrain du *droit* des animaux, inconnu dans le monde. De plus, l'approche scientifique des « études bouddhiques », à trop vouloir retrouver dans l'histoire de cette spiritualité indienne les mêmes mécanismes que ceux à l'œuvre dans l'histoire du christianisme, s'est longtemps privée des outils adéquats pour comprendre les spécificités d'une histoire très singulière.

Loin de nous l'idée de pouvoir enfin résoudre ces conflits mais il faut admettre que, depuis une trentaine d'années, la recherche occidentale a fait quelques progrès dans son analyse et sa compréhension de l'histoire du bouddhisme³ – notamment de ses temps les plus anciens – et que ces avancées suggèrent d'aborder le thème du végétarisme sous un angle

² *Bouddhisme et violence*, Le cavalier bleu, Paris, 2008, p. 129.

³ Si les chercheurs européens, notamment de langue française, ont depuis longtemps soulevé un certain nombre de problèmes, c'est surtout depuis les années 1980 que les chercheurs anglo-saxons, particulièrement américains, ont procédé à des études systématiques qui ont permis de fonder solidement de nouvelles analyses et de nouveaux points de vue.

nouveau, qui y apportera sans doute quelques lumières. C'est donc à partir de ces nouvelles données que nous nous proposons d'étudier la question et nous devons commencer par en dire quelques mots.

Prolégomènes

Depuis l'origine des études bouddhiques en Europe, il y a presque deux siècles aujourd'hui⁴, on s'est généralement focalisé sur deux ensembles de textes, qu'on a nettement distingués, notamment chronologiquement, et aussi souvent strictement opposés, doctrinalement : l'un, considéré comme le plus ancien, regroupe la littérature rédigée en langue pâlie⁵, telle que transmise jusqu'à nos jours par les représentants du Theravâda⁶ ; l'autre, qui serait plus récent, regroupe la littérature, originellement rédigée en langue sanskrite,

⁴ Le début des études scientifiques du bouddhisme en Europe est généralement associé aux travaux du français Eugène Burnouf (1801-1852), professeur au Collège de France, et à la parution de son œuvre majeure, *Introduction à l'histoire du Bouddhisme indien* (Imprimerie royale, Paris, 1844).

⁵ L'Inde connaît deux types de langues : les prakrit, langues communes, régionales, très nombreuses, et le sanskrit, langue littéraire et religieuse, sacrée. Le « pâli » est un prakrit, langue qu'on a cru longtemps celle parlée par le Buddha historique, vivant dans le bassin moyen du Gange, mais qu'on sait aujourd'hui originaire d'une province de l'Inde occidentale, l'Avanti.

⁶ Le Theravâda est la forme de bouddhisme la plus « archaïque », mais surtout la plus traditionaliste, qu'on trouve aujourd'hui pratiquée dans toute l'Asie du sud : au Sri-Lanka, où elle s'est formalisée et d'où elle s'est répandue, du V^e au XV^e siècle, en Birmanie, Thaïlande, Cambodge, Laos et sud du Viêtname ; depuis le milieu du XX^e siècle, elle s'implante aussi de nouveau en Inde, en Indonésie, au Népal et en Occident – surtout de langue anglaise. Elle compte aujourd'hui entre 150 et 200 millions d'adeptes.

Points de vue croisés

d'un courant appelé « Grand Véhicule » (Mahâyâna)⁷, qui nous a été conservée pour l'essentiel en traductions chinoises ou tibétaines⁸.

L'ensemble de ces textes « canoniques » se regroupent essentiellement en deux grands types : les *vinaya*, qui présentent les règles de vie (la pratique) et les *sûtra*, qui présentent les enseignements (la doctrine) ; tous sont censés être « paroles du Buddha » historique. Ceux du canon pâli du Theravâda auraient été fixés lors d'un concile tenu quelques temps après la disparition du Buddha et fidèlement transmis, oralement, par la communauté bouddhique indienne ; ils constituent l'ensemble scripturaire de référence de ce qu'on appelle les écoles du « bouddhisme ancien » et c'est aux Cinghalais qu'on doit leur première mise par écrit, au début de l'ère chrétienne. Les canons chinois et tibétains, de leur côté, ne reprennent qu'une partie très restreinte de ce canon « ancien »⁹ et sont essentiellement constitués de traductions de ce qu'on peut considérer comme le canon sanskrit du Mahâyâna, comme aussi de certaines productions originales plus tardives. Cet ensemble aurait été tout d'abord transmis oralement et secrètement avant d'être rendu à nouveau « public » et, finalement, lui aussi mis par écrit à partir depuis le I^e siècle avant J.-C. jusqu'au V^e siècle après l'ère chrétienne.

⁷ Le Mahâyâna est un mouvement de réforme qui apparut vraisemblablement très tôt dans l'histoire du bouddhisme – sans doute dès le III^e siècle avant notre ère – mais qui se formalisa surtout aux alentours de l'ère chrétienne, avec la production d'une abondante littérature qui lui était propre. Celle-ci se répandit rapidement en Asie centrale et jusqu'en Chine, où elle donna finalement naissance à un ensemble d'écoles spécifiques, au cours des premiers siècles de l'ère chrétienne. En Inde même, ce n'est qu'aux alentours du IV^e ou du V^e siècle de notre ère que de telles écoles sont réellement attestées. Relèvent aujourd'hui du Mahâyâna toutes les écoles bouddhiques présentes en Extrême-Orient (Chine et aire culturelle chinoise : Corée, Japon, Vietnam) et en Himalaya et Asie centrale (Népal, Tibet et aire d'influence tibétaine : Bhoutan, Sikkim et Mongolie). Ses courants les plus connus sont le « bouddhisme tibétain » et le Zen japonais. Toutes écoles confondues, le Mahâyâna regroupe aujourd'hui entre 300 et 400 millions d'adeptes.

⁸ La majeure partie des textes originaux du bouddhisme indien ont été détruits avec les bibliothèques des monastères et des universités bouddhiques, lors des invasions musulmanes du XIII^e siècle. Quelques-uns ont néanmoins échappé à la destruction et ont été découverts au Népal, à la fin du XIX^e siècle, ou en Afghanistan et en Asie centrale, tout au long du XX^e siècle.

⁹ Le canon de langue pâlie regroupe plus de 8000 textes d'enseignement, de taille très variable (d'un seul paragraphe à une quarantaine de pages), représentant une vingtaine de volumes. De ces textes, le canon chinois ne conserve que deux volumes, dont une centaine de textes essentiels, le canon tibétain moins d'une centaine.

Cette littérature, pâlie et sanskrite, émane avant tout des « monastères » : les règles présentées dans les *vinaya* sont exclusivement celles des « moines »¹⁰ et les enseignements des *sûtra* montrent une systématisation formelle, de plus en plus « philosophique », qui trahit une origine savante, exégétique. Ce sont ces textes qui, le plus souvent, serviront de référence aux débatteurs du végétarisme. Cela dit, chacun de ces canons conserve aussi un certain nombre de textes, peu nombreux¹¹, beaucoup moins formels, souvent de forme poétique, qu'on sait beaucoup plus archaïques ; ce sont eux qui, depuis une trentaine d'années, font l'objet d'études systématiques qui remettent en cause bien des *a priori* jusqu'ici considérés comme des évidences.

La littérature canonique-monastique du bouddhisme ancien (le canon pâli du Theravâda) nous invite à envisager la communauté bouddhique comme constituée de deux groupes distincts : les « moines » (*bhikkhu*) et les « laïcs » (*upâsaka*¹²). Les laïcs sont des « maîtres de maison », soumis aux liens sociaux et familiaux, alors que les moines sont des « sans foyer », c'est-à-dire libres de tous liens familiaux, célibataires et abstinentes sexuels, mais demeurant néanmoins dans une « résidence » (*vihâra*) où ils vivent en communauté. Cette « liberté » monastique leur permet – et à eux seuls – de s'adonner complètement à la pratique, ce que manifeste notamment leur engagement à appliquer le grand nombre de vœux ou « préceptes » exposés dans leur *vinaya*¹³ ; les laïcs, quant à eux, ne sont tenus de respecter que de un à huit préceptes, selon les circonstances – généralement cinq. Seuls les moines peuvent ainsi prétendre atteindre le but ultime de la Voie bouddhique, le *nirvâna* – « extinction » des passions et de la souffrance (*dukkha*) qui leur est inhérente – et la Libération du cycle des naissances et des morts, le *samsâra*. Les laïcs, de leur côté, n'espèrent généralement qu'une meilleure renaissance dans le *samsâra*, grâce à leur pratique « méritoire » du don matériel (nourriture et habillement, pour l'essentiel), dont ils font bénéficier les moines qui, en retour, leur font le don spirituel de l'enseignement, par le prêche et l'exemplarité de leur mode de vie.

¹⁰ Nous emploierons le plus souvent, par commodité, le terme occidental de « moine », mais aussi, quand nous le jugerons nécessaire, le terme original pâli *bhikkhu* (*bhikshu*, en sanskrit), dont nous aurons à préciser le sens. « Monastère », de son côté, rend le terme *vihâra* qui peut se traduire strictement par « résidence ».

¹¹ Leur nombre reste néanmoins important et occupe environ un volume entier du canon ancien.

¹² Littéralement : « celui qui s'assied aux pieds [de l'enseignant] ».

¹³ On connaît plusieurs *vinaya* différents, chacun spécifique à un courant particulier du bouddhisme ancien, présentant des variantes assez peu nombreuses et portant généralement sur des points de détail ; trois d'entre eux sont encore aujourd'hui en usage : les préceptes y sont au nombre de 227 pour le *vinaya* du Theravâda d'Asie du sud, 250 pour celui des écoles d'Extrême-Orient et 258 pour celles des pays himalayens.

Points de vue croisés

Dans la littérature du Mahâyâna, cette opposition ne sera plus valide car est désormais proposée, aux moines comme aux laïcs, d'adopter une Voie supérieure (ayant plus de « grandeur », d'où le nom de « Grand Véhicule »¹⁴), celle du *bodhisattva*, qui, aux préceptes, ajoute la pratique de « vertus suprêmes » (*pâramî*, en pâli, *pâramitâ*, en sanskrit). Cette voie ne mène pas seulement au *nirvâna* et à la Libération, elle donne aussi accès à « l'Eveil insurpassable et parfaitement accompli » (*anuttara samyaksambodhi*) qu'a connu le Buddha historique lui-même, qui permet d'œuvrer au bien de tous les êtres – et non pas seulement à sa propre Libération. Une telle voie, néanmoins, se révèle d'une exigence très supérieure à celle des moines, ce qui la rapproche considérablement d'un mode de vie proprement ascétique – y compris pour les « maîtres de maison ».

Ce qu'ignore la littérature monastique du bouddhisme ancien – ou plutôt ce qu'elle feint d'ignorer ou qu'elle dénigre assez souvent, voire méprise... –, ce que sous-entend la littérature du Mahâyâna plus qu'elle ne l'exprime explicitement, c'est justement cette troisième voie, ascétique, que nous révèlent les textes archaïques, aussi bien en pâli qu'en sanskrit. Et c'est justement cette troisième voie, ascétique, qui nous fournira le plus grand nombre de considérations sur le végétarisme du point de vue bouddhique, que reprendra à son compte, très généralement, la littérature du Mahâyâna. Car on a tout lieu de penser, désormais, que c'est au sein même de la communauté des ascètes qu'est né ce mouvement de « réforme », avant de devenir à son tour, lui aussi, un mouvement monastique.

Contrairement à ce que la Tradition prétend, la communauté monastique ne semble plus devoir être considérée comme ayant été instituée par le Buddha historique lui-même, à la toute fin du V^e siècle avant notre ère¹⁵. Ce n'est, très vraisemblablement, qu'un siècle ou deux après sa disparition, voire à la fin du III^e siècle avant notre ère, que se constituent de telles communautés « résidentes », dans un mouvement apparemment lié au contexte socio-économique de l'époque, qui voit l'émergence de grands centres urbains résultant notamment du développement du commerce. Le Buddha lui-même et ses premiers disciples semblent bien avoir tous été des ascètes forestiers (*samana âraññâka*), au mode de vie strictement itinérant, hormis pour

¹⁴ Par opposition à cette « grandeur », les tenants du Mahâyâna accuseront leurs adversaires de faire preuve de « petitesse » d'esprit et d'emprunter un « véhicule inférieur » (*hînayâna*). La traduction de cette expression par « petit véhicule », moins injurieuse et aujourd'hui généralement adoptée en Occident, est celle effectuée par les Chinois. Les Tibétains, de leur côté, ont bien conservé dans leur traduction du terme le jugement moral induit par l'adjectif « inférieur », voire « méprisable »...

¹⁵ On s'accorde aujourd'hui à faire du Buddha historique un contemporain de Socrate, né aux alentours de l'an 470 et « disparu » vers 400 av. J.-C.

quelques périodes spécifiques telle que la saison des moussons qui rendait ce mode de vie plus difficile. Ce que certains chercheurs appellent désormais la « monasticisation » des bouddhistes, loin de constituer la règle d'origine, marquerait ainsi, bien au contraire, une rupture radicale dans le mode de vie des disciples du Buddha. Une exception qui connaîtra néanmoins un tel développement qu'elle finira par marginaliser le mode de vie ascétique itinérant de la communauté originelle, qui n'en continuera pas moins d'exister.

Plus la communauté monastique prendra d'ampleur, plus se marquera sa différence avec les communautés ascétiques qui, de leur côté, ne manqueront pas de manifester leur spécificité en revendiquant la perpétuation du seul enseignement « véridique » du Buddha et, plus encore, de sa mise en pratique réellement authentique. Moins visibles que les moines – du fait de leur mode de vie, itinérant et forestier –, les ascètes transmettront leurs enseignements de manière « secrète », au sein de petites communautés éparses dans des régions peu urbanisées et situées loin des routes commerciales. Ignorées, méprisées, voire combattues par les moines, de telles communautés conservaient néanmoins des contacts réguliers avec les « maîtres de maison », qui leur fournissaient parfois quelques biens matériels élémentaires mais qui, surtout, admiraient la rigueur de leur vie austère et leur attribuaient nombre de pouvoirs, liés à leur pratique intensive de la méditation. Nul doute que, parmi ces « laïcs », certains s'engageaient plus profondément sur la voie que les ascètes préconisaient et que les enseignements transmis en aient tenu compte – ce qui explique que les « fils et filles de bonne famille » auxquels ils sont adressés désignent souvent, sans les différencier, les « sans foyer » et les « maîtres de maison », contrairement aux enseignements transmis par les moines qui distinguent nettement les enseignements adressés aux *bhikkhu* de ceux concernant les « maîtres de maison ».

Les *bhikkhu* n'auront de cesse de se distinguer toujours davantage de ceux qui, par leur simple existence, pourraient mettre en danger la suprématie qu'ils s'étaient accordée... Leur présence – gênante – est pourtant bien réelle dans la littérature monastique, soit dans les enseignements archaïques, dont la Tradition n'a pas osé expurger le canon, soit dans des enseignements ou des récits qui les marginalisent, les discréditent, les rejettent ou au contraire les récupèrent ! Mais l'idéal ascétique des forestiers itinérants finira par pénétrer les monastères eux-mêmes, d'abord marginalement, puis suffisamment pour donner lieu à la « naissance » de la littérature dite du « Grand Véhicule », dont l'une des caractéristiques est de présenter une critique virulente du milieu monastique, opposant les « bons moines », de tendance ascétique, aux « mauvais moines », qui s'en tiennent au strict respect des *vinaya* apparemment moins exigeants.

C'est donc selon ce nouveau point de vue qu'il nous semble aujourd'hui convenable d'aborder le sujet du végétarisme, non pas en opposant – comme on l'a généralement fait jusqu'ici – Theravâda et Mahâyâna ou moines et laïcs, mais selon une gradation qui va du maître de maison « ordinaire » en passant par les moines « ordinaires » jusqu'aux ascètes, que ceux-ci soient des forestiers itinérants, des moines résidents ou des maîtres de maison. Les distinctions ne seront dès lors plus tant établies sur des critères doctrinaux (Theravâda / Mahâyâna) ou sociaux (moines / laïcs) qu'en fonction d'un degré d'engagement qui, au final, correspond beaucoup mieux et bien davantage aux critères fondamentaux de la pratique et de la doctrine bouddhiques.

I – La nourriture des ascètes

Les textes archaïques qui concernent notre sujet, dans leur très grande majorité, présentent ce qu'on pourrait appeler des « vies de saints »¹⁶, qu'il s'agisse de certains des disciples directs du Buddha (notamment le recueil des *Theragâthâ*, ou « stances des Anciens »), de personnages plus ou moins mythiques qu'on appelle des « *buddha* solitaires » (*pacceka-buddha*), ou du Buddha lui-même, mais surtout au cours de ses nombreuses vies « antérieures » (ou « naissances », *Jâtaka*), en tant que « chercheur d'Eveil » (*bodhisatta*), et non pas tant durant sa « dernière » vie de *buddha* (« Éveillé ») prédicateur. Ces textes les plus anciens nous donnent à voir des personnages vivant donc seuls ou en petites communautés indépendantes de quelques personnes, des ascètes forestiers (*samana âraññâka*) vivant de manière itinérante et n'ayant que des contacts fort épisodiques avec les « maîtres de maison », soit ruraux soit, plus rarement encore, urbains.

A - Un végétarisme courant

Les mentions concernant leur alimentation sont assez peu nombreuses mais toutes évoquent surtout des produits issus de la cueillette : fruits, baies, racines et feuilles pour l'essentiel. Lorsque ces ascètes entrent en contact avec des « maîtres de maison » et qu'il leur est fait offrande de nourriture, on cite alors le plus souvent des dons de riz ou de gruau de riz, agrémenté parfois de beurre ou de miel, de mélasse ou de lait caillé, ou un certain *catumadhu*, mélange de beurre, de miel, de mélasse et d'huile de sésame.

¹⁶ Un des principaux ouvrages étudiant cette littérature s'intitule d'ailleurs *Buddhist saints in India*, œuvre de synthèse réalisée par Réginald A. Ray et publiée par Oxford University Press, New York – Oxford, 1994.

Aucun produit carné n'est cité, ni sauvage ni domestique, pas plus que le poisson ou les œufs, sauf quelques très rares exceptions – sur lesquelles nous allons bientôt revenir.

Les arguments pour justifier un tel régime alimentaire sont de nature variée. On présente l'ascète comme un humain vivant en territoire étranger : la forêt est un milieu sauvage et hostile, peuplé de carnassiers féroces et de reptiles venimeux, facilement agressifs. L'odeur de la chair les attire et rend d'autant plus vulnérable celui qui en consomme. Le principe d'abstention, ici, est donc aussi un principe de précaution. D'autant qu'il n'est pas rare que certains de ces animaux ne soient, en fait, que l'enveloppe corporelle adoptée par de puissants génies ou autres êtres surnaturels que l'ascète a tout intérêt à se concilier afin de vivre avec eux en bon voisinage. Une nourriture constituée exclusivement de végétaux est prétendue procurer une odeur agréable qu'apprécient ces démons redoutables !

Pour s'assurer une sécurité plus grande encore, les ascètes sont d'ailleurs invités à cultiver le développement de l'amour bienveillant (*metta*, en pâli, *maitrî*, en sanskrit) qui crée comme une sorte de « champ de non-agression » autour d'eux et captive les bêtes sauvages, pratique considérée comme particulièrement efficace contre les serpents ! C'est que les animaux, en tant qu'êtres sensibles, sont doués de sentiments et donc susceptibles d'éprouver et de manifester de la colère et de la violence dont l'ascète doit se prémunir, pour sa propre sécurité. Mais les animaux sont aussi, bien évidemment, capables de ressentir la souffrance et l'ascète éprouvera pour eux la même empathie que pour les êtres humains ou tout autre être sensible : chacun d'eux tient à la vie, ressent la douleur et souhaite vivre heureux et sans crainte, le disciple du Buddha appliquera donc le précepte de non-agression (ou non-violence, *ahimsa*) si caractéristique des mouvements ascétiques indiens, qu'ils soient bouddhistes, brahmaniques ou jaïns.

A ce niveau, à dire vrai, les bouddhistes ne montrent aucune originalité par rapport aux autres mouvements religieux de l'Inde ancienne. On pourrait même les trouver presque frileux à côté des jaïns qui, eux, respectent le principe de non-violence jusqu'à balayer les chemins devant leurs pieds et se masquer la bouche en permanence pour éviter de tuer par mégarde les insectes les plus minuscules...

B - La consommation de viande (animale ou... humaine)

L'originalité des bouddhistes est ailleurs et se révèle dans les quelques rares cas où, dans ces textes, la consommation de viande se trouve évoquée. Elle

Points de vue croisés

est alors présentée comme un mets fort goûteux et savoureux mais auquel les « chercheurs d'Éveil » ont renoncé, comme à tant d'autres choses, dans leur quête de sainteté. La viande est un aliment qui ne fait plus partie de leur régime ordinaire car elle est considérée comme un produit de la vie « mondaine », plus ou moins raffinée et vouée aux plaisirs de la sensualité, à laquelle ils ont mis fin en « quittant le foyer pour la vie sans foyer ». Ainsi, dans un récit d'une vie « antérieure » du Buddha (un *Jâtaka*), le jeune prince qu'il est alors décide-t-il de quitter le monde pour s'engager sur la voie ascétique. Quelques temps après son départ, il reçoit la visite du roi de Bénarès, son père, à qui il propose de partager son repas exclusivement composé de végétaux ; celui-ci répond aussitôt qu'il préférerait manger un plat de riz assaisonné d'une délicieuse sauce à la viande ! On ne peut mieux opposer les deux modes de vie...

Métaphoriquement, la viande est même employée comme symbole de ce qui produit ou entretient le plaisir sensuel (« le » lien par excellence qui maintient dans le monde du désir et de la souffrance – le *samsâra*). Un récit, on ne peut plus explicite, présente ainsi Kassapa-le-Grand, l'un des plus célèbres disciples directs du Buddha, s'interrogeant sur la signification d'un message qu'un dieu lui a transmis sous la forme de quinze propositions énigmatiques symbolisant la quête du *nirvâna*. La quatorzième évoque un morceau de viande qu'il convient de rejeter. Le Buddha, interrogé par Kassapa, explique : « Disciple, 'morceau de viande' désigne l'attachement sensuel ou le désir, et 'rejette le morceau de viande' signifie 'évertue-toi avec sagesse à te débarrasser de l'attachement sensuel et du désir' ».

Bien d'autres textes viennent insister sur ce point : l'ennemi est, d'abord et avant tout, le plaisir sensuel et le désir qu'il provoque. Si le disciple du Buddha devient un ascète, ce n'est pas pour mortifier son corps afin de libérer son esprit, comme les autres ascètes indiens. Par l'exercice de la « Juste Voie du Milieu » – qui le maintient à égale distance du « maître de maison », s'abandonnant aux plaisirs, comme du champion de l'ascèse, qui se voue aux mortifications¹⁷ – le disciple du Buddha se maintient en vie dans un sain équilibre qui lui permettra de « dompter » son désir. Tout ce qui le provoque ou l'entretient doit donc être maintenu à distance et la viande, comme aussi l'ail, l'oignon ou la ciboule, sont des aliments « échauffant » qui doivent être évités. La consommation de viande, en elle-même, n'est donc pas le problème ; ce qui compte avant tout, c'est la maîtrise du désir que

¹⁷ Telle est la définition qu'on trouve en introduction au célèbre « Sermon de Bénarès », premier enseignement public que le Buddha délivre à cinq ascètes, ses anciens compagnons, qui l'avaient délaissé lorsqu'après six années d'abstinence extrême il aura finalement repris une alimentation équilibrée... ce qui lui permettra, justement, de pouvoir bientôt expérimenter l'Éveil !

cette consommation peut provoquer et qu'elle finit par symboliser. D'autres récits tirés de la littérature archaïque le démontrent.

Un des dix *Jâtaka* parmi les plus populaires en Asie du sud-est – le *Mahâjanaka-jâtaka* – raconte la vie du futur Buddha alors qu'il est un roi. Après sept mille ans de règne (!), ayant enfin pris conscience du caractère vain de sa vie « mondaine », il se décide à embrasser la carrière d'un ascète et s'en va pour vivre en forêt ; sa femme, qui ne veut pas l'abandonner, vient avec lui. A la porte de la cité, ils trouvent un superbe morceau de viande qu'un chien errant vient de laisser tomber de sa gueule, après l'avoir volé à un passant qui venait de l'acheter. Le *bodhisatta* ramasse la viande et, le temps du repas venu, la déguste « comme s'il s'agissait d'ambrosie ». La reine, offusquée, lui reproche alors de se nourrir d'une chose répugnante et indigne d'un roi – des restes abandonnés dans la poussière du chemin par un chien – mais le *bodhisatta* réplique que cette nourriture est tout à fait convenable car elle a été acquise de la manière autorisée¹⁸.

Durant une autre de ses vies antérieures, le *bodhisatta* rencontre une tigresse qui vient de mettre bas mais dont l'état de faiblesse est tel qu'elle manque de lait pour nourrir sa portée et qu'elle s'apprête à dévorer ses propres petits pour recouvrer ses forces. Plein de compassion pour eux, le *bodhisatta* offre son corps au fauve, se jetant même du haut d'une falaise pour se démembrer afin d'être plus facile à ingérer... En une autre « naissance », alors qu'il vit sous la forme d'un lièvre particulièrement dévot, inquiet de n'avoir rien d'autre à offrir à un saint ascète brahmanique que l'herbe dont il se nourrit, le *bodhisatta* décide de se jeter de lui-même dans un feu de façon à s'apprêter en un rôti appétissant. Cela dit, il prend bien soin, auparavant, de se secouer vigoureusement afin de débarrasser son pelage de tous les insectes et parasites qui risqueraient, contre leur gré, de périr dans les flammes avec lui. L'ascète, grandement impressionné, accepte le don du lièvre et s'en nourrit avec gratitude... Dernier exemple – et non des moindres ! –, un récit mettant en scène l'ascète Pindola, disciple direct du Buddha, recevant une offrande de nourriture de la part d'un lépreux ; fort malencontreusement, un des doigts corrompus du pauvre homme tombe dans le bol de l'ascète au moment où celui-là y verse du riz. Sans éprouver aucune répulsion et plein de reconnaissance pour son donateur, Pindola se nourrit du riz... et du doigt qui l'assaisonne !

Ces exemples – et d'autres, moins spectaculaires – montrent que la *consommation* de viande, en tant que telle, n'est au final ni strictement condamnée ni encore moins frappée d'interdit. Son caractère fortement

¹⁸ Nous reviendrons plus loin sur cette « manière autorisée »...

Points de vue croisés

goûteux en fait néanmoins un aliment particulièrement désirable – au point de pouvoir symboliser à elle seule le désir insatiable – et elle est donc assez généralement présentée de manière négative. Les sages ascètes, et plus encore les « chercheurs d'Éveil », se garderont donc de la *rechercher* et se contenteront généralement des végétaux qu'ils trouveront dans la forêt ; cependant, s'ils viennent à en *recevoir* – par un don direct ou par un concours de circonstances particuliers – ils n'auront pas à s'en priver.

La littérature du bouddhisme le plus ancien ne prône donc pas, à proprement parler, un végétarisme strict ni absolu. On aura remarqué que, si la reine s'offusque de voir son époux manger de la viande, c'est l'indignité du produit qui la choque, non son caractère carné. L'ascète brahmanique pas plus que Pindola ne s'émeuvent de se nourrir de la chair même de leur donateur respectif¹⁹ et ces repas proprement cannibales (tant le lièvre est anthropomorphisé) ne semblent en rien choquer ni leurs protagonistes ni les auditeurs de ces récits jugés particulièrement édifiants ! La « compassion » (*karuna*) – vertu bouddhique par excellence – y est même explicitement illustrée, tant par le lièvre qui nettoie sa fourrure que par Pindola acceptant sans broncher l'offrande, répugnante et bien involontaire, du lépreux... Car ce qui importe le plus, ici, c'est l'exercice des vertus de contentement, d'égalité d'esprit, de maîtrise des désirs, le caractère hautement exemplaire du respect de ces règles de vie et la « compassion » ainsi manifestée – au sens où le bouddhisme entend ce terme.

Car le *karuna*, pour les bouddhistes, n'est pas seulement une prise en compte empathique de la souffrance d'autrui, comme le laisse penser l'emploi du terme occidental qui insiste sur l'idée de « partage de la souffrance » (lat. *cum-patior*), qui importe. Le terme *karuna*²⁰, lui, insiste davantage sur le fait d'agir, de tout faire pour que chacun puisse échapper à la souffrance ; ce qui, pour un bouddhiste, consiste essentiellement à entrer en contact avec l'enseignement salvateur d'un Buddha – le seul qui, s'il est mis en pratique, se révèle réellement efficace pour éradiquer complètement et définitivement les racines mêmes de toute souffrance. Un tel enseignement peut se faire par la prédication mais aussi – et c'est encore mieux – par l'exemplarité de sa propre conduite. Or l'équanimité, le contentement, la maîtrise de ses désirs – qu'ils soient d'avidité (ne pas rechercher de viande) ou de répulsion (ne pas

¹⁹ Nous aurons l'occasion, à la toute fin de cet article, de revenir sur le don de sa propre chair.

²⁰ L'étymologie du terme *karuna* est incertaine mais de nombreux spécialistes relient le mot à la racine indo-européenne **kr* qui est aussi à l'origine du mot *karma* et de notre français « création ». La *karuna* n'est donc pas tant un sentiment – moins encore une « passion » – qu'une « action », ce que l'on fait, compte tenu de la souffrance existante, pour permettre à chacun d'y échapper.

la refuser...) – sont autant d’enseignements par l’exemple qui valent tous les discours. En se nourrissant du doigt d’un lépreux, Pindola fait montre d’un *karuna* effectif, car il enseigne ainsi à un homme capable de comprendre et d’utiliser à son propre profit le message délivré par l’exemple, ce que ne pourront faire les puces et tiques sauvées du feu malgré elles ! A l’aune de l’efficacité, si le lièvre est bon²¹ pour les insectes, son œuvre est bien plus profitable à l’ascète devant lequel il l’exécute...

Dans cette littérature, qui a la brutalité frustrée des origines, le maître et ses disciples n’ont pas vocation à satisfaire le public et ses attentes ; prêcheurs en action d’une doctrine « à contre-courant », ils suivent une Voie qui n’est pas celle du « monde » et qui, le plus souvent, le prend « à contre-pied »²². Ce qu’il importe avant tout, comme nous l’avons déjà mentionné, ce ne sont pas tant les actes en eux-mêmes que l’état d’esprit qui les sous-tend. Le Buddha et ses disciples insisteront à l’envi sur cette particularité qui les différencie des autres courants ascétiques de l’Inde gangétique, brahmaniques ou jaïns, dont ils ne cesseront de critiquer le ritualisme creux ou l’extrémisme vain.

N’hésitant pas ainsi à passer pour cannibale à l’occasion – mais, qu’on se rassure, ces exemples sont rares...! –, le Buddha et ses disciples entendent montrer qu’elle est leur « juste Voie du milieu » : un pragmatisme réaliste qui n’oublie pas que la mort est un lot quotidien et inévitable pour tout ce qui naît, ce qu’il convient de voir et de comprendre – non de fuir ni d’éviter à tout prix – et qui, plutôt que de remettre en cause le caractère omnivore réel – donc aussi carnivore²³ – des êtres humains, vise à maîtriser ses appétits pour ne plus en être soi-même une proie sans défense. Pindola, pas plus que la tigresse, ne commet de « faute » en se nourrissant de chair humaine, et le roi de Bénarès est finalement bien plus en danger, du simple fait de désirer un plat en sauce, que le *bodhisatta* qui ramasse dans la poussière le butin sanguinolent d’un chien qui avait peut-être eu les yeux plus gros que le ventre ! Ce qui prime, ici, c’est l’expression du désir de l’ascète, non son objet.

Au final, la consommation de viande – animale, voire humaine – ne doit ni être recherchée ni être refusée ; il faut néanmoins l’éviter, au moins autant qu’existe un risque de s’en nourrir en développant un désir pour les plaisirs

²¹ Le lièvre manifeste plutôt la vertu de *metta* (skt. *maitrī*), la « bonté bienveillante », qui souhaite que chacun connaisse le bonheur ; ici, celui de la vie et de l’absence d’une mort douloureuse.

²² Le terme employé pour désigner la pratique, *patipāda*, peut se traduire, étymologiquement, par « cheminement à contre-sens », dans le sens où il s’oppose aux manières ordinaires.

²³ Caractère carnivore qui est aussi, bien évidemment, celui de la tigresse se nourrissant du corps du *bodhisatta*... ce que, jamais, la Tradition ne lui reprochera !

Points de vue croisés

sensuels. L'exercice de la non-violence n'est pas incompatible avec un régime carné, à l'occasion...

II - La nourriture des « moines » (*bhikkhu*)

Ce que l'archaïque tradition hagiographique autorise, voire entend manifester pour quelques personnages particulièrement saints, et donc exceptionnels, ne pourra pas s'appliquer au plus grand nombre des disciples ordinaires ; le « monde » ne l'accepterait pas ! Les petits groupes d'ascètes errants ne représenteront bientôt plus qu'une minorité presque invisible quand la majorité des disciples du Buddha, elle, s'établira finalement en communautés de plusieurs dizaines voire centaines de membres résidant dans des bâtiments en dur, construits grâce aux dons des maîtres de maison, aux abords immédiats des villages et des bourgs. Ces « moines résidents » devront vivre, au vu de tous, une vie certes ascétique mais néanmoins acceptable par le « monde », ce qui aura des conséquences insignes sur la manière de s'alimenter, que fixeront les règles toujours plus précises des *vinaya*²⁴.

A - Entre idéal ascétique et conventions « mondaines »

Contrairement aux ascètes solitaires, peu visibles, les « moines » bouddhistes (*bhikkhu*) doivent en effet être vus et se rendre visibles : non seulement parce que, le bouddhisme reposant entièrement sur la motivation personnelle, on ne peut convertir par la force mais bien seulement par l'exemple – nous aurons l'occasion d'y revenir – mais aussi parce que d'autres communautés religieuses sont présentes dans les mêmes lieux et qu'il existe une très réelle concurrence entre elles. L'exemplarité devient ainsi la clé de voûte de la pratique monastique et vise à l'équilibre entre les conventions du « monde » et les exigences propres à la sainteté bouddhique « supra-mondaine ». Le *bhikkhu* se doit, à la fois, d'être content de tout – puisqu'il pratique la vertu du contentement (et c'est d'ailleurs une interprétation étymologique possible du terme *bhikkhu*²⁵) – mais aussi de contenter les donateurs auxquels il enseigne et dont il dépend. Les *vinaya* fixeront donc les usages à respecter

²⁴ Ces ensembles de textes, qui fixent le mode de vie des *bhikkhu*, ont vraisemblablement été mis en forme, petit à petit, au cours des troisième et deuxième siècles avant notre ère.

²⁵ La racine sanskrite de ce terme, *bhāj*, évoque le fait de profiter, bénéficier, prendre part, distribuer, avoir en suffisance... Un *bhikkhu* est avant tout « celui qui dispose du nécessaire », non pas tant parce d'autres pourvoient à ses besoins, que parce qu'il est toujours content de ce qu'il reçoit (... ou ne reçoit pas !), grâce à la maîtrise de ses désirs.

pour satisfaire, à la fois, les exigences du milieu environnant et les exigences propres à l'enseignement bouddhique. Il conviendra de distinguer précisément ce qui relève des unes ou des autres.

Ainsi, par exemple, le *vinaya* précise-t-il qu'il existe désormais dix chairs absolument « interdites ». Sont ainsi exclues du régime carné : la chair humaine et celle d'animaux nobles ou royaux – éléphant, cheval, lion, tigre et panthère –, celle d'animaux impurs et répugnants comme le chien et la hyène, ainsi que l'ours et le serpent. Mais de telles restrictions n'ont rien à voir avec le bouddhisme lui-même, il s'agit là de prescriptions typiquement brahmaniques²⁶ ; car le « monde » de l'Inde gangétique d'alors est devenu majoritairement brahmanique – ou, tout au moins, les brahmanes y sont-ils devenus de plus en plus influents. La prescription, ici, est purement conventionnelle.

Plus caractéristique du bouddhisme – bien qu'il s'agisse d'un trait commun à tous les mouvements ascétiques, nous l'avons déjà évoqué – est l'obligation de respecter le précepte de non-violence (*ahimsa*). Il s'exprimera aux travers de règles extrêmement contraignantes. Le *vinaya* interdit en effet aux *bhikkhu* de produire eux-mêmes leur nourriture : ils ne peuvent ni cuisiner ni jardiner, car de telles activités risqueraient de les exposer à détruire des êtres sensibles²⁷. Il leur est même interdit de procéder à la cueillette, ce qui les prive ainsi de l'auto-suffisance alimentaire dont bénéficiaient les forestiers. Les *bhikkhu*, poussant la vertu de contentement jusqu'à n'exprimer plus aucun « désir personnel », se placent ainsi en dépendance totale des maîtres de maison et doivent se contenter, strictement, de ce qui « tombe » dans leur bol à offrandes. Ils ne sont pas des mendiants pour autant... Car le *vinaya* leur interdit aussi expressément de rien demander à qui que ce soit (hormis à des parents directs) de ce qui constitue les quatre « nécessités » (nourriture,

²⁶ On remarquera cependant l'absence de la vache, pas encore « canonisée » par le brahmanisme de l'époque...

²⁷ La tradition évoque d'ailleurs spécifiquement les travaux agricoles comme une occasion, pour le futur Buddha, de prendre conscience de la mort qui frappe tous les êtres sensibles : lorsqu'il était enfant, son père maniait la charrue lors d'une cérémonie de traçage du premier sillon, ouvrant la période des semailles. Le *bodhisatta* eut alors l'occasion de voir sortir de terre de nombreux insectes et vers de terre, en partie sectionnés par le soc de la charrue, dont se nourrissaient aussitôt goulûment des oiseaux, eux-mêmes bientôt la proie de rapaces ou de carnassiers... Profondément ému par ce spectacle, l'enfant s'écarta du lieu de la cérémonie pour se plonger dans une profonde méditation sur l'impermanence de la vie et l'inéluctabilité de la mort. Encore aujourd'hui, on verra de nombreux *bhikkhu*, devant entreprendre des travaux de maçonnerie, prendre d'innombrables précautions pour « nettoyer » un terrain de tous les petits animaux qui y résident avant de creuser le sol pour y établir des fondations.

Points de vue croisés

habillement, logement et médicaments) dont ils doivent se contenter. Les textes, fortement marqués de l'ascétisme toujours préconisé, précisent : pour toute nourriture, celle reçue en offrande ; pour tout vêtement, quelques haillons abandonnés ; pour tout logement, l'abri des branches d'un arbre ; pour tout médicament, de l'urine de vache fermentée... C'est l'idéal.

Dans ce cadre, qui se révèle finalement beaucoup plus contraignant que celui des ascètes forestiers, les *bhikkhu* peuvent obtenir des offrandes de nourriture de deux manières. Dans le premier cas, ils cheminent dans les villes et les villages, à pas lent, en s'arrêtant devant chaque maison ; il leur est cependant interdit de rester stationnés plus que quelques instants, au risque de faire croire qu'ils mendient... Le chemin qu'ils empruntent changeant tous les jours, nul ne peut savoir à l'avance où ils passeront et la nourriture reçue, normalement, n'a donc pas été cuisinée à leur intention : il s'agit de la pitance préparée par et pour les maîtres de maison, qu'on ampute incontinent d'une portion quand l'occasion d'effectuer un don « bienfaisant » se produit²⁸. Dans le deuxième cas, un maître de maison prépare intentionnellement de la nourriture en vue de l'offrir, soit qu'il l'apporte lui-même au monastère, soit qu'il invite des *bhikkhu* à venir s'en restaurer chez lui.

Dans ce cas, tout particulièrement, une nouvelle injonction s'applique qui manifeste une caractéristique cette fois spécifique du seul bouddhisme : l'attention portée à l'intention (*cetanā*) à l'origine de l'acte est l'un des fondements essentiels de la doctrine bouddhique. S'il est dix viandes strictement interdites, c'est donc que toutes les autres sont *a priori* autorisées, mais le *bhikkhu* qui en recevrait doit néanmoins « éviter » de manger de la

²⁸ Pratiquer le don d'offrande, en effet, est un acte « bien-faisant » (*puñña*) – on dit aussi « méritoire » – car il imprime dans l'esprit des pensées vertueuses qui pourront, ultérieurement, dans cette vie ou une autre suivante, fructifier en de bonnes conditions, favorables au progrès spirituel ; de bonnes conditions spirituelles, cela va sans dire, mais aussi souvent matérielles... ce qui ne gâche rien ! Faire offrande, c'est comme planter une graine bienfaitrice : plus le champ qui la reçoit est gras, plus la graine a de chance de germer et de produire elle-même grassement ; le bénéficiaire du don est d'autant meilleur pour cette germination future qu'il est lui-même vertueux et exemplaire. Le *bhikkhu*, en tant que récipiendaire du don, doit donc être discipliné pour contenter ses donateurs et œuvrer ainsi à son œuvre de *karuna* : en recevant l'offrande, il participe à l'amélioration des conditions dans lesquelles le donateur pourra mettre en œuvre sa propre pratique de l'enseignement du Buddha. Une fois l'offrande effectuée, c'est le donateur qui remercie le religieux de lui avoir donné l'occasion d'effectuer une action si « méritoire » et le *bhikkhu* reprend ensuite son chemin, toujours silencieux – quoique, assez souvent, il complètera ce qui constitue bien réellement une cérémonie d'offrande par une formule de bénédiction, mais certainement jamais par un remerciement, qui serait tout à fait déplacé !

viande dont il a vu, dont il sait ou dont il peut soupçonner qu'elle provient d'un animal intentionnellement abattu pour son repas. Car il est impensable qu'un *bhikkhu* produise une occasion qui mettrait en péril d'autres êtres vivants, l'acte violent fût-il exécuté par quelqu'un d'autre que lui – surtout s'il s'agit d'un dévot bouddhiste qui est sensé, lui aussi, pratiquer la non-violence. Si cela se produit malgré tout, il conviendra alors d'*éviter* d'en manger – le mal étant déjà fait, les reproches seraient tout à fait inutiles, mais l'évitement du produit alors considéré comme « immangeable » doit suffire de leçon au donateur impénitent. Dans la pratique, cet évitement constitue néanmoins un refus.

Cette injonction ne concerne pourtant pas un *bhikkhu* qui, malade physiquement, aurait besoin de viande pour rétablir sa santé, de même que pour un *bhikkhu* qui, atteint de maladie mentale, ne serait pas en mesure d'apprécier correctement les circonstances. Enfin, si un *bhikkhu* en bonne santé s'alimentait malgré tout d'une viande ne répondant pas à la condition trine, il n'y aurait pas « faute » pour autant et la règle ne prévoit, en ce cas, aucune « sanction » autre qu'une simple « confession » publique assortie de la promesse d'être plus vigilant à l'avenir... Ces « exceptions » semblent ouvrir tout grand la porte aux pires abus imaginables : on peut aisément feindre la maladie – physique ou mentale – ou bien prétendre faussement n'avoir éprouvé aucun doute... Qui prouvera le contraire ? Elles sont pourtant caractéristiques du fondement proprement spirituel du *vinaya*, qu'il convient d'expliquer.

B - Les fondements spirituels du *vinaya*

Selon la tradition, c'est le Buddha historique lui-même qui aurait édicté chacune des règles qui composent le *vinaya*, non pas de manière générale et préméditée, mais en fonction des circonstances ; chaque règle nouvelle ne vient pas remplacer mais seulement compléter une règle précédemment fixée, d'où leur nombre impressionnant et leur caractère parfois incroyablement « futile » à nos yeux... On y distingue deux grandes catégories de « fautes » (*vajja*) : les « universelles » (*loka-vajja*) et les « conventionnelles » (*sammutti-vajja*). Les premières sont au nombre de quatre et concernent le renoncement à toute sexualité, au vol, au meurtre et à prétendre à des réalisations spirituelles non réellement expérimentées. Les deuxièmes visent avant tout à établir une distinction formelle stricte entre le mode de vie des « maîtres de maison » et celui des *bhikkhu* « sans foyer », nombre d'entre elles portant sur des points de bienséance.

Points de vue croisés

La distinction relève de la nature particulière des conséquences de l'acte (le *karma*). On pourrait dire, en quelque sorte, que le « poids » karmique d'un acte dépend de l'impression plus ou moins lourde, de la trace plus ou moins profonde qu'il laissera dans l'esprit de celui qui l'a commis. Ce qui est pris en compte ici, encore une fois, n'est pas tant l'*objet* concerné par l'acte que l'esprit du *sujet* agissant ; le *karma*, pour le bouddhisme, et contrairement au brahmanisme, ne recouvre pas tout acte mais très spécifiquement un acte « personnel », c'est-à-dire intentionnel et conscient, par lequel un individu manifeste et perpétue la vision qu'il a de soi – de son « Soi ». Le *karma* est ce qui fabrique²⁹, à chaque instant, l'image de soi qu'on veut voir se perpétuer.

Aussi est considéré comme *pârājika*, faute « irréparable » du point de vue karmique – ou « faute universelle » –, tout acte entraînant irrémédiablement la perpétuation des passions les plus vives, qui empêcheront le disciple de progresser sur la Voie spirituelle. Ou, pour parler plus précisément comme les textes eux-mêmes – selon une métaphore présentant la pratique comme un « cheminement » –, il s'agit d'un « trébuchement dont on ne peut être relevé »³⁰. Celui qui commet une telle « erreur » – fruit de son « errance », due à l'aveuglement des passions – « tombe » sans que rien ni personne ne puisse aider à s'en relever... Si un *bhikkhu* commet l'un de ces actes, la communauté ne peut rien faire, sinon en prendre acte : il s'est de lui-même exclu du groupe des disciples du Buddha, son expulsion n'est pas même une sanction, juste une formalité... Les fautes conventionnelles, en revanche, ne seront certes pas sans conséquence (notamment karmique), mais pourront néanmoins, si nécessaire, être « contrecarrées » par un autre acte, « réparateur » ou « ré-élévateur »³¹.

C'est dans cette deuxième catégorie que se trouvent les règles pouvant concerner le régime carné. Dans le *Vinaya* du Theravâda, c'est très

²⁹ Étymologiquement, le terme *karma* est issu la même racine indo-européenne *kr que le terme français « création ».

³⁰ Le terme que nous traduisons ici par « faute » peut effectivement se traduire strictement par « trébuchement » et celui de « sanction » par « relèvement ».

³¹ Certaines de ces « fautes » – les *pâcattiya* – ne réclament en fait qu'une simple « confession » assortie de la promesse d'être plus vigilant à l'avenir et ne sont pas même suivies de périodes de « pénitence-probation » ni d'un acte formel de « réhabilitation », à l'instar d'autres jugées plus graves... Sur ces différentes distinctions, essentiels, du vinaya, on pourra se reporter à l'ouvrage de Môhan Wijayaratna, *Le moine bouddhiste selon les textes du Theravâda*, éditions du Cerf, coll. « Patrimoines – bouddhisme », Paris, 1983.

précisément au 111^e rang (règle *pâcittiya* n° 61³²) qu'on trouvera l'injonction de « ne pas tuer d'animaux » ; et on remarquera aussitôt qu'il existe ainsi une distinction clairement établie entre le fait de tuer un homme (le meurtre évoqué dans la règle « universelle » n° 3) et un animal (règle « conventionnelle » n° 111) – nous y reviendrons. Un peu plus tôt, au 82^e rang (*pâcittiya* n° 40), seront évoquées les conditions spécifiques dans lesquelles une nourriture est jugée « acceptable », en l'occurrence lorsqu'elle a été donnée en mains propres par un donateur – obligeant ainsi les *bhikkhu* à se distinguer formellement des maîtres de maison comme des ascètes forestiers³³ ; mais le fait d'éviter de manger de la viande préparée intentionnellement pour le *bhikkhu* n'est pas évoqué dans la règle elle-même, seulement dans des textes complémentaires.

C - La nourriture comme médicament

Il est aussi particulièrement important, ici, de distinguer entre le fait de *se procurer* de la nourriture et celui de *se nourrir*.

Pour le bouddhisme, les deux actes ne peuvent relever d'une seule et même intention et c'est là ce qui va les différencier. L'ingestion de nourriture relève du désir d'apaiser la faim ; ce désir « naturel et nécessaire » (pour reprendre les catégories d'Epicure...) peut néanmoins s'accompagner, parfois, d'un autre désir, celui du plaisir sensuel qu'apportent certaines nourritures –

³² Les circonstances de sa promulgation évoquent un *bhikkhu* tuant des corbeaux avant d'enfiler leur tête sur des brochettes pour s'en nourrir... Le site Internet « Dhammadana.org » offre une présentation systématique des règles du *vinaya* du Theravâda, notamment les circonstances de leur promulgation et les conditions dans lesquelles on considère qu'elles n'ont pas été respectées : <http://www.dhammadana.org/sangha/vinaya/227.htm> (page consultée le 26 août 2011).

³³ Les circonstances évoquées sont celles d'un *bhikkhu* vivant dans les cimetières – une pratique « austère » autorisée – et se nourrissant des offrandes aux morts laissés sur les tombes par les familles ; celles-ci se plaignent de voir cet homme s'engraisser (« Que vous êtes gros et gras ! C'est à croire que vous mangez de la viande humaine ! »), à leurs dépens, d'une nourriture qui ne lui était pas formellement destinée... Lui croyait bien faire en considérant cette nourriture comme « abandonnée », à l'instar du *bodhisatta* se nourrissant de la viande abandonnée par le chien errant...

Précisons aussi que le commentaire d'une autre règle (n° 61, *pâcittiya* n° 11, « ne pas endommager de végétaux ») précise qu'un *bhikkhu* ne peut, de lui-même, cueillir un fruit ou un légume cru ; ceux-ci, pour être acceptables, doivent avoir été préalablement endommagés, par un donateur, au moyen d'une entaille, d'une marque au feu, d'un coup d'ongle, ou en ayant été pelés ou découpés.

Points de vue croisés

gourmandise, désir « naturel mais non nécessaire », qui fait préférer la viande goûteuse au déjeuner de feuilles insipides...! – plaisir sensuel que le *bhikkhu* doit apprendre à maîtriser, puis abandonner totalement. Mais le désir de s'approprier de la nourriture, la manière de s'en procurer, relèvent d'une tout autre catégorie.

Là où, très généralement, l'Occident envisage une série d'actes successifs en fonction de leur conséquence finale commune, le bouddhisme, lui, va très précisément distinguer autant d'intentions qu'il y a d'actes particuliers... Pour lui, chaque acte a sa motivation propre et, selon la formule consacrée, le Buddha est « celui qui établit des distinctions ». Un commentateur bouddhiste contemporain, pour illustrer la chose, évoque le cas de Robin des Bois³⁴ : l'Occident l'applaudit généralement de voler les riches pour donner aux pauvres ; le bouddhiste, lui, distinguera le fait de donner – acte « bien-faisant » par excellence – et le fait de voler, acte toujours malfaisant : « bien mal acquis ne profite jamais », quelle que soit la manière dont on en disposera ultérieurement, fût-ce pour faire le bien !

C'est pourquoi le *Vinaya* distingue si précisément les manières adéquates de « recevoir la nourriture », quand d'autres textes préciseront, de leur côté, les manières adéquates de « se nourrir ». Car le désir d'apaiser la faim est un désir « sain », en ce sens qu'il vise à maintenir le corps en bonne santé, et cette caractéristique est tout à fait fondamentale pour les bouddhistes. Dans sa définition de la « juste Voie du Milieu », le Buddha avait bien précisé qu'il fallait se tenir à égale distance de deux extrêmes : la recherche des plaisirs sensuels, à la manière des maîtres de maison ordinaires, tout comme la mortification excessive pratiquée par les ascètes des autres courants spirituels. Le disciple du Buddha ne doit ainsi privilégier ni le corps au détriment de l'esprit – comme le ferait un gourmand glouton – ni l'esprit au détriment du corps – comme un ascète extrémiste. Corps et esprit sont dits indissociablement liés, « ainsi que deux bottes de roseau qui s'appuient l'une sur l'autre » ; si l'une tombe, l'autre la suit inéluctablement. Aussi convient-il de considérer le corps comme un « outil de pratique » indispensable dont la bonne santé doit être préservée.

À chaque repas, les *bhikkhu* sont d'ailleurs invités à réciter une strophe introductive – véritable exercice spirituel préparatoire – qui déclare : « Ces offrandes de nourriture que nous allons consommer maintenant, avec attention, ne le seront pas par jeu, ni pour leur goût, ni pour prendre du poids, ni pour la beauté du corps, mais simplement pour l'entretien de ce corps par ingestion d'un aliment, pour le maintenir en bonne santé, afin de pouvoir

³⁴ Mōhan Wijayaratna, in *La Philosophie du Bouddha*, éditions Lis, Paris, 19..., p.

suivre la vie sainte, et en réfléchissant ainsi : ‘Je vais détruire les anciennes sensations de faim et n’en produirai pas de nouvelles [du fait d’avoir trop mangé]. Ainsi s’effectuera la libération de l’inconfort physique et il sera possible de vivre à l’aise’... »³⁵. Se nourrir correctement – et de viande si nécessaire – participe donc d’une juste motivation, celle de pratiquer l’enseignement du Buddha dans les meilleures conditions possibles.

Ce refus, clairement exprimé et répété, de toute ascèse inutile – voire effectivement dommageable à la pratique spirituelle – sera l’objet central d’un épisode très célèbre et constamment cité par ceux qui s’opposent à un végétarisme absolu. Selon la tradition, alors qu’il était déjà vieux et fatigué, le Buddha se trouva régulièrement en butte à l’un de ses disciples nommé Devadatta, qu’on dit être l’un de ses cousins issu de la famille royale des Sâkyas. Ce « méchant cousin » sera accusé de multiples forfaits, tous plus abominables les uns que les autres, en véritable « bouc émissaire ». Parmi ceux-là, celui d’avoir exigé du Buddha qu’il impose à tous les *bhikkhu* cinq règles ascétiques, dont une concernait le fait de s’abstenir de toute nourriture carnée, viande ou poisson. Le Buddha refusera d’imposer ces règles à tous mais en autorisera néanmoins la pratique, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, à ceux qui le voudraient ; ces règles, aujourd’hui au nombre de treize, sont connues sous le nom de « pratiques austères » (*dhutanga*).

Historiquement, on a désormais clairement établi³⁶ que l’épisode est anachronique, que Devadatta, loin d’être un « méchant cousin » du Buddha devait être un ascète forestier vivant plusieurs générations après lui, que l’anecdote anachronique reflète le débat, vif à l’époque de sa mise en forme, qui opposa les *bhikkhu*, résidents citadins, aux ascètes, forestiers et itinérants. Plus d’un millénaire après la date supposée de l’événement, des pèlerins bouddhistes venus de Chine déclarent avoir rencontrés en Inde du nord des disciples de Devadatta, refusant d’honorer le Buddha, et effectivement plus stricts sur la manière de se nourrir que la plupart des autres bouddhistes... en l’occurrence, le temps passant, ils ne refusaient plus que les seuls produits laitiers et consommaient eux aussi de la viande et du poisson !

³⁵ La citation complète se termine ainsi : « De même que la nourriture offerte dépend et est constituée de simples éléments, l’individu qui la consomme n’est pas non plus un être permanent, une vie permanente : il est vide de ‘Soi’ et est constitué de simples éléments. Toute sorte de nourriture est propre en elle-même, mais elle devient répugnante après avoir été utilisée par ce corps ». Extrait de *Récitations et méditations*, Centre Bouddhique International, Paris – Le Bourget, 1996.

³⁶ On pourra, sur ce sujet, consulter l’article d’André Bateau, « Les agissements de Devadatta selon les chapitres relatifs au schisme dans les divers *Vinayapitaka* », *BEFEO*, LXXVIII, 87-132, Paris, 1991.

Points de vue croisés

Du point de vue des *bhikkhu* stricts « traditionnalistes », l'affaire est donc entendue : l'abstinence de viande et de poisson n'est pas la pratique « ordinaire » de ceux qui suivent la Voie du Milieu, mais un extrême seulement « autorisé » de manière tout à fait exceptionnelle. Le critère le plus important demeure l'exigence d'une bonne santé physique, ce qui explique qu'un *bhikkhu* malade n'est pas même tenu de respecter la règle trine sur l'origine des « viandes autorisées ». Si son état de santé l'exige, il peut, voire il doit consommer de la viande, quelle que soit son origine, même après midi³⁷, puisqu'il s'agira alors d'un aliment considéré comme un médicament.

Les traditionalistes peuvent se réclamer de l'exemple du Buddha lui-même car plusieurs textes évoquent le fait qu'il s'est lui-même nourri de viande, à l'occasion. C'est d'ailleurs lors d'un repas carné, offert par un riche donateur, qu'il édictera la règle trine sur l'origine des viandes autorisées³⁸. Mais l'exemple le plus célèbre, qui alimentera durant des siècles les débats entre végétariens et anti végétariens, est celui de son dernier repas³⁹. Quelques jours avant sa « disparition définitive » (*pari-nirvâna*), le Buddha accepte l'invitation à déjeuner d'un charron, qui lui offre un plat nommé « délice de cochon ». Les exégètes – bouddhistes ou non – n'ont jamais pu déterminer si cette appellation désignait un plat de chair de cochon ou un plat de champignons dont le cochon fait ses délices... Toujours est-il que le texte précise que le Buddha s'en nourrira, tout en interdisant aux autres convives d'en manger : il aurait été « indigeste » pour tout autre qu'un Buddha. Cela dit, sa dangerosité concernera le Buddha lui aussi puisqu'on déclare que c'est ce « délice de cochon » qui provoquera la dysenterie qui finira par l'emporter... En tout état de cause, il s'agissait d'une nourriture jugée « malsaine » et si le Buddha s'autorise seul à en consommer, c'est peut-être parce que, quelques jours auparavant, il avait décidé « d'abandonner son principe vital » – c'est-à-dire de ne plus se maintenir volontairement en vie⁴⁰.

³⁷ Le *Vinaya* impose aux *bhikkhu* de ne prendre aucune alimentation solide après le passage du soleil au zénith.

³⁸ Chaque fois qu'une nouvelle règle est édictée, elle s'applique uniquement aux occasions suivantes et ne concerne jamais l'événement qui les provoque. On peut donc considérer que, lors de ce repas, le Buddha a bien consommé lui-même la viande proposée... C'est du moins ainsi que la Tradition l'a compris.

³⁹ Voir, notamment, André Bareau, « La nourriture offerte au Buddha lors de son dernier repas », *Mélanges d'indianisme à la mémoire de Louis Renou*, Paris, Publications de l'ICI, fasc. 28, Paris, 1968, pp. 61-71.

⁴⁰ Il est aussi intéressant de noter qu'à cette occasion le Buddha distinguera très précisément l'acte du don, hautement loué, de l'objet du don – un plat « malsain ». Le charron, loin d'être « condamné » pour avoir été responsable de la disparition du Buddha, est quasi « sanctifié » pour avoir fait offrande d'un repas qui sera le dernier du Buddha...

Lui, et lui seul, pouvait s'exposer alors à une maladie mortelle, puisqu'il avait accompli son œuvre et n'avait plus besoin d'entretenir son corps en bonne santé : « Ce qu'il y avait à faire a été fait, il n'y a plus rien à faire », comme le dit la formule consacrée⁴¹. Les autres convives, eux, encore « en chemin », se devaient de ne pas mettre en péril le corps « support de pratique » dont ils avaient encore besoin...

Ce que les bouddhistes traditionnalistes exposent ainsi à travers leur *vinaya*, au regard de la nourriture, c'est donc très précisément un « régime » alimentaire, au sens médical du terme ! Et, pour reprendre les habitudes des zélateurs modernes occidentaux du bouddhisme – qui voient en lui l'inventeur anachronique de nos idéaux contemporains – on pourrait dire que la viande, pour eux, constituait un « alicament » avant la lettre... Au nom d'un pragmatisme réaliste, qui ne sera néanmoins pas toujours exempt d'une certaine hypocrisie, on ne reniera donc pas le caractère omnivore de la nature humaine. Et il ne sera donc jamais question d'abandonner la consommation de viande suivant le principe qu'elle peut être utile à celui qui s'en nourrit pour la préservation de sa santé physique, elle-même indispensable à sa pratique spirituelle. Seuls ceux qui peuvent s'en passer – car omnivore veut aussi dire que la viande n'est pas pour autant indispensable à tous et à tout moment... – pourront, à l'occasion, et dans le cadre strict et temporaire d'un entraînement plus intensif, se dispenser d'un aliment jugé trop goûteux, qui risquerait alors de les empêcher de parvenir à leur but : la maîtrise totale des désirs visant la satisfaction des plaisirs sensuels.

III - La nourriture des laïcs, « maîtres de maison »

Les laïcs, « maîtres de maison », ne sont aucunement soumis aux règles contraignantes des *bhikkhu*. Cela est clairement exprimé par le nombre des préceptes qu'ils peuvent s'engager à respecter : généralement quatre ou cinq⁴² – mais on peut choisir... – parfois huit, certains jours de fête⁴³. La

⁴¹ Il s'agit de la formule par laquelle un individu proclame son accession à la Libération complète du cycle des renaissances.

⁴² Selon la formule consacrée, on déclare : « Je m'engage à l'entraînement [spirituel qui consiste à] s'abstenir de... 1) toute violence à l'égard des êtres sensibles ; 2) prendre ce qui n'a pas été donné ; 3) tout excès dans la satisfaction des plaisirs sensuels [généralement compris comme abstention de tout adultère...] ; 4) toute parole inadéquate [à savoir : mensongère, blessante, inutile et frivole] ; 5) d'absorber alcools et boissons enivrantes qui font perdre la maîtrise de soi » [ce 5^e précepte n'apparaît pas dans les textes les plus anciens].

⁴³ Dans ce cas, on s'exerce à pratiquer un mode de vie qui se rapproche davantage de celui des *bhikkhu* : le 3^e précepte « ordinaire » devient abstinence sexuelle complète ;

durée d'engagement est généralement courte : du moment de sa proclamation jusqu'au prochain lever du soleil⁴⁴ ; après quoi il convient de renouveler son engagement, quotidiennement si l'on veut... ou non. Le bouddhisme invite, préconise, conseille mais il ne prescrit rien ni n'oblige personne ! Les préceptes ne sont pas des commandements imposés par une puissance supérieure ou transcendante, ce sont des « entraînements spirituels » auxquels on déclare vouloir s'exercer. Les *bhikkhu* montrent l'exemple mais n'ont aucun droit ni encore moins le pouvoir de juger ou de punir les maîtres de maison ; tout est affaire de *karma*, donc d'intention-motivation : celui qui s'engage, certes engage en partie la communauté à laquelle il appartient (en cas de proclamation publique, il s'engage aussi à en devenir un membre « exemplaire »), mais il engage surtout son propre avenir puisque c'est lui, et lui seul, qui connaîtra les conséquences ultérieures (les « fruits ») de ses actes – qu'il respecte ou qu'il brise son engagement.

A - Exceptions d'un régime ordinaire

Les préceptes laïques ne donnent aucune indication sur le régime alimentaire lui-même ; mais le premier d'entre eux exprime clairement le principe de non-violence (*ahimsa*), très précisément : « s'abstenir de faire violence au principe vital des êtres » – ce qui est beaucoup plus large que la seule mise à mort, meurtre d'un humain ou abattage d'un animal... C'est bien ainsi d'ailleurs que l'a compris l'empereur Asoka⁴⁵, qu'on cite comme le plus

6) prendre de la nourriture solide après le passage du soleil au zénith ; 7) utiliser lit ou siège de grande taille [symbole de pouvoir] ou trop confortable [qui entraîne la paresse] ; 8) danser, chanter, s'amuser à des spectacles, user d'ornements et de parfums.

⁴⁴ Le bouddhisme considérant que « tout est impermanent », l'expression d'une motivation, quelle qu'elle soit, se doit d'être renouvelée car elle ne peut durer par elle-même. Pour les *bhikkhu*, ce renouvellement intervient formellement à chaque quinzaine lunaire, lors de la cérémonie d'*uposatha*. A cette occasion, les maîtres de maison procèdent à des dons d'offrande plus importants que de coutume et en « profitent » pour « prendre les préceptes » eux aussi. Cet engagement ne reste néanmoins valide que jusqu'à leur prochain réveil : le sommeil leur ayant fait « perdre conscience », l'intention exprimée a naturellement disparu ! Seuls les plus dévots et les plus pratiquants effectuent réellement ce renouvellement quotidien... Quant aux *bhikkhu*, il leur est préconisé de procéder à un tel renouvellement chaque matin, au moins concernant l'intention générale de respecter leur engagement formel, la récitation commune de l'ensemble des règles ayant lieu lors de la cérémonie d'*uposatha*.

⁴⁵ Ce monarque indien servira de référence constante aux souverains de confession bouddhique qui s'appuieront sur son exemple, tel qu'il a été transmis par la tradition bouddhique elle-même. Cette Tradition, néanmoins, se révèle fort différente de la

exemplaire des laïcs du bouddhisme ancien de l'Inde. Dans un édit célèbre, il interdit ainsi non seulement d'abattre des animaux mais aussi de les châtrer ou de les marquer au fer rouge, voire simplement de les mettre en vente...

Le témoignage d'Asoka nous est précieux, car on ne trouve qu'assez peu de mentions de la pratique des « maîtres de maison » dans la littérature bouddhique. Ce monarque en tous points remarquable est sans doute exceptionnel et vraisemblablement peu représentatif de la masse obscure des fidèles ordinaires, mais au moins peut-il nous permettre d'approcher l'idéal de cette pratique, dont il entend être un exemple : il ne souhaite d'autre gloire ou renommée que celle d'avoir pu inciter ses sujets à adopter son propre mode de vie⁴⁶, inspiré par le bouddhisme auquel il s'est converti.

Et c'est vrai que l'homme est exemplaire : prince cruel et sanguinaire, Asoka (~304, ~232) accède au trône en 273 av. J.-C., vraisemblablement après avoir fait assassiner tous les autres prétendants. Il hérite d'un royaume déjà imposant mais dont il va étendre le territoire à la quasi-totalité du sous-continent indien, au prix de campagnes militaires sanglantes. Après la conquête de la province du Kalinga, particulièrement meurtrière⁴⁷, il est pris de remords et se convertit au bouddhisme, huit ans après son sacre. A partir de là il ne cessera d'organiser son royaume et sa vie en fonction des enseignements du Buddha et manifeste cette volonté en faisant graver de nombreux édits qu'il veut visibles par tous : sur rocher, sur pilier, sur stèle, et dans toutes les langues utilisées dans son vaste empire...

On en a fait le modèle du bouddhiste végétarien, ami de tous les êtres vivants, ne distinguant pas entre homme et bête. S'il y a bien là quelque chose de vrai, il ne faudrait pourtant pas trop idéaliser. Asoka est bien, en effet, représentatif du végétarisme laïque des bouddhistes anciens, mais il convient de le voir tel qu'il est, c'est-à-dire de façon beaucoup plus nuancée qu'on ne le fait ordinairement : les citations de ses édits sont rarement contextualisées

réalité historique que nous révèlent les nombreux « édits » que le monarque a fait graver sur pierre durant son règne. Voir à ce sujet Robert Lingat, *Royautés bouddhiques. Asoka et la fonction royale à Ceylan*, éditions de l'EHESS, Paris, 1989.

⁴⁶ Edit sur rocher n° 11 : « Le roi ami des dieux au regard amical ne croit pas que gloire ou renommée apportent grand profit, sauf qu'il désire en fait de gloire ou renommée que maintenant et pour longtemps son peuple obéisse de l'obéissance à la Loi et se conforme à la pratique de la Loi. [...] Mais c'est là chose difficile pour les gens, petits ou grands, sauf avec un extrême effort, en renonçant à tout. Mais c'est difficile surtout aux grands. » Toutes nos citations de ces édits sont extraites de l'édition française de référence : *Les inscriptions d'Asoka*, traduites et commentées par Jules Bloch, éditions Les Belles Lettres, Paris, 1956.

⁴⁷ Edit sur rocher n° 13 : « Cent cinquante mille personnes ont été déportées ; cent mille y ont été tuées ; plusieurs fois ce nombre ont péri... ».

Points de vue croisés

et trop souvent tronquées. Asoka entend surtout montrer l'exemple et, quand il interdit formellement, ses ordres sont toujours très circonstanciés.

Ainsi, le 1^{er} édit sur rocher précise-t-il qu'« il est défendu de sacrifier en tuant un vivant quelconque », mais cet interdit n'est en fait valable que « ici », où « ce texte de la Loi a été gravé [sur le mont Khepingala] » et il s'adresse aux brahmanes qui y rendent un culte sanglant et y procèdent à des assemblées – que le monarque interdit elles aussi ! Autre édit particulièrement célèbre et cité, l'édit sur pilier n° 5, qui déclare : « Vingt-six ans après mon sacre j'ai interdit le meurtre des animaux... ». Mais la suite précise aussitôt quels sont les animaux concernés – une liste hétéroclite dont certains éléments n'ont pu être identifiés – et qui s'achève sur une mention rarement citée qui en réduit pourtant considérablement la portée puisqu'il s'agit de « tout quadrupède qu'on n'emploie ni ne mange » ! Concernant les animaux domestiques, en effet, l'interdiction d'abattage ne vaut que pour certaines femelles « chèvre, brebis, truie pleine ou allaitante » et leurs petits « jusqu'à six mois »... C'est dans ce même édit qu'il interdit de châtrer ou de marquer au fer rouge certains animaux d'élevage, comme aussi de « tuer le poisson et même de le vendre », mais ce n'est qu'à certaines dates seulement, qui correspondent à des fêtes religieuses⁴⁸.

Pourtant, le roi lui-même s'est beaucoup engagé à titre personnel, comme il le précise à maintes reprises : « Aux bipèdes et quadrupèdes, aux oiseaux et aux habitants des eaux j'ai donné de nombreuses marques de bonté, jusqu'au don de la vie. Et j'ai encore fait bien d'autres actions. » (édit sur pilier n° 2) ;

⁴⁸ Voici le texte complet de l'édit sur pilier n° 5 : « Le roi ami des dieux au regard amical parle ainsi : Vingt-six ans après mon sacre j'ai interdit le meurtre de ces animaux, à savoir : perroquet, sansonnet, sarcelle, tadorne, oie sauvage, gaie-figure, colombe, chauve-souris, fourmi des manguiers, tortue d'eau, poisson sans os, *vedaveyak*, *puputa* du Gange, poisson pelotonné, tortue et porc-épic, lièvre ailé, *simala*, lézard, rongeur des maisons, rhinocéros, pigeon blanc, pigeon domestique, tout quadrupède qu'on n'emploie ni ne mange.

De plus chèvre, brebis, truie pleine ou allaitante ne doivent pas être tuées ; ni non plus les petits jusqu'à six mois. Défense de châtrer les coqs. Défense de mettre le feu aux balles de grain contenant des êtres vivants. Défense de mettre le feu à un bois sans raison ou pour nuire. Défense de nourrir l'animal avec l'animal.

Aux trois pleines lunes tous les quatre mois, à la pleine lune de Tisya pendant trois jours : le 14, le 15 et le 1^{er} et de façon constante les jours de jeûne [*uposatha*], défense de tuer le poisson et même de le vendre. En outre aux mêmes dates, dans les bois à éléphants et les pêcheries, défense également de tuer les autres espèces d'animaux. Le 8 de la quinzaine, le 14, le 15, les jours de Tisya et de Punarvasu, aux trois pleines lunes quadrimensuelles et aux fêtes, défense de châtrer taureau, bouc, bélier, porc et autre bête qu'on châtre. Le jour de Tisya et de Punarvasu, aux lunes quadrimensuelles et pendant les quinzaines de ces lunes, défense de marquer chevaux et bovins. »

« Partout dans l'empire du roi ami des dieux au regard amical, et même aussi chez les limitrophes [...], partout le roi ami des dieux au regard amical a institué les deux secours médicaux : secours pour les hommes, secours pour les bêtes. Les plantes médicinales utiles aux hommes et celles utiles aux bêtes, là où elles manquent, ont été envoyées et plantées. [...] Sur les routes, des puits ont été creusés et des arbres plantés à l'usage des hommes et des bêtes » (édit sur rocher n° 2) ; ou, plus souvent cité encore : « Auparavant, dans la cuisine du roi ami des dieux au regard amical, chaque jour plusieurs centaines de milliers d'animaux étaient tués pour le repas ; mais maintenant, au moment où l'on grave ce texte de Loi, on ne tue [pour le repas] que trois animaux : deux paons, une gazelle ; et cette gazelle même, pas constamment. Même ces trois animaux ne seront plus tués désormais » (1^{er} édit sur rocher).

Le roi pratique donc, à titre personnel, un végétarisme qui semble être absolu. Mais cette attitude exemplaire, proclamée, ne le concerne que lui seul et il n'interdit formellement à ses sujets de tuer que les seuls animaux sauvages (y compris les nuisibles « rongeurs des maisons » ou ceux qui infestent les balles de grain...). Ne sont pas concernés les animaux domestiques, ceux qui leur sont utiles pour les travaux des champs ou qui leur servent de nourriture quotidienne⁴⁹ – que les *bhikkhu* pourront à l'occasion recevoir en offrande, lors de leurs tournées ! Cette distinction entre animaux sauvages et domestiques n'a rien de traditionnel en bouddhisme ; sans doute est-elle due au fait qu'Asoka ne confond pas son engagement personnel et les obligations qui lui incombent dans l'exercice de sa fonction royale. Plus encore que les *bhikkhu*, le roi indien se doit de respecter les conventions de son temps et de son peuple ; il tente de les infléchir, autant qu'il peut, mais il se garde bien de tout réformer et de faire du bouddhisme une religion d'état, qu'il n'a pas vocation à devenir.

D'ailleurs, celui qui étend sa « bonté bienveillante » à tous les êtres vivants, hommes et animaux, « qu'il considère comme ses propres enfants », ne renonce pas davantage à l'usage de la peine capitale... Sa seule innovation dans ce domaine sera d'offrir aux condamnés trois jours de vie supplémentaire avant l'exécution de la sentence, afin qu'ils puissent œuvrer à

⁴⁹ Bernard Faure, dans son ouvrage *Bouddhisme et violence* (chap. 5 « La violence envers les animaux », Le cavalier bleu éditions, Paris, 2008, pp. 83-84), se demande si de telles interdictions, que promulguèrent de la même manière plusieurs empereurs chinois et japonais, n'étaient pas aussi un moyen pour le souverain de réaffirmer son imprescriptible droit de vie et de mort et, notamment, son droit de chasse. Il est troublant que l'édit sur rocher n° 2 ne fasse aucune allusion à des animaux domestiques et ne cite que deux animaux de gibier : paon et gazelle. Asoka appliquait-il à ses propres cuisines la même distinction qu'il accorde à son peuple ?

leur salut⁵⁰. Le monarque, dans l'exercice régalien de la justice, ne se sent sans doute pas impliqué personnellement (karmiquement) par une mise à mort qui ne relève d'aucune motivation intime mais de l'application d'une justice « conventionnelle »⁵¹. Tout est affaire d'intention et de contexte : d'un côté il est formellement interdit de tuer un « vivant quelconque » si c'est dans le cadre d'un culte brahmanique, d'un autre l'abattage alimentaire d'un porcelet est tout à fait autorisé du moment qu'il est âgé de plus de six mois ; plus question de voir figurer à son menu ne serait-ce qu'un paon, mais un criminel patenté n'échappera pas à la peine capitale.

B - Du statut (particulier ?) de l'animal

Ce jeu subtil de gradation, en fonction des circonstances et des « natures », a toujours beaucoup embarrassé les Occidentaux. Mais il relève d'un trait essentiel du bouddhisme qui prouve bien là son caractère de doctrine « à contre-courant ». Ce que certains jugeront un discours hypocrite – ou à tout le moins ambivalent – se fonde sur une vision de l'existence dont le seul critère valable de jugement n'est autre que le *karma* et lui seul. Mais nul ne peut connaître – sauf peut-être un Buddha⁵² – le jeu complexe des conséquences des multiples actes accomplis au cours du cycle incommensurable des naissances et des morts (le *samsâra*). Le « domaine d'existence » de chaque « être sensible » est ainsi déterminé par l'influence plus ou moins importante des actes intentionnels qu'il a commis antérieurement et ses caractéristiques particulières résultent d'un ensemble de conditions propre à chacun. Le Buddha interdira à quiconque de prétendre au rôle de « mesureur d'autrui », mais il enseignera les grands principes de cette « loi karmique »⁵³, afin

⁵⁰ Edit sur pilier n° 4 : « [...] pour les prisonniers dont la peine est fixée et qui sont condamnés à mort j'ai laissé trois jours à leur disposition. Leurs parents intercéderont pour leur sauver la vie, ou s'il n'y a personne pour intercéder, ils feront des charités ou accompliront un jeûne en vue de l'autre monde. Car c'est là ce que je veux : que même après le délai expiré ils gagnent l'autre monde. »

⁵¹ Il faut d'ailleurs noter que très peu de pays « bouddhistes », aujourd'hui, ont aboli la peine de mort : Bhoutan, Népal et Cambodge sont les seuls ; le Sri-Lanka et le Myanmar (Birmanie) l'ont seulement « suspendue ». Elle est toujours en usage au Japon, en Corée, en Thaïlande...

⁵² De nombreux textes affirment cette supériorité insigne du Buddha... mais bien des textes le montrent, aussi, finalement très prudent dans ses prédictions sur ce sujet !

⁵³ Malgré ce qu'on a longtemps cru et écrit, le bouddhisme n'a pas « hérité » du brahmanisme indien cette théorie du *karma* et de son rôle dans le cycle des renaissances. Des recherches récentes ont montré, au contraire, que c'est le brahmanisme qui l'avait finalement adopté, sous l'influence du jaïnisme et du bouddhisme qui l'avaient diffusé et formalisé, chacun à leur manière, dans le bassin moyen du Gange.

d'inciter chacun à ne plus commettre les actes les plus « malsains » et à se vouer aux pratiques « bienfaites ».

Dès le bouddhisme le plus ancien, et jusqu'à aujourd'hui, l'état d'existence animale est considéré comme une « destinée malheureuse »⁵⁴. Comme les êtres des Enfers et les fantômes affamés, les animaux subissent le résultat de leur application aux « Trois poisons » de l'esprit : l'aversion, l'avidité et la bêtise. Ces passions, qui leur ont été trop coutumières, ont imprimé une telle marque dans leur esprit que leur état d'existence actuel en est une expression manifeste, jusque dans la forme de leur corps et celle de leur environnement : tout est source d'aversion en Enfer, tout est objet d'avidité pour les fantômes « affamés », tout est abrutissement chez les animaux - dont la stupidité est d'ailleurs la caractéristique principale.

Un célèbre maître bouddhiste tibétain contemporain⁵⁵ décrit ainsi leur condition : « Les animaux ont ceci en commun qu'ils ne peuvent ni comprendre ce que nous leur disons ni exprimer ce qu'ils voudraient dire, si ce n'est à un degré très rudimentaire. Leur esprit est enveloppé d'une opacité qui les prive de ces facultés. [...] Si vous parlez de dévotion et de compassion à un animal, ce sont des notions qu'il ne peut saisir. Il est, par contre, inutile de lui enseigner la colère, l'agressivité ou le désir : ces défauts sont naturellement présents dans son esprit. [...] Leur existence est affectée de limitations beaucoup plus grandes que celles des humains : non seulement il leur est très difficile de se protéger des dangers et des difficultés qu'ils rencontrent, mais ils n'ont pas la possibilité d'accomplir des actes vertueux qui leur assureraient le bonheur et le bien-être dans les vies futures. Le plus souvent, au contraire, ils tuent, ils volent, ils accomplissent de nombreux actes négatifs qui sont la cause de souffrances à venir. On peut, pour ces raisons, qualifier d'inférieure l'existence animale ».

Il n'empêche, si l'animal subit déjà à ses dépens le résultat des actes négatifs qu'il a commis auparavant, il n'est nul besoin d'augmenter sa peine ni de l'accabler davantage. Les textes bouddhiques anciens exprimeront aussi cette empathie, que le Buddha lui-même, sous forme animale, exprimait déjà dans les récits de ses « naissances » antérieures (*Jâtaka*). On voit des ascètes, des *bhikkhu* ou de pieux dévots, transmettre des enseignements du Buddha à des animaux attentifs et reconnaissants – pieuse action dont on dit qu'ils tireront

⁵⁴ Le bouddhisme distingue généralement cinq « états d'existence », deux sont considérés comme « bienheureux » (humain et divin), trois comme « malheureux » (animal, fantomatique et infernal). Des traditions plus récentes leur en ajoutent un sixième, celui des « titans » ou « demi-dieux jaloux », qui se situe à mi-chemin entre les états divin et fantomatique.

⁵⁵ Kalou Rinpoché (1905-1989)

Points de vue croisés

bénéfice dès leur prochaine vie, en renaissant dans un domaine d'existence cette fois « bienheureux », humain ou divin... Il en va ici comme pour les condamnés à mort du roi Asoka : c'est par ses propres actes anciens que tel individu s'est placé dans une position malheureuse aujourd'hui, la seule aide qu'on puisse lui apporter est de ne pas aggraver la souffrance de sa situation présente, mais surtout de lui permettre d'influer lui-même sur sa situation future, même *in extremis*, en lui offrant de changer de pensées, d'intention et de motivation.

L'animal, au final – comme tout autre être sensible -, ne fait qu'expérimenter un état d'existence temporaire, qui sera nécessairement suivi par un autre, que seuls les actes accomplis feront ou bien meilleur ou bien pire. Un état malheureux que les humains pourront donc connaître, à leur tour, si leurs actions les y prédisposent... Du coup, l'existence animale joue souvent, dans les textes bouddhiques, le rôle d'épouvantail ; c'est la menace qui guette le mauvais disciple, l'ignorant comme l'inconséquent, voués à renaître sous la forme d'un innocent ruminant ou d'un féroce carnassier. Bien sûr, on craint davantage l'idée de renaître prédateur, que tous jugent effrayant, mais le destin d'un herbivore, qui meurt rarement de vieillesse, n'est guère plus enviable. Aussi l'appréhension de la condition animale oscillera-t-elle continuellement entre l'empathie pour un être malheureux, souvent fragile et sans défense, presque toujours abruti, et la crainte face à la férocité de certains, mais surtout à la possibilité d'en connaître soi-même un jour la condition malheureuse, pour ne pas avoir tenu assez compte de la loi du *karma*.

IV - De certaines innovations du Mahâyâna

Le caractère temporaire et aléatoire des divers états d'existence sont au cœur de la pensée du Mahâyâna. On ne peut pas, ici, évoquer toutes les innovations de ce mouvement, mais il est évident que, pour les mahayanistes, les distinctions qui fondaient la pensée des bouddhistes « anciens » ne présentent plus la même validité. De même que la voie du *bodhisattva* s'offre désormais pour eux aussi bien aux ascètes qu'aux *bhikkhu* ou aux maîtres de maison, de même la consommation de viande ne pourra plus connaître les subtiles distinctions établies tant par les *vinaya* qu'au regard des conventions « mondaines ». Toute viande sera désormais prohibée, quelles que soient les conditions de son obtention par le mangeur, qu'il soit le meurtrier – cela va sans dire – ou le simple récipiendaire d'un don qui l'éloignerait d'autant de la mise à mort effective. Même la viande d'un animal mort « naturellement » ne sera plus considérée comme acceptable.

A - Une argumentation renouvelée ?

Il est cependant parfois difficile, dans leur littérature, de démêler les différents ressorts de l'argumentation... Car on trouvera côte à côte, et souvent dans un grand désordre, des prescriptions anciennes typiquement ascétiques, des imprécations plus rhétoriques que raisonnables, la mise en avant de la « compassion » universelle dont le Mahâyâna entend se faire le champion, mais aussi – et parfois surtout – d'acribes critiques contre le milieu « monastique » des *bhikkhu*. On a parfois la désagréable impression d'assister à une juxtaposition, assez maladroite, d'arguments aussi divers que possible dont la seule vocation est de rendre désormais injustifiable toute consommation carnée !

On peut néanmoins assez facilement comprendre ce phénomène si l'on se souvient que la littérature du Mahâyâna, comme ce fut aussi le cas pour celle des *vinaya* anciens, résulte le plus souvent d'une compilation – voire d'une accumulation – d'enseignements issus de multiples traditions locales qui portent aussi la marque de plusieurs phases d'évolution. Rappelons que le Mahâyâna est vraisemblablement issu des milieux ascétiques, constitué de petites communautés isolées et éparses sur un vaste territoire, chacune ayant sa tradition propre. Son « entrée » dans le monde « monastique » s'effectua petit à petit, sur plusieurs siècles, avec la prétention de réformer un système de pensée comme aussi une manière de pratiquer qui connaissaient de nombreux excès et s'attachaient sans doute plus à la lettre qu'à l'esprit des textes de référence. Cette littérature, qui se formalise entre le premier siècle avant notre ère et le cinquième après J.-C., fait ainsi feu de tout bois, sur un registre le plus souvent critique – parfois même comminatoire. Loin d'avoir la rigueur intellectuelle des traités (*sastra*) – véritables ouvrages de philosophie –, les *sûtra* qui sont censés transmettre les enseignements du Buddha historique, gardés « secrets » durant plusieurs générations, ne s'embarrassent pas forcément de logique : ce sont des textes qui transmettent des arguments d'autorité.

Pour ceux qui entendent suivre en tous points la vie du *bodhisattva* de référence, la littérature des *Jâtaka*, ces récits des anciennes « naissances » du futur Buddha, implique des considérations nouvelles. Ces histoires ne sont, à l'origine, que des contes populaires indiens que les bouddhistes s'approprient et « bouddhisent » à fin pédagogique. Comme les fables, d'Esoppe ou de La Fontaine, elles présentent des êtres de diverses catégories – hommes, dieux, génies, animaux – que la tradition bouddhique présentera comme autant d'« états d'existence » divers du Buddha lui-même et de ses principaux disciples, relativisant ainsi considérablement certaines des distinctions entre humain et animal établies par le *Vinaya*. Au travers de ses multiples

Points de vue croisés

naissances successives, dont le nombre demeure incalculable, tout être sensible a pu, voire a dû être un de mes compagnons ou de mes parents proches : père, sœur, fille, cousin... De ce point de vue là, il n'est plus possible de distinguer entre le *meurtre* d'un humain et la *mise à mort* d'un animal.

Tout être, sur la longue durée des renaissances successives, a été ou sera un « proche » et le poids karmique de son ingestion sera plus important même que celui de sa mise à mort. Quelles que soient les conditions dans lesquelles on l'aura obtenue, une chair sera toujours celle d'un parent ! Il ne sert plus à rien d'invoquer les intermédiaires entre la nourriture et l'acte de tuer auxquels se référait le vieux roi ramassant la viande abandonnée sur le chemin⁵⁶ ; pour les exégètes du Mahâyâna, s'en nourrir devient un acte de cannibalisme au premier degré... On ira, finalement, encore plus loin. Tous les êtres qui ont été ou seront mes parents peuvent aussi être considérés comme de futurs Buddha. Se nourrir ou tuer quelque être sensible que ce soit, du simple moustique au meilleur des hommes, revient ainsi à attenter à la vie d'un Buddha, au moins potentiel ou déjà en devenir effectif⁵⁷ ! Arrivé à ce point-là, toute vie devient proprement sacrée et l'on ne peut plus établir aucune distinction entre les êtres.

⁵⁶ Selon la lecture « traditionnelle » de ce texte et les exégètes du *Vinaya*, trois intermédiaires « suffisaient » à rendre la viande consommable car ils éloignaient d'autant du consommateur l'acte du meurtre et, donc, de sa responsabilité. La viande trouvée par le *bodhisatta* avait été abandonnée par un chien, qui l'avait lui-même volé à un passant, qui l'avait de son côté acheté à un boucher. Le roi-*bodhisatta* pouvait alors, à juste titre, déclarer n'avoir aucun lien avec la mise à mort de l'animal et l'avoir ainsi « acquise de la manière autorisée ».

⁵⁷ Les évolutions les plus tardives de la doctrine du Mahâyâna indien, aux alentours du V^e siècle de notre ère, aboutiront à l'idée de la présence en chaque être d'une « nature de Buddha » (*tathâgata-garbha*, expression qui a été traduite, par Chinois et Tibétains, soit par « embryon de Buddha » soit par « matrice de Buddha »). A la même époque, l'école du « rien qu'esprit » (Cittamatra) ou « école de la conscience » (Vijñānavāda) déclare que tout phénomène n'est que la projection de l'esprit qui le perçoit. En combinant les deux théories, on posera que chaque être n'est, au final, que la manifestation « illusoire » d'un Buddha depuis toujours éveillé que le pratiquant doit apprendre à reconnaître dans toutes ses formes, y compris celles qui s'expriment dans la colère, la haine ou la violence – qui ne sont plus alors considérées comme des passions obstacles à la Libération mais, au contraire, comme des « moyens habiles », des manifestations de sagesse visant à bousculer les certitudes « illusives » de l'être ignorant. Cette évolution doctrinale donnera naissance à un nouvel ensemble de pratiques, transmises par de nouveaux textes – les *tantra* – donnant ainsi naissance au bouddhisme dit « tantrique ».

Cela dit, ce n'est pas tant un animal, en tant que tel, qui est ici pris en considération. Très logiquement, du point de vue bouddhiste, celui-ci n'est qu'un « état d'existence malheureux », résultat de l'accumulation ancienne de « mauvais *karma* », effectués par un être sensible qui a pu déjà ou qui pourra à nouveau bénéficier de la « précieuse existence humaine »⁵⁸, la seule qui permette de parvenir effectivement à la Libération et à l'Eveil d'un Buddha...

Dans leur accumulation d'arguments d'autorité, les *sûtra* du Mahâyâna pourront ainsi juxtaposer des principes qui relèvent de toute une série de points de vue différents. On évoquera ainsi – au plus bas de l'échelle – la vision « mondaine » (erronée, du point de vue des *buddha*, mais bien réelle pour les êtres ordinaires) qui peut considérer, au moins, que l'animal est un *équivalent* : en tant qu'être sensible (doué de perceptions et de sentiments) il a autant de valeur, morale et affective, qu'un être humain ; mais, comme on le fera pour les hommes, on pourra aussi distinguer le moustique de l'éléphant ou la vache du tigre, comme on distingue le méchant du bon, le beau du laid, la victime du meurtrier. Toutes les discriminations sont alors possibles, et justifiées, car on est dans le domaine de la convention pure et de ses dualités... La seule « valeur » commune aux humains et aux animaux est l'attachement à la vie et la peur de souffrir, certes dus à l'Ignorance mais respectables néanmoins : « Ne fais pas à autrui ce que tu n'aimerais pas qu'on te fasse à toi-même » est la règle d'or d'un « égoïsme illusoire bien partagé »... C'est le meurtre, donc, qu'il convient alors d'éviter plutôt que l'ingestion de viande : les viandes « interdites » le seront en fonction des conventions et celles « permises » éloigneront au plus loin le mangeur du meurtrier.

L'étape suivante ne voit plus l'animal comme un être équivalent mais comme un être *semblable*, un autre moi-même – c'est-à-dire un être pouvant disposer de la précieuse existence humaine, pour lequel on doit éprouver d'autant plus d'empathie que, dans son ignorance et son aveuglement, il a agi de telle sorte qu'il est re-né aujourd'hui dans l'un des états d'existence malheureux... Mais cette empathie, là encore, ne va pas réellement à l'animal, elle s'adresse en fait à l'humain – mon semblable – qui s'est fourvoyé jusqu'à renaître animal ! Là aussi certaines gradations restent possibles et valides, car le noble

⁵⁸ L'existence humaine est considérée comme « précieuse » uniquement si elle possède les dix caractéristiques suivantes : être doté du sexe masculin, être en bonne santé physique (sans handicap), vivre dans un pays et à une époque où vit un Buddha, où il enseigne, où son enseignement est protégé, où il est diffusé et mis en pratique correctement, être libre de toute opinion erronée, avoir spontanément foi dans le Buddha et son enseignement, être naturellement doué de bonté envers tous les êtres et mettre effectivement en pratique l'enseignement du Buddha.

Points de vue croisés

cheval ou l'éléphant – végétariens... – ne seront pas mis au même niveau que le féroce carnassier, qu'il soit tigre, loup ou épervier. Ces derniers sont, par excellence, des formes animales particulièrement misérables et résultant d'une vie antérieure de mangeur de viande ; ils ne font que perpétuer ainsi leur ancien « mauvais *karma* »... Et il en sera de même pour certains types d'existence humaine, celles des castes les plus « impures » : chasseurs, pêcheurs, bouchers, tanneurs... tous en contact avec les cadavres animaux. Parmi mes semblables, animaux ou humains, certains seront « nobles » grâce à leur *karma* « positif » et d'autres « misérables » en raison de leur *karma* « négatif »⁵⁹ : il est alors karmiquement moins « lourd » de tuer un soldat ou un carnassier qu'un paisible herbivore ou un saint ascète⁶⁰ !

Au degré le plus élevé, finalement, tous les êtres sensibles sont des *buddha* – potentiels ou déjà réalisés – comme je le suis moi-même... Au-delà de l'équivalence et de la similarité, on parvient à une réelle *identité* de tous !

B - Un exemple de littérature théorique : le *Lankâvatara-sûtra*

Un des textes, issus de ces *sûtra* du Mahâyâna, le plus souvent cités par les promoteurs du végétarisme, est le chapitre 8 du *Lankâvatâra-sûtra*, justement intitulé « Contre la nourriture carnée »⁶¹. Il est particulièrement représentatif de cette littérature et mérite qu'on s'y arrête quelques instants... Notons d'abord que ce chapitre semble être un ajout tardif au corps principal de

⁵⁹ Le bouddhisme d'Extrême-Orient, chinois surtout, connaîtra sur ce sujet un débat passionné car certains textes de référence du Mahâyâna affirment qu'il existe une certaine classe d'êtres – les *icchantika* – qui, « par nature », sont voués à n'agir que négativement du point de vue karmique et qu'ils sont donc à tout jamais privés de la possibilité de connaître la Libération ou l'Eveil... D'autres textes affirmeront le contraire – ce qui illustre bien, encore une fois, l'origine très diverse de cette littérature !

⁶⁰ On pourra même aller jusqu'à considérer parfois comme « bénéfique » de tuer un animal afin de le « libérer » d'un état d'existence malheureux et de lui offrir ainsi la possibilité, immédiate ou ultérieure, d'entrer en contact avec l'enseignement d'un *buddha*... Le bouddhisme japonais offre de tels exemples, notamment avec le culte local du sanctuaire de Suwa, où le *bodhisattva* Kannon (en sanskrit Avalokitesvara, parangon de la « compassion »...) réclame des sacrifices d'animaux en déclarant que « les offrandes animales qu'il reçoit sont pour lui le moyen de révéler aux animaux qu'ils sont eux aussi des buddhas » (Bernard Faure, *Bouddhisme et violence*, éd Le Cavalier Bleu, Paris, 2008, pp. 84-86).

⁶¹ Nous nous référons à la traduction de Patrick Carré : *Soûtra de l'Entrée à Lankâ - Lankâvatâra*, Fayard, coll. « Trésors du bouddhisme », Paris, 2006, pp. 255-265.

l'ouvrage⁶², dont il ignore d'ailleurs le sujet : le fait que tout être possède en lui la « nature de Buddha ». Comme très souvent, dans la grande majorité des *sûtra* du Mahâyâna, ce chapitre alterne des parties en prose et d'autres en vers. La partie en vers est généralement la plus ancienne (issue du milieu des ascètes ?) et la prose (plus « monastique » ?) développe, illustre et systématise, de façon parfois assez désordonnée, ce que les vers exposaient de manière souvent plus condensée et percutante. C'est bien le cas ici : les 29 stances en prose proposent de multiples raisons d'abandonner la consommation de viande, sans qu'on y voie de plan bien défini ; les 18 stances en vers qui leur succèdent, en revanche, semblent obéir à un plan plus strict et présentent d'ailleurs une « anomalie » intéressante.

Dès la brève introduction du chapitre, des distinctions apparaissent entre la partie en prose et celle en vers de l'interrogation qui génère l'enseignement ultérieur du Buddha. Le *bodhisattva* Mahâmati demande au Buddha : en prose – d'expliquer les mérites qu'il y a à ne pas manger de viande, et en quoi c'est une faute d'en manger, lorsqu'on se voue à développer la grande bienveillance à l'égard de tous les êtres, quel que soit son niveau de réalisation spirituelle obtenu sur le long chemin qui mène à l'Eveil ; en vers – d'expliquer pourquoi le religieux qui aspire à l'Eveil suprême se doit de s'abstenir d'alcool, de viande et d'oignon, qui dégagent une puanteur indicible, et quelle est la faute des carnivores qui se nourrissent comme des fauves ? La prose, on le voit, oppose strictement la consommation de viande à la réalisation effective de la grande bienveillance universelle ; les vers, eux, évoquent plutôt des interdits alimentaires auxquels sont soumis les seuls religieux et assimilent le carnivore à un animal fauve. Les deux registres sont très différents.

Les deux réponses du Buddha – prose et vers – présenteront, elles aussi, des distinctions. D'emblée, le Buddha précise : « Innombrables sont les raisons pour lesquelles le *bodhisattva* ne doit pas se nourrir de la chair des êtres mais avoir compassion d'eux, et je vais à présent t'en exposer quelques-unes ». Suivent alors vingt-neuf exemples, soit brièvement exposés soit développés à partir d'anecdotes illustratives, mais présentés sans ordre apparent ni gradation visible... Le fait qu'on doive considérer les êtres vivants comme soi-même ou un être qui fut un proche (père, mère, frère, fille...) apparaît bien dès les premiers exemples, mais guère plus de quatre fois sur vingt-neuf. Deux fois plus souvent évoqué, le caractère « impur » de la viande que manifeste, notamment, son odeur infecte et celle de l'haleine de qui en

⁶² Le texte « classique », tel qu'il est connu aujourd'hui, comporte dix chapitres. Selon les historiens, seuls les chapitres II, III, IV et VII sont « authentiques » et anciens. Les autres, dont le chapitre VIII évoqué ici, dateraient seulement du V^e s. de notre ère et constitueraient donc des ajouts.

Points de vue croisés

consomme, comme aussi la frayeur que tous les êtres ressentent devant les carnivores. Mais en quoi consiste ce caractère « impur » ? Dans le fait que la viande « est le produit des fluides impurs du mâle et de la femelle », autrement dit qu'il provient d'un acte sexuel... Aussi souvent évoquée, l'obligation qu'a le *bodhisattva* d'être exemplaire dans sa conduite, notamment en faisant au moins autant que les dieux et les ascètes des autres voies spirituelles qui, eux, sont généralement végétariens – conventions et qu'en dira-t-on constituent des critères très importants pour les bouddhistes !

Autre critère plusieurs fois cité – et qui donne lieu aux plus longs développements illustrés de récits édifiants – le fait qu'il semble n'y avoir aucune raison de se « contenter » de la chair animale et que celui qui en consomme consommera un jour de la chair humaine : « Les mangeurs de viande salivent de désir à la vue d'un beau corps [...] Tous les êtres physiquement épanouis ne leur inspirent que des idées de belle viande et ils n'ont de souci que de le dévorer » ! Car le désir est insatiable, par nature, et sa perpétuation est, par excellence, ce qui maintiendra les êtres dans le *samsâra* en les tenant éloignés de tout progrès sur la Voie de l'Eveil : le mangeur de viande se voue à devenir un être « impur » (= de basse caste) ou un animal féroce, parmi « l'engeance des tigres et des loups conditionnés par leurs mauvaises habitudes » ; en perpétuant un *karma* aussi « négatif », il risque tout simplement de s'interdire à tout jamais l'accès à l'Eveil !

Au final, les dernières stances en prose sont consacrées à une longue vindicte contre ceux qui n'ont pas compris l'esprit du *vinaya* et en sont restés à la lettre, celle qui autorise la viande « permise » selon trois conditions... Cette « autorisation » n'était que temporaire et visait, au final, à devenir une interdiction définitive que les textes du Mahâyâna – et, notamment, cet enseignement lui-même – révèlent enfin ! Ceux qui médisent du Buddha en disant qu'il a permis la consommation de viande ou qu'il s'en nourrissait lui-même n'ont rien compris, ils mentent et s'exposent ainsi aux fruits redoutables d'un bien mauvais *karma*...

L'exposé en vers, de son côté, semble mieux organisé. La première stance joue le rôle d'un résumé : « Il ne faut pas terroriser les êtres animés En mangeant la chair de ceux qui furent Jadis des êtres proches – cette chair Constituée de toutes les substances impures ». Suivent deux strophes sur les « substances » impures dont le *bodhisattva* doit s'abstenir : viande, alcool, ail, oignon, ciboule et huile de sésame, qu'il fuira comme « les lits où, forant ses galeries, Niche une abondante vermine Obsédée par la peur » (!). Puis, plusieurs strophes développent l'enchaînement inéluctable des pensées du mangeur de viande : indolence, pensées malsaines, désir, ivresse, soif d'exister... autant de mauvais *karma* qui enchaînent au *samsâra* et

entraîneront dans les destinées malheureuses (renaissance dans les basses castes, comme animal ou dans les Enfers), ce pour quoi les mangeurs de viande seront réprouvés par les *buddha*, les *bodhisattva* et les simples « Auditeurs »⁶³. Vient ensuite une discussion contre la mauvaise interprétation des viandes « autorisées », rétablie dans sa vérité grâce à différents *sûtra* du Mahâyâna. Puis une remarque d'importance : « La viande est 'pure' quand elle est prise comme un médicament ; Sinon, en manger revient à dévorer ses propres enfants ». Au final, « Manger de la viande contrevient à la Libération » et ceux qui s'en abstiennent ne renaîtront pas parmi les fauves mais « parmi les sages et les saints ; Ils connaîtront l'abondance et la richesse, Et ils jouiront de toute connaissance ».

Finalement, dans cette longue liste désordonnée⁶⁴, la compassion vis-à-vis de l'animal n'est que fort peu présente ! Il y est beaucoup plus question de conventions à respecter, du caractère « impur » et répugnant de la viande, et, surtout, du *karma* négatif qui empêche le progrès spirituel : en consommant de la viande, le *bodhisattva* se met lui-même en danger et, en plus, risque de faire passer le Buddha et les bouddhistes pour moins compatissants et rigoureux dans leur non-violence que les autres religieux ! L'animal, ici, importe finalement bien moins que le respect des principes fondamentaux de l'enseignement bouddhiste sur le *karma* – la destruction de la vie d'un « être » est la manifestation d'une inextinguible « soif d'exister » – et l'exemplarité attendue de celui qui les met en pratique... On aura aussi pu reconnaître les origines diverses de ces arguments : ascétique (prise en considération de la peur éprouvée par les animaux, interdit des aliments « échauffant »), brahmanique (caractère « impur » de la chair sanguinolente, née des fluides sexuels), vinayique (exemplarité exigée du pratiquant, refus d'un aliment qui développe la soif pour les plaisirs sensuels mais, aussi, viande considérée comme un « médicament ») et enfin strictement mahayanique (critique de la lecture littérale du *vinaya* des *bhikkhu* et prise en compte du fait que tous les êtres doivent être considérés comme des « proches »).

A la lecture de ce chapitre du *Lankavatara-sûtra*, on ne peut s'empêcher d'éprouver un certain malaise : l'argument de la « bienveillance

⁶³ Cette expression désigne, dans les textes du Mahâyâna, ceux qui ne font qu'écouter et mettre en pratique les enseignements du Buddha qui permettent d'obtenir la Libération – c'est-à-dire ceux qui empruntent le « véhicule inférieur » - ce qui les distingue ainsi des *bodhisattva* qui entendent imiter en tous points la carrière du futur Buddha historique, qui seule mène à l'Eveil « parfaitement accompli ».

⁶⁴ La progression thématique que nous venons d'exposer n'est nullement présente dans le texte en prose, les strophes faisant se succéder les thèmes de manière tout à fait erratique.

Points de vue croisés

universelle », si fermement affirmé au départ, semble au final presque un prétexte surajouté, comme *in extremis* ; l'argumentation vise bien davantage, en prose, à faire du *bodhisattva* un disciple exemplaire dans son irréprochabilité et, en vers, à promouvoir une nourriture saine et pure, non karmiquement défavorable... C'est l'intérêt du disciple qui prime ; l'animal n'est qu'un être inférieur, répugnant et impur, dont on ne souhaite qu'une seule chose : ne pas renaître comme lui en raison de la perpétuation d'un mauvais *karma* ! Encore une fois ici c'est bien l'esprit de l'acteur – meurtrier ou mangeur – qui importe, beaucoup plus que l'objet de son acte, animal ou humain. Certes, on voit bien que les rédacteurs mahayanistes ont voulu faire pencher la balance un peu plus en faveur de la « compassion » universelle et de la prise en compte de cet objet de l'acte – un être vivant ! Mais leurs efforts louables sont comme « noyés » sous de multiples références étrangères au seul Mahâyâna...

De plus l'extrémisme de telles positions – arguments d'autorité qui se révèlent avant tout théoriques – aboutit à une impasse du côté réel de la pratique : si tous les êtres sont des *buddha*, comment peut-on encore se nourrir⁶⁵ ? Les adeptes du Grand Véhicule devront alors tenter d'emprunter une « juste Voie du Milieu » entre la théorie – poussée à de telles extrémités qu'elle devient proprement inapplicable – et la pratique réelle, pragmatique et conventionnelle. Ce qui reviendra, en fait, le plus souvent, à ne rien changer aux habitudes anciennes : les ascètes mahayanistes continueront d'être plus enclins à un végétarisme absolu que les *bhikkhu* pratiqueront eux-mêmes très rarement... A dire vrai, ce n'est qu'au tout début du VI^e siècle de notre ère, et très précisément en Chine, que le végétarisme deviendra une règle absolue, y compris pour les *bhikkhu* du Mahâyâna, et ce n'est pas aux arguments purement théoriques et littéraires des *sûtra* qu'on le devra, mais aux exigences de la « société civile », autrement dit des « maîtres de maison » ! La question du végétarisme devient en effet, en Chine, un sujet de débat considérable entre taoïstes et bouddhistes comme entre laïcs et moines bouddhistes⁶⁶.

⁶⁵ Le problème sera proprement insoluble en contexte chinois où la « nature de Buddha » sera attribuée non seulement aux êtres « sensibles », comme dans la tradition indienne, c'est-à-dire aux animaux, mais aussi aux végétaux et aux minéraux...

⁶⁶ Nous nous référons ici à l'article de Valérie Lavoix, « La contribution des laïcs au végétarisme : croisades et polémiques en Chine du sud autour de l'an 500 », publié in *Bouddhisme et lettrés dans la Chine médiévale*, édité par Catherine Despeux, Bibliothèque de l'Inalco n° 1, éditions Peeters, Paris-Louvain, 2002, pp. 103-143.

C - Une exception chinoise...

Car, dans l'Empire du Milieu, et cela bien avant l'arrivée du bouddhisme, la consommation de viande faisait déjà l'objet de prescriptions précises. D'un côté, la viande cuite et apprêtée était considérée comme un mets raffiné et réservé à quelques privilégiés (nobles et famille impériale), en tant que symbole de haute culture – contre le régime d'herbes ou de viande crue du peuple et des barbares – et, à ce titre, elle était aussi une offrande hautement appréciée dans les rituels d'hommage aux ancêtres, si constitutifs de la civilisation chinoise ; d'un autre côté, l'aspect répugnant de la chair sanguinolente et son odeur fétide, prémisse de sa putréfaction, en faisait un aliment souvent jugé dégoûtant. Son abstention était surtout promue lors des temps de deuil et autres événements exceptionnels, de façon temporaire et comme un signe de privation-sacrifice – interdiction rituelle qui en démontre *a contrario* le caractère hautement appréciable et savoureux ! Dans leur souci diététique, pourtant, les taoïstes ne préconisaient pas un végétarisme total, et si leurs ermites s'abstenaient le plus souvent de tout produit carné, ils lui préféraient surtout la viande séchée, compromis entre la viande crue, barbare ou répugnante, et la viande cuite, représentative du monde des puissants et de sa culture, que le sage se devait d'abandonner en vue de retrouver un mode de vie plus équilibré et « naturel »...

Ce que le V^e siècle apporte de nouveau, c'est l'utilisation systématique par les laïcs d'arguments de type mahayaniste – abstention du crime de la mise à mort et prise en compte de la souffrance animale au nom de la bienveillance universelle – pour promouvoir un végétarisme total et non plus seulement des périodes de « jeûne carné », comme c'était la coutume auparavant. A l'appui de ces controverses, on citera plusieurs *sûtra* du Mahâyâna tels que le *Mahâparinirvâna-sûtra* ou l'*Angulimalaka-sûtra* (qui sont précisément ceux cités dans le *Lankavatara-sûtra*...), inconnus en Inde – et pour cause... puisqu'ils sont reconnus comme des apocryphes chinois ! La question semble donc avoir été très spécifique au seul monde chinois et elle connaîtra d'ailleurs, dans tout l'Extrême-Orient, un développement inconnu en Inde, en Asie centrale ou en Asie du sud.

Les premiers témoignages de la pratique systématique du végétarisme bouddhique, étrangement, émanent ainsi du milieu laïc et sont assez généralement liés aux rituels de deuil et d'hommage aux ancêtres. Ceux qui le pratiquent se signalent souvent par un « excès » dans le respect des règles traditionnelles, pratiquant le jeûne carné bien au-delà des périodes prescrites habituellement et y incluant parfois certains éléments végétaux, suivant des principes qui relèvent bien davantage de la pensée chinoise que du bouddhisme – ainsi du refus de manger le « cœur » des choux, au profit des

Points de vue croisés

seules vieilles feuilles, parce que celui-ci contient le principe vital (« l'idée de vie ») du végétal... Certains grands personnages, dans leur testament, demandaient aussi qu'on s'abstienne de leur rendre hommage par des offrandes de viande – ce qui était la coutume – pour n'utiliser que des végétaux.

Au début du V^e siècle, plusieurs textes polémiques, émanant le plus souvent de grands personnages proches de la cour impériale, fustigent à la fois la consommation de viande, la chasse et la pêche, comme aussi les rituels d'abattage d'animaux qui constituent des éléments clés de la vie sociale des classes dirigeantes. L'interdiction souhaitée s'étendra aussi à l'utilisation de la soie – en raison de la souffrance infligée aux chenilles du bombyx, dont le cocon est dévidé après avoir été ébouillanté – voire jusqu'à l'usage de représentations animales réalisées en farine, dont certains préconisaient l'usage dans le cadre des sacrifices rituels pour remplacer le bétail réel... Certains allèrent même jusqu'à proposer l'interdiction de tout ornement en forme d'animal ! On débattit aussi longuement pour savoir si les êtres vivants les plus élémentaires – comme les huîtres ou les fruits de mer – qui n'ont pas « l'apparence » d'êtres vivants, pouvaient connaître la souffrance (qu'exprime habituellement la crispation des muscles d'un visage... dont ils sont dépourvus !) et être inclus dans cette interdiction.

Ce débat, qui courut durant tout le siècle, ne concerna pas, tout d'abord, la communauté monastique bouddhique mais bien seulement les laïcs, bouddhistes convaincus ou récemment convertis. C'est un débat chinois avant d'être bouddhiste... car, si les arguments relèvent bien généralement de la littérature bouddhique (le texte le plus cité étant le *Mahâparinirvâna-sûtra*, célèbre apocryphe chinois qui expose à peu près les mêmes arguments en faveur du végétarisme que le *Lankavatara-sûtra* indien), les préoccupations, elles, semblent essentiellement dues à des considérations rituelles, sociales, diététiques, économiques... typiques de la culture de l'Empire du Milieu.

Tout au long des débats qui eurent lieu à cette période, les arguments invoqués montrent en effet que la question n'était certainement pas seulement envisagée du seul point de vue spirituel... Les conceptions diététiques traditionnelles y ont joué leur rôle – opposant les aliments « froids » ou « secs », médicalement et symboliquement associés à la frugalité d'un régime équilibrant le *yin* et le *yang*, aux aliments « chauds » ou « gras », provoquant l'échauffement des « humeurs » – mais aussi la prise en compte de certaines réalités pratiques (difficulté de conservation) ou la volonté d'instituer un régime d'économie (coût de la viande...). L'argument économique n'est d'ailleurs pas le moindre, car de nombreux fonctionnaires anti bouddhistes

reprocheront régulièrement aux moines (et à leur très nombreuse domesticité) le faste de leurs tenues en soie et leur régime alimentaire carné trop onéreux. Rappeler aux moines bouddhistes leur vocation ascétique – vestimentaire comme alimentaire – permettait ainsi une très réelle économie dont les finances de l'Empire profiteraient... Ainsi, petit à petit, l'idéal de sobriété que se doit d'incarner tout sage chinois et que les laïcs bouddhistes manifestaient dans leur végétarisme revendicatif devint une exigence qu'on imposera aux moines bouddhistes – qui, jusque-là, n'étaient ni sobres ni végétariens, bien au contraire !

Aux alentours de 520, l'empereur Wu, qui instituera le bouddhisme comme religion d'état, décide finalement d'imposer à l'ensemble des communautés monastiques bouddhiques de son empire la pratique des cinq préceptes laïcs qu'il entend lui-même respecter – notamment un strict régime végétalien, puisqu'il s'interdit non seulement la viande mais aussi le lait, le miel, le beurre et le yaourt ! Son discours, prononcé devant une assemblée de mille quatre cent quarante-huit moines, convoqués pour l'occasion, se révèle cependant avant tout un plaidoyer contre les « faux moines illustres assimilables à des brigands » qui, dans leur respect « à la lettre » du *Vinaya* – et de la consommation des trois viandes autorisées (voir *supra*) – se montrent finalement beaucoup moins rigoureux et ascétiques que les pieux laïcs exemplaires dont il entend faire désormais partie⁶⁷. Pour appuyer son discours, l'un des érudits les plus puissants du temps, le moine Fayun, est invité à exposer et à expliquer, notamment, le passage du *Mahâparinirvâna-sûtra* qui intime aux moines « lorsqu'ils reçoivent de la viande, [d'] imaginer qu'elle est la chair de leur propre enfant », et qui affirme que « le fait de manger de la viande abolit les graines de la grande compassion ». Les débats dureront plusieurs jours, voyant s'affronter promoteurs et détracteurs du végétarisme, avant que l'empereur, ayant fait appel aux plus habiles disputeurs, ne finisse par imposer sa décision de manière autoritaire. Au final, la consommation de viande était présentée comme une faute simple pour un laïc – qui le promet toutefois à l'Enfer ! -, une faute double pour un moine ordinaire – qui y ajoute le non-respect « dans l'esprit » des règles du *Vinaya* – et une faute triple pour les moines savants qui la commettent en toute connaissance ! La proclamation de cette décision fut suivie d'une série de procès et de défrocations visant, avant tout, les moines les plus populaires...

⁶⁷ On voit là une différence insigne avec l'empereur indien Asoka qui, jamais, n'imposa ses propres pratiques ni aux maîtres de maison ni aux *bhikkhu*... A moins qu'on ne considère, dans un cas comme dans l'autre, que les monarques ne font qu'imposer les conventions mondaines de leur époque et de leur culture – et c'est la différence entre le monde indien et le monde chinois qui devient alors ici manifeste !

Points de vue croisés

On le voit, il s'agissait tout autant, pour l'empereur, d'asseoir son autorité sur la communauté monastique et d'en réformer les abus, que de promouvoir les préceptes bouddhiques jugés « élémentaires ». Le végétarisme lui-même, et la pratique de la bienveillance universelle qui est sensée la fonder en théorie, se révèlent les prétextes d'un débat ô combien plus important : l'assimilation d'une religion « étrangère » (car venue de l'Inde lointaine) qui doit se siniser sans pour autant perdre son identité propre ! Même si les arguments sont essentiellement tirés de la littérature bouddhique (mais pas seulement... car ceux qui viennent des *Classiques* chinois sont tout aussi nombreux), c'est un végétarisme avant tout « chinois » qu'on impose aux moines bouddhistes, pour des motifs rituels, sociaux, politiques et économiques... à quoi s'ajoute la question – très bouddhique, elle – de l'exemplarité des moines par rapport aux laïcs qui attend de ces « champions » de l'Enseignement et de la Discipline du Buddha qu'ils fassent au moins autant, voire bien plus, que ceux qu'ils enseignent ! Ainsi le bouddhisme chinois assure-t-il son intégration dans l'Empire du Milieu, tout en conservant sa différence... même si celle-ci n'est, au final, que purement théorique, voire simplement rhétorique. Il convient d'ailleurs de relativiser considérablement le « succès » du décret de l'Empereur Wu car, très rapidement, le régime végétarien redeviendra une exception...

En fin de compte, cette particularité du bouddhisme chinois relève sans doute du même esprit que l'adaptation du *vinaya* aux coutumes brahmaniques effectuée dans le bouddhisme indien : d'un côté une interdiction relevant d'une adaptation au contexte socio-religieux du milieu (dix viandes interdites par les brahmanes ; diététique végétarienne de type taoïste), de l'autre un particularisme proprement bouddhique (les trois « permissions » fondées sur la théorie du *karma* ; l'argumentation fondée sur le principe mahayaniste de bienveillance universelle). Si les bouddhistes « acceptent », mais en partie seulement, d'adopter certaines formes du végétarisme du « monde » dans lequel ils vivent, ils ne le font qu'en réaffirmant l'originalité de leur discours « supra-mondain » qui fait de « leur » végétarisme un végétarisme particulier, différent et, avant tout, essentiellement fondé sur le système graduel du *karma*. Car, en Chine comme en Inde, au final, le végétarisme n'est exigé et « réservé » qu'aux seuls « champions », qu'ils soient « maîtres de maison » (laïcs), *bhikkhu* citadins ou ascètes forestiers...

IV - Et les bouddhistes contemporains ?...

Mis à part cette « exception » chinoise, qui se propagera néanmoins dans tout l'Extrême-Orient – en Corée, au Japon et au Vietnam, considérés à juste titre

comme faisant partie de la même aire culturelle – ni en Inde, ni en Asie du sud, ni dans les pays himalayens ou en Asie centrale le végétarisme total ne s'imposera jamais, pas même à la majorité des *bhikkhu*. Et cela même quand le Mahâyâna occupe une place prédominante, voire exclusive⁶⁸. Le cas du Tibet est en cela caractéristique : les conditions climatiques, plutôt défavorables à l'agriculture et particulièrement éprouvantes pour les humains, ont toujours servi de justification au non-végétarisme ; le caractère utile, voire médicalement nécessaire, de la consommation carnée, pour un être « naturellement » carnivore, demeure une constante du discours bouddhique, y compris aujourd'hui. Car il est remarquable aussi que, depuis le V^e siècle de notre ère, aucun texte ni même aucun argument nouveaux n'aient été ajoutés à la liste – déjà longue, il est vrai – des arguments anciens, les bouddhistes faisant ainsi preuve d'une grande constance...

Le Dalai-lama – figure emblématique d'un bouddhisme « moderne » ou au moins modernisé (parce que compatible avec les valeurs de l'Occident...) –, tout en multipliant les enseignements en faveur d'une telle pratique, reconnaît avoir dû y « renoncer » lui-même pour raisons de santé⁶⁹. Dans un tout autre contexte, celui de la Birmanie contemporaine, de tradition Theravâda, le débat est toujours d'actualité et souvent vif, mais les arguments restent pourtant les mêmes : les défenseurs du végétarisme total, le plus souvent adeptes d'un mouvement ascétique minoritaire qui bénéficie néanmoins d'une grande aura auprès des laïcs, invoquent le principe de non-violence du premier précepte, l'abstention d'une nourriture qui entretient le désir pour les plaisirs sensuels, la vocation d'exercer la bonté bienveillante à l'égard de tous

⁶⁸ Rappelons que le Mahâyâna n'a jamais été dominant en Inde où, au plus fort de son développement, il ne sera adopté que par moins de la moitié de la communauté bouddhique, et qu'après avoir été présent en Asie du sud (mais à côté de l'hindouisme et des animismes locaux) il en disparaîtra au profit du seul Theravâda.

⁶⁹ « Au milieu des années 1960, le Dalai-lama était impressionné éthiquement par des moines indiens végétariens et adopta un régime végétarien pendant environ un an et demi. Apparemment, il consommait d'abord des noix et du lait. Malheureusement, il contracta l'hépatite B et son foie était sérieusement endommagé. Pour des raisons de santé, des médecins lui conseillèrent de manger de la viande. Alors qu'il mangeait de la viande en faible quantité depuis, le Dalai-lama a constamment souligné qu'un régime végétarien est une expression valable de compassion et contribue à la cessation de la souffrance de tous les êtres sensibles. Cependant, il mange de la viande seulement une fois sur deux (6 mois par an). Il est semi-végétarien, bien qu'il souhaite le devenir pleinement. En faisant l'exemple de réduire sa consommation de viande en deux, il essaye gentiment d'influencer ses disciples. » Citation extraite du site Internet « Amitabha Terre pure », page consultée le 26 août 2011 (http://www.amitabha-terre-pure.net/citation_dalai_lama_vegetarisme_amitabha-terre-pure.html)

Points de vue croisés

les êtres vivants. De leur côté, les *bhikkhu* traditionalistes leur opposent toujours les mêmes règles du *vinaya* concernant les « viandes autorisées » et quand, parmi eux, il s'en trouve un qui pratique lui-même le végétarisme – surtout s'il est doté d'une certaine autorité – il s'empressera le plus souvent de préciser qu'il y a été « contraint » pour raisons médicales et l'on évoquera toujours le cas de Devadatta pour expliquer qu'il n'est pas question d'imposer à tous ce que les « circonstances » ont imposé à soi-même⁷⁰...

Un seul, parmi les grandes figures du bouddhisme asiatique contemporain, semble devoir faire exception, le maître vietnamien Thich Nhat Hanh⁷¹. Dans une lettre⁷² adressée à sa communauté, le *bhikkhu* vietnamien développe un long argumentaire – quatre pages assez denses – exclusivement consacré au végétarisme, qui témoigne d'une originalité certaine. C'est au cours d'une interview par des journalistes de Time Magazine, sur plusieurs questions d'actualité, que Thich Nhat Hanh évoque la question de la nourriture carnée : « Au sujet du réchauffement climatique, Thây⁷³ a raconté l'histoire du couple qui mangea la chair de son enfant – histoire racontée par le Bouddha dans le Sutra de la Chair de l'Enfant⁷⁴ ». Après avoir évoqué rapidement le sujet du

⁷⁰ Sur ce mouvement ascétique de Birmanie, on consultera les travaux de l'ethnologue français Guillaume Rozenberg qui y a consacré récemment plusieurs ouvrages (*Renoncement et puissance*, éditions Olizane, Genève, 2005 et *Les Immortels*, éditions Sully, Vannes, 2010) ainsi qu'un article très éclairant sur le thème qui nous occupe plus particulièrement : « Végétarisme et sainteté dans le bouddhisme du Theravâda. Pour une relecture des sources anciennes à la lumière de la réalité contemporaine », in *Archives de sciences sociales des religions*, n° 120, Paris, 2002, pp. 5-31. L'auteur y précise notamment que le terme birman qui correspondrait à notre « nourriture végétarienne » ne fait nullement référence à un régime à base de végétaux qui s'opposerait à un régime carné, mais désigne une « nourriture qui n'a pas été tuée, libre de toute tuerie ».

⁷¹ Moins connu que le Dalaï-lama, quoique lui aussi fort médiatisé, Thich Nhat Hanh a ceci de particulier qu'il a réussi à créer une communauté de disciples réunissant à peu près autant d'asiatiques – vietnamiens dans leur très grande majorité – que d'occidentaux – américains pour la plupart. Il est en cela tout à fait exceptionnel et cette caractéristique, on le verra, n'est pas sans importance pour notre sujet...

⁷² « Lettre de Thây », datée du 12 octobre 2007, du monastère de Blue Cliff (Etats-Unis). Ce document est disponible sur le site Internet du « Village des Pruniers », siège français de la communauté de Thich Nhat Hanh : http://www.villagedespruniers.net/index.php?option=com_content&view=article&id=133&Itemid=113 (page consultée le 26 août 2011).

Pour tout commentaire sur « Le Sutra sur la Chair du Fils », se référer au livre de Thich Nhat Hanh « La Voie de l'Emancipation » (à paraître).

⁷³ La lettre est écrite, par un rédacteur anonyme, au nom du maître – appelé Thây par ses disciples.

⁷⁴ Nous n'avons pas retrouvé ce texte mais nous pensons qu'il s'agit d'un récit dont on connaît quatre versions, exclusivement chinoises, de ce qui doit être un apocryphe

sûtra cité – deux parents en fuite dans un désert, qui se voient contraints de se nourrir du corps de leur enfant unique – le maître vietnamien citera, de façon très détaillée et chiffrée, plusieurs rapports d’organismes internationaux mettant en cause la culture intensive de céréales, pour la production d’alcool ou pour l’élevage du bétail de consommation, et leur responsabilité directe dans la dégradation des sols, la pollution de l’eau et le processus de réchauffement climatique. Ponctuant et concluant ce long rapport de plus d’une page, plusieurs admonestations : « Si nous mangeons de la viande et buvons de l’alcool en pleine conscience⁷⁵, nous nous rendons compte que nous mangeons la chair de nos propres enfants. [...] Tout comme le Bouddha nous a avertis, nous mangeons la chair de nos enfants et de nos petits-enfants. Nous mangeons la chair de nos mères et de nos pères. Nous mangeons notre propre planète. Le Sutra de la Chair de l’Enfant devrait être disponible à toute l’humanité pour l’étudier et le pratiquer. » Pour arriver à la conclusion : « [...] le végétarisme peut être la manière la plus efficace de combattre le réchauffement planétaire ».

Il va sans dire que l’argument – quelle que soit sa validité par ailleurs – n’a rien de traditionnel et a même de quoi surprendre dans la bouche d’un enseignant bouddhiste⁷⁶. Thich Nhat Hanh invoque en effet ici un *sûtra* bouddhique, non en faveur d’un but « supra-mondain » – la Libération ou l’Eveil – mais en faveur d’un idéal « mondain » – la préservation de la Terre – et c’est bien en cela qu’il n’a rien de traditionnel. S’il est bien arrivé que des arguments conventionnels aient été invoqués pour imposer aux bouddhistes, notamment aux *bhikkhu*, de suivre encore mieux leur voie spirituelle, le contraire ne s’est quasiment jamais produit et constitue une remarquable évolution du bouddhisme contemporain. Thich Nhat Hanh lui-même en a d’ailleurs bien conscience car il précise, un peu après : « Nous

chinois. Hubert Durt en propose une analyse dans un article intitulé « Du lambeau de chair au démembrement. Le renoncement au corps dans le bouddhisme ancien » *Bulletin de l’Ecole Française d’Extrême-Orient*, volume 87, Paris, 2000, pp. 7-22, qu’on pourra consulter sur le site « Persée » : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/befeo_0336-1519_2000_num_87_1_3468.

⁷⁵ C’est-à-dire en ayant pleinement conscience de toutes les interactions à l’origine de notre acte et, aussi, de son objet. Thich Nhat Hanh invite chacun à voir, par exemple, dans la page d’un livre, l’arbre à l’origine du papier, les nuages à l’origine de l’eau qui a permis la pousse de l’arbre, comme aussi tous les humains étant intervenus dans les divers processus aboutissant à la feuille de papier en question. Le « méditant » peut ainsi prendre pleinement conscience de « l’Inter-être » qui unit tous les phénomènes et tous les êtres. C’est pourquoi il a donné le nom d’Ordre de l’Inter-Etre à sa propre communauté.

⁷⁶ Même si l’étonnement que nous exprimons ici ne sera généralement pas partagé par la plupart des sympathisants ou pratiquants bouddhistes d’Occident...

Points de vue croisés

sommes végétariens avec l'intention de nourrir notre compassion envers les animaux. Maintenant, nous savons *aussi* [c'est nous qui soulignons] que nous mangeons végétarien pour protéger la Terre, empêcher l'effet de serre de lui causer des dommages sérieux et irréversibles ». Le glissement est d'autant plus significatif que le *sûtra* de la Chair de l'Enfant, au départ, se veut un exemple de la vertu suprême du don, telle que l'exerce un *bodhisattva*, et qu'il est donc *a priori* ici tout à fait hors sujet⁷⁷.

Néanmoins, dans la suite de son discours, Thich Nhat Hanh parviendra à concilier les deux points de vue en usant de plusieurs arguments nettement plus traditionnels : d'un côté, par leur consommation déraisonnable des ressources naturelles, les êtres humains démontrent combien ils sont soumis aux trois Poisons de l'esprit que sont l'avidité, la haine et l'ignorance, et il revient à la communauté bouddhique de montrer l'exemple : « Notre vie quotidienne doit montrer que nous sommes éveillés ». D'un autre côté, le réchauffement climatique est un sujet d'inquiétude, de peur et de désespoir qui représentent un empêchement considérable, alors que le végétarisme procure « un sentiment de bien-être [...] de la paix, de la joie et du bonheur » qui favoriseront la pratique⁷⁸. De plus, le réchauffement climatique entraînera la destruction de nombreux êtres vivants (par la montée du niveau des océans ou la réduction des ressources, les guerres qui risquent de se produire...) et le *bodhisattva* doit agir de telle sorte de n'être à l'origine d'aucune action qui pourrait nuire aux autres êtres sensibles. Enfin, la mort et la disparition sont des phénomènes inévitables que le Buddha nous a demandé de reconnaître,

⁷⁷ Ce récit est à rapprocher du don que le *bodhisattva* fait de son corps à une tigresse. Son but est de montrer comment le *bodhisattva* exerce la vertu du don de manière « suprême » en offrant, non un simple objet, mais son corps même. Le don de sa propre chair est un « classique » de la spiritualité indienne, aussi bien bouddhiste que shivaïte, qui se double ici d'une expression, elle aussi extrême, de respect filial, hautement valorisé en contexte chinois. Ce que Thich Nhat Hanh n'évoque pas dans son discours, c'est que le père, considérant son fils comme la prunelle de ses yeux, avait d'abord décidé de manger sa femme... ce à quoi le fils s'oppose (un fils ne peut manger sa mère !) en offrant sa propre chair à ses parents. Cela dit, la consommation de chair (humaine, ici aussi, qui plus est...) n'est nullement reprochée aux parents – en quoi le texte n'a rien à voir avec la question du végétarisme.

⁷⁸ La production de « pensées sereines » est effectivement un entraînement fondamental de la pratique bouddhique, notamment par les cérémonies d'hommage effectuées en mémoire du Buddha, devant ses représentations : reliques corporelles ou symboliques (*stûpa*, statues, textes d'enseignement, etc.). En tant qu'elle établit un « bien-être » psychologique, elle équivaut en quelque sorte à la recherche du « bien-être » physique qui sert à justifier la consommation de viande pour raison « médicale » comme aussi à refuser l'ascétisme de macération. Seul un être « bien-portant », psychiquement et physiquement, est en état réel de pouvoir pratiquer correctement la Voie du Buddha.

d'accepter et de ne pas fuir : notre civilisation et notre humanité peuvent bien disparaître, c'est dans l'ordre des choses, mais l'ordre des choses veut aussi que, à nouveau, une autre humanité apparaisse à son tour, et nous devons lui laisser « notre Mère la Terre » en bon état...

Exemplarité des disciples, production de pensées sereines, bonté bienveillante à l'égard de tous, considération sur l'inéluctabilité de la mort sont des lieux communs de la pensée bouddhique ; plus chinois que bouddhiste, en revanche, le souci des générations futures qui répond au respect des ancêtres – déjà exprimé dans une citation précédente : « Nous mangeons la chair de nos enfants et de nos petits-enfants. Nous mangeons la chair de nos mères et de nos pères ». Au final, citant une recommandation des Nations Unies, le maître vietnamien invite tous ses disciples laïques à « consommer 50% de viande en moins », tandis que la communauté monastique est invitée, elle, à compléter son végétarisme absolu, déjà habituel, par l'utilisation de voitures hybrides (une marque et un modèle sont explicitement cités...) ou l'électricité d'origine solaire.

La protection de l'environnement trouve donc ici en sa faveur tout un ensemble d'arguments, proprement bouddhiques, qui explique que nombre de bouddhistes, aujourd'hui, se font les champions de la lutte contre le réchauffement climatique. Mais l'originalité de Thich Nhat Hanh réside dans le fait d'en faire, aussi, un argument nouveau en faveur du végétarisme – ce que d'autres défenseurs de la « responsabilité universelle », comme le Dalai-Lama, n'ont jamais fait⁷⁹. Cela dit, dans ce développement original de la pensée, on notera plusieurs traits traditionnels comme la distinction toujours effectuée entre les maîtres de maison et les *bhikkhu* (abstention à 50% pour les uns, à 100% pour les autres) et, finalement, pas de réelle considération des animaux en eux-mêmes – tout un paragraphe chiffré explique le rôle désastreux de leurs excréments dans la production de gaz à effet de serre ou la pollution des sols et des eaux... La pratique du végétarisme est bien essentiellement fondée, au départ, sur la « compassion » envers les animaux, mais demeure néanmoins, aussi, une certaine ambivalence à leur égard. Si le maître vietnamien insiste tant sur cet argument *supplémentaire*, c'est peut-être aussi qu'il a constaté combien la bienveillance envers les animaux restait un fondement purement théorique, rarement appliqué en réalité ! En un sens, comme les Chinois du V^e siècle ont ressenti le besoin de convoquer leurs *Classiques* – et bien d'autres arguments typiquement « mondains » – pour imposer le végétarisme à leurs *bhikkhu*, le maître vietnamien contemporain,

⁷⁹ Dans ses enseignements en faveur du végétarisme, le Dalai-Lama reste beaucoup plus traditionnel et évoque, quasi exclusivement, le refus de provoquer la souffrance d'un être sensible. A notre connaissance, il n'a jamais évoqué la protection de l'environnement comme un fondement du végétarisme.

Points de vue croisés

de culture chinoise lui aussi⁸⁰, convoque une « convention » typique de notre « monde » moderne et mondialisé – c'est-à-dire avant tout occidental – pour argumenter en faveur de l'abstention de viande... et d'alcool.

Conclusion

Le végétarisme en bouddhisme, on l'aura compris, n'est ni un sujet universellement accepté ni ne se fonde sur une argumentation simple. Au terme de ce parcours, historique et culturel, il nous faut néanmoins synthétiser les données rencontrées et tenter d'en présenter la logique. Le discours bouddhique, conformément aux fondements mêmes de sa doctrine, ne pouvait envisager une seule argumentation possible mais bien tout un ensemble de raisonnements se complétant et se modifiant en fonction de l'époque et du contexte – un « conditionnement multiple ». On peut néanmoins distinguer trois grands types d'arguments.

Le premier type est d'ordre théorique, aussi bien doctrinal que pratique : l'objectif fondamental du bouddhisme est de viser la Libération, voire l'Eveil, qui suppose l'extinction, dans l'esprit, des trois Poisons que sont l'avidité, la haine et l'ignorance. Cette extinction des Poisons se manifeste notamment par l'abstention de tout acte de violence et le développement conjoint d'une bonté bienveillante à l'égard de tous les êtres sensibles. Elle résulte d'une maîtrise parfaite des désirs, particulièrement de ceux qui recherchent la satisfaction du plaisir sensuel. La logique est ici rigoureuse et, apparemment, ne permet aucune exception : pour parvenir à l'Eveil ou à la Libération, tout disciple du Buddha se doit de s'abstenir de nourriture carnée puisque celle-ci entretient l'appétit vis-à-vis des plaisirs sensuels, provoque la souffrance et la mort d'êtres vivants, et finalement empêche l'extinction des

⁸⁰ Nous aurions pu aussi évoquer le débat, aux Etats-Unis, à propos de l'utilisation de gènes animaux dans la production de végétaux génétiquement modifiés qui démontre une différence sensible entre le point de vue des bouddhistes d'origine chinoise et ceux d'origine sud-est asiatique, birmans en l'occurrence. Ce débat est évoqué par l'universitaire américain David R. Loy, lui-même bouddhiste, dans son ouvrage *Notes pour une révolution bouddhiste*, dans un chapitre intitulé « Le karma de la nourriture » (éditions Kunchab, Bruxelles, 2001, pp. 129-144). Il y précise que les bouddhistes chinois s'inquiétaient de pouvoir se nourrir d'éléments d'origine animale en consommant des végétaux génétiquement modifiés, tandis que les Birmans, eux, portaient leur attention sur l'intention (*cetanâ*) à l'origine de telles innovations techniques : volonté d'améliorer les conditions d'alimentation de la population ou recherche de bénéfices supplémentaires de la part des multinationales de l'industrie agro-alimentaire...

trois Poisons de l'esprit. La règle, idéale, qui en découle pourrait être dite absolue.

Le deuxième type d'arguments viendra cependant relativiser la mise en pratique effective de ces principes : il conviendra en effet d'opérer un certain nombre de distinctions, au nom d'un pragmatisme réaliste fondé sur le caractère multi-conditionné du *karma*, en fonction des circonstances et de l'environnement. Du point de vue karmique, en effet, on ne pourra confondre le fait de se nourrir et celui de se procurer de la nourriture et l'on pourra ainsi distinguer entre la nourriture recherchée et celle qui a été reçue. De même, on ne peut nier le caractère fondamentalement omnivore – et donc carnivore – de l'état d'existence humaine ainsi que la nécessité de maintenir en bonne santé le corps, « support de pratique » indissociable de l'esprit. Enfin, tout disciple du Buddha s'inscrit dans un monde et une société qui ont leurs conventions qu'il convient de respecter, au moins dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction flagrante avec la doctrine bouddhique. Si une viande désirée est *a priori* doublement « immangeable » (parce que désirée et parce que chair d'un être vivant), une viande « tombée dans le bol » ne doit pas systématiquement être « évitée », notamment si elle constitue un « médicament » indispensable et que, par ailleurs, elle n'est pas frappée d'un interdit conventionnel par la société dans laquelle vit le disciple qui l'obtient – quoique ce dernier puisse lui-même connaître des exceptions, notamment pour les ascètes et vis-à-vis de la chair humaine...

Le troisième type d'argument – qui sera aussi le plus généralement admis – relève du *karma* dans son caractère strictement individuel et tient compte finalement du degré de motivation et d'exemplarité que chaque disciple entend assumer. On aboutit ainsi à distinguer au moins trois gradations successives : faible, moyenne et supérieure – voire « suprême » –, ces degrés d'engagement pouvant ou non être associés à un statut social particulier, et ce aussi bien dans le Theravâda que le Mahâyâna : « maître de maison », *bhikkhu* citadin et ascète forestier. Mais la combinaison toujours possible entre ces différents degrés de motivation et statuts sociaux produit un nombre considérable de cas particuliers – l'empereur indien Asoka comme l'empereur Wu de Chine entendent bien être considérés comme des maîtres de maison de pratique supérieure –, dont certains pourront même finalement être institutionnalisés comme, dans le Theravâda, les « *bhikkhu* de forêt », forestiers « en esprit » néanmoins soumis « à la lettre » du *vinaya*... L'une des principales innovations du Mahâyâna, dans ce domaine, sera de définitivement « brouiller les cartes » en proposant à tous la pratique « suprême » de la Voie du *bodhisattva* – qui n'établit plus aucune correspondance *a priori* entre motivation et statut social.

Points de vue croisés

En fin de compte, le végétarisme – surtout s’il est absolu – sera avant tout considéré comme la *manifestation* d’un haut degré de sainteté, déjà obtenu ou seulement encore souhaité par tel pratiquant, en relation stricte avec sa motivation. Il ne sera jamais envisagé ni présenté comme une *obligation*, bien qu’il puisse néanmoins constituer un *entraînement*⁸¹, parce qu’il est avant tout une *preuve* de réalisation spirituelle. Et, en tant que telle, il n’est pas tant fondé sur la prise en compte de la souffrance d’un *objet* « comestible » et « consommé » – animal, voire humain – que sur l’absence d’avidité, de haine et d’ignorance chez un *sujet* « consommateur », proche ou déjà détenteur de l’Eveil et de la Libération. Le végétarisme en bouddhisme, absolu ou non, ne manifeste donc pas une *préférence* pour la nourriture *non carnée*, il exprime la réalisation spirituelle de qui ne connaît plus *ni avidité ni aversion*, ni non plus cette ignorance qui le ferait distinguer entre *animal et humain*.

⁸¹ Selon « l’enseignement graduel du Buddha », les disciples sont invités à suivre un ensemble de pratiques qui correspondent à leur niveau de compréhension et leur degré de motivation. Les pratiques « supérieures » – présentées notamment dans ce que l’on appelle l’Octuple Noble Sentier (ou, plus exactement, « Chemin suivi par les ‘nobles’ disciples, exposé en huit points ») – sont, au départ, celles que mettent en pratique le Buddha lui-même et ses « nobles » disciples, déjà « libérés » ; ce sont donc davantage des *manifestations* de l’Eveil que des *entraînements* pour y parvenir. Ce n’est qu’ultérieurement que ces pratiques seront proposées comme une « méthode » pour parvenir à l’Eveil, qu’on pourrait dire fondée sur l’*imitation*. En s’appliquant au mode de vie d’un *buddha* ou d’un « noble », le pratiquant « ordinaire » finit par modifier son comportement comme par imprégnation progressive. Ce type de méthode sera d’autant plus justifiée quand, avec les évolutions les plus tardives du Mahâyâna, on en viendra à considérer en chaque être la présence d’une « nature de Buddha », masquée depuis des éons par ses pratiques karmiques néfastes ; le pratiquant, alors, ne fera qu’exprimer sa « nature véritable », qui ne demande qu’à être révélée puis entretenue par de telles pratiques.

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

**L'abstinence de viande en France au XVIII^{ème} siècle.
Une xérophagie redoutée, un végétarisme rejeté**

Xavier PERROT

Maître de conférences en histoire du droit et des institutions
FDSE – OMIJ
Université de Limoges

« Cochons que votre sort est doux,
Quand Mardi-Gras vous laisse !
Vos bourreaux, suspendant leurs coups,
Respectent votre graisse,
Et quoiqu'à bon droit
Le carême soit
Prescrit par plus d'un moine,
Un pareil statut
Prouverait qu'il fût
Fondé par Saint-Antoine. »

(Le Carême, chanson de Marc-Antoine-Madeleine DESAUGIERS, 1772-1827)

Comme pour toutes les sociétés religieuses, une place considérable est accordée, dans la culture chrétienne, aux prescriptions alimentaires et aux différentes pratiques culturelles associant pénitence, jeûne et abstinence. Comme d'autres calendriers culturels, celui de l'Église catholique est particulièrement contraignant à la fin de l'Ancien Régime, puisqu'il impose entre autres les jeûnes hebdomadaires du mercredi, du vendredi et du samedi, mais aussi les jeûnes des vigiles, des quatre temps, des rogations et également celui quadragésimal du carême. Cette contrainte culturelle, parce qu'elle rythme la vie quotidienne de la communauté des chrétiens au moins depuis le IV^e siècle¹, fut relativement tôt réglementée tant dans ses aspects pratiques (prescriptions alimentaires) que coercitifs (sanctions en cas de transgression aux règles d'abstinence, notamment de nourriture carnée²). C'est sans surprise alors que l'on rencontre cette matière dans la littérature juridique laïque, encore au XVIII^e siècle. On y insiste sur l'abstinence de viande durant

¹ Concile de Laodicée (v. 364), c. 50.

² Concile de Tolède VIII (653), c. 8.

les périodes considérées³, dans un souci d'hygiène spirituelle visant « à arracher à l'âme et au corps tous les attraits des voluptez sensuelles » comme le rappelle le prêtre de l'oratoire Louis Thomassin dans son *Traité des jeûnes*⁴. Les propriétés de la viande la rendent incompatible avec l'esprit de pénitence et de mortification propre au jeûne, car selon Guillaume L'Apôtre elle « eschauffe notre sensualité et met nostre chair dans la fournaise de la paillardise [...] elle rapetisse et renforce la basse et esquenée luxure de notre sensualité. »⁵ Le poisson, à l'inverse, s'avère parfaitement adapté à la frugalité nécessaire du carême, « considéré que par son humidité il n'eschauffe pas les eslans de nostre chair comme fait la chair, par son humidité toujours il destaint le feu de la chair. »⁶ Opposer la viande au poisson révèle une dialectique d'une grande efficacité pédagogique qui met en tension le chaud et le froid, le feu et l'eau, la sensualité et la tempérance pour aboutir *in fine* au comportement du parfait chrétien face au mauvais⁷. Pour autant les autorités, religieuses notamment, s'accordent à reconnaître dans le carême une période longue qui met à dure épreuve la résistance morale et physique des fidèles. Les théologiens ont ainsi développé des trésors d'imagination pour adoucir la rigueur du régime xérophage, sans pour autant attenter au principe de l'abstinence de viande. Des analogies avec le milieu de vie des animaux ou l'apparence de ceux-ci favorisent des rapprochements opportuns et permettent par exemple de tolérer la consommation de certains oiseaux d'eau⁸ ou amphibiens⁹, censés être

³ « Le Jeûne consiste à s'abstenir de viande, en ne faisant qu'un repas dans la journée, soit à dîner, avec une légère collation à souper, soit à souper, avec une légère collation à dîner. Le Jeûne est ordonné par l'église pendant le carême et les quatre-temps. Il y a aussi dans les diocèses plusieurs fêtes de l'année, qui sont précédées d'un Jeûne que l'évêque peut établir et abolir. » (GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. 9, Paris, 1784, v° Jeûne.)

⁴ Louis THOMASSIN, *Traité des jeûnes de l'Eglise*, Paris, 1693, I, 10, 8.

⁵ Guillaume L'APÔTRE, *Discours de la dispute, et résolution, s'il faut manger de la chair en Carême, contenant l'antiquité et institution du Carême, Vendredi, Samedi, Quatre-tems et Rogations*, Paris, Binet, 1599. Thomas d'Aquin déjà avait relevé cette association viande/sensualité, que restitue d'ailleurs parfaitement la polysémie du terme « chair ». Cf. Nœlie VIALLES, « Chair ou poisson », *Journal des anthropologues, Anthropologie des choix alimentaires*, n° 74, 1998.

⁶ G. L'APÔTRE, *Discours de la dispute...*, *op. cit.* Sur la consommation du poisson pendant le carême, v. Laurence BÉRARD, « La consommation du poisson en France : des prescriptions alimentaires à la prépondérance de la carpe », *Anthropozoologica*, 1988, n° spéc., p. 171-180.

⁷ On sait en effet qu'au XVI^e siècle les protestants refusaient de pratiquer l'abstinence, s'excluant de fait de la sociabilité catholique.

⁸ « Dès le temps de Julien Pomere on avoit commencé à faire réflexion, que les oyseaux ayant tant de rapport aux poissons, et ayant esté creéz le mesme jour, on pouvoit les substituer au poisson aux jours de jeûne de dévotion. » (THOMASSIN, I, 10,

proches des poissons librement consommables. Dans le même sens, l'esprit modérateur des autorités ecclésiastiques autorise la consommation d'aliments jusqu'alors défendus, comme les œufs¹⁰ ou les produits laitiers. Ces aménagements vont de pair avec les dérogations légales au droit commun de l'abstinence (dispenses personnelles et privilège de boucherie). Les dispenses personnelles ont ainsi tendance à se multiplier au début du XVIII^e siècle. Elles sont accordées par l'autorité ecclésiastique (évêque, curés, etc.), sur avis du médecin¹¹ ; on observe que cette alliance de la médecine et de l'autel, symptomatique de la période, insiste sur le rapport désormais établi entre nourriture et santé. Les dispenses en question concernent les malades¹², les enfants en bas âge¹³ et les cas de nécessité absolue¹⁴ ; elles autorisent la

8.) V. égal. DIDEROT et D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, v^o Carême.

⁹ « [...] ces amphibiens ou ces ambigus d'une origine douteuse et d'un genre incertain, qu'on fait créatures des eaux et que l'air et la terre revendiquent. » (Philippe HECQUET, *Traité des dispenses de carême, dans lequel on découvre la fausseté des prétextes qu'on apporte pour les obtenir, en faisant voir par la mécanique du corps, les rapports naturels des aliments maigres avec la nature de l'homme...*, Paris, F. Fournier, 1709, I, 23.) Éléments également dans BABIN, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers, sur les cas réservés*, t. II, Paris, 1767, p. 236 sq.

¹⁰ C'est ce qu'observe l'avocat au Parlement Louis de Héricourt : « Les évêques modèrent quelquefois la sévérité du carême, en permettant l'usage des œufs aux fidèles de leurs Diocèses. La règle qu'ils observent le plus ordinairement sur ce sujet, est de n'accorder cette permission que quand le poisson est fort rare, ou dans des temps de disette. Quand l'Archevêque de Paris juge à propos d'accorder l'usage des œufs dans son Diocèse, le parlement donne un arrêt, par lequel il permet en conséquence du Mandement de l'Archevêque, d'exposer des œufs en vente dans les marchés. » (*Les lois ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel*, Paris, 1721, III, 10, 23.) V. égal. DIDEROT et D'ALEMBERT, *Encyclopédie...op. cit.*, v^o Carême.

¹¹ Présence obligatoire du médecin soulignée chez. THOMASSIN, I, 14 ; BABIN, p. 241 ; HECQUET, II, 14.

¹² « Les curez doivent accorder aux malades la permission de manger de la viande en Carême, ou dans d'autres temps d'abstinence, quand cet usage est nécessaire pour rétablir leur santé. » (HÉRICOURT, III, 10, 25.) Dans le même sens, v. BABIN, p. 239.

¹³ « Les petits enfans, qui n'ont pas encore l'usage de la raison, peuvent manger de la viande en quelque temps que ce soit ; à cet âge ils ne sont pas soumis au précepte. » (BABIN, p. 239.)

¹⁴ Selon Babin, entrent dans cette catégorie les « femmes grosses » à cause de leurs envies, « parce que si elles s'abstenoient de manger alors ce qu'elles désirent, leur enfant pourroit en souffrir beaucoup ». La nécessité absolue concerne également « ceux qui sur Mer, à l'Armée, ou dans des Déserts [...] n'ont point en Carême d'autres aliments, que ceux qui sont alors défendus ». (BABIN, p. 241.) Sur les dispenses en cas de nécessité absolue, v. HÉRICOURT, III, 10, 26 : « Ce n'est point un péché de manger de manger de la viande en Carême, quand on se trouve dans une si grande nécessité, qu'on seroit en danger évident de mourir de faim, si l'on n'en

Points de vue croisés

consommation de viande, censée provoquer un effet bénéfique et immédiat sur la santé fragile des dispensés.

Durant les périodes d'abstinence la question se pose également de la liberté du commerce des bestiaux et de la viande. Dans la plupart des villes du royaume les juridictions compétentes en suspendent la vente. A Paris, seul l'Hôtel-Dieu dispose du privilège de boucherie accordé par la monarchie¹⁵ et peut ainsi fournir en viande les sujets munis de dispense qui ne peuvent faire maigre. Dans ce sens, les statuts du diocèse d'Angers, par exemple, défendent à toutes personnes autres que celles autorisées par l'Évêque, le Grand vicaire ou des curés, de vendre de la viande à peine d'excommunication¹⁶; le délit de consommation de viande est en effet un péché mortel. Il relève de la compétence de la juridiction ecclésiastique et constitue un cas réservé dans lequel on tombe « toutes les fois qu'on mange de la viande, ou d'autres alimens semblables aux jours, dans lesquels il n'est pas permis d'en faire usage. »¹⁷ Mais comme le remarque Nicolas Delamare dans son *Traité de Police*, la puissance séculière apporte également son concours à l'autorité spirituelle dans cette matière¹⁸. Aux peines spirituelles dès lors, s'ajoutent des peines temporelles, principalement en cas de fraude à la vente¹⁹ et de flagrant délit de rupture de jeûne²⁰; le délit religieux

mangeoit. » A noter qu'en cas de « besoin imaginaire » induisant une dispense, on pèche mortellement en transgressant la loi d'abstinence (BABIN, p. 241.)

¹⁵ Privilège accordé à l'hôtel-Dieu à deux reprises en 1565 par ordonnance royale et en 1575 par arrêt du Parlement de Paris. Cf. Nicolas DELAMARE, *Traité de la police où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les loix et tous les réglemens qui la concernent*, Paris, 1719, II, 9, 1 « Du carême ». Sur cette question v. Reynald Abad, « Un indice de déchristianisation ? L'évolution de la consommation de viande à Paris en carême sous l'Ancien Régime », *R.H.*, n° 610, 1999/2, p. 236-275.

¹⁶ BABIN, p. 239.

¹⁷ BABIN, p. 237. Pierre Condis rappelle que la « règle est, parmi les théologiens, que pour qu'un péché puisse être réservé, il faut qu'il soit extérieur, consommé, mortel et certain, sur lequel il ne reste aucun doute raisonnable et commis par des personnes qui ont atteint l'âge de puberté. » (*Dictionnaire de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon, ou le dictionnaire de Mgr. André et de l'abbé Condis*, Paris, 1901, 3^e éd., v° Cas réservé.)

¹⁸ « Si le concours des deux puissances, la spirituelle et la temporelle, est nécessaire pour maintenir les préceptes de notre sainte religion, c'est principalement dans l'observation du carême. » (DELAMARE, II, 9, 1 « Du carême ».) Confirmé dans GUYOT, t. 8, v° Carême. *Contra* Voltaire, qui déplore l'ingérence du clergé dans une matière de simple police, selon lui. Cf. VOLTAIRE, *Questions sur l'Encyclopédie par des amateurs*, t. 2, 1775, Paris, v° Carême.

¹⁹ La déclaration royale du 1^{er} avril 1726 rappelle l'interdiction de vente sans autorisation : « à peine contre les contrevenants d'être mis et attachés au carcan pendant trois jours de marché, de garder prison pendant trois mois, et de trois mille

constitue ici un « scandale », que la monarchie ne saurait laisser impuni sous peine de menacer l'ordre social existant²¹.

*

En dépit de la sévérité des sanctions et du rappel des interdictions légales, on constate un abaissement général de la discipline du jeûne au début du XVIII^e siècle. Cela tient à notre sens au rejet du régime xérophage, peut-être davantage qu'à la déchristianisation de la société²². La viande, en effet, est considérée comme la nourriture la plus ordinaire après le pain²³ et par ailleurs assimilée à la force et à la bonne santé. Pour des raisons différentes et dans des proportions variables, cette « carophilie » s'observe tant auprès des populations ordinaires (1), des nobles (2), que des philosophes (3). La crainte du régime xérophage explique ainsi l'échec, dès le début du XVIII^e siècle, des premières tentatives d'ordre diétético-spirituelles visant à promouvoir les bienfaits du régime végétarien (4).

I - Faire maigre, une crainte populaire. La « bataille de carême contre charnage »

Immortalisée par Pierre Bruegel en 1559, la bataille de carnaval contre carême²⁴ illustre un thème ancien qui synthétise les angoisses des populations

livres d'amende dont le tiers appartiendra au dénonciateur, et le surplus aux Pauvres dudit Hôtel-Dieu, et de plus grandes peines en cas de récidive [...] ». À quoi s'ajoute la déchéance de la maîtrise pour le maître, l'interdiction d'y parvenir pour l'apprenti, ainsi que certaines confiscations. L'interdiction de vente durant les périodes prohibées à peine d'amende est inscrite dans les statuts de la Communauté des maîtres charcutiers de la ville de Paris. Cf. *Nouveaux statuts de la communauté des maîtres marchands chaircuitiers de la ville et faubourgs de Paris, Avec la Conférence des Règlements et Autorités relatifs à chacun des Titres et Articles desdits Statuts*, Paris, 1755, tit. XIX. Sur le commerce illicite de la viande v. R. ABAD, « Un indice de déchristianisation ?... », art. cit, p. 236-275 et Anne MONTENACH, « Esquisse d'une économie de l'illicite. Le marché parallèle de la viande à Lyon pendant le Carême (1658-1714) », *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 5, 2001/1, p. 7-25.

²⁰ Constatation du délit religieux par les commissaires de police (v. DELAMARE, I, 11, 6). Amendes et peines d'emprisonnements prévues à l'encontre des fraudeurs par la déclaration de 1726 précité.

²¹ La notion de scandale renvoie souvent chez les auteurs à une infraction à la discipline religieuse provoquant l'intervention de l'autorité séculière. Éléments entre autres chez DELAMARE, I, 11, 6 et BABIN, p. 243.

²² Certains auteurs ont tenté de montrer que l'augmentation de la consommation de viande au XVIII^e s. rendait compte d'un certain recul religieux. Cf. R. ABAD, « Un indice de déchristianisation ?... », art. cit, p. 236-275.

²³ « Après le pain, il n'y a point d'aliment plus commun, et d'un usage plus universel que la viande. » (DELAMARE, II, 8, 6.)

²⁴ Huile sur bois de 118 cm sur 164,5 cm, conservée au *Kunsthistorisches Museum* de Vienne.

Points de vue croisés

modestes à l'égard du jeûne quadragésimal. Carême et Carnaval y apparaissent personnifiés ; le premier, haï des pauvres, s'oppose au second, dont le nom est à rapprocher de charnage, littéralement « jour de chair »²⁵. Dans le récit le plus ancien daté du XIII^e siècle²⁶, deux camps s'opposent, celui des gras victorieux (Charnage) qui exilent Carême toute l'année, à l'exception de la période maigre quadragésimale. Le cycle en question traduit une tension sociale d'où émerge une série d'oppositions qui font sens : l'hiver s'oppose à l'été, le vin à l'eau, la viande au poisson, la jovialité à l'austérité, l'épicurisme à l'ascétisme, le gras au maigre bien sûr, la terre au ciel et donc le corps à l'âme. La culture populaire exprime là sa crainte de la xérophagie, tout en survalorisant la nourriture carnée. La viande alors, associée aux réjouissances carnavalesques et à la bonne santé, bénéficie d'un statut éminemment positif, par opposition au poisson et aux végétaux symboles d'anémie et des tristesses de carême.

Au-delà des vertus spirituelles du jeûne qui nécessitent d'ailleurs une grande force morale, la période quadragésimale renvoie aux plus humbles l'image négative du manque, de la faim et de la pauvreté. Cette expérience alimentaire a certainement contribué à inscrire durablement dans les mentalités l'idée d'un lien irréductible entre bonne santé et alimentation carnée. Ces constructions mentales tenaces plongent leurs racines dans un vieux fond de croyance que la culture savante ne parvient pas à infléchir, à l'instar de Nicolas Delamare qui fait pourtant l'éloge du poisson dans son *Traité de police*²⁷.

Malgré tout, ce surinvestissement de l'alimentation carnée que l'on rencontre chez les populations modestes, incapables de s'offrir le coûteux poisson frais et donc limitées au hareng salé, se retrouve également chez les populations plus aisées, qui n'hésitent plus désormais à s'opposer ouvertement aux interdits religieux et aux injonctions de la monarchie pour satisfaire leurs exigences alimentaires.

II - Les Grands font gras

²⁵ Arnold VAN GENNEP, *Le folklore français. Du berceau à la tombe, Cycles de carnaval, carême et pâques*, t. I, 1^{ère} éd. 1943, Paris, Laffont, 1998.

²⁶ Martine GRINBERG et Sam KINSER, « Les combats de Carnaval et de Carême. Trajets d'une métaphore », *AESC*, 1983/1, p. 65-98.

²⁷ Voir entre autres le chapitre intitulé « Distinction des poissons selon leurs différents degrés de bonté, soit pour les délices de la Table, soit par rapport à la Santé. » (DELAMARE, V, 24, 2.)

En bon observateur de la société, l'évêque Jean-Baptiste Massillon s'est rapidement alarmé du recul de l'observance du carême chez les élites²⁸. C'est dans son sermon pour le mercredi des cendres qu'il expose notamment son opinion sans concession sur le jeûne. Il ne manque pas d'y fustiger l'attitude désinvolte et scandaleuse des grands et des puissants :

« Mais vous, pour qui les plaisirs semblent être faits ; vous, qui n'éprouvez rien de plus triste dans votre état, que le dégoût et la satiété inséparables d'une félicité sensuelle : mais je n'en dis pas assez ; vous, qui, devant Dieu portez peut-être plus de crimes tout seul qu'un peuple entier de fidèles ; vous, qui, par un fond de corruption que tout favorise dans la prospérité, ne vous êtes pas bornés aux faiblesses vulgaires, et avez peut-être poussé toutes les passions jusqu'aux excès les plus affreux ; vous, qui, par l'éclat que votre rang a donné à vos désordres et à vos scandales, êtes peut-être coupables aux yeux de Dieu des crimes de tous ceux qui vous environnent, ah ! la seule distinction que vous pouvez prétendre ici, est une distinction de sévérité, et une prolongation des rigueurs canoniques. Quel abus ! mes Frères. Les grands et les puissants, eux qui seul sembleroient avoir besoin de pénitence ; eux, pour qui l'Église l'a principalement établie en ce saint temps, sont les seuls qui s'en dispensent. »²⁹

Sous les règnes de Louis XIV et Louis XV, l'habitude se prend « dans les hôtels des princes, des ambassadeurs et des seigneurs de la cour »³⁰ de transgresser en toute impunité la réglementation religieuse en matière d'abstinence ; celle-ci apparaît en effet comme le devoir socioculturel du seul vulgaire, dont les riches seraient en quelque sorte naturellement exonérés. On ne compte plus les cas d'orgies de bonne chair en plein carême³¹, au mépris souvent des commis du roi incapables d'agir devant la forte résistance qui leur est opposée. Le phénomène de relâchement de la pression sociale en la

²⁸ L'évêque de Clermont (1663-1742) prêche ses sermons du *Petit carême* à Louis XV en 1718.

²⁹ *Œuvres complètes de Massillon, Evêque de Clermont*, t. II. *Sermons pour le carême*, t. I, Paris, 1828, p. 11. Voltaire, qui d'ailleurs estimait Massillon, partageait cette opinion : « car ce sont les riches qui n'ont pas la force de faire carême ; les pauvres jeûnent toute l'année. » (*Questions sur l'Encyclopédie...*, *op. cit.*, v° Carême.)

³⁰ Pierre LAROUSSE, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle...*, v° Carême.

³¹ Pour des exemples, v. R. ABAD, « Un indice de déchristianisation ?... », art. cit, p. 236-275. Une habile casuistique consiste, pour les pratiquants plus scrupuleux, à satisfaire leur fringale avec des aliments autorisés, mais néanmoins succulents comme le rappelle Voltaire : « Le petit nombre de riches, financiers, prélats, principaux magistrats, grands seigneurs, grandes dames qui daignent servir du maigre [note : Pourquoi donner le nom de maigre à des poissons plus gros que les poulardes ? et qui donnent de si terribles indigestions ?] à leurs tables, jeûnent pendant six semaines avec des soles, des saumons, des vives, des turbots, des esturgeons. » (*Questions sur l'Encyclopédie...*, *op. cit.*, v° Carême.)

Points de vue croisés

matière a été constaté par la plupart des auteurs³². Des ouvrages à vocation pédagogique paraissent d'ailleurs, comme celui du médecin Barthélémy Linand au titre évocateur : *L'abstinence de viande rendue aisée*³³.

Ce phénomène fait néanmoins se crispier le pouvoir royal qui sait, comme l'Église, que le maintien de la structure sociale et institutionnelle passe aussi par le respect de la discipline culturelle et du formalisme des rituels. Peut-être parce qu'il a entendu les sermons de Massillon durant son enfance, Louis XV, davantage que son prédécesseur, aggrave alors la sévérité pénale en matière d'infractions aux règles du carême³⁴ (fraude à la vente³⁵, consommation de viande, etc.) Pour autant, les deux autorités laïque et ecclésiastique se révèlent incapables de freiner ce qui s'apparente à un changement de mentalité³⁶. La doctrine s'alarme donc de la recrudescence des dispenses³⁷, en même temps qu'elle déplore le déclin de la piété, spécialement chez les élites. Les philosophes, quant à eux, montrent un certain intérêt pour la question du jeûne, mais moins au regard de la piété que de la diététique.

III - La diététique des encyclopédistes

³² Sans être exhaustif, v. MASSILLON, précit. ; BABIN, p. 242 ; HECQUET, II, 14 ; ET GUYOT, t. 8, v° Carême, pour qui « La discipline de l'Église s'est insensiblement relâchée sur la rigueur et la pratique du jeûne pendant le Carême. ». On sait par ailleurs que la consommation de viande augmente durant le règne de Louis XV. Cf. R. ABAD, « Un indice de déchristianisation ?... », art. cit, p. 236-275.

³³ Barthélémy LINAND, *L'Abstinence de la Viande rendue Aisée, ou moins difficile à pratiquer*, Paris, Pierre Bienfait, 1700.

³⁴ C'est l'objet du contenu de la déclaration d'avril 1726 (v. *supra.*)

³⁵ R. ABAD, « Un indice de déchristianisation ?... », art. cit, p. 236-275 et A. MONTENACH, « Esquisse d'une économie de l'illicite... », art. cit., p. 7-25.

³⁶ Confirmation inconsciente par la monarchie de ce changement, le chancelier Turgot fait supprimer le privilège de l'Hôtel-Dieu en déc. 1774, dans le cadre de sa politique de libéralisation économique. Cf. GUYOT, t. 8, v° Carême

³⁷ Massillon considère que les dispenses ne devraient être accordées qu'aux pauvres : « [...] si l'Église avoit ici des distinctions à faire et des privilèges à accorder, ah ! ce devroit être en faveur de ces personnes qui, nées dans une condition obscure, et dans une fortune médiocre, se sentent du dérèglement des saisons, du malheur des temps, du poids des taxes et des charges publiques ; et qui, renfermées dans un domestique frugal et malaisé, ne voient les plaisirs que de loin, et bornent toute leur félicité à pouvoir se défendre de la faim et de l'indigence. » (*Œuvres complètes de Massillon...*, op. cit., t. II. *Sermons pour le carême*, t. I, p. 10.) Même observations chez HECQUET, II, 14 ; BABIN, p. 238.

On ne retrouve pas dans l'Encyclopédie l'hostilité à l'égard de l'abstinence de viande observée dans l'aristocratie ou chez les libertins. Les articles du dictionnaire font au contraire la promotion du jeûne, de la diète et du régime, mais moins pour soutenir la ferveur religieuse comme on s'en doute, que pour des raisons diététiques ; la motivation y apparaît essentiellement médicale. On lit ainsi à l'entrée *Jeûne (médecine)* que « la privation totale des aliments, aux heures où on a coutume d'en prendre, est souvent d'un aussi grand effet pour préserver des maladies, ou pour empêcher les progrès de celles qui commencent, que la modération dans leur usage est utile & nécessaire pour conserver la santé »³⁸. Dans le dictionnaire, en somme, la justification médicale du jeûne se substitue à la justification spirituelle, comme le prouve cet article :

« C'est pourquoi le *jeûne* que pratiquent les Chrétiens à l'entrée du printemps, semble ne devoir être regardé comme une loi de privation agréable à Dieu, qu'autant qu'elle est une leçon de tempérance, un précepte médical, une abstinence salutaire qui tend à préserver des maladies de la saison, qui dépendent principalement de la surabondance des humeurs. »³⁹

Pour autant, la conception diététicienne de l'abstinence des encyclopédistes ne condamne pas la consommation de viande⁴⁰. Le diététisme des encyclopédistes, et notamment la promotion de l'abstinence, ne constitue donc pas un végétarisme⁴¹ ; à preuve, le passage sévère consacré à l'abstinence des pythagoriciens où le végétarisme philosophique antique est perçu comme une superstition et de l'ignorance :

« Les Pythagoriciens ne mangeoient ni chair, ni poisson, du moins ceux d'entr'eux qui faisoient profession d'une grande perfection, et qui se piquoient d'avoir atteint le dernier degré de la théorie de leur Maître. Cette *abstinence* de tout ce qui avoit eu vie étoit une suite de la métempsychose : mais d'où venoit à Pythagore l'aversion qu'il avoit pour un grand nombre d'autres aliments, pour les fèves, pour la mauve, pour le vin, *etc.* On peut lui passer l'*abstinence* des œufs ; il en devoit un jour éclore des poulets [...] On n'aperçoit dans toute cette partie de sa Philosophie que de la superstition ou de l'ignorance [...] »⁴²

Doit-on en conclure à une ignorance et un rejet définitif du végétarisme dans la société française du XVIII^e siècle ? Peut-être pas si l'on considère certains textes spécialisés.

³⁸ DIDEROT et D'ALEMBERT, *Encyclopédie...*, *op. cit.*, v° Jeûne (médecine).

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Sans toutefois que l'art. *Viande* du dictionnaire n'évoque ses qualités nutritives, indispensables à une bonne santé dans l'inconscient collectif.

⁴¹ On note d'ailleurs que le mot n'apparaît pas dans l'Encyclopédie.

⁴² DIDEROT et D'ALEMBERT, *Encyclopédie...*, *op. cit.*, v° Abstinence des Pythagoriciens.

IV - L'échec du végétarisme diétético-spirituel de Philippe Hecquet

C'est dans son *Traité des dispenses de carême* paru en 1709 que le médecin Philippe Hecquet (1661-1737) prône avec beaucoup de conviction la supériorité diététique du régime maigre sur le régime gras et carné⁴³. Dès le début de son ouvrage il remet en cause l'hégémonie de la viande dans les habitudes alimentaires de ses contemporains. Il déclare ainsi à partir de quatre propositions que son usage « n'est pas le plus naturel à l'homme, ni le plus nécessaire » :

« Il est cependant étrange combien on s'est laissé prévenir en faveur de la viande, pendant que tant de choses s'opposent à la prétendue nécessité de son usage pour la nourriture de l'homme. 1- La structure des organes des animaux que la nature a destinés à vivre de proie, est toute différente de la mécanique de ceux de l'homme. 2- Il y a eu et il y a encore plus d'hommes, ou de nations entières qui se passent de viande, qu'il n'y en a qui en usent. Du moins, la plus saine partie du monde ou la plus éclairée, a crû qu'il falloit se passer de viande. 3- L'ordre du créateur qui en interdit l'usage pendant 16 siècles. 4- La nature même de la viande qui se digère moins bien, et qui fournit de plus mauvais sucs. »⁴⁴

Luttant contre les préjugés tenaces qu'il qualifie « d'erreurs populaires »⁴⁵, il fait la promotion de la xérophagie⁴⁶ sur le double fondement de la religion et de la médecine. Fervent croyant en effet, il s'applique à lui-même avant les autres une discipline alimentaire rigoureuse, combinant ascétisme et cure. Le système hecquetien s'apparente en somme à un végétarisme diétético-spirituel dont l'exigence, voire le radicalisme⁴⁷, peine à séduire ses contemporains⁴⁸. Les premiers d'entre eux sont ses collègues médecins, dont

⁴³ Renan LARUE, « Les bienfaits controversés du régime maigre. Le *Traité des dispenses du carême de Philippe Hecquet et sa réception (1709-1714)* », *Dix-huitième siècle*, n° 41, 2009, p. 409-430. Réf. complète de l'ouvrage de P. Hecquet, *supra* n. 9.

⁴⁴ HECQUET, I, VII.

⁴⁵ « [...] si on considère qu'en Médecine sur tout, il est très-mal-aisé de redresser des esprits imbus des erreurs populaires, parce qu'en fait de maladie, d'infirmité, ou de remèdes, le savant comme l'ignorant, le grand comme le petit, tout le monde est peuple, c'est-à-dire que les malades séduits par leur sens ou esclaves de leur préjugé, ne trouvent à portée que des raisons vulgaires, qui les frappent, et toujours au dessous des vérités qu'on leur propose. » (HECQUET, préface.)

⁴⁶ HECQUET, I, 6, intitulé du chapitre : « Que les fruits, les grains et les légumes, sont les aliments les plus naturels à l'homme. »

⁴⁷ L'ouvrage est par exemple une vive critique du laxisme de l'Eglise qui accorde trop généreusement les dispenses, sans motif médical réel.

⁴⁸ Le courant végétarien a été mieux reçu en Angleterre, v. Arouna P. OUÉDRAOGO, « De la secte religieuse à l'utopie philanthropique. Genèse sociale du végétarisme occidental », *AHSS*, 55, 2000/4, p. 825-843.

les célèbres Jean Astruc et Nicolas Andry constituent les chefs de file. En se fondant sur des arguments médicaux comme religieux, les deux hommes parviennent rapidement à faire échouer le système d'Hecquet⁴⁹ et ainsi retarder pour longtemps la diffusion du végétarisme en France⁵⁰. Astruc et Andry insistent spécialement sur les dangers que le végétarisme hecquetien représente pour la religion. C'est ce que montre Andry lorsqu'il rappelle que le but de l'Église,

« [...] lorsqu'elle assujettit au maigre les jours de jeûne, c'est de rétablir l'ordre primitif, de ranger le corps sous le joug en l'abattant et l'affaiblissant avec modération, et de restituer par le même moyen, la force et l'empire à l'esprit. Le juste milieu qu'il y a donc à prendre, si l'on veut, comme l'on doit, soutenir l'honneur du sage discernement de l'Église dans le choix des aliments du Carême, c'est de montrer qu'ils conviennent parfaitement à ses vues et à nos besoins : qu'ils sont bons et innocents, mais qu'ils nourrissent et fortifient moins que ceux qu'elle nous défend dans ce temps d'expiation. »⁵¹

On comprend là que la thèse d'Hecquet, même si c'est involontaire, contrarie le formalisme cultuel nécessaire à la survie de tout culte. En effet, l'alternance des périodes maigres et grasses dans le calendrier catholique contribue à entretenir la piété par un mouvement salvateur de flux et de reflux du sacré réparti sur l'année. Le végétarisme permanent d'Hecquet remet en cause ce montage rituel ; il le déconstruit par sa perfection. Hecquet annule en quelque sorte les vertus purificatrices du carême, ce qui s'apparente à de l'hérésie. Dans ce sens, on ne s'étonne pas qu'Andry soit soutenu par Babin⁵² et avec lui, certainement, le clergé de France ; l'Église, en effet, a toujours combattu l'hérésie végétarienne⁵³ depuis Saint Paul⁵⁴ et Saint Augustin⁵⁵.

Comme on voit, les préceptes alimentaires d'Hecquet sont contraires à toutes les règles, les croyances et les pratiques du moment (médicales et religieuses). Le végétarisme qu'il prône est perçu comme une anomalie

⁴⁹ R. LARUE, « Les bienfaits controversés du régime maigre... », art. cit., p. 409-430.

⁵⁰ Il faut attendre la seconde moitié du XVIII^e siècle pour que le végétarisme de Philippe Hecquet rencontre une certaine adhésion, à la faveur notamment du néo-pythagorisme de A Cocchi.

⁵¹ Jean ASTRUC, *Mémoire sur la cause de la digestion des aliments*, impr. de H. Peck, 1711, p. 32. Cité dans R. LARUE, « Les bienfaits controversés du régime maigre... », art. cit., p. 409-430, ici 427.

⁵² BABIN, p. 235.

⁵³ On sait toutefois que durant la période paléo-chrétienne le végétarisme était pratiqué.

⁵⁴ *Épîtres à Timothée*, IV, 1-5.

⁵⁵ *Contra Faustus*, XXX, 5.

Points de vue croisés

alimentaire, les seules dérogations tolérées au « droit commun » de l'alimentation carnée étant les périodes maigres. Dans toute son acuité, Voltaire a très bien perçu l'impossible diffusion des idées végétariennes d'Hecquet dans la France de l'époque, tout comme celles d'ailleurs de Porphyre pourtant apprécié des savants :

« L'ouvrage de Porphyre sur l'abstinence des viandes, écrit au milieu de notre troisième siècle, très bien traduit en notre langue par M. de Burigny, est fort estimé des savans ; mais il n'a pas fait plus de disciples parmi nous que le livre du médecin Hecquet. »⁵⁶

Les développements qui précèdent insistent sur la présence nécessaire de la viande dans le régime alimentaire de la population française à la fin de l'Ancien Régime, voire son omniprésence pour ceux qui en ont les moyens. L'alimentation carnée n'est remise en cause ni par l'Église (à l'exception des périodes d'abstinence), ni par les philosophes (à condition d'être mesurée), ni enfin par les médecins (en dehors de Philippe Hecquet). On sait d'ailleurs que la discipline religieuse en la matière est de plus en plus mal observée pour la période. Dans ces conditions, on comprend que les idées végétariennes peinent à s'imposer en France : la réticence est tant médicale, religieuse, que culturelle (crainte des pauvres et mépris des grands). C'est donc la société tout entière qui semble hostile au végétarisme – sans d'ailleurs que la plupart des individus ne soupçonne l'existence même du concept. Ce phénomène social total montre que la *viande* n'est pas un objet neutre. Dépassant sa simple corporéité, assimilée à la bonne santé et donc à la force et la puissance, la viande devient un objet politique.

Cette observation vaut également, et peut-être davantage encore, pour la société du XIX^e siècle, sécularisée et colonisatrice. A cet égard, le *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle* de Pierre Larousse, constitue un bon indicateur des représentations mentales en la matière. La viande y apparaît comme l'aliment nécessaire et exclusif des sociétés modernes, industrielles et développées, qui par leur puissance sont parvenues à bâtir des empires et étendre la civilisation : « Dans nos pays, comme dans tous ceux qui sont parvenus à un haut degré de civilisation, la *viande* est regardée comme aliment de première nécessité [...] »⁵⁷. C'était affirmer là, en creux⁵⁸, que le

⁵⁶ VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique dans lequel sont réunis, Les questions sur l'Encyclopédie...*, t. 13, Paris, 1816, v^o Viande, viande défendue, viande dangereuse.

⁵⁷ Pierre LAROUSSE, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle...*, v^o Viande. V. cet autre extrait qui justifie le statut supérieur de cet aliment : « La *viande* proprement dite, c'est-à-dire la chair musculaire des animaux supérieurs, mammifères et oiseaux,

végétarisme est l'alimentation réservée aux populations faibles et inférieures, voire aux individus décadents.

est l'aliment par excellence ; il développe au plus haut degré les forces musculaires de l'homme et, à poids égal, lui fournit une alimentation beaucoup plus réparatrice que celle que lui donnerait tout autre substance. » (*ibid.*)

⁵⁸ Car les termes « végétarisme » ou « végétarien » n'apparaissent pas dans le dictionnaire.

Points de vue croisés

DROITS RELIGIEUX

De l'usage modéré des viandes par l'homme spirituel : du philosophe au bon chrétien (II^{ème} – VII^{ème} s.)

Ninon MAILLARD

*Maître de conférences en histoire du droit et des institutions,
Université de Nantes
Membre du Centre Droit et Sociétés Religieuses Paris-Sud XI*

« [...] les gens vertueux doivent s'abstenir des viandes et des plaisirs des sens, parce que ceux qui s'y livrent ont bien de la peine à les concilier avec la raison »¹,
Porphyre (III^e s.)

« La pureté de l'esprit dépend en quelque manière de la disposition du corps, de la qualité et de la quantité des alimens dont il se nourrit. »²,
R. P. Dom Grégoire Berthelet (XVIII^e s.)

L'alimentation est une nécessité vitale au même titre que la respiration. Pourtant, « il ne suffit pas qu'un aliment soit mangeable pour qu'il soit mangé »³ et la manière de se nourrir obéit, entre autres, à des règles composées par l'homme et propres à chaque civilisation, voire à chaque communauté. Ces prescriptions, plus ou moins expresses, plus ou moins conscientes, imposent ou influencent les divers régimes alimentaires dont le végétarisme est l'un des modèles. Dans une acception très générale, le végétarisme se trouve opposé à l'alimentation carnée⁴. Le végétarien est donc celui qui s'abstient de manger de la chair animale, et dans certains cas tout aliment d'origine animale comme le lait ou les œufs. Toutefois, aujourd'hui comme hier, le végétarisme ne peut être appréhendé comme un genre de vie

¹ PORPHYRE, *Traité touchant l'abstinence de la chair des animaux...*, traduction de Jean Lévesque de Burigny, Paris, de Bure, 1747, I, XLV.

² R. P. Dom Grégoire BERTHELET, *Traité historique et moral de l'abstinence de la viande*, Rouen, Vve Hérault, 1731.

³ Jean SOLER, « Sémiotique de la nourriture dans la Bible », *Annales ESC*, 28^e année, n° 4, 1973, p. 943.

⁴ *Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2010*, v° « végétarisme », p. 2682 : « Doctrine diététique qui exclut de l'alimentation la viande... ».

Points de vue croisés

unique et homogène⁵, tant dans ses sources que dans ses objectifs, tant dans ses fondements que dans ses pratiques. Le pluriel s'impose donc pour évoquer ce qui se concrétise néanmoins, au sein de nombreuses sociétés, par des pratiques comparables. Si un certain nombre de pratiques végétariennes s'adosse à des prescriptions d'origine religieuse, les fondements mais aussi les contenus de ces règles diffèrent. Derrière une abstinence similaire, certaines pratiques se fondent ainsi sur une exigence mortifiante tandis que d'autres s'appuient sur le respect de toute vie.

Qu'en est-il du christianisme ? *A priori*, aucun type de nourriture n'est exclu et la religion chrétienne s'est ainsi démarquée de la religion juive qui proscriit un certain nombre d'aliments⁶. Pour autant, dépasser le principe discriminatoire de la loi hébraïque ne signifiait pas émanciper le chrétien de toute prescription alimentaire. Parallèlement aux réminiscences des anciens interdits qui perdurent tout au long du moyen âge⁷, le christianisme va progressivement instaurer de nouvelles règles alimentaires basées sur une abstinence temporaire, rythmée selon un calendrier plus ou moins impératif. Temps de pénitence et temps de fête ponctuent ainsi l'année chrétienne, encore aujourd'hui⁸. Ainsi, si l'Église catholique n'a pas proposé « une classification des aliments et encore moins des exclusions radicales »⁹, elle a progressivement établi un calendrier alimentaire dont le respect transforme régulièrement le menu du chrétien. Dans ce cadre d'alternance entre gras et maigre¹⁰, la consommation de viande ne saurait être anodine. Elle est même au cœur du système puisque l'abstinence chrétienne est d'abord une abstinence de chair, au sens littéral comme au sens figuré d'ailleurs. Elle est aussi au cœur d'un paradoxe qui semble insoluble : si l'abstinence de viande

⁵ Arouna P. OUÉDRAOGO, « Assainir la société. Les enjeux du végétarisme », *Terrain*, n° 31, septembre 1998 : un corps pur.

⁶ Mc 7, 18 : « Alors vous aussi, leur dit-il, vous manquez à ce point d'intelligence ? Vous ne comprenez pas que ce qui vient du dehors et pénètre dans l'homme ne peut pas le rendre impur, parce que cela ne pénètre pas dans son cœur mais dans ses intestins et finit à la selle ? (Ainsi déclarait-il pures toutes les nourritures) », *La Bible, Nouvelle traduction*, Bayard, 2001.

⁷ Pierre BONNASSIE, « Consommation d'aliments immondes et cannibalisme de survie dans l'Occident du haut Moyen Âge », *Annales ESC*, 44^e année, n. 5, 1989 : la distinction entre aliments purs et impurs persiste au Moyen âge chrétien.

⁸ CIC 83, can. 1250. L'abstinence de viande apparaît expressément dans le canon 1251 et s'observe, sauf exception, chaque vendredi de l'année, et de manière impérative « le Mercredi des Cendres et le Vendredi de la Passion et de la Mort de Notre Seigneur Jésus Christ ».

⁹ Christian DESPLAT, « Abstinence et abondance : modèle et régimes alimentaires dans les Pyrénées occidentales françaises (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 94, n° 4, 1987, p. 381.

¹⁰ *Ibid.* : l'auteur évoque les « cycles saisonniers d'abstinence et d'abondance ».

apparaît comme un idéal à travers les figures du saint, notamment de l'ermite, et plus tard du moine et du religieux, elle est aussi le marqueur de l'hérésie depuis les Ebionites jusqu'aux Cathares, tandis que l'abondance de viande est assimilée au péché de gourmandise, voire à celui de la luxure. Entre la frugalité exemplaire réservée à quelques assidus ascétiques, le puritanisme hérétique et une consommation sans limite de viande, le bon chrétien doit faire un « usage modéré » des viandes¹¹.

*

L'ascète chrétien¹² est notamment incarné par le saint, l'ermite ou le moine¹³. Clément d'Alexandrie, en traitant des « règles qu'il faut observer en mangeant », cite les exemples de saint Matthieu et de saint Jean, le premier se nourrissant de légumes et de fruits en ne faisant usage d'aucune sorte de viandes, le second « poussant plus loin la frugalité, vivait de sauterelles et de miel sauvage »¹⁴. On pourrait trouver bien d'autres exemples dans l'hagiographie. Cet ascétisme spirituel n'est cependant pas inédit en occident et il n'est pas interdit de l'inscrire dans la lignée de la frugalité philosophique. Sans parler de filiation, on peut remarquer un certain nombre de points communs dont l'abstinence de viande est certainement le plus évident. L'exemplarité du modèle incarné par le philosophe apparaît ainsi dans la littérature chrétienne. Selon Clément d'Alexandrie, le philosophe qui se nourrit d'aliments simples est « plus robuste et plus sage que le riche » pour la bonne raison que son esprit n'est « ni accablé par l'excès des viandes, ni usé par la volupté ». Lorsqu'il recommande de ne pas manger de viande et de ne pas boire du vin, il indique suivre ainsi « le conseil de l'apôtre et des Pythagoriciens »¹⁵. Il cite par ailleurs l'exemple de Platon, contempteur

¹¹ BERTHELET, III.

¹² Arouna P. OUÉDRAOGO, « De la secte religieuse à l'utopie philanthropique. Genèse du végétarisme occidental », *Annales HSS*, juillet-août 2000, n° 4, p. 826 : « les pratiques végétariennes ont en commun de prôner le renoncement et de prescrire des interdits alimentaires : en ce sens, elles s'apparentent aux rites ascétiques de certaines croyances religieuses. »

¹³ Agnès GERHARDS, *Dictionnaire historique des ordres religieux*, Fayard, 1998, v° « ascèse » : l'ascétisme est pratiqué à la fois dans et à l'extérieur des règles monastiques : moines, religieux mais aussi ermites tentent ainsi de « se soustraire à l'emprise du monde pour être tout à Dieu. »

¹⁴ CLÉMENT D'ALEXANDRIE (150-211), *Pédagogue*, II, 1, *Les Pères de l'Église traduits en français par M. de Genoude*, Paris, 1839, t. V, p. 88 sq.

¹⁵ Cf. Yvan BUBLOZ, « Ascèse et acquisition du pouvoir : la réalisation de l'idéal de l'homme divin chez le philosophe néoplatonicien Proclus », *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 29, n° 2, 2003, p. 125-147 : l'auteur évoque « le saint homme de l'Antiquité tardive » qui se distingue du commun par un mode de vie ascétique. « Le régime de type pythagoricien » (p. 138) suppose l'abstinence de viande : il s'agit d'un « choix personnel », d'un « exercice spirituel parmi d'autres dans la poursuite de

d'une vie molle et luxurieuse au point « qu'il semble avoir fait jaillir dans ses écrits quelques étincelles de la vérité des saintes écritures »¹⁶. L'abstinence de viande est donc une passerelle solide entre la philosophie antique et le christianisme puisque l'on retrouve, notamment dans le fameux *Traité de l'abstinence des animaux* écrit en 271 par Porphyre, philosophe païen, les mêmes arguments que dans les textes chrétiens. Si les fondements diffèrent¹⁷, les objectifs semblent communs : « la fin et la perfection de l'homme consistent à mener une vie spirituelle »¹⁸.

L'homme parfait cherche à atteindre Dieu. Or, la condition *sine qua non* de cette perfection est la victoire du spirituel sur le charnel : il faut que « la matière obéisse toujours à l'esprit »¹⁹. Si nous laissons de côté la luxure, le ventre reste le siège de la gourmandise et du plaisir de la bonne chère et la viande, le principal aliment susceptible d'exciter ces vices²⁰. Ceux qui

l'assimilation au divin » et de l'« expression ultime du dédain du philosophe pour le corps ».

¹⁶ CLÉMENT D'ALEXANDRIE, *Pédagogue*, II, 1.

¹⁷ La métempsychose notamment distingue le végétarisme antique de l'abstinence chrétienne mais on retrouve le fondement antique dans des hérésies médiévales, cf. Jean-Pierre POLY et Éric BOURNAZEL, *La mutation féodale*, Paris, PUF, 2004, p. 317. En tout état de cause, la pratique d'une alimentation sans viande unit le philosophe frugal au chrétien abstinent dans une perspective commune d'approcher le divin.

¹⁸ PORPHYRE, I, XXIX ; BUBLOZ, p. 139 : « le végétarisme paraissait à Proclus le moyen le plus radical de se séparer du corps en demeurant néanmoins en vie ».

¹⁹ CLÉMENT D'ALEXANDRIE, II, 1.

²⁰ Notons que gourmandise et luxure sont souvent unies par un lien de cause à effet : SAINT AMBROISE, *De ecclesiasticis officiis*, I, XLV : « *Non igitur quia carnes malae sunt, ideo prohibentur, sed quia earum epulae carnis luxuriam gignunt...* », cité par Stéphane BOULC'H, « Le repas quotidien des moines occidentaux du haut Moyen âge », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 75, fasc. 2, 1997. Histoire médiévale, moderne et contemporaine, p. 298, note 43. Encore au XIII^e siècle, Saint Thomas d'Aquin lie tout particulièrement la consommation de viande à la luxure, *Somme théologique*, II^a II^{ae}, quaest. CXLVII, art. 8 : « Nous l'avons dit plus haut, le jeûne a été institué par l'Église pour réprimer les convoitises de la chair [...]. C'est pourquoi l'Église a interdit les nourritures dont la consommation procure le plus grand plaisir et celles qui excitent le plus au plaisir sexuel. Or telles sont les chairs des animaux [...] et les nourritures qui viennent d'eux [...]. En effet, comme elles correspondent le mieux au corps humain, elles lui plaisent davantage et contribuent le mieux à sa nourriture. Aussi, quand on s'en nourrit, se produit un plus grand surplus qui se transforme en semence (*in materiam seminis*), dont la multiplication incite fortement à la luxure. » On retrouve ce même lien dans le *Dictionnaire de théologie* de Nicolas-Sylvestre BERGIER (1718-1790), Besançon, Outhenin-Challand fils ; Paris, Méquignon Jr. et Leroux, Gaume-frères, t. I, v^o « abstinence » : l'on conçoit assez les suites naturelles de la gourmandise. Selon M. de Buffon, la mortification la plus efficace contre la luxure est l'abstinence et le jeûne ».

consomment de la viande s'avèrent « esclaves de leurs passions »²¹. La viande est associée au « plaisir des sens »²², à la volupté, à l'artifice et au luxe²³. Qui dit viande, dit cuisine, feu, ustensiles, condiments et odeurs alléchantes.

« Au bruit des viandes qui sifflent et bouillonnent sur les fourneaux enflammés, ils mêlent les cris d'une joie tumultueuse ; ils s'agitent, ils se pressent à l'entour, hommes voraces et omnivores, de qui la bouche semble être de feu. »²⁴

La préparation suppose l'attente, voire le désir. Porphyre met quiconque au défi de prouver qu'il est « plus aisé de se nourrir de viandes que de fruits ou de légumes, que l'apprêt en est plus simple »²⁵. De même Clément d'Alexandrie écarte la viande lorsqu'il préconise les aliments « les plus simples » comme étant « les plus convenables » : pas de recherche, pas de préparation, pas d'« artifice » et donc la « vérité et le nécessaire, non le mensonge et la volupté ». La nourriture du chrétien se fait donc idéalement avec des aliments « dont on peut user sans feu »²⁶.

De manière assez paradoxale si l'on associe art culinaire et civilisation²⁷, la viande est en même temps associée au corps et à son animalité. C'est ce qu'exprime le même Clément d'Alexandrie lorsqu'il écrit que consommer de la viande revient à ne pas dompter sa nature : « cela est en effet plus des bêtes sauvages que de l'homme »²⁸. Non seulement, la viande rapproche l'homme de ses instincts, mais en plus, elle plombe le corps et, avec lui, l'esprit. L'« excès de viande abrutit le corps et hébète l'âme » tandis que les « aliments simples » ont le mérite d'être faciles à digérer et de laisser le corps « souple, libre et dispos »²⁹. Ce que Porphyre ne dément pas lorsqu'il affirme qu'avec un estomac trop plein, l'homme est incapable d'agir et donc

²¹ PORPHYRE, I, XXXVIII.

²² *Ibid.*, I, XLV.

²³ *Ibid.*, I, LVI, la consommation de viande est plus onéreuse.

²⁴ CLÉMENT D'ALEXANDRIE, II, 1.

²⁵ PORPHYRE, I, XLVI.

²⁶ CLÉMENT D'ALEXANDRIE, II, 1.

²⁷ Catherine PERLÈS, « Les stratégies alimentaires dans les temps préhistoriques », dans *Histoire de l'alimentation*, sous la direction de Jean-Louis FLANDRIN et Massimo MONTANARI, Fayard, 1996, p. 45 : même « l'alimentation préhistorique ne répond pas exclusivement à des besoins nutritionnels. Si ce fut sans doute le cas à l'aube de l'humanité, elle est progressivement devenue expression de choix culturels, reflet d'une idéologie, voire, plus tard, de rapports de pouvoir ». Cf. l'ouvrage de Claude LÉVI-STRAUSS, *Le cuit et le cru*, Paris, Plon, 2009 (1^{ère} édition en 1964).

²⁸ CLÉMENT D'ALEXANDRIE, II, 1.

²⁹ PORPHYRE, I, LVI.

Points de vue croisés

d'accomplir ses vrais devoirs³⁰. De même, Isidore de Péluse compare le moine instable à « un détroit d'Euripe, emporté à tous les vents par le fumet des viandes et perpétuellement agité »³¹. Selon Jean Climaque, il y aurait donc trois types de viande à proscrire : « retranchons d'abord les viandes qui engraissent, puis celles qui échauffent, enfin de même celles qui sont délicates »³². On évite ainsi de paresser, de tomber de Charybde en Scylla en passant de la table à la chambre et enfin, on se désintéresse de ce qui doit rester de l'ordre de la sustentation³³ à partir du moment où « il ne faut pas vivre pour manger mais manger pour soutenir le corps »³⁴. Pour finir, Basile de Césarée ajoute une note diététique, et quelque peu alarmiste, à ces considérations : « les corps appesantis par les viandes deviennent la proie des maladies au lieu que ceux qui ne prennent qu'une nourriture sobre et légère échappent aux menaces d'une maladie »³⁵. Il est aussi le seul à signaler que l'abstinence permet d'épargner l'animal et de ne pas faire couler le sang :

« Lorsque l'abstinence règne, nul animal ne déplore son trépas ; le sang ne coule nulle part, nulle part une voracité impitoyable ne prononce une sentence cruelle contre les animaux : le couteau des cuisiniers se repose ; la table se contente des fruits que donne la nature. »

Enfin, il formule habilement les avantages de l'abstinence : « le plaisir de manger satisfait le corps ; le jeûne tourne à l'avantage de l'âme »³⁶ et l'homme spirituel fait donc un choix cohérent en s'abstenant d'un aliment qui entrave sa quête. La viande cumule en effet un certain nombre de tares qui la rendent incompatible avec la quête spirituelle du philosophe, du chrétien et plus particulièrement de celui qui se consacre au service de Dieu, à savoir le moine. Il est donc logique de relever l'exclusion de la viande du menu des moines dans les anciennes règles monastiques³⁷ sans pour autant que cela soit systématique³⁸. La règle de saint Fructueux et la Règle

³⁰ *Ibid.*, I, XLVI.

³¹ ISIDORE DE PÉLUSE (†449), *Lettres*, I, 41, à Philippe.

³² JEAN CLIMAQUE (580-650), *L'échelle du paradis*, 14.

³³ SAINT AUGUSTIN, *Les confessions*, XXXI : « Vous m'avez appris à prendre les aliments que comme des remèdes. »

³⁴ CLÉMENT D'ALEXANDRIE, II, 1.

³⁵ BASILE DE CÉSARÉE (329-379), *Homélie sur le jeûne*, dans *Homélies, discours et lettres choisies de saint Basile le Grand*, traduits par M. L'abbé Auger, Lyon, Guyot, 1927, p. 176-192.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Pour situer ces règles les unes par rapport aux autres, cf. Adalbert DE VOGÛE, *Les règles monastiques anciennes (400-700)*, Typologie des sources du moyen âge occidental, fasc. 46, Brepols, Turnhout, 1985, p. 13 sq.

³⁸ BOULC'H, p. 298-301.

cuiusdam patris la prohibent expressément, sans autre précision³⁹. La règle de saint Benoît interdit la viande de quadrupèdes⁴⁰. La règle de saint Césaire et la règle des Solitaires précisent quant à elles que volailles et viande sont interdites aux biens portants⁴¹. Celle de saint Aurélien interdit la viande à tous mais permet les volailles aux malades⁴². D'autres sont moins explicites en prônant l'abstinence sans davantage de précision⁴³.

En tout état de cause, l'abstinence de viande est une étape nécessaire dans la quête spirituelle. Pour autant, le végétarisme n'est jamais prôné en tant que tel et il n'apparaît qu'en creux, du fait du dénigrement dont la viande fait l'objet. L'alimentation végétarienne est donc un moyen de progresser sur le chemin de la perfection et non un but en soi. Or, certains mouvements chrétiens ont posé le rejet de la viande en principe. Ce choix dogmatique a été dénoncé par l'orthodoxie pour faire du végétarisme de principe l'une des marques de l'hérésie.

**

De nombreux mouvements hérétiques se caractérisent, entre autres, par leur refus de consommer de la viande. Il serait inutile ici de dresser une liste exhaustive des mouvements ayant prôné le végétarisme mais quelques exemples permettront de mesurer la distance qui sépare les propositions dites hérétiques de celles qui seront retenues comme orthodoxes. Les manichéens refusent ainsi de se nourrir de viande « comme si la substance divine s'était

³⁹ *Regula Fructuosi*, (VII^e s.), c. V (*de mensis*) : « *carnem cuiquam nec gustandi, nec susmendi est concessa licentia* », l'exception concernant les malades et les voyageurs. *Regula cuiusdam Patris* (VII^e s.), c. XI : « *caro et vinum [...] refutanda sunt monachis* ».

⁴⁰ *Regula Benedicti*, (VI^e s.), c. 39 (*de mensura ciborum*) : « *carnium vero quadrupedum ab omnibus abstineatur comestio...* »

⁴¹ *Regula Casarii (regula monachorum)*, (VI^e s.), c. XXIV : « *pullos et carnes nunquam sani accipiant...* », *idem (regula virginum)*, c. XVII ; *Regula Solitarium*, (IX^e s.), c. XLIII : « *a carnibus vero tam quadrupedum quam volucrum omnino abstineant...* ».

⁴² *Regula Aureliani (regula monachorum)*, (VI^e s.), c. LI : « *Carnes in cibo nunquam sumantur ; Pulli vero vel cuncta altilia in congregatione non ministrentur : infirmis tantum provideantur et accipere liceat.* », *idem (regula virginum)*, c. XXXIV et XXXV ; sur la concession de la chair de volaille, BOULC'H, p. 302-303.

⁴³ La Règle de saint Jérôme préconise ainsi une alimentation copieuse pour les malades tandis que « *sani maiori pollent abstinentia* » (c. V) ; saint Basile insiste sur l'abstinence pour les moines en bonne santé (IX^e interrogation) ; d'après saint Augustin (c. V), il faut dominer sa nature charnelle par le jeûne et l'abstinence si la santé le permet. Sur les modulations de l'abstinence dans les différents ordres au cours de l'histoire, GERHARDS, v^o « abstinence » et v^o « nourriture ».

enfuie de tous les êtres tués ou morts et que ce qui reste après cela ne fût plus digne d'être purifié dans le ventre des élus »⁴⁴. Saint Augustin est moins précis au sujet d'autres hérésies dont il souligne néanmoins le régime végétarien. Ainsi, les Tatianistes « ne mangent point de la chair, ils l'ont en horreur »⁴⁵. Les Priscillianistes considèrent la viande « comme un aliment immonde »⁴⁶. Irénée de Lyon évoque aussi les Encratites, « ingrats envers Dieu qui a créé toutes choses »⁴⁷, qui ont introduit l'abstinence de viande. Tertullien dénonce de même la vaine abstinence volontaire des Marcionites, leur ingratitude et leur hypocrisie⁴⁸. L'abstinence est souvent fondée sur une théologie originale, sur une nouvelle interprétation de la création ou du message du Christ. Il existe aussi d'autres pratiques qui trouvent leur fondement dans le maintien de l'ancienne tradition. Ainsi, les Nazaréens « tout en confessant que le Christ est Fils de Dieu, ne laissent point de suivre tous les préceptes de la loi ancienne que les chrétiens ont appris des apôtres à ne plus observer, mais à entendre d'une manière spirituelle »⁴⁹.

Élément du discours autour de la pureté, on retrouve le rejet de la viande dans les hérésies plus tardives. Retour symbolique à l'alimentation antérieure au péché, contestation sociale face à une aristocratie essentiellement carnivore⁵⁰, strict respect du « Tu ne tueras pas » de l'Ancien Testament⁵¹, des fondements divers ont ceci de commun qu'ils tendent tous à conduire l'homme plus près de Dieu. Le refus de consommer de la viande s'oppose à la tendance inverse, tout aussi condamnable : Irénée de Lyon dénonce ainsi ceux qui s'appuient sur les doctrines de Basilide et de Carpocrate, ces derniers ayant « introduit les unions libres, les noces multiples, l'usage indifférent des viandes offertes aux idoles »⁵². Saint Augustin précise que les Nicolaïtes sont de cette catégorie puisqu'ils ne refusent pas de consommer les

⁴⁴ SAINT AUGUSTIN, *Œuvres complètes de saint Augustin, évêque d'Hippone*, t. 25, Paris, Louis Vivès, 1870, *De hæresibus ad Quodvuldeus*, L. I, n. 46. Saint Augustin connaît d'autant mieux les manichéens qu'il en a été auditeur dans sa jeunesse comme il en témoigne dans ses *Confessions*, L. II, c. VI sq.

⁴⁵ SAINT AUGUSTIN, *De hæresibus...*, L. I, n. 25.

⁴⁶ *Ibid.*, L. I, n. 70.

⁴⁷ IRÉNÉE DE LYON, *Adversus hæreses*, L. I, c. XXVIII, 2.

⁴⁸ TERTULLIEN, *Adversus Marcionem*, L. I, c. XIV.

⁴⁹ SAINT AUGUSTIN, *De hæresibus...*, L. I, n. 9.

⁵⁰ Hilario FRANCO JUNIOR, « Les « abeilles hérétiques » et le puritanisme millénariste médiéval », *Le Moyen âge*, 2005/1 (t. CXI), p. 92.

⁵¹ POLY et BOURNAZEL, p. 317 : derrière le respect de l'interdit biblique, on décèle la doctrine de la métempsycose chez les hérétiques de Châlons (milieu du XI^e siècle).

⁵² IRÉNÉE DE LYON, L. I, c. XXVIII, 2. Saint Augustin ne donne pas d'indications particulières sur les pratiques des Basilidiens, *De hæresibus...*, L. I, n. 4, pas plus que sur celles des Carpocratens, *idem*, L. I, n. 7.

viandes des animaux immolés aux idoles⁵³. De même, les Jovinianistes considèrent que le jeûne ne sert à rien, pas plus que toute abstinence⁵⁴.

Pour établir l'orthodoxie alimentaire, il a donc fallu circonscrire et l'abstinence et la consommation de la viande. Le Concile de Gangres, tenu vers 340-341 en Anatolie, offre à ce sujet une réponse intéressante, quoique circonstancielle⁵⁵. Tout d'abord, il rappelle que les astreintes au jeûne sont inscrites dans les temps de pénitence⁵⁶, rendant l'abstinence perpétuelle suspecte. Ensuite, « si quelqu'un condamne celui qui, étant par ailleurs chrétien et pieux, mange de la chair, à l'exception du sang, des mets immolés aux idoles et des animaux impurs, comme s'il perdait par cela tout espoir de salut, qu'il soit anathème »⁵⁷. Quoiqu'en disent les prosélytes dorénavant hérétiques, on peut être bon chrétien quoique carnivore à ses heures. Par ailleurs, l'ascète hérétique est lui-même démasqué : « Si, sans nécessité corporelle, mais seulement par orgueil, un ascète n'observe pas les jeûnes prescrits au peuple chrétien par la tradition et observés par l'Église avec la pensée secrète qu'il a atteint le rang des parfaits, qu'il soit anathème »⁵⁸. La voie de la perfection exclut donc « ceux qui, n'ayant que leur orgueil pour ascétisme, veulent s'élever au-dessus de ceux qui mènent une vie ordinaire et introduire des nouveautés également opposées à l'Écriture sainte et aux canons ecclésiastiques. Pour notre part, nous admettons la continence jointe à la piété et à la modestie ». En conclusion, le commun des mortels n'est pas voué à l'abstinence de viande et les rares qui s'y consacrent doivent rester discrets et humbles⁵⁹.

⁵³ SAINT AUGUSTIN, *De hæresibus...*, L. I, n. 5 ; Cristiano GROTTANELLI, « La viande et ses rites », dans FLANDRIN et MONTANARI, p. 126-128 : le lien entre consommation de viande et sacrifice est fondamental dans l'antiquité. Au haut moyen âge, cela caractérise encore le paganisme que la nouvelle religion entend éradiquer.

⁵⁴ SAINT AUGUSTIN, *De hæresibus...*, L.I, n. 82.

⁵⁵ Circonstancielle, car les pères s'étaient réunis pour anéantir un mouvement hérétique particulier : les Eustathiens. Les vingt canons proposés par les treize évêques furent insérés dans le *Recueil des canons de l'Église universelle* qui n'est pas resté le code en vigueur en Occident. On retrouve néanmoins la lettre synodale du concile de Gangres dans certaines compilations occidentales comme la *Dionysiana-Hadriana* (IX^e s.), par exemple.

⁵⁶ Concile de Gangres, c. XVIII : « si quelqu'un sous prétexte d'ascétisme jeûne le dimanche, qu'il soit anathème ».

⁵⁷ *Ibid.*, c. II.

⁵⁸ *Ibid.*, c. XIX.

⁵⁹ L'orgueil est le principal péché attaché à l'abstinence, cf. SAINT GREGOIRE LE GRAND, *Moralia in Job*, L. VIII, c. 3, repris par SAINT THOMAS D'AQUIN, *II^o II^o quæst.* CXLVI, art. 1.

Points de vue croisés

Tertullien rappelle de manière catégorique la règle du jeu de l'abstinence posée notamment par saint Paul :

« L'Apôtre réprouve [...] ceux qui interdisaient certains aliments [...] Il condamnait ainsi d'avance les hérétiques qui devaient prescrire une abstinence perpétuelle, par haine et par mépris pour les œuvres du Créateur⁶⁰ [...] En effet, c'est pendant un court intervalle de temps que nous nous interdisons les viandes. Nous n'avons dans tout le cours d'une année que deux semaines de xérophagie [...], offrant à Dieu nos abstinences, et sans réprouver des aliments dont nous ne faisons que retarder l'usage.

« [...] L'un croit qu'il lui est permis de manger de toutes choses ; l'autre, au contraire, qui est faible, ne mange que des légumes. Que celui qui mange ne méprise point celui qui n'ose manger de tout. Qui êtes-vous pour oser ainsi condamner le serviteur d'autrui? Celui qui mange et celui qui s'abstient, rend grâces à Dieu »⁶¹.

[...] Il a beau te donner les clefs du marché, en te permettant de manger de toutes choses, pour mieux en excepter les viandes offertes aux idoles, toutefois ce n'est pas dans le marché qu'il a enfermé le royaume de Dieu. « Le manger, dit-il, et la boisson ne sont pas le royaume de Dieu ; car la nourriture n'est pas ce qui nous rend agréables à ses yeux »⁶². Non pas qu'il entende la nourriture sèche et aride, mais plutôt celle qui est succulente et recherchée. Il ajoute en effet : « Si nous mangeons, nous n'aurons rien de plus devant lui ; ni rien de moins, si nous ne mangeons pas »⁶³. Il va ici directement contre toi, qui penses que tu es plus riche devant Dieu quand tu manges, que tu t'appauvris quand tu ne manges pas, et qui pars de là pour décrier ces œuvres.

Quel étrange Seigneur tu nous fais encore à ta fantaisie dans ce Christ qui mangeait et buvait partout ! Il n'a pas manqué de jeûner, si je ne me trompe, celui qui disait : « Heureux ceux qui ont faim et soif » et non pas, heureux ceux qui sont rassasiés [...]»⁶⁴. Ainsi, le prophète Isaïe ne nia point qu'un certain jeûne ait plu à Dieu [...]»⁶⁵. »⁶⁶

⁶⁰ 1 Tim 4,1 : « Le souffle dit en termes sûrs que dans les derniers temps certains s'éloigneront de la confiance, s'attacheront à des souffles trompeurs et à ce qu'enseignent les démons [...] refusant les nourritures créées par Dieu pour le partage avec actions de grâces entre les croyants et ceux qui connaissent la vérité : parce que toute créature de Dieu est belle, rien n'est à rejeter, pris en action de grâces, car sanctifié par la parole de Dieu et la prière ».

⁶¹ Rom 14,1-9.

⁶² Rom 14,17.

⁶³ 1 Cor 8,8.

⁶⁴ Luc 6,21 : « vous êtes chanceux les affamés d'aujourd'hui ! Vous serez rassasiés [...] [6,25] Hélas pour vous, rassasiés d'aujourd'hui, vous aurez faim ! »

⁶⁵ Es 58, 3-8.

⁶⁶ TERTULLIEN, *Du jeûne ou contre les Psychiques*, c. XV.

Tout est donc une question d'équilibre. Fondé sur les Saintes Écritures, le discours de Tertullien insiste sur le comportement de l'homme face à l'aliment davantage que sur l'aliment en lui-même. L'abstinence n'est pas une vertu lorsqu'elle se fonde sur la mise à l'écart d'un aliment en particulier, en l'espèce la viande, puisque rien n'est interdit à la consommation en tant que tel. L'abstinence entre dans le cadre de l'orthodoxie comme exercice de mortification⁶⁷ offert à Dieu. Riche et gras, nourrissant, rassasiant, cher, appétissant et donc convoité... il se trouve que les caractéristiques propres de la viande en font l'aliment à supprimer par excellence lorsque l'on veut mettre son corps à l'épreuve. Encore faut-il justifier que l'on cherche l'exercice et non que l'on fuit l'aliment.

A l'inverse, si le végétarisme de principe est condamnable, la consommation de viande n'est pas une vertu. Au mieux, elle n'apporte rien⁶⁸. L'orthodoxie ne tend donc pas vraiment à réhabiliter la viande car il ne s'agit pas de valoriser l'alimentation carnée face à la frugalité du régime végétarien. Tout comme la virginité est préférable au mariage⁶⁹, l'abstinence de viande reste préférable à sa consommation. Clément d'Alexandrie convient ainsi que « l'usage de toute viande en soi est indifférent [...] nous pouvons manger de toutes [...] ». Il estime cependant qu'« il est bon de ne pas manger de la viande et de ne pas boire du vin [...] »⁷⁰ avant de préciser que « celui toutefois qui en mange ne pèche point pourvu qu'il en use modérément, qu'il ne s'y livre point, qu'il n'en dépende point et ne les prenne point avec une avidité dévorante »⁷¹.

De même qu'il y a une échelle sainte qui permet de progresser, palier par palier, vers Dieu⁷², de même il y a une différence de degré entre l'abstinant hérétique, l'ascète modeste, le chrétien qui respecte les temps de pénitence et l'insatiable gourmand. Certains degrés entrent dans le cadre orthodoxe, d'autres non. « Non seulement les démons très rusés suggèrent la

⁶⁷ BERGIER, t. V, Besançon, 1826, v° « mortification » : « sous ce nom l'on entend tout ce qui peut réprimer, non seulement les appétits déréglés du corps, la mollesse, la sensualité, la gourmandise, la volupté ; mais encore les vices de l'esprit, comme la curiosité, la vanité, la jalousie, l'impatience, etc. »

⁶⁸ 1 Cor 8,8 : « Un aliment ne nous rapprochera pas de Dieu. Si nous mangeons, nous n'avons rien de plus ; si nous n'en mangeons pas, nous n'avons rien de moins ».

⁶⁹ SAINT THOMAS D'AQUIN, *quaest.* CLII, art. IV : la virginité vaut-elle mieux que le mariage ?

⁷⁰ Rom 14,21 : « Il est beau de ne pas manger de viande, de ne pas boire de vin, de renoncer à tout ce qui fait chuter ton frère. »

⁷¹ CLÉMENT D'ALEXANDRIE, II, 1.

⁷² Dans l'*Échelle sainte*, Jean Climaque propose 30 chapitres qui sont autant d'échelons « pour aller des choses terrestres aux réalités saintes » (Prologue).

Points de vue croisés

glotonnerie mais ils conseillent aussi de pratiquer outre mesure les dures abstinences et le jeûne »⁷³, avertit Nil l'ascète. Dès lors, l'attitude face à la viande permet à chacun de se situer. L'usage ou le rejet de l'aliment carné est l'articulation déterminante entre tous les niveaux d'ascèse individuelle : en tout état de cause, l'abstinente devra allier son ascèse – issue d'un choix personnel – à la modestie et à la discrétion. Ceux qui, en revanche, ne renoncent pas à la chair, devront circonscrire leur péché mignon dans les bornes de la modération et ne jamais oublier que « ce ne sont pas les aliments qui sont mauvais mais la gourmandise »⁷⁴. Le comportement face à la pièce de viande est alors déterminant : tempérance, juste mesure et modestie permettent d'exercer l'abstinence de viande de manière orthodoxe. Pour reprendre les prescriptions de Clément d'Alexandrie, il faut conserver une certaine réserve en restant maître de soi-même face à la nourriture : on doit la consommer avec modération, avec détachement, sans extérioriser ni son désir, ni son plaisir. En outre, on doit pouvoir se passer de viande si celle-ci s'avère absente du menu.

Le moine, particulièrement, doit s'exercer à viser juste : la nourriture qu'il ingurgite devant uniquement couvrir ses besoins qui dépendent, non seulement de son état de santé mais aussi de l'effort⁷⁵ qu'il doit fournir⁷⁶. Saint Augustin exprime particulièrement bien le délicat exercice qui attend quotidiennement l'homme spirituel : « La conservation de la santé est la raison du boire et du manger ; mais un dangereux plaisir, comme un laquais, accompagne ces fonctions et ordinairement, s'efforce de prendre les devants, de sorte que je fais pour lui ce que je dis et veux faire pour ma santé. »⁷⁷

*

L'idéal chrétien reste végétarien⁷⁸ mais cet idéal ne concerne finalement qu'un nombre infime de chrétiens : il reste du registre de l'exploit, de la

⁷³ NIL L'ASCÈTE (IV^e s., disciple de saint Jean Chrysostome (344/349 -407), *Lettres*, 3-46.

⁷⁴ MAXIME LE CONFESSEUR (580-662), *Centuries sur la charité*, III, 4.

⁷⁵ Le « labor » correspond à l'activité fournie qu'elle soit physique ou intellectuelle, cf. l'article de Clarisse SIMÉANT sur l'origine et le sens du terme « labor » dans la littérature juridique, à paraître dans *Le travail, souffrance ou plaisir ?*, Acte du colloque du 1^{er} avril 2010, Presses Universitaires de Sceaux, L'harmattan, série Ciné-Droit.

⁷⁶ NIL L'ASCÈTE traduit bien ce jeu d'équilibriste : « Le moine prudent doit savoir tenir la balance égale sans permettre que les plateaux penchent d'un côté, que l'abstinence aboutisse à l'épuisement et la glotonnerie à la débauche », *Lettres*, 3, 242.

⁷⁷ SAINT AUGUSTIN, *Les confessions*, c. XXXI : l'intempérance.

⁷⁸ BONNASSIE, p. 1036.

performance, relayés par l'hagiographie notamment. Pour le commun des mortels, l'objectif – plus modeste – est la modération dans les habitudes alimentaires, notamment dans le régime carnée car la viande reste connotée négativement. Remède pour les malades⁷⁹, elle constitue un piège pour les biens portants : le chrétien doit donc rester sur ses gardes. Comme saint Paul avertissait les Corinthiens : « Méfiez-vous de ce que votre liberté ne devienne pas une occasion de chute pour les faibles »⁸⁰, Clément d'Alexandrie exhorte à la prudence car « ceux qui font tout ce qui leur est permis seront bientôt entraînés à faire ce qui leur est défendu »⁸¹. A la lisière de l'interdit, c'est donc la défiance vis-à-vis d'un aliment qui, s'il est autorisé, invite néanmoins au péché, qui devrait naturellement conduire le bon chrétien à l'abstinence.

⁷⁹ La viande est ainsi autorisée aux moines malades « *pro reparatione* » (*Regula Solitarium*, c. XLIII) ou « *in desperata infirmitate* » (*Regula Caesarii sanctorum virginum*, c. XVII)

⁸⁰ 1 Cor 8,9.

⁸¹ CLÉMENT D'ALEXANDRIE, II, 1.

Points de vue croisés

ÉCONOMIE

Vers une alimentation végétarienne : un enjeu planétaire

Jean-Jacques GOUGUET

*Professeur d'Aménagement et Urbanisme
Université de Limoges*

Faut-il s'orienter vers une alimentation de type végétarien pour résoudre en partie la crise planétaire actuelle ? Une telle question qui apparaissait souvent saugrenue pour beaucoup d'experts et de décideurs, commence à être envisagée sérieusement depuis quelques années. De nombreux faits sont venus alimenter le débat et remettre en cause la légitimité économique de la production intensive de viande animale :

- L'élevage contribue de façon significative à l'effet de serre.
- Manger trop de viande nuit à la santé.
- Le bilan énergétique de la production de viande est fortement déficitaire et traduit un gaspillage de ressources rares non soutenable à terme.
- La consommation d'eau nécessaire à la production de viande est sans commune mesure avec celle des autres denrées alimentaires de base.

Devant un tel bilan, il s'agit de savoir si une alternative existe pour nourrir l'humanité dans des conditions plus avantageuses pour l'environnement et ce en tenant compte des contraintes économiques et sociales de la production. Une analyse coûts/bénéfices est nécessaire pour définir les contours d'une agriculture soutenable et apprécier la place que pourrait y tenir la production de viande. Au-delà de l'analyse de l'offre, il faudra également étudier les déterminants de la demande de viande pour comprendre comment infléchir les comportements des consommateurs qui n'ont pas conscience de porter atteinte à l'environnement en mangeant des produits carnés.

Combien de temps va-t-il falloir répéter que le modèle économique actuel nous mène à une catastrophe généralisée par son refus de prendre en compte les limites de la biosphère ? Une croissance infinie dans un monde fini est

Points de vue croisés

une impossibilité absolue et le gaspillage de ressources de plus en plus rares relève de l'inconscience. Les problèmes posés par une alimentation carnée illustrent parfaitement cette contradiction : il ne sera pas possible de généraliser un tel régime à 9 milliards d'humains en 2050, ce qui constitue aujourd'hui une opportunité pour réfléchir à une autre alimentation mais également à un autre modèle d'organisation sociale.

- Un premier paragraphe analyse l'impasse du modèle productiviste agricole actuel. Il s'agit d'expliquer comment on continue à cautionner un système non rentable de production de viande et une consommation de viande qui renvoie à une image dépassée de la Modernité.
- Un second paragraphe invite à réfléchir à une alternative végétarienne crédible. Cela passera par une remise en cause de l'idéologie du Progrès et du culte de la performance particulièrement ancrés chez les acteurs de l'industrie de la viande. Il faudrait donc leur faire payer le vrai prix de leurs actions pour la société mais également promouvoir un nouveau modèle de production et de consommation.

I – L'impasse du modèle agricole productiviste.

Le modèle agricole productiviste en général et l'industrie de la viande en particulier sont dans une impasse du fait des atteintes graves à l'environnement dont ils sont responsables et qui peuvent déboucher à terme sur des seuils d'irréversibilité. Se pose ainsi la question de la rentabilité sociale de la production de viande mais également celle de la responsabilité sociale des acteurs de la filière.

A - Rentabilité sociale

Après la seconde guerre mondiale, la « modernisation » de l'agriculture fait sentir ses effets avec l'utilisation de produits chimiques, la motorisation, le remembrement des propriétés, l'élevage en batterie. La course aux rendements va alors générer des atteintes au milieu naturel qui vont se doubler d'une baisse de la qualité des produits et d'une dégradation de la condition sociale des agriculteurs dans le monde.

1 - Coûts environnementaux

Gaspillage de ressources rares

Les pratiques agricoles modernes sont à l'origine d'une dégradation accélérée des sols sous forme de destruction de la couche d'humus, d'érosion, de salinisation. Pendant la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, les deux-tiers de la superficie agricole mondiale se seraient dégradés par érosion, salinisation, compactage, perte de nutriments et pollution (Pérez-Victoria, 2010, p.34). De plus, une telle perte de sols aurait été la plus forte là où les besoins alimentaires sont les plus pressants en Asie et en Afrique (Pnue, GEO4, 2007).

L'agriculture moderne utilisant systématiquement la sélection des espèces animales et végétales puis la manipulation génétique a débouché sur une perte considérable de biodiversité. Or l'analyse systémique indique que la perte de diversité d'un système augmente inévitablement sa fragilité. Face aux chocs externes qui s'annoncent, dont l'effet de serre, cette diminution de la biodiversité fait courir des risques importants à venir pour la sécurité alimentaire mondiale (FAO, 2007).

L'agriculture industrielle consomme 70% de l'eau douce de la planète. Il n'y aura donc pas de solution au problème mondial de l'eau sans réforme du modèle agricole productiviste. Il faut se souvenir que la production d'un kilogramme de bœuf demande en moyenne 13 500 litres d'eau contre 500 litres pour un kilogramme de pommes de terre et 1000 litres pour un kilogramme de blé. De même, le manque d'efficacité des systèmes d'irrigation entraîne une surconsommation d'eau considérable dans les pays du Sud.

L'agriculture moderne repose enfin sur l'emploi des énergies fossiles principalement pour la production des engrais, l'utilisation des machines agricoles et le transport des produits agricoles à grande distance. Un tel modèle n'est pas soutenable mais surtout n'est pas généralisable à l'ensemble de la planète. En particulier, la production de viande se caractérise par son gaspillage énergétique. En incluant la totalité du processus de production, il faudrait 33 calories d'énergie pour produire 1 calorie de bœuf mais 0,46 pour 1 calorie de pomme de terre, soit un rapport de 1 à 70 environ (Nicolino, 2009). Cela est d'autant plus inquiétant que la production de viande risque de connaître une véritable explosion avec la montée des pays émergents et va se heurter à des limites physiques. Par exemple, aux Etats-Unis, les trois quarts des terres sont déjà utilisées par ou pour le bétail (Brown, 2007 – Nicolino, 2009). Une telle proportion se retrouve dans tous les pays à agriculture intensive forte. Cela signifie tout simplement que l'agriculture a été mise au service de la production de viande plutôt que de rechercher à nourrir l'humanité à moindre coût.

Pollutions dangereuses

L'agriculture conventionnelle est devenue dépendante de l'industrie chimique dans sa volonté d'assurer des rendements bruts apparents sans précédent, mais dont les effets négatifs sur l'environnement sont considérables. Deux intrants sont particulièrement concernés : les engrais et les pesticides.

L'utilisation des engrais chimiques conduit à la stérilisation des sols et à la nécessité de compenser en permanence cette destruction de la fertilité que les agricultures traditionnelles savaient parfaitement maintenir par de multiples techniques (rotation des cultures, mulching, engrais verts, agroforesterie...). De plus, l'excès d'engrais chimiques non utilisés par les plantes se retrouve dans les cours d'eau, les nappes phréatiques et la mer à des taux générant l'eutrophisation et le développement d'algues toxiques ou rendant l'eau impropre à la consommation humaine.

L'usage des pesticides est un facteur inquiétant de réduction de la biodiversité avec des conséquences économiques importantes comme par exemple la perte de services rendus gratuitement par les insectes pollinisateurs. Il faut également mentionner la capacité de résistance d'insectes ou de plantes à ces pesticides, ce qui induit une augmentation des doses ou la recherche de produits de plus en plus agressifs. Au final, comme pour les engrais, on débouche sur un déséquilibre généralisé des écosystèmes.

Autre pollution globale, les conséquences de l'agriculture intensive sur l'effet de serre sont connues : émissions directes de CO₂ (tracteurs...) mais également indirectes (production d'engrais, de pesticides...); émissions de méthane (rizières, déjections animales, ruminants) ; émissions de protoxyde d'azote. Au total, l'agriculture rejeterait environ 23% des gaz à effet de serre, auxquels il faudrait rajouter les émissions provenant de la transformation et de la distribution des produits alimentaires. On pourrait certainement réduire cette part élevée de l'agriculture dans les rejets de gaz à effet de serre par d'autres modèles de production et de consommation (voir deuxième partie).

2 - Coûts sanitaires

L'impact de l'alimentation sur la santé est maintenant bien documenté. L'alimentation en général est rendue responsable de problèmes sanitaires graves : cancers, obésité, maladies cardio-vasculaires, diabète, calculs rénaux... (Belpomme, 2007). Les raisons en sont aujourd'hui connues

(Pérez-Victoria, 2010) : consommation excessive de viande, de sucre et de sel ; augmentation de la consommation de produits transformés et raffinés et diminution de la consommation de produits traditionnels (céréales et légumineuses) ; augmentation de la consommation d'alcool ; diminution de la diversité alimentaire.

À côté de ces tendances avérées, des risques sanitaires élevés existent par rapport à la nature des produits issus de l'agriculture industrielle :

- Les analyses montrent la présence en plus ou moins grande quantité de produits toxiques : pesticides, dioxines, conservateurs, additifs...
- Des maladies sont transmises par les animaux élevés en batterie et franchissent éventuellement la barrière des espèces (H5N1, H1N1, SRAS, vache folle...).
- Des agents pathogènes (virus, bactéries, microbes) résistant aux médicaments sont apparus avec la sur-utilisation des antibiotiques dans les élevages industriels. Des risques de pandémies mondiales liées à cette antibiorésistance sont redoutés (Nicolino, 2009 ; Safran Foer, 2010).

3 - Coûts humains

L'agriculture industrielle a complètement déstructuré les sociétés rurales, que ce soit au Nord comme au Sud. Des externalités négatives considérables en ont résulté. Silvia Pérez-Victoria (2010) a rappelé les plus importantes d'entre elles :

- Augmentation de la dépendance des agriculteurs à l'égard des politiques agricoles, de l'agro-industrie et de la grande distribution. Bon nombre d'agriculteurs travaillent aujourd'hui pour enrichir leur banquier, leur transformateur ou leur distributeur et ils sont dépendants d'aides sans lesquelles ils ne pourraient survivre. La sécurité du métier s'est considérablement dégradée.
- Bidonvillisation des agriculteurs du Sud chassés des terres qu'ils travaillaient dans des conditions de sécurité aléatoire (paysans sans terre) et fragilisation sociale de ceux qui restent travailler la terre à leur propre compte ou pour de grands propriétaires fonciers (voir les chiffres sur le suicide paysan).
- Disparition des savoir-faire paysans et de leur transmission intergénérationnelle. C'est un facteur qui risque de coûter très cher à

Points de vue croisés

long terme à l'heure où la demande sociale d'adaptation sera de plus en plus forte face à des chocs externes comme l'effet de serre et ses conséquences sur l'agriculture (raréfaction des sols, de l'eau...).

- Paupérisation de la classe des ouvriers agricoles qui sont employés dans des exploitations intensives dans des conditions très contestables (récolte des fruits et légumes, récolte de la canne à sucre, travail dans les serres...). Très souvent, il y a des atteintes aux droits de l'homme (non-respect de la santé des travailleurs).

Au final, au vu de ces trois coûts environnementaux, sanitaires et humains, on peut affirmer que l'agriculture industrielle n'est pas rentable. Il est donc indispensable de se demander pourquoi un tel système perdure, ce qui implique de repérer les agents responsables d'une telle aberration économique.

B - Responsabilité sociale

L'économie de la viande repose tout d'abord sur une demande forte ancrée dans la culture occidentale et assimilant consommation de viande et modernité. Cette économie tient ensuite à l'existence d'un puissant lobby qui influence efficacement les politiques agricoles en faveur du productivisme.

1 - Consommateurs

D'un point de vue historique, le régime alimentaire occidental obéit globalement à la loi d'Engel : quand le revenu d'un pays augmente, la part de la dépense nationale consacrée à l'alimentation diminue. Mais l'important réside dans la nature des produits consommés qui change radicalement, surtout dans l'après-guerre. Si l'alimentation représente les deux-tiers du revenu disponible des ménages au début du XX^{ème} siècle en France, elle est essentiellement basée sur les céréales (pain) et des féculents (pommes de terre, châtaignes). La viande est rare et réservée aux jours de fête dans les classes populaires. Par contre, dans les milieux aisés, l'alimentation est déjà un signe de distinction (Bourdieu, 1979). C'est ainsi que la classe bourgeoise institutionnalise, pour se distinguer, le menu à quatre temps (entrée, plat, fromage, dessert) ; la consommation de viande au quotidien ; le pain blanc.

À partir du milieu du XX^{ème} siècle, deux tendances se généralisent à l'ensemble de la population : d'une part une diminution de la consommation de pain, de pommes de terre et de légumes secs ; d'autre part, une augmentation de la consommation de viande, de sucre, de fromage, de crèmes glacées....Une telle révolution dans le contenu de nos assiettes est à

attribuer à quatre facteurs : la diminution des coûts de transport ; la maîtrise de la chaîne du froid ; la multiplication des grandes surfaces commerciales ; l'implantation de l'agriculture industrielle. Les habitudes alimentaires ont ainsi connu un bouleversement total : on est passé d'un régime comprenant 80% de protéines végétales il y a un siècle à leur remplacement par des protéines animales. La viande est devenue un symbole de réussite sociale et il en est de même avec les produits laitiers qui se sont diversifiés.

En plus de la dégradation de notre équilibre alimentaire et de ses conséquences sur notre santé, ce passage de l'alimentation traditionnelle à l'alimentation industrielle a des effets culturels dramatiques : le consommateur ne sait plus ce qu'il mange ni comment sont fabriqués les plats qu'il achète, sauf à consulter l'étiquette sur les emballages. Il en résulte une « inculture nutritionnelle grandissante » (Aubert – Le Berre, 2007, p.27). Il faudrait donc modifier notre culture agro-alimentaire, ce qui ne sera pas simple, tant les comportements viennent maintenant d'habitudes prises dès l'enfance. Il est toujours très difficile de modifier des valeurs à court terme et il faudra certainement du temps et des moyens pour persuader nos concitoyens que consommer moins de viande va dans le sens de l'histoire.

2 - Producteurs et lobbies

Il y a une pression très forte de la part de lobbies industriels pour soutenir le modèle actuel d'agriculture productiviste. En effet, ce type d'agriculture répond fondamentalement plus à la demande de débouchés de l'industrie qu'à son objectif premier de nourrir la population mondiale dans les meilleures conditions. Les principaux lobbies appartiennent aux secteurs suivants : mécanique ; aliments pour animaux ; services vétérinaires ; engrais ; insecticides ; pesticides ; transports.

Les enjeux économiques que représente l'agriculture industrielle pour ces secteurs permettent de comprendre l'énergie déployée pour empêcher tout modèle alternatif qui pourrait se passer de tous ces supports artificiels. Les exemples présentés dans le « livre noir de l'agriculture » (Saporta, 2011) sont suffisamment explicites :

- Les produits phytosanitaires rebaptisés « produits de défense de la santé végétale » (Saporta, 2011, p. 199)) ne seraient pas dangereux mais seulement mal utilisés par des agriculteurs qui ne liraient pas correctement les instructions d'emploi. Telle est la thèse défendue par l'UIPP (Union des Industries de la Protection des Plantes),

Points de vue croisés

organe de lobbying des principaux fabricants de pesticides, insecticides et fongicides (Saporta, 211, p. 196).

- Des contentieux de plus en plus nombreux sont intentés pour essayer de faire reconnaître comme maladies professionnelles les cancers apparus chez les agriculteurs à la suite de manipulations de pesticides. Le lien entre maladie et pesticides est difficile à établir et ce d'autant plus que règne la loi du silence. Beaucoup d'agriculteurs craignent notamment d'être mis à l'index par leurs coopératives qui dominent le marché et ont le pouvoir d'éliminer tout délateur (Saporta, 2011, p.224).
- Devant toutes les affaires qui s'accumulent autour de la sécurité alimentaire, de multiples organismes de lobbying ont été créés pour défendre les intérêts de l'industrie. Leur stratégie est à la fois de monter des campagnes de communication mais également d'être présents dans des instances de contrôle ou d'information réputées indépendantes. Dans le domaine de la viande on citera en particulier (Nicolino, 2009) : le CIV (Centre d'Information des Viandes) ; le CIC (Centre d'Information sur les Charcuteries). Ces deux entreprises de lobbying sont membres de l'IFN (Institut Français pour la Nutrition) aux côtés de Nestlé, Coca Cola, ou de l'Association Nationale des industries agro-alimentaires et occupent tous bon nombre des sièges au conseil scientifique de l'IFN.

Au-delà de toutes ces tentatives de réhabilitation des produits carnés industriels et de critique du lobbying végétarien, il faut bien comprendre que le marché est dominé par deux acteurs puissants : les coopératives et la grande distribution. Le degré de concentration est tel dans ces deux secteurs qu'il sera très difficile de rendre crédible une alternative au système productiviste agricole. Il serait pourtant indispensable de promouvoir un nouveau régime alimentaire et des nouvelles modalités de production agricole tant les dégâts environnementaux, sociaux, culturels et humains du modèle actuel sont patents.

II – Une alternative végétarienne crédible

Deux stratégies sont envisageables dès à présent pour contribuer à sortir de l'impasse du productivisme. D'une part, il est urgent de mettre en place des instruments d'internalisation des effets externes dont la production alimentaire est responsable. Face à des modèles concurrents, le marché orientera alors les producteurs vers solutions les plus rentables. D'autre part,

il s'agit de savoir si la généralisation à l'ensemble de la planète d'un modèle agricole plus végétarien respectueux de l'environnement est réaliste.

A - Internalisation.

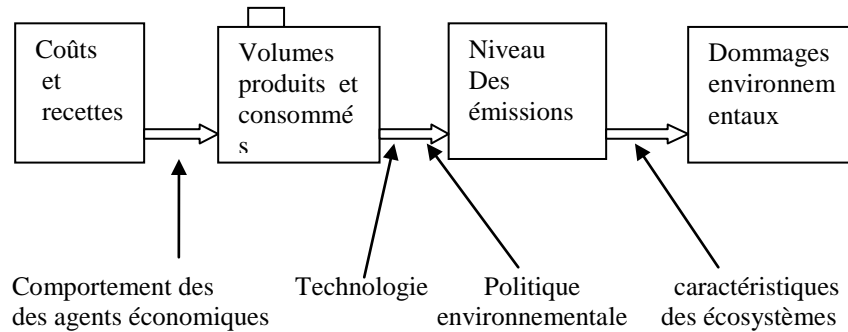
Le principe de base est de garantir la vérité des prix pour tous les produits agricoles. Il y a encore trop de passagers clandestins qui privatisent les bénéfices et socialisent les coûts. Il faudrait donc lutter contre la concurrence déloyale qui profite à l'agriculture productiviste : Politique Agricole Commune, aides financières à l'occasion de crises (sécheresse, effondrement du marché pour causes diverses...); dépollutions non assumées (algues vertes, eaux de surface, nappes phréatiques...); atteintes à la santé des consommateurs. Dans un tel contexte, il est souhaitable de taxer les externalités négatives et de rémunérer les externalités positives pour réorienter les choix des agriculteurs vers des productions rentables socialement.

1 - Taxer les externalités négatives

Au préalable, il serait bon de s'interroger sur toutes les aides publiques qui constituent des incitations à la surproduction, à la pollution et au gaspillage de ressources rares. En effet, à quoi cela sert-il de taxer les engrais si les aides à l'agriculture incitent les exploitants à en utiliser toujours plus. Les subventions à l'agriculture sont à l'origine d'un cycle de production absurde : subventions publiques – augmentation des intrants – pollutions – nouvelles subventions publiques pour assurer la dépollution de ce que les premières subventions ont entraîné !

Les agriculteurs productivistes sont l'illustration parfaite de la figure du passager clandestin (free rider) de la théorie économique : privatisation des bénéfices et socialisation des coûts. La pollution de l'eau par les nitrates en est un exemple et il est possible d'affirmer qu'on subventionne une telle pollution à travers les enchaînements suivants (Lévêque et al., 2000, p.27) :

Points de vue croisés



À partir de là, plusieurs solutions existent pour minimiser les enchaînements négatifs :

- Améliorer l'efficacité des procédés ;
- Taxer les externalités négatives ;
- Remplacer les aides à la production par des aides directes au revenu des agriculteurs.

Il serait intéressant de combiner ces deux derniers instruments qui sont complémentaires. Certes on peut augmenter les écotaxes si nécessaire (les redevances eau des agences de bassin sont un excellent exemple de sous taxation), mais on peut également supprimer ou réduire les subventions abusives tout en faisant fonctionner la solidarité nationale si nécessaire par des aides directes. Mais pour mettre en place un tel programme, de nombreux obstacles seront à dépasser. On observe en effet :

- Un manque de courage politique pour instaurer une internalisation plus ambitieuse des coûts. Il n'y a pas véritablement de référence à une évaluation labellisée des dommages environnementaux pour justifier d'un niveau d'écotaxe qui soit incitatif et capable de modifier le comportement des agents économiques.
- Une efficacité toujours très forte des lobbies agricoles qui réussissent à faire supporter les coûts environnementaux dont ils sont responsables par la société dans son ensemble.

Voilà pourquoi les décideurs ont tendance, en matière de politique agricole, à privilégier les aides et les subventions plutôt que les écotaxes. On est plus dans une logique de réparation que dans une logique de prévention, ce qui n'est pas efficace, la démonstration en est faite depuis longtemps. Il s'agit

donc de savoir comment faire pour imposer le principe pollueur payeur et la vérité des prix. Cela demandera un exercice de négociation environnementale que les différentes parties prenantes ne sont pas encore prêtes à pratiquer, il n'y a qu'à analyser, pour s'en persuader, le déroulement du Grenelle de l'environnement !

2 - Rémunérer les externalités positives

En complément de la taxation des externalités négatives, il serait utile de rémunérer les externalités positives pour inciter à des comportements respectueux de l'environnement. La rémunération des services rendus par les agriculteurs et qui ne sont pas inclus dans le prix du marché doit être effectuée pour participer également à la vérité des prix des produits. Dans de telles conditions, le marché réorientera les choix des acteurs vers des productions rentables. Le modèle actuel de production de viande peut être évalué sur de telles bases.

Les élevages intensifs de viande (et de lait) ne seraient plus crédibles compte tenu de leur non rentabilité. De multiples exemples existent maintenant pour reconnaître la supériorité des solutions consistant à promouvoir des comportements respectueux de l'environnement. On connaît le cas de l'approvisionnement en eau de la ville de New York qui a opté pour la préservation de ses bassins versants plutôt que pour la construction d'installations de traitement des eaux au coût pharaonique : acquisitions de terres pour préserver forêts et zones humides menacées par l'extension urbaine ; rémunération de l'entretien des forêts et cours d'eau ; aides aux agriculteurs et aux forestiers. Tous ces coûts ont été largement compensés par un triple dividende : préservation de la qualité de l'eau potable ; rémunération des services rendus par les ruraux ; maintien de la qualité des paysages menacés par une urbanisation envahissante.

Il y a également l'exemple de la ville de Munich (Le Goff, 2007) qui a réussi à faire baisser le taux de nitrates et de pesticides dans l'eau et distribuer l'eau sans traitements coûteux. Pour cela, Munich a soutenu un programme d'aide à l'agriculture biologique coûtant 1 centime par m³ d'eau distribué. Ce coût est à comparer à celui de la dénitrification qui est de 15 à 30 fois plus élevé selon les zones. Il serait donc parfaitement possible d'intégrer le coût d'une alimentation saine dans une stratégie d'aménagement du territoire.

L'exemple de Vittel est également représentatif de ce qui peut être entrepris. Grâce à une négociation avec les agriculteurs, il a été démontré qu'il était moins coûteux pour l'industriel de dédommager et contractualiser ex-ante avec les agriculteurs plutôt que de dépolluer ex-post voire de risquer une

Points de vue croisés

atteinte à la réputation de la marque. Les agriculteurs ont donc été aidés pour mettre en place des pratiques compatibles avec la qualité de la nappe (Déprés et al., 2008)

Toutes ces expériences ne sont pas nécessairement transposables mais elles montrent qu'il peut y avoir des solutions à partir du moment où une évaluation sérieuse des coûts et avantages a été menée. Dans cette perspective, un élevage respectant les critères de l'agriculture biologique pourrait à terme se substituer à l'élevage industriel qui n'apparaît rentable que parce qu'on n'internalise pas toutes les externalités dont il est responsable. Il faudrait systématiser ce type de mesures au niveau planétaire, ce qui implique de modifier en profondeur le système économique dominant.

B - Un autre modèle

1 - Nourrir le monde autrement

L'agriculture actuelle se trouve face à un redoutable défi : elle doit satisfaire à une augmentation de la demande avec des contraintes de plus en plus fortes : raréfaction des ressources en eau, perte de terres arables, réchauffement climatique. Dans le même temps, le progrès technique connaît des limites. Cela signifie qu'il sera nécessaire d'implanter un nouveau modèle agricole.

La FAO (2007) reconnaît elle-même que l'agriculture biologique présente incontestablement de multiples avantages du point de vue du respect de l'environnement et des conditions sociales de production, tout en garantissant la sécurité alimentaire mondiale. Elle recommande que des études économiques sérieuses soient menées pour comparer systématiquement la valeur économique totale des systèmes agricoles en intégrant en particulier :

- Les services environnementaux (fixation du carbone, économies d'eau, fertilité des sols).
- Les économies totales d'énergie de la production à la distribution du produit.
- Les bénéfices non alimentaires (santé et équité sociale).

Il n'est pas certain dans ces conditions que l'agriculture productiviste apparaisse comme le meilleur système. Voilà pourquoi la FAO recommande d'encourager les investissements pour faciliter la conversion des petits exploitants à l'agriculture biologique et aux méthodes d'agro-écologie, tout

en reconnaissant que cela dépendra en grande partie de l'existence d'une véritable volonté politique.

C'est également aux mêmes types de conclusions qu'aboutit le Rapporteur spécial à l'ONU sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter (2009, 2010) :

- Mise en œuvre de politiques publiques pour développer les pratiques agro-écologiques.
- Réorientation des aides privées dans le même sens.
- Développement de programmes de recherche, de formation et d'évaluation.

L'enjeu est d'importance puisque, en dépit de tous ses avantages, on peut se demander pourquoi l'agro-écologie ne se développe-t-elle pas plus. Il faut savoir d'une part que l'idéologie du progrès avec la révolution verte des années soixante et doublement verte à l'heure actuelle est toujours associée à l'image de modernisation agricole du modèle occidental. Il ne faut pas oublier d'autre part le lobby de toutes les multinationales qui perdraient, avec l'agro-écologie, des marchés considérables.

Une conclusion néanmoins semble s'imposer de plus en plus : dans une optique de soutenabilité planétaire, une restructuration radicale de l'agriculture est nécessaire tant au Nord qu'au Sud autour de l'agro-écologie. Cela passera par une modification des valeurs des consommateurs voire par un autre modèle d'organisation sociale.

2 - Consommer autrement

La consommation de viande issue d'élevages industriels est de plus en plus remise en cause par ceux qui s'intéressent aux conditions d'élevage et d'abattage des animaux. Quand on rajoute les conséquences environnementales de la consommation de viande, il apparaît que le bon sens voudrait qu'à *minima*, chacun réduise sa consommation de viande à l'achat de produits répondant à des critères éthiques irréprochables. Mais cela ne sera pas facile dans la mesure où le plaisir donné par la consommation de viande est profondément ancré dans la culture occidentale et que, par mimétisme, il commence à toucher les pays du Sud.

Dans toutes les sociétés où le revenu disponible augmente, la structure de consommation alimentaire se modifie au bénéfice des protéines animales

Points de vue croisés

(bœuf, porc, volailles, lait, œufs, poissons, crustacés, coquillages). Tous ces produits sont maintenant principalement issus d'élevages industriels avec tous les problèmes déjà mentionnés. Le débat concerne donc l'évolution des valeurs attachées à ce type de consommation :

- Faut-il y renoncer et adopter un mode alimentaire végétarien ?
- Faut-il se contenter de limiter la consommation carnée à des produits issus d'animaux élevés et abattus dans des conditions éthiquement correctes et respectueuses de l'environnement.

Cette seconde solution est certainement préférable compte tenu des difficultés à remettre en cause une culture où les bienfaits et les plaisirs procurés par la consommation de viande sont très largement partagés par la majorité de ses membres, mais elle ne permettrait pas de satisfaire la totalité de la demande mondiale. On pourrait alors améliorer la transition vers des régimes alimentaires moins carnés par une double information du public :

- D'une part sur les conditions d'élevage et d'abattage des animaux de batterie (Porcher-Tribondeau, 2008). Si les consommateurs découvraient ce qui se passe réellement dans les abattoirs, ils mangeraient certainement moins de viande (Safran Foer, 2010, p.283).
- D'autre part sur la meilleure façon d'équilibrer un régime alimentaire et de diversifier l'apport en protéines. Ceux qui vivent sur le haut de la chaîne alimentaire pourraient réduire leur consommation de viande et ceux qui vivent dans les pays à faible revenu pourraient en manger un peu plus.

Néanmoins, les enjeux économiques et financiers d'une telle restructuration des habitudes alimentaires sont tels qu'on peut se demander si cela est possible sans modifier le modèle économique d'ensemble, c'est-à-dire le productivisme. On revient une fois de plus au débat sur une alternative globale qui permettrait de respecter les conditions de la soutenabilité de la planète. La décroissance (Latouche, 2006, 2007, 2010) fait partie des projets les plus radicaux et, dans cette perspective, les préconisations avancées touchent également notre façon de nous alimenter. E.Morin par exemple, préconise à la fois une mondialisation et une démondialisation de l'alimentation. Mondialiser pour garantir une gouvernance globale des approvisionnements et démondialiser pour développer des systèmes locaux de sécurité alimentaire. C'est tout l'enjeu des filières courtes et de la pérennité du modèle par en bas de relocalisation de l'économie mondiale. (Morin, 2011).

Conclusion

Les experts semblent maintenant s'accorder sur la nécessité de diminuer la consommation de viande pour assurer l'avenir de la planète . Un triple dividende en effet y est attaché : amélioration de la santé ; lutte contre l'effet de serre ; économies d'eau. De façon générale, c'est tout le productivisme agricole qui est remis en cause et l'agriculture biologique et l'agro-écologie qui sont réhabilitées. L'argument central des productivistes était d'affirmer qu'une alternative au modèle agricole conventionnel n'était pas crédible pour assurer la sécurité alimentaire de 9 milliards d'humains en 2050. Il semblerait qu'il n'en soit rien, bien au contraire.

Dans un tel contexte, on peut imaginer un nouveau modèle respectueux de l'environnement reposant sur une décroissance de la production et de la consommation de viande. Cela implique la fin des grands élevages intensifs à visée exportatrice qui montrent leurs limites économiques, sociales et environnementales ainsi que la réhabilitation de l'agriculture paysanne décentralisée et autonome. Cela implique également une plus grande place pour l'alimentation non carnée et la montée de régimes alimentaires végétariens.

La généralisation de ce nouveau modèle ne se fera pas sans difficultés. Le premier obstacle concerne les lobbies économiques et financiers liés au productivisme agricole. Le second obstacle concerne l'évolution des mentalités liées à la consommation de viande. Il faut souhaiter l'avènement d'un nouveau modèle d'organisation de nos sociétés permettant de lever ces deux obstacles.

Bibliographie

Aubert C., Le Berre N. (2007) : Faut-il être végétarien ? Pour la santé et la planète. Terre Vivante.

Belpomme D. (2007) : Avant qu'il ne soit trop tard. Fayard.

Bourdieu P. (1979) : La distinction. Critique sociale du jugement. Les éditions de minuit.

Brown L. (2007) : Le plan B. Pour un pacte écologique mondial. Calman Lévy.

Points de vue croisés

De Schutter O. (2009) : L'économie politique de la faim. Garantir le droit à l'alimentation dans un monde de ressources rares. Leçon inaugurale 2010. Les leçons inaugurales du Groupe ESA.

De Schutter O. (2010) : Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Nations Unies. Assemblée Générale. Conseil des droits de l'homme. Seizième session.

Déprés C., Grolleau G., Mzoughi N. (2008): Contracting for Environmental Property Rights : the Case of Vittel. *Economica*-75 (299), p.412-434.

FAO (2007) : Conférence international sur l'agriculture biologique et la sécurité alimentaire. Rome, 3-5 mai.

Latouche S. (2006) : Le pari de la décroissance. Fayard.

Latouche S. (2007) : Petit traité de la décroissance sereine. Mille et Une Nuits.

Latouche (2010) : Pour sortir de la société de consommation : voix et voies de la décroissance. Les Liens qui Libèrent.

Le Goff L. (2007) : Manger bio, c'est pas du luxe. Terre Vivante.

Lévêque F., Daude C., Caulry F. (2000) : La pollution est-elle subventionnée ? *Problèmes Economiques*, n°2 662, 26 Avril.p. 26-30.

Nicolino F. (2009) : Bidoche. L'industrie de la viande menace le monde. Les Liens qui Libèrent.

Pérez Victoria Silvia (2010) : La riposte des paysans. Actes Sud.

PNUE, GEO4 (Global Environment Outlook) (2007): www.unep.org/geo/geo4.

Porcher J., Tribondeau Ch. (2008) : Une vie de cochon. La Découverte.

Safran Foer J. (2010) : Faut-il manger les animaux? Editions de l'olivier.

Saporta I. (2011) : Le livre noir de l'agriculture. Comment on assassine nos paysans, notre santé et l'environnement. Fayard.

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DOCTRINE

ARTICLES DE FOND

La nécessité de tuer un animal : une notion polysémique au service de l'homme

SÉLECTION DU SEMESTRE

La corrida aux portes du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ?

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

RESPONSABILITÉ CIVILE

CONTRATS SPÉCIAUX

DROIT CRIMINEL

DROIT ADMINISTRATIF

DROIT SANITAIRE

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

BIBLIOGRAPHIE

DOSSIER THÉMATIQUE : « LE VÉGÉTARISME »

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

PSYCHANALYSE

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

DROITS RELIGIEUX

ÉCONOMIE